

R/25.156
t.7

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

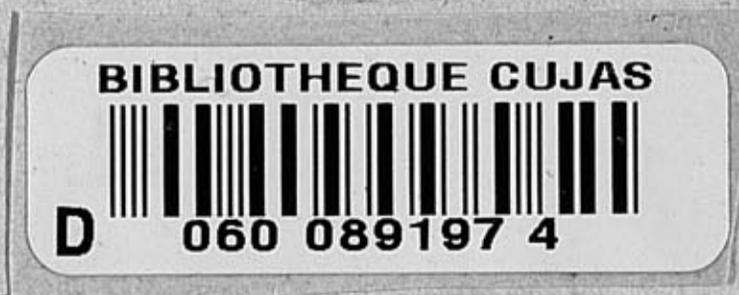
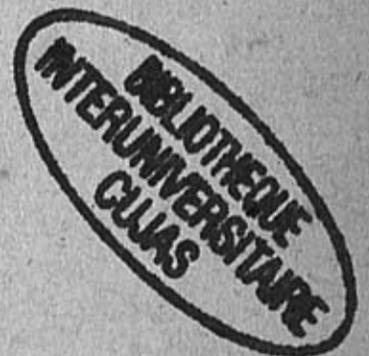
TOME VII.

CODE CIVIL.

TITRE IX. *DE LA PUISSANCE PATERNELLE.*

TITRE X. *DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.*

TITRE XI. *DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.*



8/10.2.12
F.1

LA LEGISLATION

CRILE COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

CODE CIVIL

TITRE DE LA PERSONNE ET DE LA FAMILLE

TITRE DE LA PROPRIÉTÉ, DE LA TENANCIE ET DE LA CULTURE

DE LA CULTURE

TITRE DE LA SUCCESSION, DE LA DONATION ET DE LA TESTAMENTAIRE

DE LA SUCCESSION



LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

LE COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Avocat à la Cour Royale de Paris, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME SEPTIÈME.



PARIS,

TREUTTET ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1827.

LA LEGISLATION

COMMERCE ET MARITIME

DE LA FRANCE

COMMENTAIRE ET ANALYSE

DES CODES FRANÇAIS

Par M. P. L. ...
Tome I. - Code de Commerce et de Commerce de Mer.
Paris, chez M. ...
1808.



BRITISH MUSEUM

LIBRARY

CODE CIVIL.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

NOTICE HISTORIQUE.

ON ne manquait pas de lois ni de règles sur la matière de la puissance paternelle ; mais ces lois et ces règles étaient si diverses dans les différentes parties de la France, si opposées entre elles, si éloignées de ce qu'est la puissance paternelle telle que l'a instituée la nature, que tout était à faire pour le législateur ; qu'il ne trouvait pas plus dans ce qui avait existé, que dans ce qui existait, une théorie qu'il pût s'approprier, même des bases sur lesquelles il pût asseoir un système complet. On a donc dû aller les chercher dans la nature et dans la raison. (1)

L'organisation de la puissance paternelle devait naturellement suivre la loi sur le mariage et celle qui règle la paternité et la filiation. (2)

On a demandé s'il était besoin d'en faire l'objet d'une loi particulière, ou s'il ne suffisait pas de dis-

(1) *Exposé de motifs* par M. RÉAL, V, nos 2, 3, 4, 5 et 6. — *Discours* de M. ALBISSON, VII, n° 2. — (2) *Exposé de motifs* par M. RÉAL, V, n° 1.

séminer les dispositions qui la concernent dans les divers Titres à la matière desquels elles se lient. (1)

Ce plan n'était point admissible; car la puissance paternelle a certainement des dispositions qui lui sont propres; et, d'ailleurs, une matière d'une si haute importance méritait bien d'être réglée dans son ensemble.

Toutefois le Titre qu'on lui a consacré n'embrasse pas toutes les règles qui la concernent. Quelques unes sont placées dans d'autres Titres auxquels elles appartiennent plus spécialement; telle est, par exemple, celle qui ne permet à l'enfant mineur de se marier qu'avec le consentement de son père. On l'avait rappelée dans le projet relatif à la puissance paternelle, mais le Conseil l'a retranchée, se référant à ce qui est dit à ce sujet au Titre *Du Mariage* (2). Par exemple encore, dans la discussion du Titre *De la Puissance paternelle*, on a demandé pourquoi ce Titre ne s'expliquait pas sur la responsabilité des pères relativement aux actions de leurs enfans (3). C'est que la véritable place de cette disposition est au Titre *Des Engagemens qui se forment sans convention*, où, en effet, elle forma l'article 1384. On a de même placé au Titre *Des Successions*, art. 730, la disposition qui prive de la jouissance des biens que les enfans recueillent de leur chef, le père déclaré indigne d'y succéder.

(1) *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 26 frimaire an x, I, n° 7.* — (2) *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 8 vendémiaire an xi, II, n° 9.* — (3) *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 26 frimaire an x, I, n° 4.*

La question de savoir si l'exhérédation serait maintenue a été agitée. (1)

La commission l'avait repoussée (2). La section proposait de la remplacer par la disposition officieuse. (3)

Le Conseil adopta ce système (4). Le chapitre qui l'organisa fut inséré dans la rédaction communiquée officieusement à la section du Tribunat (5). Cette section proposa même des mesures pour la sûreté des tiers (6). Le même chapitre se retrouve dans la rédaction définitive arrêtée après la communication. (7)

Mais avant de présenter le projet de loi au Corps Législatif, on réfléchit que ce chapitre serait beaucoup mieux placé dans le Titre *Des Donations et des Testaments*. En conséquence, par ordre du chef du gouvernement, et sans délibération nouvelle du Conseil d'État, qui avait consommé son ministère en arrêtant la rédaction définitive, le chapitre fut retranché de la loi *sur la Puissance paternelle*, et classé dans celle *Des Donations et des Testaments*, dont il forme le chapitre V.

M. BOULAY, au nom de la section de législation, a présenté le Titre *De la Puissance paternelle* dans la séance du 26 frimaire an x (17 décembre 1801).

La discussion de ce Titre eut lieu dans la même séance.

(1) *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 26 frimaire an x*, I, nos 2, 3, 4, 5 et 6. — (2) *Ibid.*, I, n° 5. — (3) *Ibid.*, I, n° 2. — (4) *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 8 vendémiaire an xi*, II, nos 25, 26, 27 et 28. — (5) *Ibid.*, II, n° 29. — (6) *Observ. du Tribunat*, III, n° 6. — (7) *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 20 brumaire an xi*, IV, n° 7.

Elle fut ensuite suspendue avec celle de tous les autres Titres du projet de Code.

On la reprit et on arrêta le projet le 8 vendémiaire an xi (30 septembre 1802).

Le 11 vendémiaire an xi (4 octobre 1802), on le communiqua officieusement à la section de législation du Tribunal, qui le discuta le 12, et fit des observations.

Le 20 brumaire an xi (11 novembre 1802), M. BIGOT-PRÉAMENEU présenta une dernière rédaction qu'on discuta et qu'on arrêta de suite.

Le 23 ventose an xi (14 mars 1803), M. RÉAL, conseiller d'État et orateur du gouvernement, accompagné de MM. BIGOT-PRÉAMENEU et CRETET, porta le projet au Corps Législatif et en exposa les motifs.

Il fut communiqué officiellement au Tribunal le 25 (16 mars).

Le 1^{er} germinal (22 mars 1803), M. VESIN en fit le rapport à l'assemblée générale du Tribunal, au nom de la section de législation.

Le lendemain, l'assemblée générale, composée de 54 membres présents, l'adopta unanimement.

Le 3 (24 mars), M. ALBISSON, accompagné de MM. VESIN et SAHUC, présenta ce vœu au Corps Législatif.

Le même jour, le projet fut décrété à la majorité de 210 voix contre 4.

La promulgation eut lieu le 13 germinal an xi (3 avril 1803).

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE *DE LA PUISSANCE PATERNELLE*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU
TRIBUNAT, DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DIS-
COURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE
DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

ART. 371.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Quoique cet article semble présenter plutôt un précepte de morale qu'une disposition législative, il était nécessaire néanmoins de le placer à la tête du Titre, et il ne laisse pas de donner au juge une règle qui, dans plus d'un cas, est susceptible de recevoir son application.

Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 8 vendémiaire an XI, II, n° 3. — Exposé de motifs par M. RÉAL, V, n° 9. — Rapport par M. VESIN, VI, n° 2. — Discours de M. ALBISON, VII, n° 5.

ART. 372.

Il reste sous LEUR¹ AUTORITÉ² JUSQU'A SA MAJORITÉ OU SON ÉMANCIPATION³.

I. LEUR. Motifs qui ont fait instituer une puissance maternelle. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fri-*

maire an x, I, n° 2. — *Exposé de motifs par M. RÉAL*, V, n° 7.

2. **AUTORITÉ.** La législation des pays coutumiers connaissait à peine la puissance paternelle. Là, tout était contradiction, incohérence; point de système lié : les règles se diversifiaient à l'infini. La législation des pays de droit écrit, empruntée des Romains, constituait la puissance paternelle au profit du père, et en faisait un droit qu'elle lui attribuait : il n'y avait presque rien à prendre dans ces législations, parce qu'elles n'étaient pas assises sur les vrais principes de la matière. L'idée exacte de la puissance paternelle doit être puisée dans la nature, qui l'institue, et elle doit devenir la base de la loi civile. Cette puissance, qu'il ne faut pas confondre avec les devoirs éternels de respect, de reconnaissance, de secours, dont les enfans ne sont jamais affranchis, n'est établie que dans l'intérêt des enfans; c'est un pouvoir de protection destiné à les régir tant que la protection leur est nécessaire, et un moyen donné au père de remplir ce devoir. Il était indispensable de lui rendre sa force, que, durant le délire révolutionnaire, le bouleversement de toute idée de subordination lui avait fait perdre. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 26 frimaire an x*, I, n° 5. — *Exposé de motifs par M. RÉAL*, V, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. — *Rapport par M. VESIN*, VI, n° 1. — *Discours de M. ALBISSON*, VII, nos 2 et 3. = Question de savoir si, dans cette théorie, l'expression *Puissance paternelle* devait être conservée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 frimaire an x*, I, n° 11. = Effets de la puissance paternelle relativement aux vœux religieux et à l'engagement des enfans dans les ordres sacrés, VIII, nos 1 et 2.

3. **JUSQU'À SA MAJORITÉ OU SON ÉMANCIPATION.** Dès que la puissance paternelle n'est qu'un pouvoir protecteur, elle doit cesser aussitôt que la loi ou le jugement du

père lui-même déclare le fils capable de gouverner sa personne et ses biens. *Exposé de motifs* par M. RÉAL, V, n° 2. — *Rapport* par M. VESIN, VI, n° 3. — *Discours* de M. ALBISSON, VII, n° 4. = Changement d'une rédaction qui semblait ne donner qu'à l'émancipation par mariage l'effet de mettre fin à la puissance paternelle. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 8 vendémiaire an XI*, II, n°s 4, 5 et 6. — Le Code a saisi un juste milieu entre la majorité d'ordonnance et la majorité de coutume, dont la diversité jetait de l'embarras dans la jurisprudence. *Rapport* par M. VESIN, VI, n° 4.

ART. 373.

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

Le père étant le chef de la famille, et ayant la mère elle-même sous son autorité, la puissance paternelle doit lui appartenir sans partage tant que l'union conjugale subsiste. *Exposé de motifs* par M. RÉAL, V, n° 10. — *Rapport* par M. VESIN, VI, n° 5. — Voyez aussi *la note sur l'art. 372*. = Du cas où il est absent. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 vendémiaire an XI*, II, n° 7. = De celui où le père donne une mauvaise éducation à son fils. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 frimaire an X*, I, n° 9.

ART. 374.

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

Motifs de l'article et de l'exception. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 frimaire an X*, I, n° 9. — *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 8 vendémiaire an XI*, II, n° 8.

ART. 375.

Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans.

ART. 376.

Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

ART. 377.

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du Roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abrégé le temps de la détention requis par le père.

ART. 378.

Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

ART. 379.

Le père est toujours maître d'abrégé la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

ART. 380.

Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

ART. 381.

La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

ART. 382.

Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Le pouvoir de correction est une suite nécessaire de la puissance paternelle. — La loi de 1790 l'avait mal organisé, car elle forçait le père de venir plaider contre son fils devant un tribunal de famille; et, s'il succombait, son autorité en était affaiblie. — Cependant il ne fallait pas confier au père un pouvoir indéfini, mais un pouvoir mesuré sur l'âge de l'enfant et sur sa position sociale, et qui fût restreint dans le cas du convol du père en secondes noces, et lorsque le père peut avoir intérêt d'en abuser. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance de 8 vendémiaire an XI, II, nos 11, 12, 13 et 14.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 brumaire an XI, IV, n° 3.* — *Exposé de motifs par M. RÉAL, V, n° 11.* — *Rapport par M. VESIN, VI, n° 6.* — Pour qu'une nouvelle détention puisse être ordonnée, il n'est pas besoin qu'il y ait récidive. *Observations du Tribunat, III, n° 3.* — Ce n'est point dans une maison de correction que l'enfant doit être enfermé. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 20 brumaire an XI, IV, nos 3 et 4.* — Motifs de confier avec plus de précaution le droit de détention à la mère survivante, et de le refuser à celle qui se remarie. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 vendémiaire an XI, II, n° 15.* — *Exposé de motifs par M. RÉAL, V, n° 12.* — Devait-on permettre à l'enfant de réclamer contre sa détention? *Observations du Tribunat, III, n° 4.* — *Exposé de motifs par M. RÉAL, V, n° 11.* — *Rapport par M. VESIN, VI, n° 6.* — *Discours de M. ALBISSON, VII, nos 6 et 7.*

ART. 383.

Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Motifs d'étendre la puissance paternelle aux enfans naturels. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 vendémiaire an XI, II, n° 17. — Exposé de motifs par M. RÉAL, V, n° 13. — Rapport par M. VESIN, VI, n° 8.*

ART. 384.

Le père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

ART. 385.

Les charges de cette jouissance seront,
 1°. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
 2°. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune;
 3°. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;
 4°. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

ART. 386.

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

ART. 387.

Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

En accordant au père la jouissance temporaire des biens de l'enfant, le Code s'est placé entre le droit coutumier, qui ne lui donnait rien, et le droit écrit, qui dépouillait l'enfant. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 frimaire an X, I, n° 5. — Exposé de motifs par M. RÉAL, V, n° 15. — Rapport par M. VESIN, VI, n° 9. =* Mais en

même temps il devait pourvoir à ce que l'intérêt de prolonger cette jouissance ne portât point celui auquel elle appartenait, à s'abstenir de marier son fils ou de l'émanciper. C'était une raison de ne point la faire durer jusqu'à la majorité de l'enfant, et de lui donner pour limite l'âge où le mariage et l'émancipation peuvent avoir lieu. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 vendémiaire an XI, II, nos 18, 19 et 20.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 brumaire an XI, IV, n° 6.* — *Exposé de motifs par M. RÉAL, V, n° 15.* — *Rapport par M. VESIN, VI, n° 9.* = Les biens que l'enfant acquiert par son travail, ou que le donateur a soustraits à la jouissance du père, doivent en être affranchis. *Rapport par M. VESIN, VI, n° 9.* = Les revenus des majorats sont-ils compris dans la jouissance que l'art. 387 attribue aux pères et mères? *Avis du Cons. d'Etat du 25 janvier 1811, IX, n° 1.* — *Décret du 12 août 1813, IX, n° 2.* = L'intérêt des mœurs exigeait qu'on refusât cette jouissance à l'époux contre lequel le divorce aurait été prononcé. *Exposé de motifs par M. RÉAL, V, n° 16.* — *Rapport par M. VESIN, VI, n° 9.* — Il n'eût pas été juste de la laisser à la mère remariée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 vendémiaire an XI, II, nos 23 et 24.* — *Exposé de motifs par M. RÉAL, V, n° 17.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 26 frimaire an x (17 décembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *De la Puissance paternelle*.
2. Pourquoi le projet débute par une disposition pénale; pourquoi la section propose d'admettre une puissance maternelle, et pourquoi elle exclut l'exhérédation.
3. Motifs pour maintenir l'exhérédation.
4. Pourquoi le projet ne s'explique point sur la responsabilité du père, relativement aux actions de ses enfans.
5. Comment les commissaires rédacteurs avaient défini la puissance paternelle. — Comment ils avaient concilié le système des pays de droit écrit avec celui des pays coutumiers, en donnant un usufruit au père sans dépouiller les enfans. — Motifs qui les avaient déterminés à repousser l'exhérédation.

6. Motifs de la maintenir, et causes auxquelles il convient de la restreindre.
7. Question de savoir si la puissance paternelle doit être l'objet d'une loi particulière, ou si les dispositions qui s'y rapportent doivent être disséminées dans les divers Titres à la matière desquels elles se lient.
8. Discussion du plan à donner au Titre, et sur les dispositions qu'il doit contenir.
9. Question de savoir si le fils pourra quitter la maison paternelle sans le consentement de son père; et comment on pourvoira au cas où le père lui donne une mauvaise éducation. — Observation que le projet n'embrasse pas toutes les questions qu'il importe de résoudre.
10. Proposition de ne s'occuper des questions particulières qu'après qu'on aura arrêté un plan général dans lequel ces questions se classeront
11. Question de savoir si l'on conservera l'expression *puissance paternelle*, et sur les caractères que, dans nos mœurs, on doit donner à cette autorité.
12. Renvoi à la section de toutes les observations faites pendant le cours de la séance.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BOULAY présente la première rédaction du projet de loi sur la *Puissance paternelle*;
Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

De la Puissance paternelle sur la personne des Enfants.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'article 375 du Code.*) Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant dont il n'aura pu réprimer les

écarts, pourra le faire détenir dans une maison de correction.

« ART. 2. (*Corresp. aux art. 376, 377 et 378 du Code.*) A cet effet, il s'adressera au président du tribunal de l'arrondissement, qui, sur sa demande, devra délivrer l'ordre d'arrestation nécessaire, après avoir fait souscrire par le père une soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables.

« L'ordre d'arrestation devra exprimer la durée de la détention et la maison qui sera choisie par le père.

« ART. 3. (*Corresp. aux art. 377 et 379 du Code.*) La détention ne pourra, pour la première fois, excéder six mois : elle pourra durer une année, si l'enfant, redevenu libre, retombe dans les écarts qui l'avaient motivée.

« Dans tous les cas, le père sera le maître d'en abrégier la durée.

« ART. 4. Si le père est remarié, il ne pourra faire détenir un enfant du premier lit, qu'avec le consentement des deux plus proches parens maternels de cet enfant.

Nota. Cet article a été retranché par suite du système admis dans l'art. 7 de la rédaction suivante. Voyez II, n° 14.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 381 du Code.*) La mère survivante ne pourra exercer le droit de détention qu'avec le consentement des deux plus proches parens paternels de ses enfans.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 383 du Code.*) Les articles du présent Titre seront communs aux père et mère des enfans naturels légalement reconnus.

SECTION II.

« ART. 7. (*Corresp. à l'article 384 du Code.*) Le père, constant le mariage, et la mère survivante, auront, jus-

qu'à la majorité de leurs enfans non émancipés, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfans.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 387 du Code.*) Cette jouissance ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

« ART. 9. Si la mère se remarie, et qu'il y ait communauté entre elle et son mari, celui-ci sera comptable de la jouissance des biens appartenant aux enfans de sa femme nés du premier lit.

Nota. Cet article a été retranché par suite du système admis que la mère remariée n'aurait pas la jouissance des biens. Voyez ci-après, II, n° 24.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

« ART. 10. Quand un enfant se livrera à une dissipation notoire, ses père et mère pourront léguer, par une disposition officieuse, aux descendans nés et à naître de cet enfant, l'entière propriété de sa portion héréditaire, et réduire ce dernier au simple usufruit de cette portion.

« ART. 11. La disposition officieuse ne pourra être faite que par acte testamentaire.

« La cause y devra être spécialement exprimée; elle devra être juste, et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposans.

« ART. 12. Les descendans de l'enfant dissipateur ne pourront, de son vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de la disposition officieuse.

« ART. 13. L'usufruit laissé à l'enfant dissipateur, pourra être saisi par les créanciers qui lui auront fourni des alimens depuis sa jouissance.

« Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur.

« ART. 14. Les créanciers ne pourront attaquer la disposition officieuse qu'autant qu'elle aura été faite sans cause légitime ou exprimée.

« ART. 15. La mère, constant le mariage, ne pourra frapper l'enfant commun d'une disposition officieuse, sans l'assistance, ou le consentement exprès de son mari. »

Nota. Les six articles ci-dessus ont été retranchés, et renvoyés au Titre *Des Donations et des Testamens*. Voyez la *Notice historique*, ci-dessus, page 3.

2. Le CONSUL CAMBACÉRÈS voudrait que le projet de loi ne commençât pas par une disposition de rigueur.

D'un autre côté, la question de savoir s'il y aura une puissance maternelle est nouvelle et mérite un sérieux examen.

M. BOULAY dit que les articles relatifs à la faculté de disposer, et au mariage du fils de famille, ayant leur place marquée dans d'autres projets de loi, il ne restait à parler dans celui-ci que du droit de correction et de l'usufruit des biens.

La section a cru devoir remplacer l'exhérédation par la disposition officieuse.

Elle s'est écartée du droit romain à l'égard de la puissance maternelle, parce que nos mœurs ne privent pas les mères des droits que la nature leur donne sur leurs enfans.

3. M. MALEVILLE dit que, dans les pays de droit écrit, la puissance paternelle consiste essentiellement dans l'usufruit dont jouissent les pères et dans le droit d'exhérer leurs enfans; ce sont là ses deux grands effets : il

semble nécessaire de lui conserver le dernier; car pourquoi la loi assurerait-elle les mêmes droits à l'enfant dont la mauvaise conduite a abrégé les jours de son père, qu'à l'enfant qui ne lui a donné que des consolations?

Les récompenses et les peines sont le ressort le plus puissant des actions des hommes, et le législateur ne serait pas sage, qui croirait pouvoir les diriger uniquement par l'amour de leurs devoirs; l'enfant qui craindra l'exhérédation, dit l'un des tribunaux d'appel, ne secouera pas le joug de l'obéissance, ou il y sera ramené, et il contractera les heureuses habitudes qui forment les mœurs publiques et privées.

4. Le PREMIER CONSUL dit qu'on devrait trouver dans le projet une disposition sur la responsabilité civile des pères à l'égard des actions de leurs enfans.

M. TRONCHET répond que cette disposition appartient à la matière des quasi-contrats: elle dérive non des principes sur la puissance paternelle, mais du principe général qu'on répond des faits de ceux qu'on est chargé de surveiller ou qu'on emploie. Chez les Romains, le père était responsable, parce qu'il avait une puissance absolue sur son fils, et que celui-ci ne pouvait contracter sans l'ordre du père.

5. La question est donc de savoir si on établira la puissance paternelle telle qu'elle existe dans les pays de droit écrit, ou si elle sera telle que la présente la définition suivante, qui est celle du projet de Code Civil: « La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et
« confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère la
« surveillance de la personne et l'administration des biens
« de leurs enfans mineurs et non émancipés par mariage. »

La commission chargée de la rédaction du projet de Code Civil, n'a pas cru devoir admettre la jurisprudence des pays de droit écrit, qui dépouille le fils; elle a pensé

qu'il est juste de récompenser le père de ses soins, en lui donnant l'usufruit des biens de ses enfans jusqu'à leur majorité. C'est ainsi qu'elle propose de concilier les deux systèmes du droit écrit et du droit coutumier.

Quant à l'exhérédation, elle avait lieu dans les pays coutumiers comme dans les pays de droit écrit, et absolument pour les mêmes causes. Une de ces causes était l'omission par le fils majeur de requérir le consentement de son père et de sa mère à son mariage : on a cru devoir l'écartier, parce que, pour s'y soustraire, il suffit de remplir la formalité des sommations respectueuses. Il est d'autres de ces causes qu'il faut également abandonner, parce qu'elles ne se concilient plus avec nos mœurs ; d'autres qui sont de véritables délits, sur lesquels le père ne pourrait motiver l'exhérédation, sans conduire son fils à l'échafaud. Il ne reste donc qu'un petit nombre de causes qu'on puisse conserver.

Tels ont été les intentions et le système des rédacteurs du projet de Code Civil.

6. M. MALEVILLE dit qu'il est très vrai que l'exhérédation était admise dans les pays coutumiers comme dans ceux de droit écrit ; elle y avait même plus d'étendue, car dans ces derniers pays, elle ne pouvait s'appliquer en ligne collatérale qu'aux frères et sœurs, au lieu que, dans les pays coutumiers, tous les collatéraux pouvaient être exclus des réserves dans les propres.

Les causes d'exhérédation des enfans étaient fixées, par la nouvelle 115 de *Justinien*, au nombre de quatorze, qu'il serait inutile d'expliquer, parce qu'il y en a plusieurs qui ne conviennent plus à nos mœurs.

Aussi le tribunal de cassation, qui a cependant senti la nécessité de maintenir ce frein pour prévenir les écarts des enfans, les a-t-il réduites à quatre : la première, si l'enfant a commis contre ses parens quelque acte de

violence ou d'outrages; la seconde, s'il a intenté contre eux quelque action soit criminelle soit correctionnelle; la troisième, s'il s'est marié, depuis vingt et un ans jusqu'à vingt-cinq, sans leur consentement; la quatrième, si l'enfant a commis un crime pour lequel il ait été condamné à une peine afflictive ou infamante.

Ce n'est que dans le cas de la première de ces causes que l'exhérédation prononcée par le père pourrait exposer le fils aux poursuites de la justice; mais dans ce cas-là même, la crainte de ces poursuites doit-elle faire ôter au père la faculté d'exhérer un fils qui l'aura outragé ou battu, tandis qu'il a bien le droit sans doute de le poursuivre directement? Et la justice peut-elle admettre cet enfant dénaturé à la participation de la succession de son père?

7. Le PREMIER CONSUL dit que la première question est de savoir si la puissance paternelle sera le sujet d'une loi particulière dans laquelle les pères et les enfans trouvent leurs droits et leurs devoirs respectifs.

M. REGNIER dit que si l'on fait de la puissance paternelle le sujet d'une loi particulière, on ne peut se dispenser d'y réunir toutes les dispositions relatives à la matière.

M. BOULAY dit que cependant il est de ces dispositions qui doivent également trouver place dans la loi sur le mariage, dans la loi sur les successions et dans plusieurs autres; autrement ces diverses lois seraient incomplètes.

M. RÉAL dit que presque toutes les matières de la législation ont entre elles de la connexité. Il est donc nécessaire de classer les dispositions qui ont trait à la puissance paternelle, dans les lois d'où l'on ne pourrait les écarter sans laisser une lacune trop marquée, et de ne réunir ici que les dispositions qu'on ne peut placer ailleurs.

8. Le PREMIER CONSUL pense que le projet de loi en discussion doit prendre l'enfant à sa naissance; dire comment il est pourvu à son éducation; comment on peut le préparer à une profession; comment il lui est permis de reconnaître un enfant dont il est devenu père avant sa majorité; comment et sous quelles conditions il peut se marier, voyager, choisir un état. Telle est la série naturelle des dispositions de la loi. La section a suivi un autre plan : elle a décidé, par exemple, que le père pourrait faire enfermer son fils; mais elle n'a pas décidé si ce dernier pourrait prendre un passe-port et voyager; s'il pourrait s'enrôler volontairement sans le consentement de son père.

M. TRONCHET dit qu'on pourrait, dans le projet, faire l'énumération des droits et des devoirs du père, y rassembler les dispositions qui n'appartiennent pas à d'autres matières, et renvoyer à celles qu'on serait forcé de placer dans d'autres lois. On dirait, par exemple, dans la loi sur la puissance paternelle : « Le fils ne peut se marier sans le consentement de son père, ainsi qu'il est expliqué dans la loi *sur le mariage*. »

9. Le PREMIER CONSUL dit que le fils ne peut, sans le consentement de son père, quitter la maison paternelle, ni voyager; s'il se le permet, le père a le droit de le faire ramener : la loi doit donc s'en expliquer.

Si un père donne une mauvaise éducation à son fils, l'aïeul sera-t-il autorisé à lui en donner une meilleure?

M. TRONCHET répond que le fils n'appartient qu'au père.

M. MALEVILLE dit que chez les Romains le magistrat pouvait (*causâ cognitâ*) ôter l'enfant au père, et forcer même ce dernier à l'émanciper.

M. BOULAY fait observer que cette jurisprudence ne s'est introduite que sous *Justinien*, c'est-à-dire à une

époque où l'ancienne puissance paternelle ne subsistait plus.

M. REGNIER répond qu'en France même on ôtait le fils au père dans le cas dont parle le *Premier Consul*.

Le PREMIER CONSUL dit que le projet laisse indécises beaucoup de questions qu'il importe cependant de résoudre. On ne sait, par exemple, si un fils parvenu à l'âge de discernement, et qui ne reçoit pas une éducation conforme à la fortune de son père, peut se pourvoir et demander à être mieux éduqué. Peut-être serait-il nécessaire aussi de distinguer entre l'éducation des garçons et celle des filles; et, lorsque les mœurs du père sont dérégées, de donner quelque autorité à la mère, qui, sans avoir de puissance, est cependant l'institutrice naturelle de ses enfans.

10. M. TRONCHET pense qu'on ne doit pas s'occuper d'abord des détails, ni des questions isolées : il serait préférable d'arrêter un plan général fondé sur des bases convenues, sous lequel ces diverses questions se trouveraient ensuite classées.

11. M. BOULAY trouve le mot *puissance* trop fastueux et hors de proportion avec l'idée qu'il est destiné à exprimer; il voudrait que le projet fût intitulé : *Des Droits et des Devoirs des pères*.

M. TRONCHET pense qu'il faudrait du moins se servir de l'expression *autorité paternelle*, pour ne pas trop affaiblir l'idée.

M. MALEVILLE dit que l'expression *puissance paternelle* est le mot reçu; que si la loi ne l'employait pas, on croirait qu'elle n'a pas admis la chose; non qu'il pense qu'il faille établir cette puissance telle qu'on la représente ordinairement pour la rendre odieuse, et telle qu'elle était nécessaire peut-être dans une peuplade originairement composée de brigands et d'esclaves fugitifs, où il

fallait que des exemples de sévérité domestique suppléassent sans cesse au défaut de l'autorité publique; aussi ces droits barbares ne sont-ils rappelés dans les livres de *Justinien* que pour dire qu'ils sont depuis longtemps abolis; mais M. *Maleville* dit qu'il importe en général, et surtout dans un État libre, de donner un grand ressort à l'autorité paternelle, parce que c'est d'elle que dépend principalement la conservation des mœurs et le maintien de la tranquillité publique.

La puissance paternelle est la providence des familles, comme le gouvernement est la providence de la société: eh! quel ressort, quelle tension ne faudrait-il pas dans un gouvernement qui serait obligé de surveiller tout par lui-même, et qui ne pourrait pas se reposer sur l'autorité des pères de famille pour suppléer les lois, corriger les mœurs et préparer l'obéissance?

M. BERLIER dit que rien ne ressemble ni ne doit ressembler moins à l'ancienne puissance paternelle, que l'autorité des pères et mères que l'on veut retracer en ce Titre.

En effet, dans l'ancienne Rome, cette puissance allait jusqu'au droit de vie et de mort: il en était de même chez les Gaulois, au temps de *César*, selon qu'il l'atteste au sixième livre de ses Commentaires; et même sous les deux premières races des rois de France, les pères avaient encore le droit de vendre leurs enfans, ainsi que l'apprennent les capitulaires de *Charles-le-Chauve*: mais ces temps sont loin de nous et de nos mœurs actuelles.

En considérant les choses relativement aux temps qui ont suivi cette époque de barbarie, M. *Berlier* remarque que beaucoup d'auteurs ont refusé à la puissance paternelle l'honneur de figurer parmi les institutions françaises; de ce nombre sont *Accurse*, *Loisel*, et *Mornac*. Ce

dernier cite même un arrêt de 1599 conforme à son opinion.

Ce qu'il y a de certain, continue M. *Berlier*, c'est que plusieurs coutumes (celle de Senlis entre autres) rejetaient textuellement la puissance paternelle; et que beaucoup d'autres coutumes, comme celle de Paris, étaient muettes sur ce point.

Ce qu'il y a de certain encore, c'est que dans les pays de pur droit écrit, le principal effet de la puissance paternelle était que l'enfant, même marié ou majeur, ne pût rien acquérir, sauf le pécule, que pour son père, s'il n'était d'ailleurs formellement émancipé; disposition modifiée en quelques pays, en Bourgogne par exemple, par des statuts locaux qui donnaient au mariage la force et l'effet d'une émancipation formelle.

Après cet exposé, M. *Berlier* fait observer que la puissance paternelle n'offre qu'une idée peu en harmonie avec le nouveau système, qui, beaucoup plus libéral, veut que tout individu marié ou majeur devienne *sui juris*; de sorte que l'autorité dont il s'agit, à peu de chose près restreinte à la minorité de l'enfant et à cette époque de la vie qui appelle une protection plus spéciale, devient aussi plus susceptible d'être, à défaut du père, conférée à la mère, qui cependant ne participait point autrefois à la puissance paternelle.

D'après ces réflexions, M. *Berlier* conclut qu'il faut de nouveaux mots pour exprimer des idées nouvelles; et il pense que le projet de loi doit avoir pour titre: *De l'autorité des pères et mères*.

12. Le PREMIER CONSUL renvoie à la section le projet et les observations qui ont été faites.

II.

PROCÈS - VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Deuxième rédaction du Titre *De la Puissance paternelle*.
2. Discussion du chapitre I^{er}, *De l'Autorité des Pères et Mères sur la personne et sur les biens de leurs Enfants*.
3. Discussion et adoption de l'article 1^{er}. — Motifs qui l'ont fait insérer dans la loi, bien qu'il ne présente pas de disposition législative.
4. Discussion de l'art. 2.
5. Discussion de la proposition de rayer les mots *par mariage*, et des diverses espèces d'émancipation qui doivent faire cesser, non pas la tutelle, mais la puissance paternelle.
6. Adoption de l'article avec l'amendement proposé.
7. Adoption de l'art. 3, et rejet de la proposition de confier l'autorité à la mère dans le cas d'une longue absence du père, attendu qu'on y a pourvu au Titre *Des Absens*.
8. Discussion et adoption de l'art. 4, avec l'amendement que sa disposition ne fait pas obstacle à l'enrôlement volontaire, pourvu que le fils ait accompli sa dix-huitième année.
9. Retranchement de l'art. 5 comme inutile.
10. Discussion des art. 6, 7 et 8.
11. Question de savoir s'il ne conviendrait pas de mettre un intervalle de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation; si l'arrestation doit avoir lieu par la seule volonté du père; si c'est l'assentiment du juge ou celui de la famille qui doit donner force à cette volonté.
12. Motifs de faire intervenir le juge plutôt que la famille, et de ne pas soumettre à un délai l'exécution de l'ordre d'arrestation. — Proposition de régler le pouvoir du père sur

l'âge et sur la situation sociale de l'enfant ; de permettre en conséquence au père de faire enfermer de sa seule autorité pour un court espace de temps, l'enfant âgé de moins de seize ans ; d'exiger le concours du président du tribunal et du ministère public, si la détention doit durer plus longtemps, ou si l'enfant a dépassé cet âge ; de fixer le *maximum* de la détention ; de restreindre encore davantage le pouvoir du père dans le cas de l'art. 13.

13. Adoption de ces amendemens.

14. Retranchement de l'art. 9, comme ne pouvant se concilier avec le système qui vient d'être admis.

15. Adoption de l'art. 10, en le limitant à la mère non remariée.

16. Discussion de l'art. 11.

17. Motifs d'étendre la puissance paternelle aux enfans nés hors mariage, et ajournement jusqu'à la discussion de l'art. 13, de la question de savoir si elle conférera aux pères et mères la jouissance des biens de ces enfans.

18. Discussion de l'art. 12.

19. Observation qu'il pourrait détourner les pères d'émanciper ou de marier leurs enfans. — Proposition de faire cesser la jouissance lorsque l'enfant est parvenu à l'âge où le mariage lui est permis. — Autre proposition de la faire cesser lorsque l'enfant a dix-huit ans accomplis.

20. Adoption de l'article avec ce second amendement.

21. Adoption, sans discussion, de l'art. 13.

22. Discussion de l'art. 14.

23. Proposition de ne pas laisser la jouissance des biens à la mère remariée.

24. Adoption de cette proposition.

25. Discussion du chapitre II, *De la Disposition officieuse*.

26. Substitution à l'art. 15, des art. 10 et 11 de la première rédaction.

26 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. IX. DE LA PUISSANCE, etc.

27. Adoption, sans observation, des articles 16 et 17.

28. Suppression de l'art. 18, parce que, de règle générale, le consentement du mari n'est pas nécessaire à la femme pour tester.

29. Présentation et adoption d'une rédaction nouvelle, conforme aux amendemens admis dans le cours de la discussion.

30. Communication officieuse à la section du Tribunal.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

I. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente la deuxième rédaction du Titre *De la Puissance paternelle*.

Elle est ainsi conçue :

« ART. 1^{er} (*Corresp. à l'art. 371 du Code.*) L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 372 du Code.*) Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation par mariage.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 373 du Code.*) Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 374 du Code.*) L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

« ART. 5. Il ne peut se marier que sous les conditions prescrites au Titre *Du Mariage*.

Nota. Cet article a été retranché dans cette même séance comme inutile; ses dispositions se retrouvent dans le Titre *Du Mariage*. Voyez ci-dessous, au numéro 9.

« ART. 6, 7 et 8. Ces articles sont les mêmes que les art. 1, 2 et 3 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n^o 1, et *corresp. aux art. 375, 376 et 377 du Code.*

« ART. 9. Cet article est le même que l'art. 4 de la 1^{re} rédaction, I, n^o 1, Voyez la note sur cet art.

« ART. 10, 11, 12 et 13. Ces articles sont les mêmes que

les art. 5, 6, 7 et 8 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et corresp. aux art. 379, 380 et 381 du Code.

« ART. 14. Cet article est le même que l'art. 9 de la 1^{re} rédaction, I, n° 1, Voyez la note sur cet article.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

« ART. 15. (Corresp. aux art. 10 et 11 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1.) Les père et mère pourront, par leur testament, réduire leurs enfans au simple usufruit de leur portion héréditaire, au profit seulement des descendans nés et à naître à ces derniers.

« ART. 16. (Corresp. à l'art. 12 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1.) Les descendans de l'usufruitier ne pourront, de son vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de la disposition officieuse.

« ART. 17. (Corresp. à l'art. 13 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1.) L'usufruit laissé à l'enfant pourra être saisi par les créanciers qui lui auront fourni des alimens depuis sa jouissance.

« Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'usufruitier.

« ART. 18. (Corresp. à l'art. 15 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1.) La mère, constant le mariage, ne pourra frapper l'enfant commun d'une disposition officieuse, sans l'assistance ou le consentement de son mari. »

Nota. Sur ce chapitre, Voyez la note sur les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la première rédaction ci-dessus, I, n° 1.

Le chapitre 1^{er}, *De l'Autorité des pères et mères sur la*
2. *personne et sur les biens de leurs Enfans*, est soumis à la discussion.

3. L'article 1^{er} est discuté.

M. BERENGER pense que cet article, ne contenant aucune disposition législative, doit être retranché du projet.

M. BOULAY dit qu'on a cru utile de placer à la tête du Titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que, dans le Titre *Du Mariage*, on a inséré un article qui retrace les devoirs des époux.

M. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que cet article contient les principes dont les autres ne font que développer et fixer les conséquences; que d'ailleurs, en beaucoup d'occasions, il deviendra un point d'appui pour les juges.

L'article est adopté.

L'article 2 est soumis à la discussion.

4. M. TREILHARD demande le retranchement de ces mots:
5. *par mariage*, parce que le mariage n'est pas la seule manière dont s'obtienne l'émancipation.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS partage cette opinion.

M. TRONCHET dit que, pour se fixer sur la question, il faut d'abord se rappeler les dispositions de l'ancienne jurisprudence.

Dans les pays régis par le droit coutumier, on ne connaissait pas l'émancipation par acte; là, la puissance paternelle n'était qu'une autorité de protection qui durait jusqu'au mariage ou jusqu'à la majorité. Si l'on admettait l'émancipation par acte en pays de droit écrit, c'était parce que la puissance des pères y était tout à la fois absolue et perpétuelle sur la personne et sur les biens. Or, la puissance paternelle que le Conseil établit par rapport aux biens, est celle des pays coutumiers. Il n'y a donc pas lieu d'admettre l'émancipation par acte. Les pères, au surplus, peuvent laisser aux enfans la jouissance des biens sans les émanciper.

M. TREILHARD dit qu'on conçoit encore une autre émancipation que celle dont parle M. Tronchet: c'est l'émancipation légale; elle a lieu à dix-huit ans.

M. BERLIER dit que l'embarras qui se manifeste naît de ce qu'on ne s'est pas encore occupé de l'émancipation.

Si le projet de la section est suivi, l'émancipation légale dont on vient de parler, et qui s'opérera par le simple bénéfice d'âge, c'est-à-dire à dix-huit ans, ne sera introduite que pour le pupille resté sans père ni mère, tandis que l'émancipation des fils de famille restera, jusqu'à leur majorité, à la disposition des père et mère; mais cette différence dans les espèces n'exclut l'émancipation dans aucune.

A ce sujet, M. *Berlier* observe, comme point préalable, qu'il est vrai que quelques tribunaux ont trouvé peu d'utilité dans l'émancipation, vu le bref intervalle qui se trouve entre l'âge de dix-huit ans et la majorité, aujourd'hui fixée à vingt et un ans; mais, loin d'adopter cette idée, qu'il ne croit pas d'ailleurs que le Conseil partage, il examine une autre proposition mise en avant par l'un des préopinans; savoir, le simple abandon que le père pourrait faire de la jouissance de ses biens à son fils mineur: mais, pour jouir par soi-même, il faut être capable des actes relatifs à l'administration; et nous voilà ramenés à l'émancipation.

En considérant donc l'émancipation comme devant être admise, même lorsqu'il existe un père ou une mère, et sous les seules modifications propres à cette circonstance, l'opinant pense que la mention particulière du *mariage* est inutile dans l'article qu'on discute; car l'on verra, au Titre *De la Minorité*, que le mariage *émancipe*; or, puisqu'il doit être l'un des modes d'émancipation, et que l'espèce est nécessairement comprise dans le genre, il suffit évidemment, dans l'objet de la discussion actuelle, d'exprimer que l'autorité paternelle cesse par l'émancipation.

M. TRONCHET dit que l'émancipation légale, à l'âge de

dix-huit ans, n'existe que pour le mineur en tutelle ; qu'elle n'est pas instituée pour mettre un terme à la puissance paternelle. La question se réduit donc à savoir s'il est utile d'accorder au père la faculté de rendre l'enfant capable de contracter trois ans avant le terme où expire sa minorité. Une telle capacité ne devient nécessaire au mineur que dans le cas où il fait le commerce ; or, le mineur marchand est capable de contracter pour les affaires de son négoce.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cette capacité du mineur ne lui donne pas la jouissance des biens maternels.

M. TRONCHET dit qu'elle pourrait être dangereuse, si on lui donnait une si grande latitude ; que d'ailleurs il serait difficile d'éviter la confusion, en admettant à la fois plusieurs sortes d'émancipation qui diffèrent essentiellement l'une de l'autre.

M. BIGOT-PRÉAMENEU est de l'avis de M. *Treilhard*.

Toujours l'émancipation a été considérée comme favorable à l'intérêt du mineur et à la tranquillité des familles. On ne doit pas craindre de confusion, puisque les règles propres à chaque espèce d'émancipation seront établies par la loi.

L'émancipation de la puissance paternelle ne sera pas, il est vrai, aussi nécessaire dans le droit nouveau qu'elle l'était dans l'ancien droit écrit ; cependant elle ne sera pas sans effet, puisqu'elle fera cesser l'application de tous les articles du Titre qu'on discute. Par exemple, l'enfant émancipé pourra quitter la maison paternelle ; il ne sera plus permis de le mettre dans une maison de détention. La jouissance des biens par les père et mère cessera. Sous ces rapports, l'émancipation aura des effets importants.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'émancipation qui rendrait au fils de famille la disposition de

ses revenus, serait utile même à celui qui est engagé dans le commerce; elle augmenterait nécessairement son crédit en augmentant ses moyens.

Au surplus, ce n'est pas ici le lieu de cette discussion; mais pour ne rien préjuger, il convient de retrancher ces mots, *par mariage*.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en adoptant le retranchement proposé, le Conseil ne se lie point, tandis que la question que l'on vient d'agiter se trouve jugée, si l'on conserve dans l'article les mots : *par mariage*. Il y a cependant de bonnes raisons pour laisser à un père la faculté d'affranchir ses enfans de cette puissance de famille que l'on se propose d'introduire, et que la mère partagera.

M. TRONCHET dit que c'est ici le lieu de décider la question, parce que c'est dans ce Titre que doivent se trouver toutes les règles relatives à la puissance paternelle. Le Titre *Des Tutelles*, auquel on se propose de renvoyer la question, y est entièrement étranger. L'ajournement qu'on demande, pourrait donc conduire à confondre l'émancipation de la puissance paternelle avec l'émancipation de la tutelle.

M. TREILHARD dit que le retranchement qu'il a demandé ne préjuge rien.

6. L'article est adopté avec l'amendement de M. *Treilhard*.

7. L'article 3 est soumis à la discussion.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il conviendrait de décider que, dans le cas d'une longue absence du père, l'autorité sera exercée par la mère. L'enfant, dans ce cas, demeurerait sans surveillant, si l'article était adopté tel qu'il est présenté.

M. TRONCHET dit qu'on y a pourvu au Titre *Des Absens*.

L'article est adopté.

8. L'article 4 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si cet article empêchera le fils de s'enrôler volontairement.

M. PÉTIET dit que les lois anciennes exigent que, pour s'enrôler avant l'âge prescrit par les réglemens, le fils mineur obtienne le consentement de son père.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ces lois ne sont plus en harmonie avec les circonstances.

M. TREILHARD pense qu'on ferait disparaître la difficulté, en retranchant l'article, qui d'ailleurs est inutile, puisque la loi place le fils sous la puissance du père.

M. BOULAY dit que le retranchement de l'article ne leverait pas la difficulté; car il resterait toujours à décider si le fils, sous la puissance de père, peut s'enrôler: on pourrait donc ajouter, par amendement, l'idée du *Consul*.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, par une exception de droit, le fils cesse d'être sous la dépendance de son père lorsqu'il s'agit du service public.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la loi rappelée par M. *Pétiet*, blesse l'esprit des lois relatives à la conscription. On a voulu que la conscription devînt, le moins qu'il serait possible, le moyen de recruter l'armée, et c'est par cette raison qu'on a permis les remplacements. Par la même raison aussi, il convient de favoriser les enrôlemens volontaires.

MM. DUMAS et TREILHARD proposent d'exprimer l'exception, et de fixer à dix-huit ans l'âge où le fils pourra s'enrôler sans le consentement de son père. Ils s'arrêtent à l'âge de dix-huit ans, afin d'ôter au fils un prétexte d'interrompre l'éducation qu'il reçoit.

M. EMMERY croit qu'il est inutile d'exprimer cette exception: les anciennes lois civiles ne s'en expliquaient pas, et cependant elle avait ses effets; on n'écoutait pas les réclamations du père.

M. DUMAS dit que si la loi ne s'expliquait clairement, on pourrait croire que l'article en discussion déroge à l'ancien usage.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. »

9. L'article 5 est retranché comme inutile, attendu que ses dispositions se trouvent au Titre *Du Mariage*.
10. Les articles 6, 7 et 8 sont soumis à la discussion.
11. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, dans l'opinion de la section, il conviendrait de mettre un délai de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation.

M. BERLIER dit que l'article 6 doit être modifié : il ne s'oppose pas au droit que l'on veut accorder au père ; mais il ne croit pas que l'exercice de ce droit doive purement dépendre de la volonté ou du caprice d'un père, sans le concours d'aucune autre autorité, et l'opinant ne saurait voir cette autre autorité dans la personne d'un juge qui ne pourrait ni examiner ni refuser la demande en réclusion.

Dira-t-on que les pères sont généralement bons ? Mais, sans rejeter cette donnée, la loi doit prévenir l'abus que des pères méchants, ou du moins irascibles, pourraient faire de cette attribution.

Citera-t-on *Montesquieu* et d'autres publicistes en faveur de la puissance paternelle ? Mais l'opinant ne combat point cette puissance ; il demande seulement qu'on la renferme dans des limites appropriées à nos mœurs : il admet l'autorité paternelle ; mais il repousse le *despotisme paternel*, et pense que le despotisme ne convient pas mieux dans la famille que dans l'État.

M. *Berlier* examine ensuite ce qui se passait sous le régime royal ; il était bien rare que des lettres de cachet

relatives à la réclusion d'un fils de famille, ne fussent pas précédées d'une délibération de parens.

L'opinant est loin de vouloir faire l'éloge des lettres de cachet et de l'ancien régime ; mais gardons-nous, dit-il, que nos nouvelles institutions ne puissent être défavorablement comparées à ces usages de la monarchie : il faut donc, à côté de l'autorité paternelle, un pouvoir qui l'éclaire ou la modère, quand il est question d'un acte aussi important que celui dont il s'agit.

Quel sera ce pouvoir ? sera-ce un tribunal ordinaire ou quelques uns de ses membres ? sera-ce un conseil de famille ?

Il pourrait être fort délicat, en plusieurs occasions, de déférer à la justice des faits appelant une répression juridique ; réflexion qui conduit M. *Berlier* à donner la préférence au conseil de famille.

En terminant son opinion, il cite à son appui la loi du 24 août 1790, et les observations de plusieurs tribunaux d'appel, notamment de Rennes, Angers, Bruxelles et Poitiers, réclamant tous des limites au droit proposé.

M. BIGOT-PRÉAMENEU explique les motifs de l'article.

Il est fondé sur la juste présomption que le père n'usera de son autorité que par un sentiment d'affection et pour l'intérêt de l'enfant ; qu'il n'agira que pour remettre dans le chemin de l'honneur, sans l'entacher, un enfant qu'il aime ; mais que cette tendresse même l'oblige de corriger : ce sera en effet le cas le plus ordinaire, celui par conséquent que la loi doit supposer. Celle du 24 août 1790 a paru ne pas laisser au père une assez grande autorité : l'intérêt des mœurs, de la société, des enfans eux-mêmes, exige que le pouvoir du père ait plus d'étendue. Les magistrats chargés de la police, attestent que souvent des pères malheureux réclament un pouvoir de correction tel, qu'ils ne soient pas obligés de révéler aux tribunaux

les désordres de leurs enfans. La section a cru cependant devoir tempérer l'exercice de l'autorité paternelle, et c'est dans cette vue qu'elle oblige le père à obtenir du président du tribunal l'ordre d'arrestation.

M. BOULAY dit que la section s'est attachée à prévenir tout procès entre le père et le fils, fût-ce même devant la famille : le père ne pourrait le perdre, sans perdre en même temps une grande partie de son autorité. D'ailleurs les familles sont trop souvent divisées ; trop souvent chacun de leurs membres est bien plus touché de l'intérêt de ses propres enfans que de l'intérêt du mineur sur le sort duquel il est appelé à délibérer : on peut craindre que dans un concours de ces deux intérêts, le premier n'étouffe entièrement le second.

M. TREILHARD dit qu'ordinairement les fautes des enfans sont l'effet de la faiblesse, de l'insouciance, ou des mauvais exemples des pères ; ceux-ci ne méritent donc pas une confiance absolue : cependant il faut bien se garder de faire de la correction du fils une affaire judiciaire ; mais tout est concilié, si l'on oblige le président du tribunal à prendre l'avis de la famille avant d'accorder l'ordre d'arrestation. Cet ordre au surplus ne doit pas contenir les motifs.

12. Le CONSUL CAMBACÉRÈS croit que les deux amendemens sont insuffisans.

Il ne veut pas du concours de la famille, attendu que trop souvent les haines et l'intérêt divisent ceux que le sang unit. Le *Consul* préfère les tribunaux civils, juges impartiaux et naturels de tous les différends.

Il pense aussi qu'un délai de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation serait trop long, lorsqu'il devient nécessaire de prévenir un crime que l'enfant médite, et qu'il menace d'exécuter.

Mais il est très important de régler le pouvoir du père

par des considérations prises de l'âge de l'enfant, et de sa situation.

Un jeune homme de vingt ans et dix mois, qui peut-être a déjà un état dans la société, ne doit pas être exposé à la correction paternelle comme un enfant de quinze ans.

Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité, pour quelques jours un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser pour ainsi dire à sa discrétion un jeune adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talens précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et ne pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des États.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut enfermer soit un jeune homme au-dessus de seize ans, soit un enfant au-dessous de cet âge, quand le père veut le faire détenir au-delà de quelques jours.

Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter, et de fixer la durée de la détention.

Il faudrait encore, dans le cas de l'article 13, limiter davantage le pouvoir des pères. On doit en effet pourvoir à la sûreté de l'enfant à qui la libéralité de ses parens ou de ses amis a donné quelque fortune, ou qui est parvenu à s'en donner lui-même par son travail et par son industrie. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté. Peut-être même serait-il juste d'autoriser cet enfant à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel contre la décision

du président du tribunal de première instance. Cette décision serait cependant exécutée par provision.

13. Ces divers amendemens sont adoptés.

14. L'article 9 est retranché, attendu qu'il n'est plus en harmonie avec le système qui vient d'être adopté.

15. L'article 10 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il y a de grandes difficultés à conserver à la mère remariée sa puissance sur ses enfans. C'est déjà beaucoup de la lui donner lorsqu'elle demeure veuve.

M. BIGOT-PRÉAMENEU propose de dire, *la mère survivante et non remariée.*

L'article est adopté avec cet amendement.

16. L'article 11 est discuté.

17. M. BOULAY voudrait borner la puissance paternelle aux enfans légitimes, attendu qu'elle dérive du mariage.

M. TRONCHET dit que la naissance seule établit des devoirs entre les pères et les enfans naturels; que ces enfans doivent être sous une direction quelconque; qu'il est donc juste de les placer sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins.

Mais ces questions sont subordonnées à ce qui sera décidé par rapport à la mère, quant à la jouissance des biens des enfans. Il convient d'en différer l'examen.

18. L'article 12 est soumis à la discussion.

19. M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que si les pères jouissaient des biens des enfans jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que, pour conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à émanciper ou à marier leurs enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de n'accorder la jouissance aux père et mère que jusqu'au moment où l'enfant a accompli sa dix-huitième année.

M. TREILHARD propose de faire cesser la jouissance à

l'âge où la loi donne aux enfans la capacité de se marier. Par là le père n'aurait plus d'intérêt à s'opposer à leur mariage.

M. RÉAL dit que c'est par une exception de pure faveur que la loi fixe la capacité de se marier à un âge encore tendre; que néanmoins le vœu du législateur est que les citoyens contractent mariage dans un âge plus voisin de la majorité.

20. L'article est adopté avec l'amendement du *Consul*.
21. L'article 13 est adopté sans discussion.
22. L'article 14 est soumis à la discussion.
23. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les raisons qui peuvent faire accorder au père remarié la jouissance des biens de ses enfans mineurs, ne militent pas en faveur de la mère. Le père, en se remariant, demeure le chef de la famille; la mère au contraire passe, par son second mariage, dans une famille nouvelle. Souffrira-t-on qu'elle y introduise ses enfans?

M. RÉAL dit que souvent une mère ne se remarie que pour conserver à ses enfans l'établissement formé par leur père, que pour mieux s'assurer les moyens de les élever.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on pourrait faire une exception pour le cas dont parle M. Réal; mais qu'il serait très extraordinaire d'établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus de ses enfans du premier lit, et enrichir ainsi, à leur préjudice, son nouvel époux.

24. L'observation faite par le *Consul* est adoptée.
25. Le chapitre II, *De la Disposition officieuse*, est soumis à la discussion.
26. L'article 15 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la discussion soit réduite aux enfans dissipateurs.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que les deux articles qui formaient l'ancienne rédaction, rendent plus clairement l'intention du Conseil.

Ils sont adoptés.

27. Les articles 16 et 17 sont adoptés sans discussion.

28. L'article 18 est discuté.

M. TRONCHET demande la suppression de cet article. Il trouve qu'il est contradictoire d'obliger la femme à prendre le consentement de son mari pour la disposition officieuse, lorsque la loi lui donne la capacité de tester seule. Il y a d'autant moins d'inconvénient à repousser cette expression, que l'article 15 exige que la disposition officieuse soit motivée.

L'article est supprimé.

29. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction du Titre, faite d'après les amendemens adoptés dans le cours de la séance.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

De l'Autorité des Pères et Mères sur la personne et les biens des Enfans.

« ART. 1, 2 et 3. Ces articles sont les mêmes que les articles 1, 2 et 3 de la deuxième rédaction (Voyez II, n° 1), et corresp. aux articles 371, 372 et 373 du Code.

« ART. 4. Corresp. à l'article 4 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et à l'article 374 du Code. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

« ART. 5. Corresp. à l'article 6 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et à l'art. 375 du Code. Le père qui aura

des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans :

« ART. 6. *Corresp. aux art. 7 et 8 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 376 du Code.* Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, dans une maison de correction, et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

« ART. 7. *Corresp. aux articles 7 et 8 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et aux articles 377 et 379 du Code.* Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à dix-huit ans révolus, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant dans une maison de correction pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

« ART. 8. *Corresp. à l'art. 8 de la 2^e rédact. (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 378 du Code.* Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

« Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

« ART. 9. *Corresp. à l'art. 8 de la 2^e rédact. (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 379 du Code.* Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant retombe dans des écarts semblables, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

« ART. 10. *Corresp. à l'article 9 de la 2^e rédaction*

(Voyez II, n° 1), et à l'art. 380 du Code. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 7.

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 10 de la 2^e rédact.* (Voyez II, n° 1), et à l'art. 381 du Code. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 7.

« ART. 12. *Corresp. à l'article 381 du Code.* Dans le cas où l'enfant aurait des biens personnels, sa détention ne pourra, quel que soit son âge, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme de l'art. 7, et l'enfant détenu pourra adresser au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, un mémoire contenant ses moyens de défense.

« ART. 13. *Corresp. à l'art. 11 de la 2^e rédact.* (Voyez II, n° 1), et à l'art. 383 du Code. Les articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

« ART. 14. *Corresp. à l'art. 12 de la 2^e rédact.* (Voyez II, n° 1), et aux art. 384 et 385 du Code. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, aux charges et conditions exprimées au Titre *De la Minorité*.

« ART. 15. *Corresp. à l'article 386 du Code.* Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

« ART. 16. *Corresp. à l'art. 13 de la 2^e rédact.* (Voyez II,



n° 1), et à l'art. 387 du Code. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

« ART. 17. *Corresp. à l'art. 15 de la 2^e rédact.* (Voyez II, n° 1.) Les père et mère pourront, par une disposition officieuse, dans le cas de dissipation notoire, réduire leurs enfans au simple usufruit de leur portion héréditaire, au profit seulement des descendans nés et à naître de ces derniers.

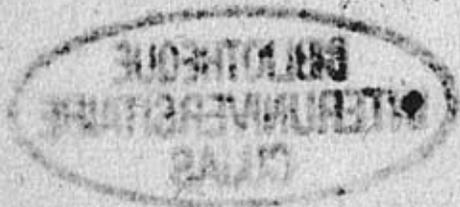
« ART. 18. La disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire.

« La cause y doit être spécialement exprimée : elle doit être juste, et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposans.

« ART. 19 et 20. *Ces articles sont les mêmes que les art. 16 et 17 de la 2^e rédaction, Voyez II, n° 1.*

Nota. Voyez sur ce chapitre la note sur les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la première rédaction, I, n° 1.

30. Le CONSUL ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué par le secrétaire général du Conseil d'État, au président de la section de législation du Tribunat.



III.

OBSERVATIONS

*De la section de législation du Tribunal des 26 vendémiaire
an XI (18 octobre 1802) et jours suivans.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du Titre *De la Puissance Paternelle*.
2. Proposition, sur l'art. 7, d'accorder au père le droit de requérir la détention de son fils jusqu'à la majorité de ce dernier, ou jusqu'à son émancipation.
3. Proposition de substituer, dans l'art. 9, les mots *nouveaux écarts* aux mots *écarts semblables*, afin qu'on ne croie pas que la disposition ne s'applique qu'au cas de la récidive dans les mêmes écarts.
4. Proposition de retrancher, dans l'art. 12, la disposition qui permet à l'enfant de réclamer contre sa détention.
5. Proposition d'un léger changement de rédaction dans l'art. 14.
6. Proposition de pourvoir au cas où le fils, grevé d'une disposition officieuse, ne se marie qu'après la mort de son père, et aliène dans l'intervalle; et de rendre le testament public, afin que les tiers de bonne foi ne puissent être surpris.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal des précédentes. La rédaction en est adoptée.

1. Un membre fait un rapport, au nom d'une commission, sur le projet de loi qui a pour Titre : *De la Puissance paternelle*. (1)

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée dans la séance du Conseil du 8 vendémiaire AN XI, n° 29.

Après des observations sur l'ensemble du projet, il est examiné article par article.

On parlera seulement de ceux qui ont présenté des difficultés, et sur lesquels des amendemens sont proposés.

2. Article 7. La section propose de substituer à ces mots de l'article, *jusqu'à dix-huit ans révolus*, ceux qui suivent : *jusqu'à la majorité ou émancipation*.

La cessation de l'exercice de l'autorité du père, à l'époque où l'enfant aurait atteint l'âge de dix-huit ans, a paru être une trop forte restriction à cette autorité. C'est souvent de dix-huit à vingt ans que les passions se développent avec le plus de force, et que leur violence peut entraîner les jeunes gens dans des écarts funestes. C'est conséquemment dans cette période de temps que l'exercice de l'autorité paternelle peut leur être le plus utile.

S'il en est quelques uns qui puissent obtenir avant cet âge leur indépendance, sans aucun danger pour eux-mêmes, et à l'égard desquels le père peut se désister de l'autorité qui lui est confiée, par une émancipation résultant du consentement au mariage ou de tout autre acte, l'expérience apprend qu'il n'en est pas de même pour tous.

Le maintien de l'autorité du père jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa vingt et unième année, a paru être dans le vœu de la nature, et encore dans celui de la loi, puisque la majorité ordinaire ne doit avoir lieu qu'à cet âge, et que, jusqu'à vingt-cinq ans, les enfans mâles ne peuvent se marier sans le consentement de leur père, quoique le contrat de mariage, en faisant abstraction de l'intérêt social, dans lequel rentre celui des enfans, semble, au premier coup d'œil, devoir être l'acte le plus libre.

D'ailleurs, on ne saurait y voir aucun inconvénient d'après les formes et précautions prescrites par le surplus de cet article, qui doit subsister.

3. Article 9. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la
« détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sor-
« tie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la déten-
« tion pourra encore être ordonnée de la manière pres-
« crite aux articles précédens. »

En disant, comme dans l'article du projet, *dans des écarts semblables*, ce serait indiquer que la détention ne pourrait de nouveau être ordonnée que dans le cas où il y aurait des écarts semblables aux précédens.

Ce changement en a nécessité quelques autres qui sont purement de rédaction.

4. Article 12. La section propose de supprimer de cet article ce qui suit : *et l'enfant détenu pourra adresser au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, un mémoire contenant ses moyens de défense*, en laissant subsister tout ce qui précède.

Cette partie de l'article, dont la section propose la suppression, laisse d'abord désirer que la loi indique ce qu'aurait à faire le commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, si l'enfant détenu lui faisait parvenir un mémoire.

On pense bien qu'il n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet d'introduire, sur la réquisition du commissaire, une instance dans laquelle le père descendrait à la nécessité de se justifier à l'égard du fils; ce qui forcerait de publier les motifs de la détention, que la loi a voulu laisser sous le voile du mystère. Le mémoire ne devrait produire d'autre mesure que la simple surveillance de la part du commissaire, exercée par voie de représentations, d'après des renseignemens, afin qu'il ne se commît aucune vexation. Mais, par cela même que la loi autoriserait l'envoi du mémoire au commissaire, sans indiquer ce que

celui-ci aurait à faire, les tribunaux pourraient tomber dans des méprises sur l'esprit de la loi.

D'un autre côté, l'expression de *la faculté de l'envoi du mémoire au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel*, a paru inutile et sans objet.

En effet, non seulement dans le cas prévu par cet article 12, mais encore dans tous les autres, rien ne peut empêcher l'enfant détenu d'adresser un mémoire au commissaire près le tribunal d'appel, sans que la loi s'en explique.

5. Article 14. Pour une plus grande exactitude de rédaction, la section propose de substituer à ces mots, *le survivant des père et mère*, ceux-ci : *le père ou la mère survivant*.

6. Article 19. Cet article fait naître une question importante.

Un fils grevé d'une disposition officieuse, est célibataire à l'époque du décès du père. Il se marie dans la suite et a des enfans; mais, avant le mariage, il aura aliéné. Dans ce cas, il paraît résulter de ces mots de l'article 16, *au profit seulement des descendans nés et à naître*, que les enfans nés du mariage contracté postérieurement à la mort du père, pourront demander la revendication des aliénations. Mais dans ce cas il faudrait, pour empêcher que des tiers ne fussent victimes des fraudes, que le testament devînt public par un enregistrement.

De plus, n'est-il pas à propos de prendre des mesures pour veiller, dans ce cas, en faveur des enfans, à la conservation des objets mobiliers?

Telles sont les réflexions que fournissent les articles 17 et 19, et la section a cru devoir les soumettre à l'attention du gouvernement.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 20 brumaire an XI (11 novembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rédaction définitive du Titre *De la Puissance Paternelle*, après la conférence avec la section de législation du Tribunal.
2. Adoption, sans observation, des art. 1, 2, 3, 4 et 5.
3. Réclamation contre le droit que l'art. 6 donne au père de faire détenir de sa seule autorité l'enfant âgé de moins de seize ans, et contre l'envoi de l'enfant dans une maison de correction, où il ne pourrait qu'achever de se pervertir.
4. Adoption de l'article avec le retranchement des mots *dans une maison de correction*.
5. Adoption, sans discussion, des art. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.
6. Rejet de la proposition faite, sur l'art. 14, d'étendre la jouissance des pères jusqu'à la majorité de l'enfant, et adoption pure et simple de l'article.
7. Adoption, sans observation, des autres articles du projet.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du Titre *De la Puissance Paternelle*.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code, sauf le chapitre II, qui a été retranché ensuite et renvoyé au Titre *Des Donations et Des Testaments*. Voyez la notice historique.

2. Les art. 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés sans discussion.
3. L'art. 6 est discuté.
Le CONSUL LEBRUN pense que c'est donner au père un

droit trop étendu, que de lui permettre de faire enfermer son fils de sa seule autorité. La prudence veut qu'on se défie des passions: or les pères n'en sont pas plus exempts que les autres hommes. Peut-être conviendrait-il de ne confier qu'aux tribunaux le pouvoir d'ordonner la détention. Ils l'exerceraient sur la demande du père, et après avoir entendu le fils. Mais que du moins les enfans ne soient pas envoyés dans une maison de correction; ce serait les envoyer au crime.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section ne s'est pas dissimulé que les lieux actuels de détention ne pourraient qu'augmenter la dépravation dans les enfans qui y seraient renfermés; mais elle a supposé qu'on organiserait enfin de véritables maisons de correction.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de supprimer de l'article les mots, *dans une maison de correction.*

4. L'article est adopté avec cet amendement.
5. Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés.
6. L'art. 14 est discuté.

M. MALEVILLE dit que la disposition qui fixe à dix-huit ans l'âge où cesse l'usufruit des pères, concordait avec celle qui, au même âge, émancipait de plein droit le mineur: or, cette dernière ayant été rejetée, la jouissance des pères doit durer jusqu'à la majorité ou jusqu'à l'émancipation.

M. JOLLIVET dit qu'un autre motif encore avait décidé à limiter ainsi la jouissance des pères: on lui avait assigné pour terme l'âge où la loi permet aux enfans de se marier, dans la crainte que les pères, pour conserver plus long-temps leur jouissance, ne refusassent de consentir au mariage du mineur.

La disposition doit donc subsister.

M. MALEVILLE dit que, si à l'âge de dix-huit ans les enfans reprennent la jouissance de leurs biens, le père

deviendra comptable des fruits perçus depuis cette époque : or, c'est cette comptabilité qu'on a voulu empêcher, en donnant au père les fruits des biens de son fils mineur. On a craint qu'elle n'affaiblît la puissance paternelle qu'il serait si intéressant de conserver : il faudrait compter un peu plus sur la tendresse des pères et mères, que la loi romaine déclare supérieure à toutes les autres affections.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il répugne à la raison et à la justice d'obliger un jeune homme de dix-neuf ans à mendier, sur ses propres revenus, la somme même la plus modique, d'un père qui peut la lui refuser pour augmenter ses propres jouissances.

L'article est adopté.

7. Les autres articles du Titre sont adoptés.

V.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. RÉAL, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 23 ventose an XI (14 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Nota. Sur le retranchement du chapitre II, *De la Disposition officieuse*, Voyez la *Notice historique*.

1. Le règlement de la puissance paternelle était la suite de la loi sur le mariage, et de celle qui concerne la paternité et la filiation.
2. La puissance paternelle est une puissance de protection, qui, par cela même, doit avoir plus ou moins d'intensité suivant que l'âge de l'enfant la lui rend plus ou moins nécessaire, et se convertir pour lui, quand il n'en a plus besoin, en une sorte de culte de piété filiale.

3. La législation s'était écartée de ces idées si simples et si vraies. Elle avait substitué le despotisme paternel à la puissance paternelle.
4. Exposé de la législation des Romains, qui était suivie avec des modifications dans nos pays de droit écrit; et vices de cette législation.
5. Exposé de la législation des pays coutumiers. — Sa diversité, ses contradictions, son incohérence.
6. Conclusion, d'après ces exposés, que tout est à faire dans cette matière importante; et qu'il faut en chercher les bases dans la nature et dans la raison.
7. Définition de la puissance paternelle que le projet établit, et, qu'à défaut du père, il accorde à la mère.
8. Le projet ne règle pas en entier la matière de la puissance paternelle. Il s'occupe presque uniquement des effets de cette puissance pendant la minorité du fils. Les autres dispositions qui s'y rapportent se lient spécialement au mariage, et à la faculté de disposer, et, par cette raison, sont classées sous leurs Titres propres.
9. L'art. 1^{er} rappelle un devoir que l'enfant doit remplir à tout âge : précaution nécessaire dans une loi qui fait cesser la puissance paternelle avec la minorité.
10. Pendant le mariage, la puissance paternelle ne sera exercée que par le père.
11. Un pouvoir de correction plus efficace devait être accordé au père, lorsque ses exhortations et des punitions légères n'auraient pas suffi. Mais il ne fallait point, comme l'avait fait la loi du 24 août 1790, obliger le père à venir, pour exercer ce pouvoir, plaider avec son fils devant un tribunal de famille. Il convient aussi de tempérer le pouvoir du père par l'intervention de l'autorité, toutes les fois que l'âge et la position sociale du fils ne permettraient pas de le lui abandonner à discrétion; comme aussi dans le cas où le fils a des biens personnels, et lorsque le père est remarié.

12. La mère survivante et non remariée, doit avoir les mêmes droits que le père; mais la faiblesse de son sexe obligeait de ne la laisser agir que par voie de réquisition et avec le concours de deux parens.
13. En fondant la puissance paternelle sur la nature, à la différence des Romains, qui ne la faisaient dériver que du droit civil, il était conséquent d'y soumettre les enfans nés hors mariage.
14. Après avoir établi les devoirs qu'impose la puissance paternelle et les moyens de les remplir, la loi devait déterminer les avantages qu'elle donne à ceux qui en sont investis.
15. On avait à choisir entre le droit romain, qui donnait au père tout ce qui appartient au fils, et le droit coutumier, qui ne lui donnait rien. Le projet prend un juste milieu en accordant au père la jouissance des biens, mais seulement jusqu'à l'âge où peut avoir lieu l'émancipation, que le père ne doit pas avoir intérêt à refuser. La justice voulait que ces avantages passassent à la mère survivante.
16. Cependant l'intérêt des mœurs obligeait de priver des mêmes avantages l'époux contre lequel le divorce aurait été prononcé.
17. La mère qui se remarie doit également en être déchue, puisqu'elle porterait les revenus de son fils dans une autre famille. Et cette considération n'a pas permis de faire une exception pour le cas où le second mariage n'a été contracté que dans l'intérêt de l'enfant.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

- I. LÉGISLATEURS, le projet de loi *sur le Mariage* constitue la famille; celui relatif à la *Paternité et à la Filiation* désigne les individus qui la composent: le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la *Puissance paternelle*, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits prin-

cipaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la magistrature paternelle, la plus sacrée de toutes les magistratures, indépendante de toutes les conventions, et qui les a toutes précédées.

2. Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins; la nature veut que dans ce premier âge (celui de l'enfance), le père et la mère aient sur leurs enfans une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de désirs, exagérant ses espérances, s'aveuglant sur les obstacles, qu'il a surtout besoin qu'une main ferme le protège contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main maladroite ou habile leur aura donné une bonne ou mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développemens. *La Puissance paternelle*, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen.

Enfin, arrive l'âge où l'homme est déclaré par la loi, ou reconnu par son père en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge ordinairement il entre dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle, et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigués : mais c'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour lui les liens de *la Puissance paternelle*, que la raison vient en resserrer les nœuds. C'est à ce moment que, jetant les regards en arrière, il retrouve, dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais, dans l'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconnaissance ; c'est surtout dans les soins qu'exigent de lui ses propres enfans, dans les dangers qui assiègent leur berceau, dans les inquiétudes qui déchirent son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que, retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours. En vain la loi civile affranchirait alors de toute espèce d'*autorité paternelle* ; la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité.

Désormais libre possesseur de ses biens, libre dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfans, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédictions. La nature et la reconnaissance lui présentent alors les auteurs de ses jours sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie ; et le sentiment qui l'attache

à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnaissance et d'amour ; c'est désormais *la piété filiale* adorant *la piété paternelle*.

3. Voilà, législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs ; voilà son code sur la *Puissance paternelle*. Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres, et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques uns des résultats que je viens de vous offrir, n'y arrive pas par les mêmes moyens. Dans son code, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment ; il a méconnu, étouffé la voix de la nature, et, au lieu de reconnaître la *puissance*, il a créé le *despotisme* paternel.

Sur cette importante partie de la législation, comme sur beaucoup d'autres, les Français étaient et sont encore gouvernés par des principes différens, opposés ; et les principes sont plus ou moins rigoureux, plus ou moins relâchés, selon que la partie du sol français où ils sont professés est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier.

4. La législation des Romains, si conforme en beaucoup de points à la nature, si fidèle interprète de la raison, s'écarte de l'une et de l'autre d'une manière bien étrange, lorsqu'elle s'occupe de la *puissance paternelle* : elle méconnaît alors et le droit naturel et le droit des gens, et prend pour règle unique ses institutions civiles.

Aussi Justinien reconnaît-il que la puissance paternelle, telle qu'elle était exercée chez les Romains, était toute particulière à ce peuple.

Sous l'empire de cette législation, et par le droit ancien, le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille

avait l'absolue propriété; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils; il pouvait le vendre; il pouvait le tuer.

Cette *puissance* durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens.

Cette législation peint avec une rare fidélité, et le législateur qui l'a créée, et les féroces compagnons de ses brigandages, et la barbarie du siècle et des lieux auxquels elle a pu convenir.

Mais en même temps que *Romulus* marquait ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte, il lui conférait ce principe de vie, ce caractère de durée, on dirait presque d'éternité, que cet homme extraordinaire a imprimé à toutes ses institutions.

Elle conserva toute sa sévérité aussi long-temps que les mœurs des Romains conservèrent toute leur âpreté; elle ne réfléchit qu'avec elles.

Ainsi *Numa* décida que le père ne pourrait vendre le fils qui se serait marié de son consentement; et par la suite ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parens, pour des enfans qui viendraient de naître, et sous la condition de pouvoir toujours les racheter.

Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée.

Enfin, le droit accordé au père de famille de s'emparer de tous les biens de son fils, éprouva des restrictions considérables par les lois qui enlevèrent au père de famille la jouissance de divers *pécules*.

Mais, telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du *droit romain* en France, la *puissance paternelle* rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par les

distinctions qu'elle établit, et par quelques uns de ses résultats, sa sauvage origine et son farouche auteur.

En effet, dans le dernier état des choses, la *puissance paternelle* n'est fondée que sur les principes du droit civil; elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande.

Le père seul est investi de cette puissance, et malgré les droits donnés par la nature, mais sans doute en conséquence de cette antique législation qui plaçait jadis l'épouse sous l'empire de la *puissance paternelle*, la mère n'a aucune participation à cette puissance.

Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la *puissance paternelle* pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il aurait soixante ans, à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper.

Comme sous l'empire de l'ancienne législation, le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfans cette puissance que son père exerce sur lui; ils sont encore sous la puissance de son père; conséquence révoltante, mais exacte, du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice.

A l'exception des *pécules*, tout appartient au père; le père a la propriété des biens d'une certaine nature, et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera la *puissance paternelle*, c'est-à-dire pendant toute sa vie.

Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt.

Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

Voilà, sauf quelques exceptions de détails, les prin-

cipes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départemens de la république soumis au régime du droit écrit.

Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même; qu'ils flétrissent la vie, et nuisent à la prospérité générale.

L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur; que l'émancipation antérieure au mariage, ou par mariage, obvie à tous les abus: l'on prouvera alors qu'il est jugé, depuis long-temps, que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

5. Quelques uns des principes du droit écrit sur cette matière ont été adoptés par quelques coutumes. Ils y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départemens gouvernés par ces coutumes, sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntaient dans ce système au droit romain.

Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave, résultant d'une multitude de contradictions nouvelles introduites dans cette multitude de législations coutumières, déjà si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points.

Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance paternelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel, qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire, ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir, de contracter et de tester, est un statut personnel, dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avait son domicile au temps de la naissance du fils de famille, et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père ou le fils aille par la suite demeurer.

6. Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui, jusqu'à ce moment, ont régi nos personnes et nos biens, il n'en est pas une seule qui ait besoin d'une plus prompte, d'une plus entière réforme, et qui ramène à ce que la nature ordonne, et qui doit recevoir une plus uniforme application.

Ne pouvant, sur cette importante question, trouver aucun secours dans la loi romaine, ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites, marchant entre l'exagération et la faiblesse, le législateur a dû consulter la nature et la raison.

7. La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la *puissance paternelle*.

Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction; et si cette puissance est donnée par la nature au père et à la mère, il est facile de reconnaître que la raison exige que le père seul puisse l'exercer, et que la mère ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve.

Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance; elle se borne dans ses effets à ob-

tenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance.

Elle appartient au père et à la mère; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude.

Voilà la *puissance paternelle*.

Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue; mais aussi voilà les bornes de cette puissance.

« C'est un droit fondé sur la nature, et confirmé par
« la loi qui donne au père et à la mère, pendant un temps
« limité et sous certaines conditions, la surveillance de
« la personne, l'administration et la jouissance des biens
« de leurs enfans. »

8. Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance. Tout ce qui est relatif au consentement des père et mère, exigé pour le mariage de leurs enfans, est porté au Titre de cette institution, et ce qui a trait à la liberté de disposer, se trouvera sous le Titre *Des Testamens*.

Le projet actuel s'occupe donc principalement, je dirai presque uniquement, de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

9. L'article 1^{er} est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge; toutes les autres dispositions de ce Titre le supposent dans les liens de la minorité, et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée.

Le législateur commence par déclarer que l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère. En étendant à la vie entière la durée de cette obligation, le législateur a obéi à la nature et à la morale; il a écouté la nature, la raison et l'intérêt de la société, lorsque,

par l'article qui suit, il prononce que l'enfant ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

10. Il règle ensuite que le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

11. Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, que les privations qu'il imposera, que les peines légères qu'il fera subir, seront insuffisantes, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. Dans certains cas, le magistrat ne fait que *légaliser* pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père.

La loi du 24 août 1790 établissait dans cette occasion un tribunal de famille, qui pouvait admettre, mais qui pouvait rejeter la plainte du père; la décision de ce tribunal ne pouvait être exécutée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, rendue en connaissance de cause.

Cet ordre de choses était inconvenant, inefficace.

Il créait un procès entre le père et le fils; procès que le père ne pouvait perdre sans compromettre son autorité.

Il n'établissait aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant.

Le projet produit ces distinctions; il règle le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser, pour ainsi dire à sa discrétion, un adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talens précoces. Quelque confiance que

méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et le législateur ne doit pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des États.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de seize ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter, et de fixer la durée de la détention.

Il faut des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant, dont un père demande l'arrestation, a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déjà un état dans la société. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté.

Il est même de toute justice, dans cette dernière hypothèse, que l'enfant soit autorisé à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel, contre la décision du président du tribunal de première instance, qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions, si le père qui se plaint est remarié. La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse, ni la même impartialité.

Mais, dans tous les cas, les motifs de la plainte ne paraîtront jamais dans aucun acte, pas même dans l'ordre d'arrestation. Donner de la publicité à des erreurs, à des faiblesses de jeunesse, en éterniser le souvenir, ce serait marcher directement contre le but qu'on se propose; et de ces punitions mêmes qui ne sont infligées à l'enfance que pour épargner des tourmens à l'âge mûr, ce serait faire naître des chagrins qui flétriraient le reste de la vie.

12. En accordant les mêmes droits à la mère survivante non remariée, le projet veut que dans tous les cas elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, sur laquelle le juge devra prononcer en connaissance de cause.

Le législateur a dû prévoir que la mère, trop faible ou trop légèrement alarmée, pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes; d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devait se ménager, dans le concours des deux plus proches parens paternels, des témoins impartiaux qui pussent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui fussent les garans de sa bonne administration.

13. Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits aux père et mère des enfans naturels légalement reconnus.

D'après ce que nous avons déjà dit, on doit penser que cette disposition ne se trouvait pas dans le droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvait seule, dans ce cas, donner au père la puissance paternelle; c'est toujours la conséquence très exacte du principe qui, dans leur législation, tirait la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur qui a reconnu que cette puissance, uniquement fondée sur la nature, ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père ou à la mère qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier,

le consentement du père ou de la mère naturels qui l'auront légalement reconnu.

14. Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des alimens, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, c'est-à-dire après avoir établi quels sont les droits onéreux attachés à l'exercice de la *puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles.

15. La loi romaine accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père.

La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons, celui qui résultait du droit de *garde noble* ou *bourgeoise* accordé au survivant sur les biens des enfans restés en minorité.

Ainsi, une législation accorde tout, pendant que l'autre ne donne rien.

C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le gouvernement propose la disposition que contient le quatorzième article du projet (384 du Code).

Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

Au premier cas, il donne au père la jouissance des biens de ses enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivant.

Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les père et mère cessent de conserver la jouissance des biens de leurs enfans ; parce que si les pères jouissaient des biens de leurs enfans jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que, pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourraient dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfans.

Enfin, en prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections ; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles ; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille, et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris ; mais qui, effacés dans nos Codes, auraient dû se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfans bien nés.

16. Mais en même temps que, fidèle interprète de la nature, le moderne législateur rend le nom de mère à toute sa dignité, en même temps, gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'art. 14 de la rédaction définitive (384 du Code).

Celui contre lequel le divorce a été prononcé, a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés : pour lui, il n'y a plus de famille.

17. Enfin, une dernière disposition prononce que cette

jouissance cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parlaient en faveur des mères qui ne se marient que pour conserver à leurs enfans l'établissement formé par leur père : mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y aurait à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfans du premier lit, et enrichir ainsi, à leur préjudice, son époux.

VI.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. VESIN, au nom de la section de législation, séance du 1^{er} germinal an XI (22 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nécessité d'accorder aux pères et aux mères une autorité de défense et de protection sur leurs enfans.
2. Il était utile de constituer les devoirs des enfans, encore que l'article qui les définit, ne contienne pas une disposition exactement législative.
3. La puissance paternelle ne doit pas se prolonger au-delà du terme où l'enfant est en état de gouverner lui-même sa personne et ses biens : la majorité ou l'émancipation doivent donc y mettre fin.
4. Diversité des règles qui existaient en France sur sa durée. — Majorité de coutume et majorité d'ordonnances. — Comment le projet a saisi un juste milieu entre elles, en donnant l'âge de vingt-un ans pour terme à la puissance paternelle, lorsque l'émancipation ne l'aurait pas fait cesser plus tôt.
5. Tant que le père, c'est-à-dire le chef de la famille, vit, toute puissance qui régit la famille ne doit appartenir qu'à lui ; mais lorsqu'il n'existe plus, la puissance paternelle doit

passer à la mère, affranchie qu'elle est de la puissance qui la dominait elle-même, et appelée par la nature à exercer en faveur de ses enfans un pouvoir tout de protection.

6. Le droit de correction est une suite et un moyen nécessaire de la puissance paternelle. — Le tribunal de famille créé par la loi de 1790, énervait, avilissait l'autorité des pères, en les forçant de venir plaider contre leurs enfans : elle n'établissait d'ailleurs aucune différence entre ceux-ci, à raison de leur âge et de leur position sociale. Le projet mesure le pouvoir du père sur ces différences, et lui rend son ressort ; mais le restreint lorsque des motifs d'intérêt ou le convol en secondes noces peuvent faire douter que le désir de corriger son fils soit le seul motif qui le détermine à en faire usage. Il ne le confie qu'avec précaution à la mère survivante, et l'ôte à la mère remariée.
7. Le projet ménage d'ailleurs à l'enfant un recours au juge supérieur, auquel il accorde de révoquer l'ordre d'arrestation, mais sans que l'affaire reçoive aucune publicité, et sans que l'exécution de l'ordre soit suspendu.
8. Le droit nouveau qu'introduit le projet en accordant aux pères et mères le même pouvoir de correction sur leurs enfans naturels reconnus que sur leurs enfans légitimes, est puisé dans la nature, et dérive des principes de notre législation sur ces enfans : déjà les mêmes considérations ont dicté la disposition qui, relativement au mariage, assimile les uns aux autres.
9. En donnant aux pères et mères la jouissance des biens des enfans, le projet tempère heureusement et le droit coutumier et le droit écrit ; mais il fallait pourvoir à ce que l'intérêt de la prolonger ne pût point apporter d'obstacle au mariage ou à l'émancipation de l'enfant, et en dégager les biens que celui-ci acquiert par son travail ou qu'un donateur en affranchit. — L'époux contre lequel le divorce a été prononcé devait la perdre.
10. Proposition d'émettre le vœu d'adoption.

TEXTE DU RAPPORT.

1. TRIBUNS, chargé de vous faire un rapport sur le projet de loi, Titre IX du Code Civil, en vous parlant de la puissance paternelle, je ne chercherai pas à la définir, à vous en montrer l'origine. Que le pouvoir des pères sur leurs enfans dérive du droit naturel ou du droit civil, ou plutôt qu'il participe en même temps de l'un et de l'autre, il nous suffit qu'il soit reconnu par tous les peuples policés, qu'il soit l'un des plus fermes liens de la société, pour qu'il ne s'élève pas le moindre doute sur la nécessité d'accorder aux pères et mères une autorité, une puissance sur leurs enfans; autorité toute de défense et de protection dans le premier âge, et qui acquiert ensuite une consistance, une intensité proportionnée aux besoins de l'adolescence, environnée de tous les écueils et des passions qui l'assiègent.
2. Le premier article du projet de loi constitue les devoirs des enfans.

« L'enfant, à tout âge, porte l'article 371 (1^{er} de la « rédaction définitive), doit honneur et respect à ses père « et mère. » (1)

Quoique cet article ne contienne pas, à proprement parler, de disposition législative, et que, sous ce rapport, dans la discussion du Conseil d'État, il ait été proposé de le rejeter, on a observé avec raison que les auteurs du projet avaient cru utile de placer à la tête du Titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que dans le Titre *Du Mariage* on a inséré une disposition qui retrace les devoirs des époux; et que cet article, contenant

(1) Dans l'intervalle de la rédaction définitive à la présentation du projet, le numérotage de cette rédaction a été changé; on a donné aux articles une série qui continue celle des lois décrétées avant celle-ci.

d'ailleurs les principes dont les autres ne font que développer les conséquences, doit devenir un point d'appui pour les juges. Ces observations ont été accueillies.

3. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » C'est la disposition de l'article 372 (2^e de la rédaction définitive).

Cette puissance, cette autorité des parens doit avoir un terme ; les enfans, à leur tour, deviennent capables de se conduire par eux-mêmes et d'administrer leurs biens. Les législateurs n'ont été divisés que sur la fixation de l'époque où cette autorité devait prendre fin ; époque qui a varié chez les différens peuples, et qui, en France même, était soumise à une limitation différente, d'après la diversité des coutumes et des usages.

Il est inutile de rappeler qu'à Lacédémone et chez les Romains, cette puissance était extrême, je dirai même barbare, puisque les pères avaient sur leurs enfans le droit de vie et de mort : aussi, quoique, dans une grande partie de la France, on eût adopté les lois romaines, nous n'avions pas pris d'elles la puissance paternelle telle qu'elles l'avaient établie.

Mais parce que le droit romain était trop rigoureux, faudrait-il pour cela tomber dans l'excès contraire ? il est entre ces deux extrêmes un terme moyen que le projet de loi qui vous est soumis a parfaitement saisi. Il prononce que l'enfant reste sous l'autorité de ses parens jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et ce doit être là le terme de sa durée.

La majorité est, en effet, l'âge auquel on est présumé par la loi, avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires. Si cette définition est exacte ; s'il est vrai de dire que, quoique avant l'âge de vingt-un ans quelques individus mieux organisés, plus favorisés de la nature, ou mieux dirigés par l'éducation qu'ils ont

reçue, ont acquis cette force d'esprit jugée nécessaire pour se diriger par soi-même; cette minorité n'est malheureusement que l'exception, eu égard à ce nombre de jeunes gens sans expérience qui seraient abandonnés au mouvement de leurs passions : et c'est alors une conséquence forcée, que l'autorité des pères et mères a dû être bornée à la majorité des enfans.

4. Le droit civil de la France (et dans cette acception je comprends et le droit romain qui régissait le pays de droit écrit et le droit coutumier), le droit civil de la France, dis-je, embrassait tant de diversités de jurisprudence, qu'étant arrivés à cette heureuse époque où il est permis aux législateurs d'introduire dans les lois cette uniformité si désirée, et qu'une révolution comme la nôtre a seule rendue praticable, il est impossible de ne pas entrer dans une espèce de composition entre ces divers usages, en tempérant d'un côté ce que le droit romain pouvait avoir de trop rigoureux, et de l'autre, en fortifiant le ressort de la puissance paternelle dans les pays coutumiers.

Il n'est pas inutile de répéter qu'on distinguait ci-devant une majorité coutumière et une majorité d'ordonnances. Cette distinction dérivait de certaines coutumes qui avaient fixé la majorité à vingt ans, et des ordonnances, qui, plus conformes au droit romain, la fixaient à vingt-cinq ans. Encore même la majorité de coutume n'était dans certains pays qu'une sorte d'émancipation qui donnait le droit d'administrer, mais non pas celui d'aliéner les immeubles patrimoniaux. Ici, le fils majeur n'avait pas la simple administration : là, il pouvait tout aliéner, tout hypothéquer, même emprunter indéfiniment. Dans tel pays même, il pouvait être restitué contre les aliénations faites avant l'âge de vingt-cinq ans, quoique après la majorité fixée par la coutume, sans être obligé d'employer

aucun des moyens qui donnent lieu à la restitution des majeurs de vingt-cinq ans.

Dans cet état des choses, en maintenant le dernier état de la législation, le nouveau projet adopte un tempérament qui fixe irrévocablement tant de systèmes différens, et ne peut que réunir toutes les opinions; et l'article, tel qu'il a été rédigé, n'a pas éprouvé de contradiction dans son examen. Le maintien de l'autorité des parens sur leurs enfans, jusqu'à l'âge de vingt-un ans, a paru, à la section, dans le vœu de la nature et dans celui de la loi, puisque la majorité a été fixée à cet âge, et que les enfans mâles ne peuvent même se marier qu'à vingt-cinq ans, sans le consentement de leurs parens. Si l'âge de vingt-un ans pouvait paraître trop long, eu égard à la maturité d'esprit de quelques enfans, le remède est dans la loi même : l'émancipation qui peut avoir lieu dans ces cas obvie à tous les inconvéniens, et laisse le principe entier.

5. « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage » : c'est la disposition de l'article 373 (*3^e de la rédaction définitive*), sur lequel il n'a pas été fait d'observation. Le père est considéré en effet comme le chef de la famille, par les principes que vous avez déjà admis en traitant du mariage : il est dans l'ordre et c'est une conséquence qu'il en ait les prérogatives. Ce pouvoir, s'il était en même temps partagé entre plusieurs, s'affaiblirait par cela même, et tournerait en sens contraire de l'objet de son institution. Le projet de loi n'entend pas par là ne pas associer la mère à cette magistrature : elle l'exerce à son tour, et prend la place du père, s'il vient à manquer. Son consentement est nécessaire pour le mariage de ses enfans; et elle a, comme son mari, la jouissance de leurs biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation, qui peut avoir lieu avant cet âge. Dans l'ancienne jurisprudence, dans les principes du

droit romain surtout, lorsque la puissance paternelle était une sorte de droit de propriété des pères sur leurs enfans, qui n'étaient pour ainsi dire pas considérés comme des personnes, mais comme des choses dont ils pouvaient user et abuser, la femme n'avait pas cessé d'être sous la puissance de son père : il n'était pas étonnant qu'elle ne participât point alors à cette magistrature de famille; mais ces principes ont changé avec nos mœurs : c'est un pouvoir de protection d'intérêt pour les enfans; et la mère est à juste titre admise à le partager. Ceux qui ont le même intérêt doivent jouir des mêmes droits; il serait bien difficile de justifier la proposition contraire.

6. L'article 374 (4^e de la rédaction définitive) est une conséquence des précédens. De ce pouvoir des parens sur leurs enfans doivent sortir tous les moyens de correction nécessaires pour le rendre utile et profitable aux enfans mêmes, et c'est là l'objet principal des articles 375 et suivans, jusques et compris l'article 383 (du 5^e au 9^e de la rédaction définitive); et c'est ici qu'on peut s'étayer de l'autorité de *Montesquieu* : « On remarque, dit-il, que dans les pays où l'on met dans les mains paternelles plus de récompenses et de punitions, les familles sont mieux réglées : les pères sont l'image du Créateur de l'univers, qui, quoiqu'il puisse conduire les hommes par son amour, ne laisse pas de se les attacher par les motifs de l'espérance et de la crainte. » Les punitions, ou plutôt les corrections, peuvent devenir nécessaires; la loi fondamentale de la puissance paternelle serait incomplète, si elle n'organisait pas les moyens de répression. Les exemples des parens, leurs exhortations, ne sont pas toujours des moyens suffisans pour maintenir dans le devoir certains de leurs enfans qui auraient contracté des vices ou de mauvaises inclinations : l'autorité publique vient se joindre alors à la magistrature pater-

nelle, mais avec des ménagemens compatibles avec l'intérêt de la famille.

La loi de 1790 avait voulu obtenir les mêmes résultats, mais par d'autres moyens : elle avait créé un tribunal de famille qui pouvait bien admettre, mais ne pas sanctionner ensuite la plainte du père; encore fallait-il toujours recourir au juge, qui rendait une ordonnance en connaissance de cause.

Le remède était quelquefois pire que le mal, puisqu'il créait un procès entre le père et le fils, dont le sort pouvait compromettre l'autorité paternelle, qu'il ne faut pas avilir en cherchant à la fortifier.

La loi de 1790 ne faisait aucune différence relativement à l'âge, à la situation des enfans. Le nouveau projet de loi ménage au contraire les intérêts respectifs. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un mois, sans que le président du tribunal puisse se dispenser de délivrer l'ordre d'arrestation. Depuis l'âge de seize ans, au contraire, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut bien requérir l'arrestation de son fils pendant six mois au plus, mais le président du tribunal, après en avoir conféré ou délibéré avec le commissaire du gouvernement, peut délivrer ou refuser cet ordre; et, dans le premier cas, même abréger le temps de sa durée. Les pères méritent sans doute beaucoup de confiance; mais tous ne sont pas également bons, également vertueux; et la loi a dû trouver un moyen de prévenir les abus du pouvoir qu'elle leur accorde, et tenir la balance avec équité.

Les erreurs des enfans doivent être étouffées dans le sein des familles; aussi point de formalités judiciaires, ni motifs de plaintes, ni écritures : rien ne doit rester, si ce n'est l'ordre d'arrestation, dans lequel les motifs ne doivent pas même être énoncés. Le père doit seulement

souscrire une obligation de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables : il était sans doute impossible de mieux prévoir, de mieux distribuer les ménagemens et les convenances dans les familles.

Le père peut toujours abrégé la durée de la détention par lui ordonnée ou requise.

La rédaction de cet article se prête, pour ainsi dire, au repentir des enfans et à la bonté des pères; elle est imitative de leur tendresse. Si l'enfant retombait dans de nouveaux écarts, la détention pourrait être de nouveau requise et ordonnée conformément aux articles précédens.

La loi n'est pas faite seulement pour les pères; l'intérêt des enfans y est soigneusement ménagé, selon qu'ils ont des biens personnels, ou que les parens se sont remariés. L'expérience n'a que trop prouvé que les secondes noces sont ordinairement funestes aux enfans d'un premier mariage. La loi ne suppose plus alors au père la même tendresse, ni la même impartialité pour ses enfans d'un premier mariage. Quand même dans ce cas l'enfant dont il requerrait l'arrestation serait âgé de moins de seize ans, le père serait toujours tenu de se conformer à l'article 377 (7^e de la rédaction définitive); c'est-à-dire que l'ordre d'arrestation ne serait alors délivré qu'après le plus sérieux examen avec le commissaire du gouvernement; et que le président ne serait pas forcé à le délivrer, qu'il pourrait même abrégé la durée de la détention.

La mère survivante et non remariée ne peut faire déténer un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

Le législateur semble n'avoir, dans cet article, multiplié les précautions et les garanties pour les enfans, que pour donner un soutien à la faiblesse, ou plutôt pour ne

pas laisser peser sur une mère toute la responsabilité d'une mesure de rigueur. Si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce un état, sa détention doit être délibérée avec plus de formalités. Les dispositions de l'article 377 sont renouvelées. Après mûre délibération, l'arrestation peut être refusée ou abrégée. Les motifs de cette précaution de la loi se manifestent par eux-mêmes : un mauvais père, un dissipateur pourrait souvent chercher à dépouiller son fils, ou lui faire même acheter sa liberté par des sacrifices.

7. Tels sont, tribuns, le système et l'ensemble des dispositions de la loi qui vous est soumise. Mais son objet ne serait pas entièrement rempli, si elle n'avait pas pourvu au moyen de réparer quelques injustices, les surprises même qui pourraient être faites aux présidens des tribunaux de première instance. L'article 382 (*12^e de la rédaction définitive*) veut que, dans ce cas, l'enfant détenu puisse adresser un mémoire au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel; celui-ci, après s'être fait rendre compte par celui de première instance, doit en faire le rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père et pris tous les renseignemens, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance. La commission avait observé, sur cet article, que le recours du fils au commissaire près le tribunal d'appel ne serait pas sans inconvéniens; que ce recours, pour être utile, devait amener une discussion en connaissance de cause, et que dès-lors on retombait dans les inconvéniens que les précédens articles avaient voulu prévenir.

Mais on répond à cette objection en observant que ces craintes disparaissent lorsqu'il est clairement exprimé que tout doit être traité, en cas de pourvoi, comme devant le président et le commissaire de première in-

stance, c'est-à-dire secrètement; que le pourvoi ne suspend pas l'ordre d'arrestation; et que cette disposition de la loi prévient et paralyse toutes les surprises, toutes les intrigues des localités, et empêche qu'elle puisse jamais être un moyen de despotisme entre les mains des pères ou mères contre leurs enfans.

8. L'article 383 (13^e de la rédaction définitive) introduit un droit nouveau, en assimilant, quant aux moyens de correction, les enfans naturels légalement reconnus aux enfans légitimes, puisqu'il leur applique les dispositions des articles 376, 377, 378 et 379 du Code.

Vous ne serez pas alarmés de cette innovation, tribuns; elle est puisée dans la nature. Si elle ne se trouve pas dans notre législation actuelle, c'est parce que, dans le droit romain, l'adoption ou la légitimation, qui pouvaient seules donner aux pères la puissance paternelle, toute de droit civil, est une conséquence forcée de notre nouvelle législation sur ces enfans naturels, qui a étendu leurs droits et amélioré leur sort.

Déjà, dans le Titre *Du Mariage*, vous avez exigé, pour l'enfant naturel qui se marie, le consentement de ses père et mère naturels qui l'auront reconnu légalement; pourquoi, lorsque la loi a voulu que des enfans malheureux, abandonnés, pussent retrouver un père qui les avoue, refuserait-elle aux parens tous les moyens de faire respecter une autorité que nous reconnaissons être en grande partie fondée sur la nature?

9. Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs des enfans et les obligations des parens, le législateur fixe les droits des pères et mères sur les biens de leurs enfans pendant leur minorité, et établit en cela un droit nouveau, tant pour les pays de droit écrit que pour les pays coutumiers.

« Le père, durant le mariage, porte l'art. 384 (4^e de la « rédaction définitive), et, après la dissolution du mariage, « le survivant des père et mère, auront la jouissance des « biens de leurs enfans, jusqu'à l'âge de dix-huit ans « accomplis ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait « avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans », avec cette restriction de l'article 387 (17^e de la rédaction définitive), que, « cette jouissance ne doit pas s'étendre aux biens « que les enfans pourront acquérir par un travail et une « industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou « légués sous la condition expresse que les père et mère « n'en jouiront pas. »

Ces deux articles établissent une différence entre le maintien de la puissance paternelle jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et les droits d'usufruit sur les biens de leurs enfans, dont ils ne peuvent jouir que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sauf l'émancipation pour les deux cas.

L'intérêt seul des enfans a déterminé cette distinction; ils peuvent, à cet âge, administrer leurs biens par eux-mêmes. Tel mariage, tel établissement pourrait se présenter, que leur bonheur ou leur fortune en dépendrait; la loi n'a pas voulu que, par l'appât de la conservation de cet usufruit, le père pût être induit à ne pas consentir au mariage ou à l'émancipation de son fils.

Vous applaudirez, tribuns, à la disposition de l'art. 384 (14^e de la rédaction définitive) qui associe les mères à la jouissance de cet usufruit, si elles survivent à la dissolution du mariage. Le législateur répare, par cet article, comme l'observe l'orateur du gouvernement, l'injustice de plusieurs siècles, et fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille, et la rétablit dans le droit imprescriptible qu'elle tenait de la nature. Jamais il n'y eut un plus grand acte de justice.

L'article 386 (16^e de la rédaction définitive) fait cesser cette jouissance pour celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et même, dans le cas d'un second mariage : celui des deux époux qui se sépare de la famille, ou qui brise les nœuds les plus sacrés, pourrait-il y être compté encore et en conserver les droits ?

10. La section de législation m'a chargé de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

VII.

DISCOURS

Prononcé au Corps Législatif par M. ALBISSON, orateur du Tribunal, en présentant le vœu d'adoption. Séance du 3 germinal an XI (24 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Considérations générales sur le travail du Code Civil, sur le point où il est arrivé, et sur la matière du projet.
2. Nécessité de régler cette matière. — Principes d'après lesquels il convenait de la régler. — Intérêt réciproque des pères et des enfans.
3. La puissance paternelle n'est pas, dans le père, un droit, mais seulement le moyen de remplir un devoir, dont l'accomplissement impose à jamais aux enfans envers leurs père et mère ceux du respect et de l'assistance.
4. L'étendue et la durée de la puissance paternelle doivent être déterminées d'après ces principes, qui, jusqu'ici, ont été méconnus d'une manière ou de l'autre par tous les législateurs, dans les systèmes divers et contradictoires qu'ils ont établis, et dont le projet a dû s'écarter pour enfanter une théorie juste et raisonnable.

5. Il débute par une disposition qui, au premier coup d'œil, semble ne présenter qu'un précepte de morale; mais, outre qu'il était utile de rappeler ce précepte à la suite d'une révolution qui avait détruit toute idée de subordination et de respect filial, les juges y trouveront un point d'appui dans une foule d'occasions.
6. Les autres dispositions du projet établissent un juste milieu entre le despotisme des pères et la licence des enfans, et fixent la durée ainsi que les limites de la puissance paternelle, par l'exacte application de son principe.
7. Preuve de cette vérité par l'analyse de ses dispositions.
8. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

- I. LÉGISLATEURS, le projet d'un *Code Civil* uniforme dans toute l'étendue de la France, conçu depuis longtemps par tout ce que la science des lois et le patriotisme ont produit parmi nous de jurisconsultes et de magistrats distingués; solennellement annoncé par la première de nos assemblées représentatives; négligé d'abord, contrarié ensuite dans tous les sens avec un acharnement déplorable, pendant les orages de la révolution, par les ennemis de tout ordre et de toute raison; soutenu, malgré cette foule de contrariétés et de dégoûts; entrepris et suivi jusqu'au bout avec un courage et une patience inépuisables, par celui de nos concitoyens que la reconnaissance nationale a fait asseoir depuis au timon de l'État à côté du sauveur de la France; ce projet, grâce à l'infatigable sollicitude d'un gouvernement éclairé et fort de ses intentions et de la confiance publique, au zèle et à l'activité de ses coopérateurs constitutionnels dans la formation de la loi; ce projet marche rapidement vers le but qu'il doit atteindre; et chaque jour, épurant ou sanctionnant le travail de celui qui l'a précédé, prépare à

celui qui doit le suivre de nouveaux motifs de détermination, et la jouissance d'un nouveau bienfait.

Déjà, législateurs, vous avez consacré les maximes fondamentales de toute bonne législation, relativement à la publication, aux effets et à l'application des lois en général; maximes qui, sans appartenir spécialement au *Code Civil*, ont dû néanmoins trouver leur place en tête de ce Code qui, *plus que tout autre*, comme vous disait à cette occasion un orateur du gouvernement, *embrasse l'universalité des choses et des personnes*.

Passant de là au *Code Civil* proprement dit, vous avez successivement imprimé le caractère de la loi aux vues soumises à votre sagesse, concernant la jouissance et la privation *des droits civils*, la forme et la conservation des actes destinés à constater l'*état civil* des individus, la détermination des signes quelquefois équivoques du vrai *domicile*, les caractères que doit avoir l'absence pour appeler la surveillance de la loi sur les biens et les droits des *absens*; tous objets également intéressans pour la facilité et la sûreté des transactions privées, et pour le maintien de l'ordre social.

Vous avez ensuite constitué la famille, élément primitif et nécessaire de toute société civile, en sanctionnant les règles relatives à la formation du *mariage*, aux obligations résultant de ce lien sacré, à sa dissolution, aux signes civils de la *paternité légale*, aux preuves de la *filiation légitime*, à la légalisation de la *paternité* et de la *filiation* purement *naturelles*.

La famille ainsi constituée, il reste à compléter son organisation par la circonscription juste et exacte de l'étendue, de la durée et des limites de la *puissance paternelle*.

Tel est, législateurs, le sujet sur lequel vous avez à délibérer aujourd'hui, et qui fait la matière d'un projet

de loi que le Tribunat a accueilli par un vote d'adoption dont nous sommes chargés de vous exposer les motifs.

2. L'autorité des pères et des mères sur leurs enfans, que le conflit des lois et l'insouciance du pouvoir législatif minaient depuis des siècles, dont la décadence progressive des mœurs précipitait sensiblement la ruine, et que l'esprit révolutionnaire, d'insubordination et d'indépendance avait déjà marqué du sceau de la proscription, cette autorité a sa racine dans le cœur même de l'homme et dans sa destination à l'état de société.

Si le pur état de nature avait jamais pu exister, les fruits d'une conjonction fortuite et passagère, inconnus de leur père, que nulle affection morale, nul besoin n'aurait retenu auprès de leur mère après l'extinction du désir qui l'avait attirée, abandonnés de celle-ci, sinon d'abord après sa délivrance, du moins dès qu'ils auraient pu se passer d'elle, moment qui probablement aurait été peu éloigné dans l'état supposé, ces êtres, étrangers les uns aux autres, n'auraient jamais connu entre eux, ni avec les auteurs de leurs jours, aucun rapport de parenté ni de subordination.

Je ne m'occuperai donc pas de cet état, qui n'est qu'une pure abstraction, et dont l'existence possible est un problème, même pour l'écrivain de nos jours, bien cher d'ailleurs aux âmes sensibles, qui l'a assez préconisé pour en faire la base, ou tout au moins la première donnée d'un système sur l'échelle sociale.

L'homme est, par nature, un être sociable. Il n'a jamais existé qu'en société mieux ou moins bien organisée; et toute société se compose nécessairement d'une agrégation de familles.

Mais toute famille est une petite république, dont le père et la mère sont les chefs naturels. Là, les enfans trouvent dès leur naissance tous les secours, tous les

soins, toutes les attentions dont un être faible et incapable de rien faire pour lui-même a besoin pour subsister et croître. Là, sous les yeux et la direction de la tendresse et de la prévoyance, son intelligence se développe; le cercle de ses connaissances s'agrandit; ses affections sympathiques germent et se produisent au-dehors; son cœur s'ouvre à l'amour et à la reconnaissance; et le lien moral de la parenté se forme.

L'adolescence appelle une autre sorte de sollicitude. Il faut lutter avec des passions naissantes, non dans la vue de les étouffer, ce qui est hors de toute puissance humaine, mais pour leur donner une direction noble et utile.

Les pères et mères y doivent naturellement tous leurs soins: et leur propre intérêt les leur rendent précieux, s'ils pensent que de cette direction bonne ou mauvaise dépendront infailliblement le bonheur ou le malheur de leur vie entière; que, vertueux et utile à sa patrie, l'homme qu'ils sont chargés de former honorera leurs cheveux blancs; que, vicieux et fardeau de la société, il en sera l'opprobre.

C'est donc la nature elle-même qui a posé les fondemens de ce que nous appelons le pouvoir des pères et mères sur leurs enfans. Or, leur intérêt étant égal et leur obligation solidaire, les peines, les soins, la sollicitude, se partageant également entre eux, ce pouvoir ne devrait-il pas leur appartenir concurremment et sans prérogative de part ni d'autre? La raison dicte qu'un tel partage ne saurait subsister sans détruire le pouvoir; et la nature a résolu la question en donnant à l'homme des moyens de supériorité et de prééminence qui ne peuvent lui être contestés. Ainsi, c'est au mari, comme chef de la société conjugale, que la puissance sur les enfans doit appartenir pendant la durée de la société, pour passer ensuite à la femme après sa dissolution.

3. J'ai dit ce que nous appelons le pouvoir ; car il faut remarquer que l'autorité des pères et des mères sur leurs enfans, n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré. Il est seulement vrai que ce devoir une fois rempli, donne aux pères et mères un véritable droit, le droit légal d'exiger de leurs enfans, pendant tout le temps de leur vie, du respect et des secours.

4. C'est d'après ces principes, avoués par la nature et la raison, qu'il faut juger de la nécessité d'une réforme dans notre législation antérieure, touchant l'étendue et la durée de la puissance paternelle.

Jusqu'ici rien de plus incohérent et de plus contradictoire que cette législation. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire du pouvoir paternel chez les peuples dont la législation a influé plus ou moins sur la nôtre, et chez nous-mêmes, à compter de l'époque de l'anarchie féodale ; histoire qui n'est guère, jusqu'à ce jour, que celle de ses excès, de ses bizarreries ou de sa nullité.

Chez les Gaulois nos ancêtres, les pères, au rapport de César, avaient droit de vie et de mort sur leurs enfans.

Chez les Romains qui les subjuguèrent, et dont les lois ont régi jusqu'à présent une grande partie de la France, les pères, dont la puissance ne finissait de leur gré qu'avec leur vie, pouvaient impunément et de leur seule volonté, dans le premier état de leur législation, charger leurs enfans de fers, les condamner pour leur vie aux travaux rustiques, et les mettre à mort. Nulle autre puissance ne contre-balançait un si énorme pouvoir ; et nulle dignité ne pouvait en affranchir.

Ils avaient le droit de les vendre jusqu'à trois fois. La

liberté que ces enfans pouvaient obtenir de leurs deux premiers maîtres, les remettait au pouvoir de leur père. Un troisième affranchissement pouvait seul la leur rendre entière, et les soustraire au joug paternel. Liberté, propriété, sûreté, ces droits imprescriptibles de l'homme social étaient nuls pour les enfans en puissance, et pour leur entière descendance, jusqu'au dernier terme de sa durée : et comme ce terme n'était autre que celui de la vie du chef de la famille, il n'était pas rare de voir plusieurs générations gémir à la fois sous l'empire d'un aïeul commun, dont elles pouvaient être tentées de déplorer la longévité.

Les conséquences d'une telle législation étaient, dans certains cas, fort bizarres. Pour n'en citer qu'un exemple, quoi de plus étrange que le pouvoir qu'elle laissait au père d'enlever à son fils jusqu'à l'espérance d'avoir jamais sur ses enfans ni sur aucun de ses descendans la puissance à laquelle il le tenait soumis lui-même ? Il lui suffisait pour cela d'émanciper son fils déjà marié et ayant des enfans, ou d'émanciper ses petits-enfans, en le retenant lui sous sa puissance.

Je passe sur les autres effets de la puissance paternelle, telle que les premières lois de Rome l'avaient établie, sur les restrictions et les adoucissemens que quelques uns ont reçus des lois postérieures. Le dernier état de cette puissance dans les pays appelés de *droit écrit*, vous ont été exposés par l'orateur du gouvernement avec tant de fidélité, de précision et d'intérêt, qu'il y aurait de la témérité à se flatter de vous en présenter avec succès un second tableau.

Dans les pays appelés *coutumiers*, presque autant de divagation et de contrariété que de coutumes différentes sur un point aussi important que celui de l'autorité des parens sur leurs enfans : et comment aurait-on obtenu à

cet égard quelque chose de cohérent et de coordonné, du bouleversement que firent dans les droits des individus et dans la consistance des familles, ces siècles de barbarie où la violence féodale, imposant silence aux lois et à la raison, et méconnaissant tout autre droit que celui du plus fort, asservit les corps et les esprits sous le despotisme avilissant du caprice et des volontés arbitraires du moindre châtelain qui pouvait compter quelques centaines d'hommes sur son territoire usurpé, et les ranger sous sa bannière ?

Quelles lumières attendre des débris d'un tel désordre ? C'est pourtant de ces débris que se formèrent les premières compilations de la plupart des coutumes que l'habitude rendit ensuite assez tolérables pour donner prise à la tenacité, et lui fournir les moyens de résister, à beaucoup d'égards, à la sagesse de leurs réformateurs.

Si quelques unes ont obtenu et mérité une réputation honorable, elles la doivent, ou aux lumières qu'elles empruntèrent de leur voisinage avec les provinces qui avaient conservé l'usage du droit romain, ou à la résistance que l'énergie et le courage opposèrent dans leur territoire à l'invasion désastreuse du régime féodal.

Mais, dans leur généralité, le pouvoir paternel y avait été assez méconnu pour autoriser *Loisel* à mettre en principe dans ses *Institutes coutumières*, que *droit de puissance paternelle n'a lieu*.

C'est dans cet état de législation que le gouvernement a proposé le projet de loi dont il est temps de m'occuper.

5. « L'enfant, à tout âge, dit le premier article, doit honneur et respect à ses père et mère. »

Ce n'est là, au premier aperçu, qu'un précepte de morale : mais au sortir de la tourmente qui a tant bouleversé de têtes, tant menacé d'une subversion totale toute idée de subordination et de révérence filiale, ce précepte

devait précéder des dispositions toutes relatives à une autorité temporaire, pour rappeler sans cesse aux enfans que, si la loi les affranchit, à des époques fixes de leur âge, de l'autorité de leurs parens, il n'est point de moment de leur vie, point de circonstance, point de situation où ils ne leur doivent honneur et respect. On a d'ailleurs sagement remarqué que ce précepte, placé en tête de la loi, *deviendra pour les juges un point d'appui en beaucoup d'occasions*, telles, par exemple, que des contestations d'intérêt entre des enfans et leurs parens, où ceux-là passant, dans leurs moyens d'attaque ou de défense, les bornes que le respect doit leur prescrire, se mettraient dans le cas d'y être ramenés par des admonitions ou des actes d'animadversion plus ou moins sévères, selon la nature de leur offense.

6. Les dispositions législatives qui suivent ce précepte de morale, respirent toutes l'esprit de prévoyance, de sagesse et d'intérêt, qui devait présider à l'importante réforme qu'elles doivent opérer.

Il s'agissait d'établir le pouvoir des pères et des mères sur des bases avouées par la nature, la raison et l'intérêt social; il fallait donc que la loi le réglât de manière que son ressort ne fût ni trop tendu ni trop relâché; qu'elle prît pour cela un juste milieu entre le despotisme des uns et la licence des autres; qu'elle fixât sa durée et ses limites par une juste application de son principe fondamental, qui n'est autre, je ne saurais trop le répéter, que l'intérêt des enfans et celui de la société.

7. Une simple lecture de ses dispositions suffit pour convaincre de leur sagesse et de leur fidélité aux principes conservateurs de la vraie magistrature domestique.

« L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » *Art. 364 (2^e de la rédaction définitive, et 372 du Code.)*

L'époque de la maturité de sa raison est réglée par l'autorité de la loi, ou déclarée par le jugement de son père : il est donc juste, il importe à la société qu'il puisse, à cette époque, se conduire lui-même et pourvoir à ses intérêts.

« Les liens de la sujétion des enfans, dit *Locke*, sont
« semblables à leurs langes et à leurs premiers habillemens. L'âge et la raison les délivrent de ces liens, et les
« mettent dans leur propre et libre disposition. » (1)

Les effets de cette autorité, qui est commune au père et à la mère, mais que la loi confie exclusivement au père durant le mariage, s'étendent à la personne et aux biens de l'enfant.

Celui-ci ne peut quitter la maison de son père sans son consentement : un seul cas peut l'y autoriser ; c'est celui où, se sentant pressé du désir de servir sa patrie, et de marcher sur les traces des héros à qui la république est redevable de sa stabilité et du rang glorieux qu'elle tient parmi les puissances de l'Europe, il s'enrôle volontairement sous ses drapeaux signalés par tant de victoires ; mais, dans ce cas même, la loi toujours sage ne le lui permet qu'à une époque qui la rassure contre l'explosion d'une effervescence juvénile, et si elle l'émancipe pour ce seul acte, ce n'est qu'à l'âge où un conseil de famille aurait pu le faire, et trois ans après celui où ses propres parens auraient pu l'émanciper.

Toute puissance directrice, ou régulatrice suppose l'attribution d'une force coercitive quelconque.

La loi donne au père *qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite de son enfant*, des moyens de correction gradués sur l'âge plus ou moins avancé de l'enfant, et sur la présomption plus ou moins fondée de

(1) Du gouvernement civil.

(Note de l'orateur.)

l'impartialité et du désintéressement du père. Elle prend en même temps toutes les précautions qu'a pu lui inspirer la conservation de la vie et de la réputation de l'enfant, qui ne doit recevoir aucune atteinte de l'exercice passager d'une correction domestique. Elle ouvre en même temps à l'enfant une voie de réclamation contre une rigueur dont il pourrait montrer l'injustice.

Si l'enfant a moins de seize ans *commencés*, le père peut, par le seul effet de sa volonté, le faire détenir pendant un mois au plus, et le président du tribunal d'arrondissement doit, sur sa demande, délivrer l'ordre de son arrestation.

Depuis quinze ans et un jour jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut seulement requérir sa détention pendant six mois au plus, et le juge, après en avoir conféré avec le commissaire du gouvernement, peut refuser de déférer à sa réquisition, ou abréger la durée de la détention requise; mais, dans aucun cas, nulle écriture ni formalité judiciaire, autre que l'ordre d'arrestation, qui ne doit pas même énoncer de motifs, ne conservera le souvenir de la correction jugée nécessaire.

Le père sera cependant tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables.

S'il est remarié, il n'a pas le droit de faire détenir, par le seul effet de sa volonté, son fils du premier lit, fût-il âgé de moins de seize ans *commencés*. La loi ne lui laisse plus, dans ce cas, que le droit de réquisition.

Même restriction si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce déjà un état.

La mère veuve et non remariée n'a également que le droit de réquisition, et ne peut même l'exercer qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels.

Dans tous les cas, l'enfant détenu peut réclamer, par

un mémoire adressé au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, la justice du président de ce tribunal contre l'ordre de son arrestation ; et ce magistrat peut le rétracter ou le modifier, après en avoir donné avis au père , et recueilli tous les renseignemens propres à éclairer sa religion.

Quatre de ces dispositions, clairement désignées dans le projet, sont communes aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Après avoir ainsi réglé les droits des parens sur la personne de leurs enfans , le projet passe aux droits qu'il a paru juste et convenable de leur attribuer sur leurs biens.

Le père, durant le mariage, et, après sa dissolution, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge, sous les charges spécifiées dans le projet.

Mais cette jouissance est refusée à celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cesse à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage ; dispositions pleines de moralité et de prévoyance.

Enfin, l'encouragement dû au travail et à l'industrie, et le respect pour les volontés raisonnables consignées dans un acte de libéralité, exigeaient que cette jouissance ne s'étendît pas aux biens que les enfans pourraient acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que leurs père et mère n'en jouiront pas : et le projet en fait une dernière disposition formelle.

8. Tel est, législateurs, le projet de loi que le Tribunat a accueilli par un vote d'adoption, et tels sont les motifs qui ont déterminé ce vote que nous venons, en son nom, mes collègues Vesin, Sahuc et moi, vous proposer de sanctionner par vos suffrages.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-
MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *De la Puissance
paternelle.*

VIII.

Les deux décrets qui suivent déterminent les effets de l'autorité paternelle, quant à l'émission des vœux religieux et à l'engagement dans les ordres sacrés.

N^o. 1. — DÉCRET du 18 février 1809, relatif aux Congrégations des maisons hospitalières de femmes.

ART 7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés, pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Civil.

N^o. 2. — DÉCRET du 28 février 1810, contenant des dispositions relatives aux lois organiques du Concordat.

ART. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés

qu'après avoir justifié du consentement de ses parens, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de vingt-cinq ans accomplis.

IX.

L'article 387 a engagé la question de savoir si les revenus des majorats entrent dans la jouissance que cet article accorde aux pères et aux mères.

La question a été décidée par l'avis du Conseil d'État qui va être rapporté, et cet avis a été suivi d'un décret qui détermine, pour un cas particulier, la manière d'administrer les majorats, pendant la minorité des titulaires.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 25 janvier 1811, approuvé le 30, sur la manière de pourvoir à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats, pendant la minorité des titulaires.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du conseil du sceau des titres, présenté par S. A. S. le prince archichancelier, expositif qu'il s'est élevé des difficultés sur la jouissance, l'administration et l'emploi des revenus des majorats pendant la minorité de leurs titulaires;

Vu les statuts et décrets relatifs aux majorats, et notamment les articles 47, 48, 49 et 50 du second statut du 1^{er} mars 1808;

Vu également les articles 387 et 389 du Code Civil,
EST D'AVIS,

1^o. Qu'il doit être pourvu à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats, pendant la minorité de leurs titulaires, conformément aux règles prescrites par le

Code Civil, à l'égard des biens désignés dans l'article 387 dudit Code;

2°. Que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

N°. 2. — DÉCRET *qui nomme le comte MOLÉ tuteur spécial de la jeune duchesse DE FRIOUL, à l'effet des dispositions portées par le décret du 7 juin précédent.* (1)

Sur le rapport du ministre d'État intendant général du domaine extraordinaire;

Vu le décret du 7 juin dernier, par lequel nous avons voulu donner à la mémoire de notre grand-maréchal le duc de Frioul, décédé sans laisser d'hoirs mâles, une preuve éclatante du souvenir que nous conservons de ses services, en transmettant à sa fille le duché de Frioul, qui faisait retour à notre domaine extraordinaire, et en assurant au mari qu'aura la jeune duchesse, le titre de duc de Frioul;

Voulant donner à la jeune duchesse une nouvelle preuve de notre bienveillance, et pourvoir à la conservation des biens de la dotation, et à l'emploi le plus utile des revenus qui excéderont les dépenses d'éducation et d'entretien de la jeune duchesse de Frioul;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La jeune duchesse de Frioul ne pourra contracter de mariage qu'avec notre consentement, sous peine d'être privée du bienfait de notre décret du 7 juin dernier.

Cette condition sera exprimée dans les lettres d'investiture qui lui seront délivrées par le conseil du sceau des titres.

(1) Le décret du 7 juin a accordé à la fille du duc de Frioul le titre et le majorat de son père.

ART. 2. Le comte MOLÉ, conseiller en notre Conseil d'État, est nommé tuteur spécial de Hortense-Eugénie NIEVES DUROC, duchesse de Frioul, à l'effet des dispositions ci-après.

ART. 3. Il fera, entre les mains de notre cousin le prince archichancelier, la déclaration d'accepter cette tutelle, et la promesse d'en remplir fidèlement les fonctions.

ART. 4. Il fera dresser, chaque année, le budget des recettes et dépenses des biens composant la dotation du duché de Frioul.

Ce budget nous sera soumis par notre ministre d'État intendant général de notre domaine extraordinaire, et sera arrêté par nous.

ART. 5. Il exercera les droits et actions de la mineure, pour tout ce qui concernera les biens de la dotation.

ART. 6. Il comprendra au chapitre des dépenses du budget,

1°. La pension à payer sur les revenus de la dotation à la mère de la mineure, conformément à notre décret du 22 juin dernier;

2°. La somme fixée par le même décret pour les dépenses d'entretien et d'éducation de la jeune duchesse.

ART. 7. Il fera verser à la caisse de service de notre trésor tous les fonds provenant des recettes, et payer sur ses mandats les dépenses d'après le budget.

ART. 8. Il fera faire successivement, de semestre en semestre, au nom de la mineure, l'emploi en cinq pour cent consolidés, ou en actions de la Banque, des fonds qui resteront libres après l'acquittement des charges.

Le placement définitif en immeubles, des produits des revenus accumulés, employés provisoirement en rentes ou en actions de la Banque, pourra être demandé par le

tuteur spécial, et sera soumis à notre approbation par l'intendant général de notre domaine extraordinaire.

ART. 9. Il fera dresser et arrêtera un compte annuel de la gestion, et le transmettra, dans les trois premiers mois de chaque année, à l'intendant général de notre domaine extraordinaire, pour être soumis à notre approbation.

ART. 10. Il sera loisible au comte Molé de nommer, pour la gestion des biens, un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés.

Il réglera leur salaire, et en portera la dépense au budget.

ART. 11. Le comte Molé ne sera tenu, en sa qualité de tuteur spécial, que des obligations à lui imposées par le présent : aucune des dispositions du Code Civil relatives aux tutelles et à l'administration des tuteurs, ne sera applicable à sa gestion.

ART. 12. Si, après l'expiration de la tutelle spéciale, il s'élevait, à raison de ladite tutelle, quelque contestation contre le tuteur spécial, nous voulons qu'il y soit statué par notre Conseil d'État, sur l'avis du conseil du sceau des titres : défendant à nos cours et tribunaux de prendre connaissance de telles contestations.

ART. 13. Notre cousin le prince archichancelier et notre ministre d'État intendant général de notre domaine extraordinaire, sont et demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

FIN DU TITRE IX.



TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

NOTICE HISTORIQUE.

CE Titre ne crée pas une législation nouvelle. Ici la tâche du législateur se réduisait presque à choisir entre les lois diverses qui, jusqu'alors, avaient régi les diverses parties de la France; à les coordonner; à les améliorer; à les soumettre au principe de l'uniformité; à leur donner un ensemble. De là résulte que les discussions ont été moins profondes, et que plusieurs articles n'ont pas eu besoin d'explication. (1)

Il est à observer que les règles posées dans ce Titre ne s'appliquent qu'aux simples citoyens, et ne comprennent point la famille royale. Nous n'avons pas de loi générale sur cette matière; mais l'ordonnance du 25 avril 1820, quoiqu'elle ne s'applique qu'à un cas particulier, contient des dispositions qui, probablement, seront répétées toutes les fois qu'il s'agira de statuer sur la tutelle des princes du sang. C'est ce qui m'a déterminé à la placer au nombre des actes complémentaires. (2)

(1) *Exposé de motifs* par M. BERLIER, VII, n° 14. — *Rapport* par M. HUGUET, VIII, n° 1. — *Discours* de M. LEROY, IX, n° 2. —
(2) XI, troisième Partie.

M. BERLIER, au nom de la section de législation du Conseil d'État, a présenté le projet de loi sur *la Minorité, la Tutelle et l'Émancipation*, dans la séance du 26 frimaire an x (17 décembre 1801).

La discussion a été ouverte, mais peu avancée dans la même séance, et la suspension des travaux sur le Code Civil est survenue peu après. (1)

On l'a reprise le 22 vendémiaire an xi (14 octobre 1802), continuée dans la séance du 29 (21 octobre 1802), et dans celle du 6 brumaire suivant (28 octobre 1802), où une rédaction définitive a été arrêtée.

Le 11 brumaire, même année (3 novembre 1802), cette rédaction a été communiquée officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations, à la suite desquelles une conférence s'est engagée.

Le 18 frimaire an xi (9 décembre 1802), le Titre a été de nouveau rapporté au Conseil d'État, et l'on en a arrêté la rédaction dans la même séance.

Le 25 ventose (16 mars 1803), M. BERLIER, accompagné de MM. EMMERY et MIOT, a présenté le projet au Corps Législatif et en a exposé les motifs.

La communication officielle a eu lieu le 27 (18 mars).

Le 3 germinal (24 mars), M. HUGUET, au nom de la section de législation du Tribunat, a fait le rapport à l'assemblée générale, laquelle a de suite

(1) Voyez ci-dessus les *Prolégomènes*, tome I, page 87.

voté l'adoption, à la majorité de cinquante-six voix contre une.

Ce vœu a été porté au Corps Législatif le 5 (25 mars), par MM. HUGUET, LEROY et COSTAZ, orateurs du Tribunat; M. LEROY en a exposé les motifs.

Le même jour le Corps Législatif l'a décrété à la majorité de deux cent sept voix contre cinq.

La promulgation a eu lieu le 15 germinal an xi (5 avril 1803).

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'EMANCIPATION.*

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU
TRIBUNAT, DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DIS-
COURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE
DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

ART. 388.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

Motifs de maintenir la loi qui fait cesser la minorité à vingt-un ans. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 brumaire an x, I, n° 3. — Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 2. — Rapport par M. HUGUET, VIII, n° 2. — Discours de M. LEROY, IX, n° 4.*

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des Père et Mère.

ART. 389.

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Addition de cet article sur la proposition de la section du Tribunal, et ses motifs. *Observations du Tribunal*, V, n° 2. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n° 3.

ART. 390.

APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE¹ arrivée par la mort naturelle ou civile² de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient DE PLEIN DROIT³ au survivant des père ET MÈRE⁴.

1. APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE. D'après la disposition de l'article précédent, la tutelle ne peut commencer qu'à la dissolution du mariage. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n° 3.

2. OU CIVILE. Ces mots ont été ajoutés sur la proposition de la section du Tribunal. *Observations du Tribunal*, V, n° 3.

3. DE PLEIN DROIT. On a dû donner la préférence à la théorie du droit écrit qui admet la tutelle légitime, sur celle du droit coutumier, où toute tutelle était dative. *Rapport par M. HUGUET*, VIII, n° 5. — *Discours de M. LEROY*, IX, n° 5.

4. ET MÈRE. Voyez le commentaire sur l'article suivant.

ART. 391.

Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

La tutelle devait appartenir, de plein droit et sans la confirmation de la famille, à la mère survivante. Néanmoins, la faiblesse de son sexe nécessitait des précautions.

On aurait pu, ou décider qu'elle ne gèrerait qu'avec l'assistance du conseil de famille, ou ne lui laisser la tutelle que lorsque le père ne l'aurait pas exclue, ou ne lui confier que la personne des enfans, et ne lui attribuer l'administration des biens que lorsque le père n'aurait pas nommé un autre tuteur. On avait pensé d'abord que la détermination à prendre, dépendait de la question, alors encore ajournée, de savoir si la jouissance des biens des enfans serait accordée à la mère comme au père. Mais il a été observé qu'on pouvait très bien la lui donner sans lui déférer l'administration. Enfin on s'est arrêté à conférer au père le droit que l'article 391 lui attribue, comme conciliant la sûreté du pupille avec les convenances. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 frimaire an x, I, nos 7, 8, 9, 10.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an xi, II, nos 5, 6, 7, 8 et 9.* — *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 5.* — *Discours de M. LEROY, IX, n° 6.*

ART. 392.

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1°. Par acte de dernière volonté;

2°. Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.

La section du Tribunal avait demandé qu'on dît *devant un juge de paix*, afin que le père ne fût pas obligé de faire sa déclaration devant le juge de paix de son domicile. Elle avait également demandé qu'on se contentât de dire *devant notaire*. — *Observations du Tribunal, V, n° 4.* Cette dernière proposition a été seule adoptée.

ART. 393.

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

L'expression *curateur au ventre* a été substituée à celle de *curateur à l'enfant à naître*, comme étant généralement connue. Elle a été maintenue contre la proposition, faite par la section du Tribunat, de revenir à la première. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI, II, n° 11. — Observations du Tribunat, V, n° 5.*

ART. 394.

La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Motifs de l'article. — *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 9.*

ART. 395.

SI LA MÈRE tutrice veut se remarier, ELLE DEVRA, AVANT L'ACTE DE MARIAGE, CONVOQUER LE CONSEIL DE FAMILLE², qui décidera si la tutelle doit lui être CONSERVÉE³.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et SON NOUVEAU MARI SERA SOLIDAIREMENT RESPONSABLE⁴ DE TOUTES LES SUITES⁵ de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

1. SI LA MÈRE. Solution négative de la question de savoir si la disposition sera étendue au père qui se remarie. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI, II, nos 13, 14, 15 et 16.*

2. ELLE DEVRA, etc. Pourquoi la mère ne conserve la tutelle qu'autant que le conseil de famille approuve son mariage. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI, II, n° 14. — Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 6.*

3. CONSERVÉE. Pourquoi la mère qui se remarie ne perd pas de plein droit la tutelle. — *Discours de M. LEROY, IX, n° 7.*

4. SON NOUVEAU MARI SERA SOLIDAIREMENT RESPONSABLE. Motifs de cette disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI, II, n° 14.*

5. DE TOUTES LES SUITES. Le mari répond même de la gestion antérieure au mariage. *Observations du Tribunat*, V, n° 7. — *Discours de M. LEROY*, IX, n° 7.

ART. 396.

Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Cet article, qui complète le système de la responsabilité du nouveau mari, a été présenté pour la première fois dans la séance du 6 brumaire an XI (*Voyez la rédaction de cette séance*, art. 9, IV, n° 12), et adopté sans observation.

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le Père ou la Mère.

ART. 397.

Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Principe du droit que l'article accorde au père et à la mère. *Rapport par M. HUGUET*, VIII, n° 8. — *Discours de M. LEROY*, IX, n° 8. = Sur la concession de ce droit à la mère, voyez *le commentaire de l'article 402*.

ART. 398.

Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 6 brumaire an XI*, IV, n° 12, art. 11.

ART. 399.

La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI, II, n° 19.*

ART. 400.

Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI, II, nos 19 et 20.*

ART. 401.

Le tuteur élu par le père ou la mère, n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 22 vendémiaire an XI, II, n° 21.*

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendans

ART. 402.

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

ART. 403.

Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartenissent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

ART. 404.

Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la

ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

Considérations qui ont fait déférer la tutelle aux ascendants. *Discours de M. LEROY*, IX, n° 9. = Motifs de l'exclusion donnée aux aïeules, et doutes si l'aïeul ne devrait pas exclure même la mère. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI*, II, n°s 23 et 24. = Les aïeuls ont, comme la mère, la faculté de refuser la tutelle. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n°s 8 et 9.

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.

ART. 405.

Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

De la tutelle dative. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n° 11. — *Discours de M. LEROY*, IX, n° 10. = Tutelle des enfans admis dans les hospices, XIII, n°s 1, 2 et 3.

ART. 406.

Ce conseil SERA CONVOQUÉ¹ soit sur la réquisition et A LA DILIGENCE DES PARENS DU MINEUR², de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

1. SERA CONVOQUÉ. La liste des parens à convoquer est formée par le juge de paix, sur l'indication de la famille. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI*, II, n° 34. = Sur la désignation des non parens, Voyez l'article 409.

2. A LA DILIGENCE DES PARENS DU MINEUR. Amendement, puis retranchement dans la rédaction arrêtée le 6 brumaire, d'une disposition qui rendait ces parens solidairement responsables de la non-convocation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI, nos 27 et 28.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an XI, IV, n° 12.*

ART. 407.

Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins.

ART. 408

Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Systeme de la composition du conseil de famille. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI, II, nos 30, 31 et 32.* — *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 12.* = L'article n'exclut pas du conseil de famille, les parens qui ont droit de refuser la tutelle. *Observations du Tribunat, V, n° 11.*

ART. 409.

Lorsque les parens ou alliés DE L'UNE OU DE L'AUTRE LIGNE se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus² POUR

AVOIR EU DES RELATIONS HABITUELLES D'AMITIÉ³ avec le père ou la mère du mineur.

1. DE L'UNE OU DE L'AUTRE LIGNE. Addition de ces mots sur la demande de la section du Tribunat. *Observations du Tribunat*, V, n° 12.

2. CONNUS. Comment on connaît les personnes dont il s'agit. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 22 vendémiaire an XI, II, n° 35.

3. POUR AVOIR EU DES RELATIONS HABITUELLES D'AMITIÉ. Considérations qui ont déterminé à retrancher la disposition qui faisait appeler les voisins. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 22 vendémiaire an XI, II, n° 35.

ART. 410.

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens ; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

ART. 411.

Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 26 brumaire an XI*, IV, n° 12, art. 23 ; *et la séance du 22 vendémiaire an XI*, II, n° 36.

ART. 412.

Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus

de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Motifs de l'article. — La procuration doit être illimitée et sans désignation de la personne à élire, attendu que ce choix doit être le résultat de la délibération du conseil. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an XI, II, n° 37.*

ART. 413.

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

ART. 414.

S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Adoption de ces articles, *Voyez II, n° 37, et III, n° 2.*

ART. 415.

Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.

I. CONVOQUÉS. Motifs qui ont fait ajouter ce mot. *Observations du Tribunal, V, n° 13.*

ART. 416.

Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Motifs de donner au juge de paix voix pour départager, et alors prépondérante. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 3.*

ART. 417.

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Retranchement, sur la demande de la section du Tribunal, de l'expression *biens d'outre-mer*, afin que l'article ne puisse être appliqué qu'aux biens situés dans les colonies. *Observations du Tribunal*, V, n° 15.

Nota. Dans la séance du 29 vendémiaire an XI, le Conseil avait adopté sur cet article l'amendement que le tuteur serait nommé au lieu où s'ouvre la succession, sauf, dans le cas où il serait excusé, de faire nommer un autre tuteur au lieu de la situation des biens, *Procès-verbaux du Conseil d'État*, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 6. Cet amendement ne fut pas inséré dans la rédaction présentée le 18 frimaire. On le réclama. Le Conseil le renvoya à une loi organique qui serait postérieurement faite, *Procès-verbaux du Conseil d'État*, séance du 18 frimaire an XI, VI, n° 2. Sa place naturelle aurait été dans le Code de Procédure; mais on n'y trouve aucune disposition qui se rapporte à ce cas.

ART. 418.

Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.

ART. 419.

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez la séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 9.

SECTION V.

Du Subrogé Tuteur.

ART. 420.

Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

ART. 421.

Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office, par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

ART. 422.

Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

ART. 423.

En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

ART. 424.

Le subrogé tuteur ne remplacera point de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

ART. 425.

Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

ART. 426.

Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

Utilité de l'institution du subrogé tuteur. *Rapport par M. HUGUET, VIII, n° 15. = Organisation du système. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n°s 4 et 10. — Observations du Tribunat, V, n°s 16, 17 et 18. — Rapport par M. HUGUET, VIII, n°s 14, 15 et 16. — Discours de M. LEROY, IX, n° 11.*

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

ART. 427.

SONT DISPENSÉS¹ de la tutelle,

Les personnes désignées dans les Titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804; (1)

Les présidens et conseillers à la Cour de Cassation (2), le procureur général et les avocats généraux en la même Cour;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

1. SONT DISPENSÉS. Pourquoi la tutelle ne peut être refusée que par celui que la loi en dispense. *Rapport par M. HUGUET, VIII, n° 18. = Extension de cet article aux ecclésiastiques, XIV.*

ART. 428.

Sont également dispensés de la tutelle,

(1) *Nota.* Plusieurs des places et titres auxquels cette dispense s'applique, n'existent plus.

(2) *Loi du 14 septembre 1807. Art. 7.* « La Cour des Comptes prend « rang immédiatement après la Cour de Cassation, et jouit des mêmes « prérogatives. » (*Notes de l'édition officielle de 1816.*)

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du royaume, une mission du Roi.

ART. 429.

Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

Addition, dans l'art. 428 et d'après les observations de la section du Tribunal, des mots *et tous autres citoyens*. *Observations du Tribunal*, V, n° 19. = Motifs qui ont fait ajouter l'article 429. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 13.

ART. 430.

Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

ART. 431.

Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 29 vendémiaire an XI*, III, n° 14.

ART. 432.

Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.

Si le conseil avait été forcé de nommer le parent le plus proche, la tutelle, au lieu d'être dative, aurait pris le caractère de tutelle légitime. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n° 13. — Il ne fallait pas néanmoins, hors du cas d'impossibilité, forcer l'étranger à prendre la tutelle à la décharge des parens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI*, III, n° 7. — *Observations du Tribunat*, V, n° 21.

ART. 433.

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

ART. 434.

Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

ART. 435.

Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 29 vendémiaire an XI*, III, n° 14.

ART. 436.

Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

Les enfans MORTS EN ACTIVITÉ DE SERVICE dans les armées du Roi, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

I. MORTS EN ACTIVITÉ DE SERVICE. Cette disposition comprend, même les enfans qui ne sont pas morts des

suites de blessures ou des fatigues de la guerre. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 15.*

ART. 437.

La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 15.*

ART. 438.

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

ART. 439.

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non recevable.

ART. 440.

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

ART. 441.

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

Il devait être permis au conseil de famille de nommer un absent, mais il fallait conserver à cet absent la faculté de faire valoir ses excuses. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat,*

séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 7. = Mode de se pourvoir en ce cas, X. = Pourquoi, quand les excuses sont admises, la condamnation aux dépens est purement facultative, et cas où elle ne doit pas être prononcée contre les nominateurs. Observations du Tribunal, V, n° 22.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

ART. 442.

Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

- 1°. Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- 2°. Les interdits;
- 3°. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;
- 4°. Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Motifs de ne pas étendre aux pères et mères, l'incapacité des mineurs. *Rapport par M. HUGUET, VIII, n° 22.*

ART. 443.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.

Motifs de cet article. *Observations du Tribunal, V, n° 23.*

ART. 444.

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice,

- 1°. Les gens d'une conduite notoire;
- 2°. Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Cette disposition s'étend, même aux tuteurs légitimes. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 10.*

ART. 445.

Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

ART. 446.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

ART. 447.

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Motifs qui ont fait accorder l'action en destitution aux parens les plus proches. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 19.*

ART. 448.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Addition, sur la demande de la section du Tribunat, du mot *exclu*, afin que l'article soit applicable au tuteur légitime. *Observations du Tribunat, V, n° 24.*

ART. 449.

Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Mode de procéder dans le cas des articles 446, 447, 448 et 449. Voyez ci-après le Code de Procédure, Part. II, Livre I, Titre X.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

ART. 450.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et RÉPONDRA DES DOMMAGES-INTÉRÊTS¹ qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

1. RÉPONDRA DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. Considérations d'après lesquelles des dispositions qui faisaient partager la responsabilité aux nominateurs, ont été retranchées. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n^{os} 37, 38 et 39.* = Pourquoi l'on n'exige point de caution du tuteur. *Rapport par M. LEROY, IX, n^o 10.*

ART. 451.

Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur REQUERRA LA LEVÉE DES SCELLÉS¹ s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, IL DEVRA LE DÉCLARER² dans l'inventaire, à peine de déchéance, ET CE SUR LA RÉQUISITION³ que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

1. REQUERRA LA LEVÉE DES SCELLÉS. La section du Tribunal avait demandé le retranchement de cette disposition comme étant inutile. *Observations du Tribunal, V, n^o 26.*

2. IL DEVRA LE DÉCLARER. Motifs de la disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n^o 23.*

3. ET CE SUR LA RÉQUISITION. Motifs de la disposition. *Observations du Tribunat*, V, n° 26. — *Rapport par M. HUGUET*, VIII, n° 25.

ART. 452.

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent point aux rentes que le mineur possède sur l'État. Règles particulières à ces sortes de biens. XV, nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

ART. 453.

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prètera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 29 vendémiaire an XI*, III, n° 24.

ART. 454.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

LE MÊME ACTE SPÉCIFIERA¹ si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

1. LE MÊME ACTE SPÉCIFIERA. Cette disposition avait

été ajoutée à un article qui formait l'article 27 de la rédaction présentée dans la séance du 22 vendémiaire. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 5.* = La section du Tribunat en demanda la suppression, attendu, disait-elle, que l'article 65 du projet (rédaction arrêtée le 6 brumaire), qui correspond au présent article du Code, le rendait inutile. *Observations du Tribunat, V, n° 14.* = Le Conseil supprima l'article, et reporta à celui-ci la disposition à laquelle cette note se rapporte.

ART. 455.

Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'EMPLOYER L'EXCÉDANT DES REVENUS¹ sur la dépense : cet emploi devra être fait DANS LE DÉLAI DE SIX MOIS², passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

1. D'EMPLOYER L'EXCÉDANT DES REVENUS. Cette disposition ne s'applique point aux revenus des majorats. *Voyez le commentaire sur l'article 387, au Titre De la Puissance paternelle.*

2. DANS LE DÉLAI DE SIX MOIS. Motifs de la disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 35.*

ART. 456.

Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 6 brumaire an XI, IV, n° 12, article 9.*

ART. 457.

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause D'UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE, OU D'UN AVANTAGE ÉVIDENT¹.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

1. D'UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE, OU D'UN AVANTAGE ÉVIDENT. Substitution de cette règle générale, à l'énumération précise des cas où l'autorisation soit d'emprunter, soit d'aliéner, pourrait être accordée. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 25.*

ART. 458.

Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du Roi.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 26.*

ART. 459.

La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

Rejet de la proposition d'exiger une estimation préalable. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat du 29 vendémiaire an XI, III, n° 27.* = Substitution, sur la demande de la section du Tribunat, des mots *ou par un notaire*, à ceux *ou par un autre officier public*. Observations du Tribunat, V, n° 27.

ART. 460.

Les formalités exigées par les articles 457 et 458 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

Motifs de cet article. *Observations du Tribunat*, V, n° 28.

ART. 461.

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

ART. 462.

Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

ART. 463.

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

Système de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 28. — *Observations du Tribunat*, V, nos 29 et 30.

ART. 464.

AUCUN TUTEUR ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

I. AUCUN TUTEUR. Retranchement d'une exception pro-

posée en faveur du père et de la mère. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 29.*

ART. 465.

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

ART. 466.

Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Addition, dans l'art. 466 et sur la proposition de la section du Tribunat, des dispositions qui autorisent la prestation du serment des experts et le tirage des lots, devant un notaire. *Observations du Tribunat, V, n° 31.* = Retranchement de l'article 65 du projet présenté le 22 vendémiaire, qui réglait le cas où les frais seraient ou ne seraient pas supportés par le mineur. Ce retranchement a été motivé sur ce que c'est toujours la chose qui supporte les frais. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 31.* — Voyez ci-après les art. 817, 838 et 840 du Code Civil.

ART. 467.

Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du Roi près le tribunal de première instance.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du Roi.

Amélioration que l'article apporte à la législation. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, VII, n° 15.

ART. 468.

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au Titre *De la Puissance paternelle*.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 32.*

SECTION IX.

Des Comptes de la Tutelle.

ART. 469.

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

ART. 470.

Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

ART. 471.

Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

ART. 472.

Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le

mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité.

ART. 473.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

ART. 474.

La somme à laquelle s'élevera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

Ces articles ont été adoptés sans discussion, les deux premiers, dans la séance du 29 vendémiaire an XI. *Voyez* III, n° 34. Les quatre suivans, renvoyés d'abord à la section dans la même séance du 29 vendémiaire, III, n° 36, ont été adoptés sans discussion dans la séance suivante. *Voyez* IV, n° 12, *articles* 80, 81, 82, 83, 84 et 85.

ART. 475.

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

Justice de la disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 vendémiaire an XI, III, n° 39. — Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 16.*

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

ART. 476.

Le mineur EST ÉMANCIPÉ DE PLEIN DROIT PAR LE MARIAGE.²

1. EST ÉMANCIPÉ. L'émancipation qu'admet le Code, n'a

rien de commun avec l'émancipation des Romains, qui affranchissait le fils de la puissance paternelle. Principe, nature, conditions et effets de l'émancipation. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, VII, n^{os} 19 et 20. — *Rapport* par M. HUGUET, VIII, n^o 29.

2. DE PLEIN DROIT PAR LE MARIAGE. Celui qu'on reconnaît capable de gouverner la famille, doit nécessairement aussi être tenu pour capable d'administrer ses biens. *Discours* de M. LEROY, IX, n^{os} 14 et 15.

ART. 477.

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

ART. 478.

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

Proposition de déclarer le mineur émancipé de plein droit à dix-huit ans. — Question de savoir si la pupillarité devait demeurer fixée à dix-huit ans, dans le système où la majorité est acquise à vingt-un. — Question de savoir, si, à l'égard de l'émancipation de plein droit, il ne convenait pas de distinguer entre le mineur fils de famille, et le mineur hors de la puissance paternelle. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 frimaire an x, I, n^{os} 4 et 5.* — *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 22 vendémiaire an xi, II, n^{os} 2 et 3.* — Considérations qui ont fait décider que l'émancipation n'aura jamais lieu de

plein droit; que le père et la mère pourront, de leur seule autorité, émanciper leurs enfans à l'âge de quinze ans; que le mineur hors de leur puissance pourra être émancipé, mais seulement à dix-huit ans, et en connaissance de cause. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 brumaire an XI, IV, nos 4, 5 et 6. — Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, nos 21 et 22.*

ART. 479.

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 23.*

ART. 480.

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

Addition, sur la demande de la section du Tribunalat, des mots *qui sera nommé par le conseil de famille*. Observations du Tribunalat, V, n° 34.

ART. 481.

Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Capacités que l'émancipation donne au mineur, et incapacités qu'elle lui laisse. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 24.*

ART. 482.

Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Retranchement d'une disposition qui donnait, de plein droit, l'ancien tuteur pour curateur au mineur émancipé. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 brumaire an XI, IV, n° 8. — Voyez l'article 480.*

ART. 483.

Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du Roi.

ART. 484.

Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

ART. 485.

Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

ART. 486.

Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Motifs qui ont déterminé à défendre au mineur émancipé d'emprunter, même sur ses revenus soit annuels, soit cumulés jusqu'à sa majorité; à réduire les obligations

excessives, et à faire rentrer, dans ce cas, le mineur en tutelle. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an XI, IV, nos 9 et 10. — Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, nos 24 et 25.*

ART. 487.

Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Étendue des incapacités du mineur émancipé qui fait le commerce. *Discours de M. LEROY, IX, n° 16.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 20 frimaire an X (17 décembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du projet de loi *De la Minorité de la Tutelle et de l'Émancipation.*
2. Discussion du chapitre I^{er}.
3. Question de savoir si la majorité demeurerait fixée à vingt-un ans, ou serait reculée jusqu'à vingt-cinq, et motifs qui l'ont fait maintenir à vingt-un.
4. Question de savoir si la majorité étant acquise à vingt-un ans, la pupillarité ne le sera qu'à dix-huit, et s'il ne convient pas de distinguer, à cet égard, entre le mineur qui est sous la puissance paternelle, et celui qui est sous l'autorité d'un tuteur.
5. Adoption de l'art. 1^{er} et suppression des articles 2 et 3,

parce que leurs dispositions se retrouvent au chapitre *De l'Émancipation*.

6. Discussion du chapitre II, *De la Tutelle*. Section I^{re}, *De la Tutelle des pères et mères*.
7. Questions, sur l'art. 4 (1^{er} de la section), de savoir si la tutelle doit appartenir de plein droit à la mère survivante; si, du moins, on ne l'obligera point à n'agir qu'avec l'assistance d'un conseil de famille; s'il ne conviendrait pas de laisser au père le droit de l'exclure par son testament; si, hors ce cas, il ne faut accorder la tutelle à la mère que lorsque le conseil de famille l'a jugée capable de la gérer.
8. Observation que la question se lie à la proposition, actuellement ajournée, de donner à la mère, comme au père, la jouissance des biens de ses enfans mineurs, lorsqu'elle n'a point passé à de secondes noces. — Réponse à l'observation, et objection contre la proposition ajournée. — Discussion de cette proposition.
9. Observation qu'il est possible d'accorder à la mère l'usufruit des biens sans lui donner la tutelle.
10. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- I. M. BERLIER présente le projet de loi *sur la Minorité, la Tutelle et l'Émancipation*.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

Des Mineurs.

« ART. 1^{er}. *Corresp. à l'art. 388 du Code.* Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

« ART. 2. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, le mineur, considéré comme absolument incapable de se

conduire lui-même et de régir ses biens, est placé sous la direction d'un tuteur.

« ART. 3. A dix-huit ans accomplis, le mineur peut obtenir, par l'émancipation, l'administration de ses biens; il ne peut agir pour le surplus qu'avec l'assistance d'un curateur.

Nota. Ces deux articles n'ont point passé dans le Code; ils ont été retranchés dans cette séance, attendu que leurs dispositions se trouvent répétées ailleurs. Voyez ci-après, I, n° 5.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des père et mère.

« ART. 4. *Corresp. à l'art. 390 du Code.* Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

« ART. 5. La mère tutrice gagnera les fruits de la même manière que le père, et sous les seules exceptions expliquées au Titre *De la Puissance paternelle*.

« ART. 6. Le père tuteur et la mère tutrice sont tenus de faire procéder à un inventaire, à moins qu'il n'y ait exception à ce sujet, portée, soit au contrat de mariage, soit au testament, dont, en ce cas, les dispositions seront suivies.

« Ils doivent faire procéder par un conseil de famille composé, comme il sera dit ci-après, à la nomination d'un subrogé tuteur.

Nota. Ces deux articles ont été renvoyés à la section dans la séance du 22 vendémiaire an XI, Voyez II, nos 9 et 10. Elle ne les a plus reproduits dans la rédaction suivante. Voyez IV, n° 12.

« ART. 7. *Corresp. à l'art. 393 du Code.* Si, lors du décès du mari, la femme reste sans enfans, mais enceinte, il sera nommé un curateur à l'enfant à naître.

« A la naissance de cet enfant, la mère en deviendra tutrice; et le curateur en sera, de plein droit, le subrogé tuteur.

« ART. 8. Il n'y aura pas lieu à cette création de curatelle, quand il existera d'autres enfans : le subrogé tuteur agira, s'il y a lieu, pour les enfans nés et à naître.

Nota. Cet article n'a pas été reproduit par la section dans la rédaction définitive.

« ART. 9. *Corresp. à l'article 394 du Code.* La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le père ou la mère.

« ART. 10. *Corresp. à l'art. 397 du Code.* Le droit de choisir un tuteur n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère envers ses enfans.

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 392 du Code.* Ce choix ne peut être fait que de l'une des manières suivantes :

« 1°. Par acte de dernière volonté.

« 2°. Par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins.

« ART. 12. *Corresp. à l'art. 401 du Code.* Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe de ceux que le conseil de famille peut en charger.

« En cas d'acceptation, le conseil de famille procédera simplement au choix d'un subrogé tuteur.

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendants.

« ART. 13. *Corresp. aux art. 402, 403 et 404 du Code.* Lorsque l'enfant mineur n'a ni père ni mère, et qu'il ne lui a pas été choisi un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son plus proche ascendant mâle.

« En cas de concours de deux ascendants au même degré, la tutelle est dévolue à l'ascendant paternel : il sera procédé au choix du subrogé tuteur comme en l'article précédent.

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.

« ART. 14. *Corresp. aux art. 405 et 406 du Code.* Lorsqu'il y a lieu de donner un tuteur à un mineur, le juge de paix de son domicile peut d'office convoquer le conseil de famille.

« ART. 15. *Corresp. à l'art. 406 du Code.* Tous créanciers du mineur ou autres parties intéressées, peuvent en requérir le juge de paix, à la charge d'avancer les frais.

« ART. 16. L'obligation de provoquer dans le plus bref délai la convocation du conseil de famille, est spécialement imposée aux parens et alliés mâles et majeurs, résidant dans le canton ou arrondissement de justice de paix où le mineur est domicilié.

« Si le défaut ou le retard de cette convocation a porté préjudice aux intérêts du mineur, lesdits parens et alliés en seront responsables dans l'ordre de la proximité de leurs degrés, en sorte que ceux du degré plus éloigné ne soient atteints qu'en cas d'insolvabilité de ceux du degré plus prochain.

Nota. Cet article a été renvoyé à la section. *Foy. II, n° 28.* Elle ne l'a pas reproduit dans la rédaction suivante. *Voyez IV, n° 12.*

« ART. 17. *Corresp. à l'art. 407 du Code.* Le conseil de famille sera composé de six parens ou alliés au plus, et de quatre au moins, dont moitié du côté paternel, et moitié du côté maternel, pris parmi ceux qui résident dans l'arrondissement communal ou de sous-préfecture.

« Le juge de paix pourra néanmoins, lorsqu'il croira que le bien du mineur le requiert, faire citer au conseil de proches parens qui seraient domiciliés hors de l'arrondissement communal.

« ART. 18. *Corresp. à l'art. 409 du Code.* Les membres du conseil de famille seront désignés par le juge de paix, en observant l'ordre de proximité.

« A défaut de parens ou alliés en nombre suffisant, soit dans les deux lignes, soit dans l'une des deux, il sera pourvu à leur remplacement par des voisins ou amis également désignés par le juge de paix.

« ART. 19. *Corresp. à l'art. 411 du Code.* Les délais pour comparaître devant le juge de paix seront par lui réglés à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de vingt-quatre heures au moins par chaque distance de trois myriamètres.

« ART. 20. *Corresp. aux art. 412 et 413 du Code.* Les parens ou alliés convoqués, et qui, sans excuses légitimes, ne comparaitront point, encourront une amende qui ne pourra excéder 50 francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« ART. 21. *Corresp. à l'art. 414 du Code.* S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

« ART. 22. *Corresp. à l'art. 415 du Code.* Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à

moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres sera nécessaire pour qu'elle délibère.

« ART. 23. *Corresp. à l'art. 416 du Code.* Lorsque le conseil de famille sera assemblé, les fonctions du juge de paix se borneront à la direction et à la rédaction des délibérations de ce conseil.

« En cas de partage, et si le conseil de famille ne peut s'accorder sur le choix du départageant, il sera nommé par le juge de paix.

« ART. 24. *Corresp. aux art. 420 et 422 du Code.* Après la nomination du tuteur, le conseil de famille procédera au choix d'un subrogé tuteur dont les fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

« ART. 25. *Corresp. aux art. 423, 424 et 425 du Code.* Le tuteur ne votera point pour la nomination du subrogé tuteur.

« Celui-ci ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante; mais il devra en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

« Les fonctions du subrogé cessent à la même époque que la tutelle.

« ART. 26. Lorsqu'une partie des biens du mineur est située dans des départemens continentaux trop éloignés de son domicile, le tuteur peut nommer un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés et gérant sous sa surveillance.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. Le Tribunat en a demandé la suppression. Voyez V, n° 14, et il n'a plus été reproduit.

« ART. 27. *Corresp. à l'art. 417 du Code.* Quand le mi-

neur domicilié en France possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, le tuteur pourra requérir les parens ou amis du lieu où sont situés les biens d'outre-mer, de nommer un protuteur pour l'administration spéciale de ces biens.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

« ART. 28. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour composer le conseil de famille.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code; il a été supprimé dans la séance du 29 vendémiaire an XI. Voyez les motifs qui l'ont fait supprimer, III, n° 7.

« ART. 29. *Corresp. à l'article 432 du Code.* L'ami ou voisin ne peut y être contraint qu'à défaut absolu de parens ou alliés capables d'exercer la tutelle.

Nota. Cet article, d'abord supprimé dans la séance du 29 vendémiaire an XI, Voyez III, n° 8, a été rétabli dans la séance suivante, Voyez IV, n° 12.

« ART. 30. *Corresp. à l'art. 418 du Code.* Le tuteur agit et administre en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon, du jour qu'elle lui a été motivée.

« ART. 31. *Corresp. à l'article 419 du Code.* La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur.

« Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion qu'a eue leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION V.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

« ART. 32. *Corresp. à l'article 427 du Code.* Sont dispensés de la tutelle,

« Les membres des autorités établies par les Titres II, III, et IV de l'Acte constitutionnel ;

« Les juges à la Cour de Cassation, commissaires et substituts près la même Cour ;

« Les commissaires de la comptabilité du royaume ;

« Les préfets ;

« Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

« ART. 33. *Corresp. à l'art. 428 du Code.* Sont également dispensée de la tutelle,

« Les militaires en activité de service,

« Et ceux qui remplissent hors du territoire français une mission du gouvernement.

« ART. 34. *Corresp. à l'art. 430 du Code.* Les citoyens de la qualité exprimée aux deux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

« ART. 35. *Corresp. à l'art. 431 du Code.* Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

« Si, à l'expiration de ses fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle lui sera rendue.

« ART. 36. *Corresp. à l'art. 433 du Code.* Tout individu

âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur.

« ART. 37. *Corresp. à l'art. 434 du Code.* Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

« Il peut même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

« ART. 38. *Corresp. à l'art. 435 du Code.* Deux tutelles sont, pour chaque personne, une juste dispense d'en accepter une troisième.

« Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne peut être tenu d'en accepter une seconde.

« ART. 39. *Corresp. à l'article 436 du Code.* Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans, quand il y a lieu.

« Les enfans morts dans les armées françaises seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

« Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

« ART. 40. *Corresp. à l'art. 437 du Code.* La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

« ART. 41. *Corresp. aux articles 438 et 439 du Code.* Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il doit sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

« Si le tuteur n'a pas assisté à cette délibération, il pourra, dans le délai réglé par l'art. 19, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, obtenir du juge de paix l'ordre de convoquer, à jour fixe, le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

« Après ce délai, il sera non recevable.

ART. 42. *Corresp. à l'art. 440 du Code.* Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

ART. 43. *Corresp. à l'art. 441 du Code.* S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, les frais d'instance seront personnellement supportés par les nominateurs ; au cas contraire, il y sera condamné lui-même.

SECTION VI.

Des Exclusions et des Destitutions de la Tutelle.

ART. 44. *Corresp. à l'art. 442 du Code.* Sont exclus de la tutelle, et ne peuvent être membres des conseils de famille,

« 1°. Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2°. Les interdits ;

« 3°. Les femmes autres que la mère et les ascendantes ;

« 4°. Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

ART. 45. *Corresp. à l'art. 443 du Code.* Sont aussi exclus de la tutelle et des conseils de famille, et même destituables dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée, tous ceux qui ont été ou viendraient à être condamnés à une peine afflictive ou infamante.

« Cette cause d'exclusion et de destitution est commune même au père et à la mère, qui, en ce cas, perdent les fruits.

ART. 46. *Corresp. à l'art. 444 du Code.* Seront destitués de la tutelle ceux dont l'inconduite notoire serait d'une dangereuse influence sur les mœurs du mineur, ou dont la mauvaise gestion attesterait l'incapacité.

« La preuve de ces faits ne sera point admise contre les père et mère.

« ART. 47. *Corresp. à l'art. 445 du Code.* Tout individu destitué d'une tutelle pour inconduite ne pourra être membre d'un conseil de famille.

« ART. 48. *Corresp. à l'art. 446 du Code.* La poursuite de la destitution appartient au subrogé tuteur.

« Tout créancier ou parent du mineur peut aussi s'adresser au juge de paix, qui, lorsqu'il y aura lieu, convoquera le conseil de famille pour délibérer sur la destitution.

« ART. 49. *Corresp. à l'art. 447 du Code.* Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

« ART. 50. *Corresp. à l'art. 448 du Code.* Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

« S'il y a opposition ou réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

« Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

« ART. 51. *Corresp. à l'art. 449 du Code.* La cause ne sera sujette au tour de rôle, ni devant le tribunal de première instance, ni devant celui d'appel; elle y sera instruite et jugée comme affaire urgente et privilégiée.

SECTION VII.

De l'Administration du Tuteur.

« ART. 52. *Corresp. à l'art. 450 du Code.* Le tuteur prendra soin de la personne du mineur.

« Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son mineur.

« ART. 53. *Corresp. à l'art. 451 du Code.* Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

« S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine d'être déchu de sa créance.

« ART. 54. *Corresp. à l'art. 452 du Code.* Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

« ART. 55. *Corresp. à l'art. 453 du Code.* Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

« Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le juge de paix : ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

« ART. 56. *Corresp. à l'art. 457 du Code.* Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le

mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens-immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

« Cette autorisation ne devra être accordée que pour les objets suivans ; savoir :

« Ou le paiement d'une dette onéreuse ou exigible ;

« Ou des réparations d'une nécessité urgente ;

« Ou le besoin de procurer au mineur une profession ou un établissement avantageux.

« Dans tous ces cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

« Le conseil de famille indiquera, dans le même acte, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

« ART. 57. *Corresp. à l'art. 458 du Code.* Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui n'y statuera qu'avec connaissance de cause, en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

« ART. 58. *Corresp. à l'art. 459 du Code.* La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un commissaire du tribunal civil, ou autre officier public par lui délégué, et à la suite de trois affiches apposées de décade en décade, aux lieux accoutumés dans le canton.

« Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.

« ART. 59. *Corresp. à l'art. 460 du Code.* Les formalités exigées par les trois articles précédens pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où la

jouissance indivise d'un objet non partageable rend la licitation nécessaire ou forcée.

« Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que devant un officier public, après trois affiches apposées et visées comme il est dit en l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

« ART. 60. *Corresp. aux art. 461, 462 et 463 du Code.* Le tuteur ne peut, en aucun cas, répudier, soit une donation, soit une succession échue au mineur ; mais son acceptation pure et simple, ou sous bénéfice d'inventaire, ne préjudiciera point à la faculté que le mineur devenu majeur aura soit d'accepter, soit de renoncer.

« ART. 61. *Corresp. à l'art. 464 du Code.* Tout tuteur, autre que le père ou la mère, ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

« ART. 62. *Corresp. à l'art. 465 du Code.* Le tuteur, autre que le père ou la mère, ne peut provoquer un partage qu'avec l'autorisation du conseil de famille : il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre son mineur ; mais dans l'un et l'autre cas, le partage sera purement provisionnel, sauf ce qui est dit ci-après.

« ART. 63. *Corresp. à l'art. 466 du Code.* Pour être définitif, et obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage, dans le cas même où la tutelle est exercée par le père ou la mère, devra être fait en justice.

« Il sera précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

« Ces experts, après avoir affirmé leur estimation devant le président du même tribunal, procéderont à la division

des héritages, et à la formation des lots, qui seront tirés au sort et en présence soit d'un commissaire du tribunal, soit d'un officier public par lui délégué, lequel fera la délivrance des lots.

« ART. 64. Dans le cas où le partage en justice est provoqué au nom du mineur et dans son intérêt, les frais de justice seront par lui supportés.

« Au cas contraire, ils seront supportés par tous les copartageans.

Nota. Cet article a été supprimé dans la séance du 29 vendémiaire an XI, Voyez III, n° 31, attendu que quand le partage est juste et nécessaire, c'est la chose qui doit en supporter les frais.

« ART. 65. *Corresp. à l'art. 468 du Code.* Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et y provoquer la réclusion du mineur dans une maison de correction, conformément à ce qui est statué à ce sujet au Titre *De la Puissance paternelle*.

SECTION VIII.

Des Comptes de Tutelle.

« ART. 66. *Corresp. à l'art. 469 du Code.* Tout tuteur est, de plein droit, comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

« ART. 67. *Corresp. à l'art. 470 du Code.* Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de rendre au subrogé tuteur des comptes sommaires et provisoires, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en rendre plus d'un chaque année.

« Les comptes mentionnés en cet article seront rendus

sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

« ART. 68. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera, selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense, et la peine des intérêts en cas de non emploi.

« A défaut par le tuteur d'avoir fait expliquer sur ce point le conseil de famille, il devra, du moment de la recette, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

« ART. 69. *Corresp. à l'art. 471 du Code.* Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur lorsqu'il aura atteint sa majorité; le tuteur en avancera les frais.

« Ce compte, appuyé de pièces justificatives, sera présenté dans un conseil de famille convoqué devant le juge de paix.

« On devra y allouer au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera jugé utile : les frais de voyages que le tuteur aurait faits pour suivre et défendre les intérêts du mineur, seront compris dans ces dépenses.

« ART. 70. *Corresp. à l'art. 474 du Code.* La somme à laquelle sera fixé le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

« Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de l'apurement, suivi d'une sommation de payer.

« ART. 71. *Corresp. à l'art. 473 du Code.* Si l'oyant-compte conteste le résultat du compte présenté, et que

le conseil de famille ne parvienne point à rapprocher les parties, elles seront renvoyées devant les tribunaux.

« ART. 72. Au cas contraire, le conseil de famille nommera un conseil spécial, pris, autant que faire se pourra, parmi les jurisconsultes ou hommes de loi, lequel examinera particulièrement le compte et toutes les pièces y relatives, et recevra tous les renseignemens qui lui seront fournis.

« ART. 73. Le traité qui interviendra avec l'oyant-compte, de l'avis de ce conseil spécial, sera valable, comme tout autre acte fait entre majeurs.

Nota. Ces deux articles 72 et 73 ont été renvoyés à la section. Voyez III, n° 36. Elle ne les a point reproduits dans la rédaction suivante.

SECTION IX.

Des Garanties relatives à la Tutelle.

« ART. 74. En cas d'insolvabilité d'un tuteur qui a mal géré, les parens qui ont concouru à sa nomination, ou ont été appelés pour y concourir, deviendront responsables, chacun divisément, et sans solidarité, des dommages-intérêts dus au mineur.

« Cette règle n'a lieu que pour le cas où l'insolvabilité du tuteur existait déjà au temps de sa nomination : si elle est survenue depuis, la responsabilité pèse tout entière sur le subrogé tuteur, à moins qu'il ne l'ait dénoncée à temps à la famille, et provoqué un changement de tuteur.

« ART. 75. La responsabilité du subrogé tuteur aura lieu aussi, dans le cas où, soit le tuteur désigné par le père ou la mère, soit l'ascendant tuteur, seraient devenus insolubles, à moins qu'il n'ait fait les diligences prescrites par l'article précédent.

« ART. 76. Lorsque de telles diligences auront eu lieu, et n'auront pas été suivies d'un changement de tuteur,

les parens convoqués pour y pourvoir, seront responsables comme il est dit en l'article 79.

Nota. Ces trois articles 74, 75 et 76 n'ont point passé dans le Code; ils ont été supprimés dans la séance du 29 vendémiaire an XI. Voyez ci-après, III, n° 39.

« ART. 77. *Corresp. à l'art 475 du Code.* L'action en garantie établie par les articles précédens, se prescrit par le laps d'une année, depuis le jour où le compte définitif aura été présenté.

« Toute action du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'Emancipation.

« ART. 78. *Corresp. à l'art. 476 du Code.* Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

« ART. 79. *Corresp. à l'art. 477 du Code.* Le mineur qui est sous puissance de père ou de mère, n'est jamais émancipé par le simple bénéfice d'âge; mais il pourra, à dix-huit ans accomplis, être émancipé par la volonté de son père, ou, à défaut de père, par la volonté de sa mère, exprimée soit devant le juge de paix assisté de son greffier, soit devant deux notaires, soit enfin devant un seul notaire en présence de deux témoins.

« ART. 80. *Corresp. à l'art. 478 du Code.* Tout autre mineur est émancipé de plein droit, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins que dans le cours du mois qui précède cette époque, un conseil de famille dûment assemblé ne l'en ait jugé incapable.

« ART. 81. Dans ce dernier cas, le conseil de famille devra, chaque année, dans le mois correspondant à celui

où il aura déclaré le mineur incapable, s'assembler de nouveau pour déclarer si l'incapacité continue.

« A défaut d'une telle déclaration, l'émancipation s'opérera de plein droit.

Nota. Cet article a été rejeté comme ne se conciliant pas avec les dispositions adoptées. Voyez IV, n° 6.

« ART. 82. *Corresp. à l'art. 480 du Code.* Le tuteur remettra au mineur émancipé, un état sommaire, et sans frais, de la situation de sa fortune; il l'aidera dans sa gestion par la communication de toutes les pièces qui y sont relatives; le tout sans préjudicier au compte définitif dû à la majorité.

« ART. 83. *Corresp. à l'art. 481 du Code.* Le mineur émancipé passera les baux, dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

« ART. 84. *Corresp. à l'art. 482 du Code.* Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur.

« Les fonctions de curateur seront, dès le moment de l'émancipation, remplies par celui qui était tuteur.

« ART. 85. *Corresp. à l'art. 484 du Code.* Le mineur émancipé ne peut valablement s'engager par promesse ou obligation, que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.

« S'il s'oblige au-delà, ses créanciers n'auront d'action sur ses biens que pour une somme égale à cette année de revenu, et par concours entre eux au marc le franc de leurs créances.

« ART. 86. *Corresp. aux art. 485 et 486 du Code.* Dans le cas prévu par la seconde partie de l'article précédent,

le curateur du mineur émancipé autrement que par le mariage, convoquera le conseil de famille pour y faire déclarer le mineur déchu du bénéfice de l'émancipation.

« La délibération que le conseil de famille prendra sur cet objet, ne sera point sujette à homologation; elle ne sera susceptible d'aucun recours; et dès ce jour, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

« ART. 87. *Corresp. à l'art. 487 du Code.* Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. »

2. Le chapitre I^{er}, *Des Mineurs*, est soumis à la discussion.

3. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la première question à examiner est celle de savoir à quel âge la majorité sera acquise.

M. DÉFERMON dit que, dans tous les temps, la majorité a été fixée à vingt-cinq ans.

M. BERLIER répond que, d'une part, le projet de loi relatif aux actes de l'état civil, actuellement soumis à la discussion devant le Corps Législatif, renferme plusieurs dispositions qui supposent la majorité acquise à vingt et un ans, qu'ainsi la critique est tardive.

Qu'en second lieu, malgré l'empire des anciennes habitudes, aucun des tribunaux consultés n'a réclamé contre la nouvelle fixation, introduite d'ailleurs par la loi du 29 septembre 1792, et pratiquée depuis.

Qu'enfin, il a bien fallu faire coïncider la majorité civile avec la majorité politique, que la constitution fixe à vingt et un ans.

4. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne revient point sur la fixation de l'âge de majorité, puisque la constitution paraît l'avoir adoptée; mais qu'il croit devoir s'arrêter sur l'article 2. Il résulte de cet article que le terme de la

pupillarité est marqué à dix-huit ans, comme il l'était dans les pays coutumiers, et non à quatorze, comme dans les pays de droit écrit : or, il n'y a plus, entre l'âge de vingt et un ans et celui de dix-huit, la proportion qui existait entre ce dernier et celui de vingt-cinq. Ensuite l'article semble ne point faire de distinction entre les mineurs, quels qu'ils soient, et les majeurs, et supposer que les premiers sont toujours sous la direction d'un tuteur. Cependant cette disposition ne pourrait être appliquée aux mineurs fils de famille; car le père est plus qu'un tuteur; il gouverne son fils en vertu de la puissance paternelle, et sans qu'il soit besoin de lui déléguer la tutelle.

M. TRONCHET répond qu'on ne considère comme mineur que celui qui n'est plus sous la puissance paternelle; car un tuteur est inutile à l'enfant que régit encore cette puissance.

M. BERLIER dit que la suite du projet établit suffisamment la distinction réclamée par le consul *Cambacérés*.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans le projet de Code Civil, on avait distingué plusieurs espèces de tutelles, et que de ce nombre était la tutelle accordée au père; que l'article semble revenir à cette idée: en ne faisant aucune distinction entre les mineurs, il paraît avoir en vue de déterminer comment la puissance paternelle se concilie avec la tutelle.

M. PORTALIS dit que, quand le père est mort, la mère peut être tutrice; mais que, quand c'est la mère qui est morte, la situation de l'enfant ne change pas, parce qu'il demeure, comme auparavant, sous la direction de son père.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le projet, au lieu de définir d'abord les mineurs, devrait définir d'abord les tutelles, décider en quel cas elles ont

lieu, et exclure le cas où le mineur est sous la puissance de son père.

M. TRONCHET dit qu'il ne peut pas y avoir d'équivoque, puisque la loi, placée après celle sur la puissance paternelle, porte pour titre : *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

Au reste, il y a quelque différence entre l'état du père, suivant que la mère est morte ou vivante. Dans ce dernier cas, l'autorité du père s'étend sur toute la famille; dans le premier, la tutelle peut lui être refusée. Le père père et le père tuteur ne sont pas la même chose.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ces explications lèvent toute difficulté; mais que la rédaction ne présente pas l'idée qu'on vient d'énoncer, et qu'il convient de la rendre assez claire pour prévenir les doutes.

5. M. PORTALIS demande la suppression de l'article 2 et de l'article 3, parce que leurs dispositions se trouvent répétées ailleurs.

L'article 1^{er} est adopté.

L'article 2 et l'article 3 sont retranchés.

6. Le chapitre II, *De la Tutelle*, est soumis à la discussion.

La section I^e, *De la Tutelle des Père et Mère*, est discutée.

7. L'article 4, premier de la section I^e, est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il n'est peut-être pas prudent de déférer, indistinctement et de plein droit, la tutelle à la mère survivante : elle peut être encore trop jeune et trop inexpérimentée pour exercer une semblable charge; elle peut même être mineure. Il faudrait du moins l'obliger à n'agir qu'avec l'assistance d'un conseil de famille.

M. TRONCHET dit qu'à défaut du père, la mère est la personne la plus affectionnée de toutes celles qui peuvent

prendre soin du mineur. On lui défère la tutelle par honneur ; mais on ne l'oblige pas à l'accepter lorsqu'elle trouve cette charge au-dessus de ses forces. En second lieu, il y a des cas spécifiés dans la suite du projet, où la tutelle est refusée à la mère et même au père. Enfin, la loi suppose qu'il y aura toujours un conseil de famille.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le projet, en appelant indistinctement à la tutelle le survivant du père et de la mère, refuse au père le droit de déférer la tutelle à la mère par son testament ; car il suppose que la mère devient tutrice de plein droit. Cependant beaucoup de femmes n'ont ni assez de connaissances ni assez de caractère pour bien administrer une famille. Elles sont très propres à soigner l'éducation de leurs enfans ; il est donc juste de la leur laisser ; il l'est également d'exiger que les enfans ne puissent se marier sans le consentement de leur mère ; mais l'administration des biens ne doit être déférée à la femme survivante que par un conseil de famille, ou par le testament du père, auquel il faut même permettre de l'exclure.

M. TRONCHET dit que l'opinion du consul *Cambacérés* a deux parties.

La question de savoir si le père doit avoir le droit d'exclure la mère, appartient à la section II.

La question de savoir si la mère doit être admise à la tutelle par un conseil de famille, est décidée par le vœu de la nature, qui appelle la mère de préférence à tous autres parens.

On objecte la faiblesse de son sexe ; mais il y a beaucoup de femmes capables de bien administrer un patrimoine, et qui le gouvernent d'autant mieux, qu'elles se défient assez de leurs lumières pour recourir aux conseils d'hommes sages. On verra même dans la suite, que, dans les cas importans, le tuteur doit recourir au conseil

de famille. Ainsi la mère tutrice trouverait auprès d'elle un secours nécessaire et forcé.

Quant à la minorité de la mère, ce ne serait qu'une exception à la règle générale.

8. M. BERLIER dit que la disposition qu'on discute se lie essentiellement avec la proposition comprise au projet de loi relatif à la *puissance paternelle* de faire jouir la mère en cas de viduité des fruits provenant des biens de son enfant mineur, et l'embarras actuel naît de ce que cette proposition a été ajournée.

En effet, la suppose-t-on adoptée, comme M. *Berlier* croit qu'elle doit l'être, les difficultés relatives à la tutelle s'évanouiraient. La mère faisant, dans cette hypothèse, *les fruits siens comme mère*, l'on conçoit que, sous le rapport des revenus qui lui seraient *personnellement* attribués, il n'y aurait plus à argumenter dans l'intérêt du mineur, du plus ou moins d'aptitude de la *tutrice*.

A l'égard des capitaux, il est certain qu'elle ne pourrait y toucher que dans les cas et les formes prévus par la loi, et sous ce rapport encore, nul inconvénient pour le mineur, la loi veille pour lui, ce qui serait fait en contravention serait nul de plein droit.

Ces inconvéniens écartés, reste toute la faveur due à la qualité de mère, et c'est ce qui a déterminé l'avis de la section.

M. *Berlier* avoue au surplus que la solution dépend beaucoup de celle de savoir si, hors le cas du convol, la mère fera les fruits siens, ainsi que cela était proposé par le projet ajourné.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que, par le droit commun, toute femme est présumée avoir besoin d'un tuteur, et que la mère ne peut être admise à la tutelle que par exception. Mais, continue le *Consul*, comment adopter un article qui exige tant d'exceptions et tant d'explica-

tions? Il y aurait bien moins de difficulté à permettre au père d'exclure sa femme de la tutelle : il peut, mieux qu'un autre, juger si elle a la capacité nécessaire.

Ce qu'on a dit de l'usufruit accordé à la mère, tient au système général de l'administration des biens du pupille. Le *Consul* combat ce système : son opinion est que la mère ne doit pas avoir la jouissance des biens qui appartiennent au pupille du côté paternel. Il est préférable de régler les dépenses du mineur, et de placer les économies qu'on peut faire sur ses revenus. Ce serait le réduire à une condition trop dure, que de l'abandonner à la discrétion de sa mère, lorsqu'il est parvenu à un âge voisin de la majorité. Au reste, dans tous les temps, la mauvaise administration des tutrices a fait naître une foule de procès. L'inconvénient serait encore bien plus grand aujourd'hui, que les mœurs ont perdu de leur gravité. Il convient donc de se rapprocher des lois romaines, et de faire une distinction entre le père et la mère par rapport à la tutelle.

M. MALEVILLE propose de déclarer que la mère devient tutrice de plein droit, toutes les fois qu'elle n'est exclue ni par le testament du père, ni par le conseil de famille; mais que dans le cas de l'exclusion, elle perd l'usufruit des biens de ses enfans.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut, avant tout, décider si la mère aura l'usufruit des biens de ses enfans mineurs, parce que le tuteur n'opérant par lui-même que sur les revenus du pupille, la difficulté tombe s'ils appartiennent à la mère.

Quant à l'exception proposée, on pourrait l'adopter en ce sens, que la mère serait exclue par la nomination que ferait le père d'un autre tuteur. On pourrait aussi autoriser le subrogé tuteur à provoquer son exclusion, et, dans tous les cas, l'entourer d'un conseil de famille.

Enfin, il importe de décider si la mère mineure pourra être tutrice; car l'art. 44 du projet paraît le supposer.

L'opinant demande que ces diverses questions soient examinées.

M. TRONCHET dit que la première question à examiner est celle de savoir si la mère aura l'usufruit des biens.

Il pense qu'il est aussi juste de le lui accorder sur les biens laissés par le père, que de l'accorder au père sur les biens laissés par elle.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, d'abord, il est dans son opinion d'autoriser la femme à ôter à son mari l'usufruit de ceux de ses biens qui n'auraient pas fait partie de leur communauté. Ceci posé, il serait très extraordinaire qu'un fils fût privé jusqu'à vingt et un ans des biens que son père lui a laissés, et réduit quelquefois à voir ses revenus alimenter l'inconduite de sa mère.

M. TRONCHET répond que les mêmes motifs devraient aussi faire refuser au père l'usufruit des biens de la mère.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS répond que la distinction qu'il fait entre le père et la mère vient de ce qu'il n'admet de puissance que dans ce dernier.

M. TRONCHET dit que l'usufruit des biens des enfans mineurs est accordé, pendant le mariage, au père et à la mère conjointement, comme une récompense de leurs soins; que le même motif de reconnaissance subsiste après le mariage, et ne permet pas de faire de distinction entre eux. S'ils abusaient de ces avantages, il faudrait que le conseil de famille fût admis à réclamer au nom et pour l'intérêt du mineur.

M. BERLIER ajoute aux motifs déduits par M. *Tronchet*, qu'il en est un autre puisé dans l'intérêt des mœurs. N'est-il pas en effet contre l'honnêteté publique, que le premier acte qui signale l'entrée d'un enfant dans la carrière civile, soit une discussion d'intérêts pécuniaires entre lui

et l'auteur de ses jours? Faut-il qu'entre personnes aussi étroitement liées, un compte de revenus devienne souvent la cause d'un procès?

Si la mère, continue l'opinant, est tenue de suppléer aux revenus de son enfant en cas d'insuffisance, pourquoi ne profiterait-elle pas de l'excédant, s'il y en a? qu'y a-t-il en cela qui choque la justice?

Enfin M. *Berlier* fait observer que l'usufruit n'est pas dénié au père, et que si l'usage a long-temps établi sur ce point, entre le père et la mère, une différence désavouée par la nature, il est temps de restituer à celle-ci des droits qu'ont réclamés pour elle tous les projets présentés depuis dix ans.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le législateur assied ses lois sur une base fautive, lorsqu'il les fait dans la supposition qu'il n'existe que de bons parens. Le législateur doit supposer, au contraire, qu'il peut y avoir des pères et des mères indignes de leur caractère, et contre lesquels il est nécessaire de prendre des précautions. Or, il paraît dur d'obliger un jeune homme de vingt ans à mendier en quelque sorte une somme légère dont il a besoin, d'une mère qui consomme tous les revenus des biens que lui a laissés son père. Cette réflexion a amené les observations que le *Consul* a faites sur l'âge de la pupillarité.

Mais, dit-on, il faut éviter les procès : il faut aussi, répond le *Consul*, que chacun puisse jouir de ses droits, et que la crainte des procès ne détermine pas le législateur à sacrifier les intérêts de l'un aux intérêts de l'autre.

M. RÉAL dit qu'autrefois, et lorsque la majorité était fixée à vingt-cinq ans, les tutelles des mères engendraient peu de procès; qu'elles en font naître encore moins, depuis que la majorité est fixée à vingt et un ans, et qu'en général elles sont peu dispendieuses.

M. MALEVILLE dit qu'on voit souvent des veuves rétablir l'ordre dans les affaires de leurs maris.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, si la mère n'est pas tutrice, elle sera dans la dépendance du tuteur pour les dépenses d'éducation.

M. BOULAY ajoute qu'elle deviendrait étrangère à ses enfans, et que si on lui refuse l'usufruit de leurs biens, elle sera plus portée à se remarier.

9. Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait lui donner l'usufruit des biens, sans lui donner la tutelle.
10. La suite de la discussion est ajournée.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 vendémiaire an XI (14 octobre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Reprise de la discussion du Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*
2. Observation faite par le rapporteur, que, dans la séance du 26 frimaire an X, le Conseil a réduit le chapitre I^{er} au premier article.
3. Ajournement de la discussion du chapitre, afin de ne rien préjuger sur l'émancipation.
4. Discussion de la section I^{re} du chapitre II, *De la Tutelle des Pères et Mères.*
5. Discussion des articles 4 et 5, et reprise de la question de savoir si la tutelle appartiendra de plein droit à la mère, sans qu'il soit permis au père de la lui ôter.
6. Raisons pour l'affirmative, et raisons pour la négative.
7. Proposition de donner indéfiniment la tutelle à la mère quant à la personne des enfans, et de ne lui donner l'admi-

- nistration des biens, que lorsque le père n'aurait pas nommé un autre tuteur.
8. Proposition de laisser la tutelle à la mère, mais d'autoriser le père à nommer un conseil de tutelle. — Observation que la jouissance des revenus laissée à la mère, n'empêche pas de confier l'administration des biens à un autre qui lui versera ces revenus, et qui veillera à ce qu'elle ne pourvoie pas avec trop de parcimonie à l'éducation et à l'entretien du mineur.
 9. Renvoi des propositions à la section du Conseil d'État.
 10. Renvoi de l'art. 6 à la section VII, *De l'Administration du tuteur.*
 11. Adoption de l'art. 7, avec la substitution des mots *curateur au ventre*, à ceux de *curateur à l'enfant à naître.*
 12. Adoption, sans observation, des articles 8 et 9.
 13. Discussion de l'art. 12 et de la proposition de ne pas plus laisser la tutelle au père qu'à la mère, dans le cas du convol en secondes noces, à moins que la famille ne la lui conserve.
 14. Proposition de donner plutôt action à la famille pour ôter la tutelle au père, quand son second mariage compromet l'intérêt du mineur. — Autre proposition d'autoriser le père à ôter par testament jusqu'au titre de tutrice à la mère, si elle vient à se remarier, et de rendre le second mari responsable, si elle se remarie sans avoir obtenu l'agrément de la famille.
 15. Proposition de retrancher les dispositions relatives au père, et de s'en tenir à celles du droit commun qui déterminent les cas de la destitution du tuteur.
 16. Renvoi de toutes les propositions à la section du Conseil d'État.
 17. Discussion de la section II, *De la Tutelle déferée par le père ou la mère.*
 18. Discussion de l'art. 11.
 19. Question de savoir si la mère pourra nommer un tuteur à ses enfans, lorsqu'elle-même aura été exclue de la tutelle, et

- si, alors, il lui sera permis de faire porter son choix sur son second mari.
20. Adoption de l'article avec l'amendement que la nomination faite par la mère sera soumise à la confirmation de la famille.
 21. Adoption, sans observation, des articles 12 et 13.
 22. Discussion de la section III, *De la Tutelle des Ascendants*, formée du seul art. 14.
 23. Questions de savoir si les aïeules doivent être admises de plein droit à la tutelle; si la préférence ne doit pas toujours être accordée aux ascendants de la ligne paternelle; si l'aïeul d'un degré plus éloigné exclura l'aïeule d'un degré plus proche; si la mère ne doit pas l'être elle-même, en lui laissant néanmoins la garde de ses enfans.
 24. Renvoi de toutes ces questions à la section du Conseil d'État.
 25. Discussion de la section IV, *De la Tutelle déferée par le conseil de famille*.
 26. Discussion des articles 15, 16 et 17.
 27. Questions de savoir si la responsabilité qu'établit l'art. 17 s'étendra solidairement aux parens de tous les degrés, présens et absens, ou si elle ne portera que sur les parens qui se trouvent dans le lieu où réside le défunt; et sur les autres seulement en cas de négligence.
 28. Renvoi des articles à la section, pour les rédiger conformément à ce dernier système.
 29. Discussion de l'art. 18.
 30. Proposition de former le conseil de famille en nombre impair.
 31. Propositions d'appeler toujours au conseil, les parens les plus proches, sauf à ceux qui résident hors de l'arrondissement à présenter leurs excuses; de remplacer ces derniers par des parens du degré subséquent; de faire concourir les

- parens de chaque ligne dans une proportion égale, en réglant le concours entre les degrés.
32. Adoption de ces amendemens.
 33. Discussion de l'art. 19.
 34. Question de savoir comment sera formée la liste de ceux qui devront être appelés au conseil de famille.
 35. Adoption de l'article, avec l'amendement de n'y point appeler les voisins, mais seulement les amis.
 36. Adoption, sans observation, de l'art. 20.
 37. Discussion et adoption de l'art. 21, avec l'amendement que les parens pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir; que plusieurs ne pourront constituer le même individu; que le mandat sera illimité et sans désignation de la personne à élire.
 38. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- I. M. BERLIER présente une nouvelle rédaction du Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

« ART. 1^{er}. *Cet article est le même que l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 388 du Code.*

« ART. 2 et 3. *Ces articles sont les mêmes que les art. 2 et 3 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1, et la note sur ces articles).*

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des Père et Mère.

« ART. 4. *Cet article est le même que l'art. 4 de la 1^{re} rédaction, (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 390 du Code.*

« ART. 5 et 6. *Ces articles sont les mêmes que les art. 5 et 6 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1, et la note sur ces articles).*

« ART. 7. *Corresp. à l'art. 7 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art 393 du Code. Si, lors du décès du mari, la femme reste enceinte, il sera nommé un curateur à l'enfant à naître.*

« A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

« ART. 8. *Corresp. à l'art. 8 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1, et la note sur cet article).* Quand il existera d'autres enfans, le subrogé tuteur remplira en même temps les fonctions du curateur.

« ART. 9. *Cet article est le même que l'art. 9 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 394 du Code.*

« ART. 10. *Corresp. à l'art. 395 du Code. Le père qui se remarie conserve la tutelle; elle cesse à l'égard de la mère qui contracte un second mariage.*

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le Père ou la Mère.

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 10 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 397 du Code. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.*

« ART. 12. *Corresp. à l'art. 11 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 392 du Code. Ce droit ne peut être exercé que de l'une des manières suivantes :*

« 1°. Par acte de dernière volonté.

« 2°. Par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins.

« ART. 13. *Corresp. à l'art. 12 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 401 du Code.* Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendants.

« ART. 14. *Cet article est le même que l'art. 13 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 402, 403 et 404 du Code.*

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.

« ART. 15 et 16. *Ces articles sont les mêmes que les art. 14 et 15 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 405 et 406 du Code.*

« ART. 17. *Cet article est le même que l'art. 16 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1, et la note sur cet article).*

« ART. 18 et 19. *Ces articles sont les mêmes que les art. 17 et 18 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 407 et 409 du Code.*

« ART. 20. *Corresp. à l'art. 19 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 411 du Code.* Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

« ART. 21. *Corresp. à l'art. 20 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et aux art. 412 et 413 du Code. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder 50 fr., et sera prononcée sans appel par le juge de paix.*

« ART. 22, 23 et 24. *Ces articles sont les mêmes que les art. 21, 22 et 23 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 414, 415 et 416 du Code.*

« ART. 25. *Cet article est le même que l'art. 24 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 420 et 422 du Code.*

« ART. 26. *Cet article est le même que l'art. 25 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 423, 424 et 425 du Code.*

« ART. 27. *Cet article est le même que l'art. 26 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1, et la note sur cet article).*

« ART. 28. *Cet article est le même que l'art. 27 de la 1^{re} rédact. (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 417 du Code.*

« ART. 29. *Cet article est le même que l'art. 28 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1, et la note sur cet article).*

« ART. 30 et 31. *Ces articles sont les mêmes que les art. 29 et 30 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 432 et 418 du Code.*

« ART. 32. *Corresp. à l'art. 31 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 419 du Code. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.*

« ART. 33, 34 et 35. *Ces articles sont les mêmes que les art. 32, 33 et 34 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 427, 428 et 430 du Code.*

« ART. 36. *Corresp. à l'art. 35 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 431 du Code.* Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

« Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

« ART. 37 et 38. *Ces articles sont les mêmes que les art. 36 et 37 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 433 et 434 du Code.*

« ART. 39. *Corresp. à l'art. 38 de la 1^{re} rédaction (Voy. I, n° 1), et à l'art. 435 du Code.* Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

« Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

« ART. 40. *Corresp. à l'art. 39 de la 1^{re} rédaction (Voy. I, n° 1), et à l'art. 436 du Code.* Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

« Les enfans morts en activité de service dans les armées de la république, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

« Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

« ART. 41. *Cet article est le même que l'art. 40 de la 1^{re} rédaction. (Voyez I, n° 1), et correspond à l'art. 437 du Code.*

« ART. 42. *Corresp. à l'art. 41 de la 1^{re} rédact. (Voyez I,*

n° 1), et à l'art. 438 du Code. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

« ART. 43. *Corresp. à l'art. 41 de la 1^{re} rédact.* (Voyez I, n° 1), et à l'art. 439 du Code. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui défère la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

« Ses diligences, à ce sujet, devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable.

« ART. 44 et 45. *Ces articles sont les mêmes que les articles 42 et 43 de la 1^{re} rédact.* (Voyez I, n° 1), et *corresp. aux art. 440 et 441 du Code.*

« ART. 46. *Corresp. à l'art. 44 de la 1^{re} rédact.* (Voyez I, n° 1), et à l'art. 442 du Code. Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille :

« 1°. Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2°. Les interdits ;

« 3°. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes ;

« 4°. Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens sont compromis.

« ART. 47. *Corresp. aux art. 45 et 46 de la 1^{re} rédact.* (Voyez I, n° 1), et *aux art. 443 et 444 du Code.* Sont exclus de la tutelle, et même destituables, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée,

« 1°. Ceux qui ont été ou viendraient à être condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

« 2°. Les gens d'une inconduite notoire ;

« 3°. Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité.

« ART. 48. *Corresp. à l'art. 47 de la 1^{re} rédact.* (Voyez I, n° 1), et à l'art. 445 du Code. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

« ART. 49 et 50. *Ces articles sont les mêmes que les articles 48 et 49 de la 1^{re} rédact.* (Voyez I, n° 1), et *corresp. aux art. 446 et 447 du Code.*

« ART. 51. *Corresp. à l'art. 50 de la 1^{re} rédact.* (Voyez I, n° 1), et à l'art. 448 du Code. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

« S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

« Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

« ART. 52. *Corresp. à l'art. 51 de la 1^{re} rédact.* (Voyez I, n° 1) et à l'art. 449 du Code. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

« ART. 53. *Corresp. à l'art. 52 de la 1^{re} rédact.* (Voyez I, n° 1), et à l'art. 450 du Code. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur.

« Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter

la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

« ART. 54, 55, 56 et 57. *Ces articles sont les mêmes que les art. 53, 54, 55 et 56 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 451, 452, 453 et 457 du Code.*

« ART. 58. *Corresp. à l'article 57 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 458 du Code.* Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

« ART. 59. *Corresp. à l'article 58 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 459 du Code.* La vente se fera publiquement en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou autre officier public par lui délégué, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs aux lieux accoutumés dans le canton.

« Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.

« ART. 60. *Corresp. à l'article 59 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 460 du Code.* Les formalités exigées par les trois articles précédens pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où il deviendrait nécessaire de liciter sur la provocation d'un propriétaire indivis.

« Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que devant un officier public, après trois affiches apposées et visées comme il est dit en l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

« ART. 61. *Cet article est le même que l'art. 60 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux articles 461, 462 et 463 du Code.*

« ART. 62 et 63. *Ces articles sont les mêmes que les art. 61 et 62 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 464 et 465 du Code.*

« ART. 64. *Corresp. à l'article 63 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 466 du Code. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage, dans le cas même où la tutelle est exercée par le père ou la mère, devra être fait en justice.*

« Il sera précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

« Ces experts, après avoir affirmé leur estimation devant le président du même tribunal, procéderont à la division des héritages, et à la formation des lots, qui seront tirés au sort et en présence, soit d'un commissaire du tribunal, soit d'un officier par lui délégué, lequel fera la délivrance des lots.

« ART. 65. *Cet article est le même que l'art. 64 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1, et la note sur cet article).*

« ART. 66. *Cet article est le même que l'art. 65 de la 1^{re} rédact. (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 468 du Code.*

SECTION VIII.

Des Comptes de Tutelle.

« ART. 67. *Cet article est le même que l'art. 66 de la 1^{re} rédact. (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 469 du Code.*

« ART. 68. *Corresp. à l'article 67 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 470 du Code. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en rendre plus d'un chaque année.*

« Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

« ART. 69. *Cet article est le même que l'art. 68 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 454 et 456 du Code.*

« ART. 70, 71 et 72. *Ces articles sont les mêmes que les art. 69, 70 et 71 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 471, 474 et 473 du Code.*

« ART. 73 et 74. *Ces articles sont les mêmes que les art. 72 et 73 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1, et la note sur ces articles).*

SECTION IX.

Des Garanties relatives à la Tutelle.

« ART. 75, 76 et 77. *Ces articles sont les mêmes que les art. 74, 75 et 76 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1, et la note sur ces articles).*

« ART. 78. *Cet article est le même que l'art. 77 de la 1^{re} rédact. (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 475 du Code.*»

2. M. BERLIER rappelle la discussion qui a eu lieu dans la séance du 26 frimaire an x.

Il en résulte que le Conseil a été d'avis de réduire le chapitre I^{er} à l'art. 1^{er}, et de retrancher les deux autres articles.

3. Le CONSUL ajourne la discussion du chapitre I^{er} après les chapitres suivans, afin de ne rien préjuger sur l'émancipation.

4. Le chapitre II, intitulé *De la Tutelle*, est soumis à la discussion.

La section I^{re} est discutée.

5. Les articles 4 et 5 sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il convient de se fixer d'abord sur la question de savoir si la tutelle appar-

tiendra de plein droit à la mère, sans que le père puisse la lui ôter.

6. M. BERLIER dit que tel est l'avis de la section.

Cependant l'opinion contraire y a été discutée; mais on a craint que l'exclusion de la mère ne diminuât dans les enfans le respect qu'ils lui doivent, et cette considération a déterminé à maintenir l'ordre naturel de la vocation à la tutelle, toutes les fois que la mère n'en sera point exclue par les causes générales qui en rendent indigne ou incapable.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le droit de nommer un tuteur dérive de la puissance paternelle. Aussi voit-on que les Romains n'avaient placé la tutelle légitime qu'après la tutelle testamentaire.

Il est vrai que, dans le système présenté, la mère est appelée à l'exercice d'un pouvoir qui jusqu'ici n'avait appartenu qu'au père. Toutefois, elle ne le partage pas avec lui; en sorte qu'il n'y aurait pas de contradiction à laisser au père le droit de choisir le tuteur de ses enfans, et à ne faire commencer la tutelle légitime de la mère que lorsqu'il n'y a pas de tutelle testamentaire.

Dans ce dernier système, la tutelle testamentaire vient nécessairement en premier ordre.

M. BERLIER dit que, indépendamment des raisons qu'il a exposées, la section s'est encore déterminée à donner la tutelle légitime à la mère, par la considération qu'elle recueille à son profit les revenus de ses enfans mineurs, et qu'ainsi, en administrant leurs biens, elle administre en quelque sorte sa propre chose.

C'est, continue M. *Berlier*, un point de droit tout nouveau dont il faut coordonner les effets; et la législation romaine ne peut plus ici servir d'exemple ni de régulateur.

Si cependant la mère, par son inconduite ou son inca-

pacité, mettrait les capitaux mêmes en péril, la famille serait là soit pour l'écarter de la tutelle, soit pour la lui retirer, si elle lui avait été déférée : tel est le remède en cette matière.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il y a de l'inconvénient à mettre ainsi la famille aux prises avec la mère. Le père d'ailleurs est meilleur juge que la famille de la capacité de sa femme : il la nommera certainement, s'il est convaincu qu'elle est en état d'administrer ; mais s'il ne la croit pas capable de bien gérer, et qu'il ne puisse cependant lui ôter la tutelle, ses derniers momens seront empoisonnés par le sentiment pénible qu'il laisse ses enfans exposés à de grands dangers.

La section propose d'ailleurs la règle dans toute la latitude qu'on peut lui donner. Elle n'accorde pas même au père le droit qui appartient au célibataire, de mettre des conditions au don de la partie de sa fortune dont la loi lui laisse la libre disposition ; elle lui refuse tout moyen doux de limiter, à l'égard de la mère, le pouvoir de la tutelle : ne pourrait-on pas autoriser le père à nommer un cotuteur ? Il a été décidé que la mère remariée perdrait la jouissance des biens de ses enfans, et néanmoins la section lui conserve la tutelle.

Le *Consul* ouvre la discussion sur la question de savoir si la tutelle légitime passera de plein droit à la mère, sans que le père puisse l'en priver.

7. M. BIGOT-PRÉAMENEU propose de déférer la tutelle légitime à la mère quant à la garde de ses enfans, et de ne lui donner au même titre l'administration des biens, qu'autant que le père n'en aurait pas autrement ordonné. Ainsi le tuteur nommé par le père ne pourrait être que pour les biens, sauf à la famille à provoquer la destitution de la mère, s'il y avait des causes assez graves.

M. PORTALIS est d'avis que le père doit être libre de choisir un tuteur pour ses enfans. L'administration des

biens des enfans peut sans doute être séparée de la surveillance de leur éducation ; mais de droit commun, le tuteur est naturellement chargé de cette double fonction. Ainsi le père l'ôtera implicitement à la mère, lorsqu'il nommera un autre tuteur. Cette manière d'exclure n'a rien d'offensant : il n'en serait pas de même de l'exclusion formelle et positive.

8. M. TREILHARD dit qu'on pourrait, en déférant de plein droit la tutelle à la mère, accorder au père le droit de nommer un conseil avec lequel elle serait obligée de se concerter.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS admet qu'on laisse à la mère le titre de tutrice, pourvu que le père soit autorisé à former un conseil d'une ou de plusieurs personnes sans le consentement desquelles la tutrice ne puisse agir.

Il ne croit pas cependant qu'une femme puisse s'offenser d'être privée d'une administration de biens : la seule privation qui pourrait lui être pénible, serait celle de la garde de ses enfans.

On a allégué, en faveur du système de la section, que la mère jouit des revenus du mineur. Ce motif n'oblige pas nécessairement à lui donner l'administration des biens : un autre peut administrer ; il suffit qu'il verse le produit des revenus entre les mains de la mère tutrice. Et s'il arrivait que celle-ci pourvût avec trop de parcimonie à l'éducation et à l'entretien des mineurs, l'administrateur ne devrait-il pas avoir une action contre elle ?

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que dans la ci-devant Bretagne, les conseils de tutelle étaient en usage et se mêlaient de l'administration ; que néanmoins ils ont toujours été peu utiles, parce que n'étant pas responsables, leur intervention dégénérait en pure formalité, et que jamais ils ne contestaient les propositions de la tutrice.

9. Toutes ces observations sont renvoyées à la section.
10. L'article 6, sur la proposition de M. Bigot-Préa-

meneu, est renvoyé à la section *De l'Administration du Tuteur*.

11. L'art. 7 est discuté.

M. TRONCHET demande qu'on emploie dans cet article l'expression *curateur au ventre*. Elle est en usage dans la langue des lois; elle est d'ailleurs plus laconique, et désigne mieux les fonctions de curateur que celle de curateur à l'enfant à naître, qui semble supposer que le curateur ne doit s'occuper de l'enfant qu'après sa naissance, tandis que sa surveillance a également pour objet d'empêcher la supposition d'enfant.

L'article est adopté avec cet amendement.

12. Les articles 8 et 9 sont adoptés.

13. L'art. 10 est discuté.

M. TRONCHET observe que cet article décide deux questions: d'un côté, il prive, dans tous les cas, de la tutelle, la mère qui se remarie; de l'autre, il n'en prive jamais le père remarié.

Les rédacteurs du projet de Code Civil avaient suivi la jurisprudence qui prive toujours de la tutelle la mère remariée, parce que, en effet, de sa part, le convol en secondes noces suppose que sa tendresse pour ses enfans est diminuée.

Un second mariage peut faire douter aussi de l'affection du père, et il est des circonstances où ce doute se convertit en certitude: tel serait le cas où un homme opulent épouserait sa servante. D'après ces considérations, les rédacteurs proposaient d'obliger le père à déclarer à la famille le mariage qu'il se propose de contracter, et d'autoriser la famille à décider s'il doit conserver la tutelle.

M. Tronchet voudrait que le père et la mère fussent également soumis à cette formalité, et que lorsqu'ils l'auraient négligée, ils fussent privés de la tutelle.

M. BERLIER dit que c'est d'après les observations de quelques tribunaux d'appel, que la section s'est écartée du système des rédacteurs du projet de Code Civil par rapport au père.

L'on a craint qu'un conseil de famille injuste ou prévenu n'empêchât un mariage projeté pour l'intérêt même des enfans.

Il a semblé, d'ailleurs, trop dur de faire dépendre du consentement d'une famille, un droit que le père tient directement de la loi.

Quant aux mères remariées, pourquoi les priverait-on indistinctement de la tutelle, même lorsqu'elles l'ont bien administrée? Sur ce point, l'opinion personnelle de M. *Berlier* serait qu'elles ne fussent point exposées à perdre la tutelle par le seul fait d'un second mariage: n'est-ce point assez, continue-t-il, qu'en ce cas elles perdent les revenus des biens de leurs enfans? Avec un tel frein, les mères d'enfans riches se remarieront bien rarement: quant aux veuves d'artisans, laboureurs, etc., il importe qu'elles se remarient, même pour l'intérêt de leurs enfans en bas âge, qui retrouvent un appui dans le second mari de leur mère.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il existe entre le père et la mère une différence qu'il importe de ne pas perdre de vue. Le père, en se remariant, demeure le maître de ses affaires; il n'a besoin que de lui-même pour opérer le bien de ses enfans: au contraire, la mère qui se remarie cesse de s'appartenir. Ainsi, si on lui laisse la tutelle, il convient de rendre du moins son mari responsable.

M. *Bigot-Préameneu* propose de rétablir les art. 10, 11, 12 et 13 du projet de Code Civil, lesquels sont ainsi conçus:

« ART. 10. Si le père veut se remarier, il est tenu, avant

« l'acte du mariage, de convoquer le conseil de famille,
« qui décide si la tutelle doit lui être conservée.

« Il en est de même de la mère.

« ART. 11. Si le père n'a pas rempli l'obligation qui lui
« est imposée par le précédent article, il est privé de
« plein droit de la jouissance des biens de ses enfans mi-
« neurs, et devient comptable à partir du jour de la cé-
« lébration de son second mariage.

« ART. 12. Si c'est la mère qui s'est remariée sans avoir
« rempli la même obligation, la tutelle ne peut lui être
« conservée, et son nouveau mari est solidairement res-
« ponsable de la gestion, à compter du jour de l'acte de
« mariage.

« ART. 13. Le conseil de famille ne peut conserver la
« tutelle à la mère qui se remarie après avoir rempli l'o-
« bligation prescrite par l'article 10, qu'en lui donnant
« pour cotuteur ce second mari, qui devient solidaire-
« ment responsable de la gestion. »

14. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il serait bien dur d'obliger le père à soumettre à la famille le mariage qu'il se propose de contracter.

Mais au lieu de soumettre le père à la formalité humiliante de l'aveu de la famille sur son mariage, ne pourrait-on pas donner une action à la famille, ou plutôt encore au ministère public, pour le faire déclarer déchu de la tutelle, si son nouveau mariage compromettrait en effet les intérêts de ses enfans ?

A l'égard de la mère, le père devrait être autorisé à lui ôter, par son testament, jusqu'au titre de tutrice, dans le cas où elle se remarierait. Si le père n'avait rien statué, ou qu'on crût devoir refuser au père le droit dont on vient de parler, il faudrait que la mère fût obligée à consulter la famille sur son mariage, et que l'omission

de cette formalité rendît son second mari responsable de la gestion.

Il est des dispositions très sages dans les articles que M. *Bigot-Préameneu* vient de rappeler; mais il n'est pas juste de confondre le père et la mère, car le mariage du père ne change pas l'état de la famille: elle conserve toujours le même chef, tandis que la mère remariée passe dans une autre famille et sous l'autorité de son second mari. Cette distinction a déjà servi de base aux articles adoptés au Titre *De la Puissance paternelle*, aux termes desquels le père remarié conserve la jouissance des biens de ses enfans, tandis qu'au contraire la mère les perd si elle contracte un nouveau mariage.

15. M. BERLIER dit qu'on pourrait retrancher du Titre toutes les dispositions relatives au père remarié. Il demeurerait sous l'empire des principes généraux qui privent de la tutelle pour inconduite, mauvaise administration et autres cas déterminés. La loi ne s'expliquerait donc que sur la mère remariée, et alors on pourrait adopter les dispositions du projet de Code Civil qui la concernent.

16. Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

17. La section II est soumise à la discussion.

18. L'article 11 est discuté.

19. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si la mère conserve le droit de nommer le tuteur lorsqu'elle a été elle-même privée de la tutelle, ou lorsqu'elle est remariée.

Dans ce dernier cas, lui sera-t-il permis de faire porter son choix sur son second mari?

M. TRONCHET propose de n'accorder à la mère le droit de nommer le tuteur que lorsqu'elle-même est tutrice.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la seconde des questions qu'il a proposées reste encore à décider.

Il ne voudrait pas que la loi prononçât l'exclusion du

second mari, mais que sa nomination pût être contestée par la famille : les tribunaux prononceraient.

M. TRONCHET dit que la difficulté vient de ce qu'on a supprimé les dispositions présentées dans le projet de Code Civil, suivant lesquelles le tuteur nommé par la mère devait être confirmé par la famille, lorsqu'il n'y avait pas contre lui de causes d'exclusion.

M. BERLIER dit que les causes d'exclusion existant pour tous les tuteurs, la confirmation de la famille est inutile à l'égard de celui auquel elles ne peuvent être appliquées; et que, si l'on entend que la famille peut rejeter sans motif celui que la loi n'exclut pas, c'est réduire l'élection faite par la mère à une simple désignation. Cette réponse à l'observation générale de M. Tronchet, n'empêche pas qu'on n'examine la question particulière proposée par le *Consul*.

M. TREILHARD dit que le projet ne s'éloigne pas de l'idée du consul *Cambacérés*. Il n'exclut pas de la tutelle le second mari de la mère; mais il oblige la mère tutrice à faire agréer à la famille le mari qu'elle choisit. Ainsi la famille défère à celui-ci la tutelle. Il est vrai qu'il peut s'être depuis rendu indigne de la confiance qu'il avait d'abord méritée; mais les causes d'exclusion remédient à cet inconvénient.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le consentement de la famille au mariage ne doit pas empêcher de soumettre à sa confirmation le choix de la mère, si, en mourant, elle nomme son second mari tuteur. En effet, lorsque la famille a consenti à ce que la mère, en se remariant, conservât la tutelle, elle a pu être rassurée par la confiance qu'elle avait en la mère elle-même; on ne doit pas en conclure qu'elle aura nécessairement la même confiance dans le second mari, quand il demeurera seul tuteur.

20. L'article est adopté avec l'amendement que la nomina-

tion faite par la mère de son second mari, sera soumise à la confirmation de la famille.

21. Les articles 12 et 13 sont adoptés sans discussion.
22. La section III, *De la Tutelle des Ascendants*, est soumise à la discussion.
23. M. BERLIER fait remarquer au Conseil que cet article diffère du projet de Code Civil, en ce que la confirmation de la famille n'est pas exigée. Peut-être, dit-il, est-ce trop donner aux ascendants, souvent très âgés et peu habiles.

M. TRONCHET dit qu'il existe entre les deux projets une différence encore plus importante : elle consiste en ce que la section exclut les aïeules de la tutelle de droit, tandis qu'elles y étaient appelées par le projet de Code Civil.

M. BERLIER répond que l'intention de la section n'a pas été d'exclure absolument les aïeules de la tutelle, mais qu'il lui a paru dangereux d'admettre de plein droit des personnes en qui la faiblesse du sexe est jointe à la faiblesse de l'âge. En leur ôtant la vocation de loi, on leur a laissé la faculté d'être nommées par le conseil de famille, qui appréciera celles qui peuvent porter un tel fardeau.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans tous les cas, la préférence doit être accordée aux ascendants de la ligne paternelle, en déférant la tutelle à l'ascendant mâle, lorsqu'il est en concurrence avec sa femme ; que l'esprit de famille ne peut être véritablement conservé que dans cette ligne ; et que si cet avis n'est pas adopté, il faut rédiger l'article de manière à autoriser toutes les conventions qui dérogeront à la loi.

M. BERLIER dit que la mère a des titres qui n'appartiennent pas à l'aïeule paternelle, ni même à aucun ascendant mâle de cette ligne : elle a porté l'enfant dans

son sein, elle l'a élevé; elle doit nécessairement avoir pour lui une affection plus vive que l'ascendante d'un degré supérieur. En cette matière, la distinction des lignes n'est rien; et la mère d'ailleurs a, sur l'aïeule, l'avantage de n'être pas affaiblie par les années.

M. PORTALIS dit que la question est oiseuse, parce que l'aïeule s'excusera d'accepter la tutelle lorsqu'elle ne se sentira pas assez de force pour la gérer.

M. TREILHARD dit qu'on doit craindre que des conseils perfides et intéressés ne déterminent l'aïeule à se charger de la tutelle quoiqu'elle soit très incapable.

M. RÉAL dit que cette considération doit faire préférer les dispositions du projet de Code Civil.

M. BERLIER dit qu'une aïeule n'est pas toujours d'un âge assez avancé pour qu'il lui soit impossible d'administrer la tutelle. C'est par cette raison que le projet permet qu'elle soit nommée tutrice, s'il n'y a pas d'autres tuteurs *légitimes*.

Mais il reste à examiner si en étendant ses droits on la fera concourir avec les ascendans mâles, ou si la tutelle sera, à son égard, légitime et nécessaire, ou seulement dative.

M. BIGOT-PRÉAMENEU rappelle que le projet de Code Civil fait intervenir la famille pour prononcer sur le concours entre l'ascendant et l'ascendante.

M. TRONCHET accorde que les ascendantes ne soient exclues que lorsqu'il y a des ascendans; mais il reste à décider si l'aïeul d'un degré plus éloigné exclura l'aïeule d'un degré plus proche.

M. TREILHARD dit que la tutelle est un office viril, la mère n'y est appelée que par une exception qu'il serait peut-être convenable de faire disparaître, à plus forte raison ne faut-il pas y appeler l'aïeule.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans son opinion, la

mère elle-même devrait être exclue de la tutelle, en lui laissant cependant la garde de ses enfans.

24. Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

25. La section IV, *De la Tutelle déferée par le conseil de famille*, est soumise à la discussion.

26. Les articles 15, 16 et 17 sont discutés.

27. M. TRONCHET observe, sur l'art. 17, qu'il est nécessaire d'examiner d'abord si la responsabilité sera solidaire entre parens au même degré.

M. DEFERMON dit que si la responsabilité n'était ainsi réglée, les parens du degré le plus éloigné en porteraient le poids autant que ceux du degré le plus proche.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a entendu proposer qu'il y aurait responsabilité solidaire entre les parens de chaque degré, mais qu'elle serait bornée aux parens résidant dans l'arrondissement.

M. TREILHARD pense que cette limitation aux parens présens est indispensable : il serait possible en effet que les autres ignorassent la mort du père. D'ailleurs, comme le juge doit convoquer d'office, on peut, sans exposer les intérêts du mineur, restreindre l'obligation des parens.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la nouvelle organisation des justices de paix ayant donné plus d'étendue aux arrondissemens, il arrivera souvent que tous les parens domiciliés dans le même ressort ne seront réellement pas instruits de la mort du père, et qu'ainsi l'article deviendra injuste à leur égard. Cette considération doit décider à ne rendre indéfiniment responsables que les parens qui se trouvent dans la résidence du défunt, et les autres en cas de négligence seulement. Une disposition plus étendue serait vexatoire; elle exposerait des parens de bonne foi à se voir recherchés, après un laps de temps considérable, pour n'avoir pas fait des actes conservatoires dont ils ignoraient la nécessité.

Il n'en est pas ici comme dans le cas d'une assemblée de famille : tous ceux qui doivent se trouver à une telle assemblée, ayant été avertis, n'ont pas d'excuse, et sont punissables s'ils ne s'y rendent.

M. BIGOT-PRÉAMENEU voudrait que la responsabilité ne portât que sur les plus proches parens qui se trouvent dans sa résidence.

M. TREILHARD dit qu'elle doit s'étendre même aux plus éloignés, pourvu qu'ils soient dans la résidence, et en suivant l'ordre établi par le projet.

M. BIGOT-PRÉAMENEU met peu de confiance dans la solidarité : en général elle est nulle. Dans la ci-devant Bretagne, où elle était établie, les juges la trouvaient si dure, qu'ils en affranchissaient toujours sous quelque prétexte. Quant à la responsabilité personnelle, il est inutile que la loi s'en explique, puisqu'elle est de droit.

M. THIBAudeau dit que la responsabilité qu'on propose présente beaucoup de difficultés. On pourrait charger le juge de paix de convoquer la famille, ou l'officier de l'état civil de donner avis du décès aux parens.

M. TREILHARD observe que les parens peuvent n'être pas connus de l'officier de l'état civil.

M. TRONCHET dit que la responsabilité, faute de convocation, lui a toujours paru avoir des inconvéniens ; et d'ailleurs l'expérience en a prouvé l'inutilité. Elle n'avait lieu en effet que dans la ci-devant Bretagne ; et cependant, dans toutes les autres parties de la France, les intérêts des mineurs n'étaient pas compromis, parce que le ministère public veillait pour eux, et faisait apposer les scellés.

28. Les articles sont renvoyés à la section pour les rédiger d'après les amendemens proposés par le consul *Cambacérés*.

29. L'article 18 est discuté.

30. M. BIGOT-PRÉAMENEU demande que le conseil de famille soit toujours formé en nombre impair.

31. Le CONSUL CAMBACÉRÈS ne voudrait pas que tous les parens fussent appelés, quel que soit leur degré; il voudrait qu'on appelât les plus proches, fussent-ils même hors de l'arrondissement; autrement il pourrait arriver que des frères même se trouveraient exclus de l'assemblée, et des parens des degrés plus éloignés ne seraient convoqués que jusqu'à concurrence d'un certain nombre. Les parens résidant hors de l'arrondissement pourraient proposer leur excuse, et seraient remplacés par ceux du degré subséquent. On ferait concourir les parens de chaque ligne dans une proportion aussi égale qu'il serait possible, et le concours entre les degrés de chaque ligne serait réglé: on pourrait, par exemple, appeler ensemble les frères et les oncles.

32. L'article sera rédigé conformément à ces amendemens.

33. L'article 19 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande que la convocation ne soit pas étendue aux voisins. Les rapports de voisinage ne sont plus d'aucune considération dans les mœurs actuelles. Or, il serait injuste de soumettre à une responsabilité gênante des citoyens que le hasard fait demeurer quelquefois momentanément auprès du père décédé, et qui leur était peut-être inconnu. Il n'en est pas de même des amis, ou du moins de ceux qui avaient des rapports habituels avec le décédé. Ceux-ci pourraient être appelés; et la commune renommée, ainsi que la déclaration des gens de la maison, suffiraient pour les faire connaître.

34. M. TRONCHET propose de faire désigner par le juge de paix ceux qui doivent former l'assemblée.

M. TREILHARD pense que ce choix ne devrait avoir tout au plus lieu que sur une liste fournie par les parens, c'est-à-dire par ceux qui ont intérêt à la nomination du tuteur.

35. L'article est adopté avec l'amendement proposé par le *Consul*.

36. L'article 20 est adopté sans discussion.

37. L'article 21 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU propose d'autoriser les parens à comparaître par un fondé de pouvoir.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que si cette facilité leur était refusée, les plus proches parens se trouveraient quelquefois dans l'impossibilité de concourir au choix du tuteur. Cependant, ajoute le *Consul*, afin que la nomination ne soit pas remise à l'arbitrage d'un seul ou d'un trop petit nombre d'électeurs, il conviendra de ne pas permettre que plusieurs se fassent représenter par le même fondé de pouvoir.

M. BERLIER dit qu'on pourrait échapper à l'inconvénient dont a parlé le *Consul*, en exigeant que chaque procuration désignât l'individu qu'entend élire le parent qui la donne.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS répond que le fondé de pouvoir doit être autorisé à voter, parce que c'est la délibération qui détermine le choix. D'ailleurs, si celui qui est nommé s'excuse, il importe qu'on le remplace aussitôt.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par le consul *Cambacérés* et par M. *Bigot-Préameneu*.

38. La suite de la discussion est ajournée.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 vendémiaire an XI (21 octobre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion de la section IV.

2. Adoption, sans observation, des articles 22 et 23.

3. Adoption de l'art. 24, avec l'amendement que, en cas de partage, le juge de paix départagera. — Motifs de cet amendement.
4. Ajournement des articles 25 et 26 (420, 422, 423, 424 et 425 du Code).
5. Adoption de l'art. 27, avec l'amendement que le tuteur ne pourra commettre des sous-administrateurs salariés qu'avec l'autorisation de la famille.
6. Adoption de l'art. 28, avec l'amendement que le tuteur pour les colonies, sera nommé au lieu où s'ouvre la succession, sauf, s'il s'excuse, à le remplacer au lieu de la situation des biens.
7. Suppression de l'art. 29, parce qu'il peut se faire que les membres présens soient, ou incapables, ou excusables; mais faculté à l'absent nommé, de s'excuser s'il existe des parens plus proches.
8. Suppression de l'art. 30.
9. Adoption, sans observation, des articles 31 et 32.
10. Reprise et adoption, sans discussion nouvelle, des articles 25 et 26 (420 à 425 du Code), pour être placés dans une section particulière.
11. Discussion de la section V, *Des Causes qui dispensent de la Tutelle*.
12. Adoption, sans observation, de l'art. 33.
13. Discussion et adoption de l'art. 34, avec l'amendement qu'une mission du gouvernement ne deviendra une cause de dispense, que lorsque le gouvernement déclarera qu'elle est incompatible avec la tutelle.
14. Adoption, sans observation, des articles 35, 36, 37 et 38.
15. Adoption de l'art. 39, avec l'explication que l'article ne s'applique pas seulement aux pères des militaires tués ou morts des suites de leurs blessures, mais généralement aux pères de tous ceux qui sont morts au service.

16. Adoption, sans observation, des articles 40, 41, 42, 43, 44 et 45.
17. Discussion de la section VI, *De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.*
18. Adoption, sans observation, des articles 46, 47 et 48.
19. Adoption de l'art. 49, avec l'amendement que l'action en destitution appartiendra également aux parens jusqu'au degré de cousin inclusivement.
20. Adoption, sans observation, des articles 50, 51 et 52.
21. Discussion de la section VII, *De l'Administration du Tuteur.*
22. Adoption, sans observation, de l'art. 53.
23. Proposition de retrancher l'art. 54 comme inutile. — Réponse. — Adoption de l'article.
24. Adoption, sans observation, des articles 55 et 56.
25. Observation sur l'article 57 qu'il est trop précis, et proposition de dire d'une manière plus générale, comme les anciennes lois, que les aliénations ne pourront avoir lieu sans *une nécessité absolue, ou un avantage évident du mineur.* — Adoption de cette rédaction.
26. Adoption, sans observation, des articles 58 et 59.
27. Adoption de l'art. 60, et rejet de la proposition d'exiger une estimation préalable.
28. Question, sur l'art. 61, de savoir si le tuteur doit avoir le droit de répudier une succession, même provisoirement. — Renvoi à la section.
29. Adoption de l'art. 62, avec le retranchement, comme inutile, de l'exception proposée en faveur des pères et mères.
30. Adoption, sans observation, des articles 63 et 64.
31. Suppression de l'art. 65, attendu que c'est la chose qui supporte les frais.

32. Adoption, sans observation, de l'art. 66.
33. Discussion de la section VIII, *Des Comptes de Tutelle.*

34. Adoption, sans observation, des articles 67 et 68.
35. Discussion et adoption de l'art. 69, avec l'amendement que le tuteur aura six mois pour faire emploi.
36. Renvoi à la section, des articles 70, 71, 72, 73 et 74, pour les coordonner avec le droit que la majorité donne au pupille de régler par lui-même ses affaires.
37. Discussion de la section IX, *Des Garanties relatives à la Tutelle*.
38. Inconvéniens de la responsabilité que l'art. 75 impose inutilement aux nominateurs.
39. Suppression de l'article ainsi que des articles 76, 77 et de la première partie de l'art. 78. — Adoption de la seconde partie de ce dernier article, qui règle la prescription des actions du mineur contre son tuteur.
40. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion de la section IV du chapitre II du Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. (1)

2. Les articles 22 et 23 sont adoptés sans discussion.

3. L'article 24 est discuté.

M. TRONCHET propose de charger le juge de paix de départager : la nomination du tuteur serait trop différée, s'il fallait s'en rapporter à un autre départageant ; car il ne serait pas naturel de choisir un membre de l'assemblée ; et cependant on ne pourrait appeler, pour départager, une personne absente, sans recommencer la délibération en sa présence.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Tronchet*.

(1) Voyez la rédaction de cette section à la première séance où elle a été présentée, ci-dessus, I, n° 1.

4. Les articles 25 et 26 sont ajournés pour former une section nouvelle.

5. L'article 27 est discuté.

M. TREILHARD pense que le tuteur ne doit user que sous l'autorisation de la famille de la faculté que lui accorde cet article; autrement il pourrait consumer en frais le patrimoine du mineur.

M. BERLIER répond que lors du compte de tutelle, ces frais d'administration ne lui seraient pas alloués en dépense s'ils étaient jugés inutiles.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Treilhard*.

6. L'article 28 est discuté.

M. TRONCHET propose de faire toujours nommer le tuteur par les membres de la famille résidant au lieu où la succession est ouverte, parce qu'il peut arriver qu'un mineur résidant en France n'ait point de parens dans les colonies où une partie de ses biens est située, et réciproquement.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de décider que si le pupille réside en France, ses parens de France nomment le tuteur qui gérera ses biens dans les colonies; que si ce tuteur s'excuse, il sera pourvu sur les lieux à son remplacement.

L'article est adopté avec cet amendement.

7. L'article 29 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression de cet article.

Il observe que la disposition qu'il renferme fournirait un motif de refus aux parens les plus proches; car il peut arriver qu'ils n'aient pas été appelés à l'assemblée: si l'absent peut alléguer une excuse valable, il sera libre de refuser la tutelle.

M. TREILHARD ajoute que d'ailleurs il est possible que

tous les individus appelés à l'assemblée, ou soient incapables de la tutelle, ou aient le droit de refuser.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS consent à la suppression de l'article, pourvu que l'on conserve à l'absent le droit de s'excuser lorsqu'il y aura des parens plus proches capables de la tutelle.

L'article est supprimé.

La proposition du *Consul* est adoptée, et renvoyée à la section V.

8. L'article 30 est supprimé.
9. Les articles 31 et 32 sont adoptés sans discussion.
10. On reprend la discussion des articles 25 et 26.
Ils sont adoptés pour être placés dans une section particulière.
11. La section V, *Des Causes qui dispensent de la Tutelle*, est soumise à la discussion. (1)
12. L'article 33 est adopté sans discussion.
13. L'article 34 est discuté.

M. TREILHARD trouve cet article trop vague. Un citoyen capable d'être tuteur peut être chargé, au moment de la nomination, d'une mission de très courte durée. Il ne serait pas juste qu'elle devînt pour lui une excuse. Il y a d'ailleurs des missions secrètes qui ne peuvent être alléguées.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que tout se concilierait si l'on faisait dépendre de la volonté du gouvernement l'application de l'excuse : ce serait le gouvernement qui, d'après la connaissance qu'il aurait de la nature et de la durée de la mission, déciderait si elle doit excuser de la tutelle.

M. BERENGER dit que l'intérêt public a toujours été un

(1) Voyez la rédaction de cette section à la première séance où elle a été présentée, I, n° 1.

motif de dispenser de la tutelle; il doit sans doute l'emporter sur l'intérêt particulier du mineur. Il est même des circonstances où l'on ne pourrait, sans injustice, faire céder à cet intérêt du mineur l'intérêt du tuteur élu; tel serait le cas où ce dernier ne pourrait gérer la tutelle, sans sacrifier son état et la subsistance de sa famille: il conviendrait donc de donner plus de latitude aux motifs de dispense.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le *Consul*.

14. Les articles 35, 36, 37 et 38 sont adoptés sans discussion.

15. L'article 39 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si la disposition est bornée aux pères des militaires morts des suites de leurs blessures.

M. BERLIER répond qu'elle s'applique indistinctement aux pères de tous ceux qui sont morts au service de la France, quelle que soit la cause de leur mort.

L'article est adopté.

16. Les art. 40, 41, 42, 43, 44 et 45 sont adoptés sans discussion.

17. La section VI, *De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle*, est soumise à la discussion. (1)

18. Les articles 46, 47 et 48 sont adoptés sans discussion.

19. L'article 49 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande pourquoi la section n'accorde pas aussi l'action en destitution aux parens les plus proches.

M. BERLIER répond qu'on a cru ne devoir imposer qu'au subrogé tuteur l'obligation de poursuivre la desti-

(1) Voyez la rédaction de cette section à la première séance où elle a été présentée, ci-dessus, I, n° 1.

tution ; mais qu'on n'a pas entendu exclure les parens les plus proches, de la faculté d'exercer cette action.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense qu'il serait utile de déclarer explicitement que les parens, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ont le droit de poursuivre à leurs frais, devant les tribunaux, la destitution du tuteur. Ils déféreraient aux juges la délibération de la famille, si elle tendait à maintenir la tutelle à celui qui l'exercerait.

L'article est adopté avec l'amendement du *Consul*.

20. Les articles 50, 51 et 52 sont adoptés sans discussion.

21. La section VII, *De l'Administration du Tuteur*, est soumise à la discussion. (1)

22. L'article 54 est discuté.

23. M. TRONCHET dit que la dernière disposition de cet article paraît sans objet, puisque le tuteur ne peut se prétendre créancier sans rapporter le titre de sa créance.

M. JOLLIVET répond qu'on doit pourvoir à ce qu'il ne puisse faire revivre sa créance en supprimant la quittance qu'il a donnée.

L'article est adopté.

24. Les articles 55 et 56 sont adoptés sans discussion.

25. L'article 57 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que cet article est trop précis. Il est encore d'autres cas que ceux qu'il spécifie, où l'intérêt du mineur peut exiger l'aliénation d'un immeuble ou un emprunt.

La garantie du mineur dépend surtout de l'impuissance où doit être le tuteur, d'aliéner ou d'emprunter sans y avoir été autorisé.

M. TRONCHET rappelle que les anciennes lois se bor-

(1) Voyez la rédaction de cette section à la première séance où elle a été présentée, ci-dessus, I, n° 1.

naient à défendre les aliénations, hors les circonstances où elles étaient commandées par une *nécessité absolue*, ou par un *avantage évident du mineur*. Elles embrassaient ainsi tous les cas.

La rédaction proposée par M. *Tronchet* est adoptée.

26. Les articles 58 et 59 sont adoptés sans discussion.

27. L'article 60 est discuté.

M. *BIGOT-PRÉAMENEU* pense qu'il conviendrait d'exiger une estimation préalable.

M. *RÉAL* dit que cette formalité entraîne des frais trop considérables, surtout lorsqu'il faut ensuite entamer une procédure pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation.

L'article est adopté.

28. L'article 61 est discuté.

M. *BERLIER* fait observer que, dans cet article, la section s'est écartée du projet de Code Civil. Elle a pensé que le tuteur ne devait pas avoir le droit de priver, même provisoirement, son pupille d'une succession ou d'une libéralité quelconque.

M. *TRONCHET* dit que les rédacteurs du projet, en donnant au tuteur le pouvoir de répudier une succession ou une donation, pourvoient néanmoins à la sûreté du mineur, en l'autorisant à reprendre la succession ou la donation à sa majorité.

M. *TREILHARD* dit que cette garantie paraît suffisante.

M. *BERLIER* observe qu'elle peut ne pas l'être, parce que le mineur serait obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouveraient à sa majorité.

M. *JOLLIVET* pense que le pouvoir qu'on propose de donner au tuteur, est dans l'intérêt du mineur; car la succession qui lui échoit, peut être tellement embarrassée, que le tuteur, pour la liquider, soit forcé de dépenser une partie du patrimoine de son pupille.

M. TRONCHET ajoute que si la succession est onéreuse, le mineur, après avoir vu consumer en frais une partie de ses biens actuels, peut demeurer encore chargé des dettes du défunt.

Ces diverses observations sont renvoyées à la section.

29. L'article 62 est discuté.

M. TRONCHET demande qu'on retranche l'exception exprimée dans cet article en faveur des pères et mères, puisque la loi ne leur accorde pas le droit d'aliéner les biens du mineur.

L'article est adopté avec cet amendement.

30. Les articles 63 et 64 sont adoptés, sauf rédaction.

31. L'article 65 est discuté.

M. TREILHARD demande la suppression de cet article. Il fait observer que quand le partage est reconnu nécessaire et juste, c'est la chose qui doit en supporter les frais.

L'article est supprimé.

32. L'article 66 est adopté sans discussion.

33. La section VIII, *Des Comptes de Tutelle*, est soumise à la discussion. (1)

34. Les articles 67 et 68 sont adoptés sans discussion.

35. L'article 69 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU rappelle, sur la dernière disposition de cet article, que le droit actuel donne au tuteur un délai de six mois pour faire emploi.

M. BERLIER dit que le tuteur peut mettre sa responsabilité à couvert, en soumettant au conseil de famille les obstacles qu'il rencontre à faire emploi avec plus ou moins de célérité.

(1) Voyez la rédaction de cette section à la première séance où elle a été présentée, ci-dessus, I, n° 1.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que si l'on ne donne au tuteur un délai suffisant pour chercher un placement sûr et avantageux, on l'expose à mal placer.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par M. Bigot-Préameneu.

36. Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 sont renvoyés à la section pour en retrancher les dispositions qui blessent le droit que le pupille acquiert par la majorité, de régler par lui-même ses affaires.

37. La section IX, *Des Garanties relatives à la Tutelle*, est soumise à la discussion. (1)

38. L'article 75 est discuté.

M. MALEVILLE dit que la responsabilité qu'établit cet article, n'a existé jusqu'ici que dans le cas où il y avait dol de la part des nominateurs.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la loi de la ci-devant Bretagne qui rendait les nominateurs responsables, n'a jamais été exécutée.

M. TRONCHET observe qu'il est difficile de répondre de la solvabilité d'un individu, parce qu'il est difficile de la reconnaître.

M. JOLLIVET propose de ne pas rendre les nominateurs responsables. Le mineur trouve une garantie suffisante de leur choix, dans l'intérêt qu'ils ont de ne pas exposer à la dilapidation une succession que peut-être ils recueilleront un jour.

M. BERENGER ajoute qu'il ne convient pas de rendre la fortune de plusieurs citoyens incertaine, dans la vue d'assurer celle d'un seul.

39. Les articles 75, 76, 77, et la première partie de l'article 78, sont supprimés.

(1) Voyez la rédaction de cette section à la première séance où elle a été présentée, ci-dessus, I, n° 1.

La seconde partie de ce dernier article est adoptée.

40. La suite de la discussion du Titre est ajournée.

IV.

PROCÈS - VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 brumaire an XI (28 octobre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Reprise de la discussion du chapitre I^{er}, *De la Minorité*. — Nouveau renvoi des art. 2 et 3 au chapitre *De l'Émancipation*. — Adoption motivée de l'art. 1^{er}.
2. Discussion du chapitre III, *De l'Émancipation*.
3. Adoption, sans observation, de l'art. 78 (1^{er} du chapitre).
4. Adoption de l'art. 79, avec l'amendement que le père et la mère pourront émanciper leurs enfans à l'âge de quinze ans. — Motifs de cet amendement.
5. Adoption de l'art. 80, avec l'amendement que l'émancipation n'aura pas lieu de plein droit à l'âge de dix-huit ans, mais pourra seulement être demandée, et sera, dans ce cas, accordée en connaissance de cause.
6. Suppression, par suite de cette décision, de l'art. 81.
7. Adoption, sans observation, des articles 82 et 83.
8. Adoption de l'art. 84, avec le retranchement de la disposition qui constituait de plein droit l'ancien tuteur, curateur de l'émancipé.
9. Adoption des deux propositions faites sur l'art. 85, de déclarer le mineur émancipé, incapable de faire aucun emprunt sans l'autorisation de sa famille; et, au lieu de ne donner action à ses créanciers que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus, de n'admettre de créances que pour les fournitures qui n'excèdent pas les besoins présumés du mineur, suivant sa fortune et son état. — Motifs de ces amendemens.

10. Motifs de conserver l'art. 86, nonobstant le changement fait à l'article précédent. — Cas où il reçoit son application. — Adoption de l'article, sauf rédaction.

11. Adoption, sans observation, de l'art. 87.

12. Présentation et adoption d'une rédaction nouvelle du Titre, conforme aux amendemens adoptés.

13. Communication officieuse à la section de législation du Tribunal.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

M. BERLIER reproduit le chapitre *De la Minorité*, dont la discussion avait été ajournée dans la séance du 22 vendémiaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les art. 2 et 3 entrent dans le chapitre *de l'Emancipation*.

Ils sont renvoyés à ce chapitre.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la seule question que présente l'art. 1^{er}, est celle de savoir s'il ne convient pas de reculer la majorité à un âge plus avancé.

Ce changement pourrait être utile; mais comme depuis long-temps la majorité est fixée à vingt et un ans, et que d'ailleurs il paraît conséquent de faire coïncider la majorité civile avec la majorité politique, il y aurait peut-être quelque inconvénient à abroger le droit établi.

L'article est adopté.

2. Le chapitre III, intitulé *De l'Emancipation*, est soumis à la discussion. (1)

3. L'article 78, premier du chapitre, est adopté sans discussion.

4. L'article 79 est discuté.

M. PORTALIS pense que la volonté des père et mère,

(1) Voyez la rédaction de ce chapitre à la première séance où il a été présenté, ci-dessus, I, n° 1.

et même de la famille, ne doit pas, à l'égard de l'émancipation, être subordonnée à la condition que le mineur aura dix-huit ans accomplis; on s'exposerait à compromettre quelquefois son établissement, car il peut dépendre de son émancipation.

Cependant il importe de fixer, pour l'émancipation, un âge au-dessous de dix-huit ans; car l'émancipation ne serait plus qu'un cruel abandon, si elle mettait le mineur hors de tutelle, lorsque sa faiblesse a encore besoin de protection.

M. MALEVILLE ajoute que d'ailleurs un tuteur pourrait chercher à se délivrer de la tutelle par une émancipation prématurée.

M. BERLIER propose de n'accorder qu'aux père et mère le pouvoir d'émanciper le mineur au-dessous de dix-huit ans, pourvu qu'il en ait au moins quinze.

Cette proposition est adoptée.

La condition de l'âge de dix-huit ans est maintenue à l'égard de la famille.

5. L'article 80 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de ne pas admettre l'émancipation de plein droit, mais d'autoriser seulement le mineur à demander son émancipation lorsqu'il a atteint dix-huit ans, et de faire statuer par le tribunal.

Cet amendement est adopté.

6. L'article 81 est rejeté comme ne se conciliant pas avec les dispositions adoptées.

7. Les articles 82 et 83 sont adoptés sans discussion.

8. L'article 84 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande la suppression de la dernière disposition, attendu qu'il est quelquefois utile de donner au mineur un autre curateur que l'individu qui a rempli les fonctions de tuteur, ne fût-ce que pour préparer l'action en reddition de compte de tutelle.

L'article est adopté avec cet amendement.

9. L'article 85 est discuté.

M. MALEVILLE demande si cet article donne au mineur le droit d'emprunter jusqu'à concurrence des revenus cumulatifs de toutes les années qui doivent s'écouler jusqu'à sa majorité, ou seulement jusqu'à concurrence du revenu de chaque année.

M. BERLIER répond que cette faculté n'est donnée au mineur que pour le revenu de chaque année.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que le mineur ne doit jamais pouvoir emprunter sans l'autorisation de la famille.

M. TREILHARD observe qu'un mineur peut emprunter indirectement en achetant à crédit. La disposition de l'article serait utile pour ce cas : il faut l'empêcher de dépenser de cette manière au-delà de son revenu de l'année. Cependant il est nécessaire d'accorder ce terme, afin de ne pas exposer à des pertes les fournisseurs de bonne foi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette règle serait une faible garantie pour ces fournisseurs : aucun d'eux ne peut connaître exactement les revenus du mineur, ni la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils sont déjà engagés. Il serait plus juste de valider les créances pour les fournitures qui n'excéderaient pas les besoins présumés du pupille, suivant son état et ses facultés.

Les deux propositions du *Consul* sont adoptées.

10. L'article 86 est discuté.

M. BERLIER dit que quoique cet article semble se rattacher à l'article précédent, il est essentiel de maintenir le principe qu'il établit, et qui tend à replacer sous la tutelle le mineur qui aura abusé de l'émancipation.

Car si la voie de l'emprunt lui est interdite sans l'autorisation de sa famille, il pourra, sans cette autorisation, faire des achats et autres simples actes relatifs à son

administration : mais s'il a contracté des obligations immodérées, et que les tribunaux aient été dans le cas de les réduire, il ne conviendrait pas de lui laisser une administration dans laquelle il aurait si mal répondu à l'attente de sa famille.

Sous ce rapport, l'émancipation acquiert un degré d'utilité immense : ce sera un stage dans lequel chacun craindra de malverser ; et l'on sent quelle influence ces premières années peuvent avoir sur le reste de la vie.

L'article est adopté sauf rédaction.

11. L'article 87 est adopté sans discussion.

12. M. BERLIER présente une nouvelle rédaction du Titre, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 22 et 29 vendémiaire, et dans celle de ce jour.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

« ART. 1^{er}. *Cet article est le même que l'art. 1^{er} de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. à l'art. 388 du Code.*

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des Père et Mère.

« ART. 2. *Cet article est le même que l'art. 4 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. à l'art. 390 du Code.*

« ART. 3. *Corresp. à l'art. 391 du Code. Pourra, néanmoins, le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.*

« Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

« ART. 4. *Corresp. à l'art. 392 du Code.* Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

« 1°. Par acte de dernière volonté;

« 2°. Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins.

« ART. 5. *Corresp. à l'art 7 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et à l'art. 393 du Code.* Si, lors du décès du mari, la femme reste enceinte, il sera nommé un curateur au ventre.

« A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

« ART. 6. *Cet article est le même que l'art. 8 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1). Voyez aussi la note sur l'art. 8 de la 1^{re} rédaction, I, n° 1.*

« ART. 7. *Cet article est le même que l'art. 9 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et corresp. à l'art. 394 du Code.*

« ART. 8. *Corresp. à l'art. 10 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et à l'art. 395 du Code.* Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

« A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de l'indue gestion qui aura eu lieu depuis le nouveau mariage.

« ART. 9. *Corresp. à l'art. 396 du Code.* Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le

198 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. X. DE LA MINORITÉ, etc.
second mari, qui deviendra solidairement responsable,
avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le Père ou la Mère.

« ART. 10. *Cet art. est le même que l'art. 11 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. à l'art. 397 du Code.*

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 398 du Code. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. 4, et sous les exceptions et modifications ci-après.*

« ART. 12. *Corresp. à l'art. 399 du Code. La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.*

« ART. 13. *Corresp. à l'art. 400 du Code. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix de son second mari ou de quelque parent ou allié de ce second mari pour être tuteur des enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.*

« ART. 14. *Cet article est le même que l'art. 13 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. à l'art. 401 du Code.*

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendans.

« ART. 15. *Corresp. à l'art. 14 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 402 du Code. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.*

« ART. 16. *Corresp. à l'article 14 de la 2^e rédaction*

(Voyez II, n° 1), et à l'art. 403 du Code. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur qui appartenissent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

« ART. 17. *Corresp. à l'article 14 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n° 1), et à l'art. 404 du Code. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans en concours.

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.

« ART. 18. *Corresp. aux art. 14 et 15 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n° 1), et à l'art. 405 du Code. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

« ART. 19. *Corresp. à l'art. 15 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n° 1), et à l'art. 406 du Code. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur : auquel effet toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

« ART. 20. *Corresp. à l'art. 17 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n^o 1), *et à l'art. 407 du Code.* Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et, parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.

« ART. 21. *Corresp. à l'article 408 du Code.* Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

« S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront à eux seuls, avec les ascendans, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

« ART. 22. *Corresp. à l'art. 19 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n^o 1), *et à l'art. 409 du Code.* Lorsque les parens ou alliés se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 20, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

« ART. 23. *Corresp. à l'art. 410 du Code.* Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aura sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés, que les parens ou alliés présens, de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques uns de ces der-

niers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

« ART. 24. *Cet article est le même que l'article 20 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. à l'art. 411 du Code.*

« ART. 25. *Corresp. à l'art. 412 du Code.* Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

« ART. 26. *Cet article est le même que l'article 21 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. à l'art. 413 du Code.*

« ART. 27 et 28. *Ces articles sont les mêmes que les art. 22 et 23 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. aux art. 414 et 415 du Code.*

« ART. 29. *Corresp. à l'article 24 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 416 du Code.* Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

« ART. 30. *Corresp. à l'article 27 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1). Voyez aussi la note sur l'art. 26 de 1^{re} rédaction, I, n^o 1.* Lorsqu'une partie des biens du mineur sera située dans les départemens continentaux, trop éloignés de son domicile, le conseil de famille pourra autoriser le tuteur à nommer un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés, et gérant sous la responsabilité du tuteur.

« ART. 31. *Corresp. à l'article 28 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 417 du Code.* Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale des biens d'outre-mer sera donnée à un protuteur.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépen-

dans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

« ART. 32 et 33. *Ces articles sont les mêmes que les art. 31 et 32 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. aux art. 418 et 419 du Code.*

SECTION V.

Du Subrogé Tuteur.

« ART. 34. *Corresp. à l'article 25 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 420 du Code.* Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

« Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

« ART. 35. *Corresp. à l'art. 421 du Code.* Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

« S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parens ou créanciers, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

« ART. 36. *Corresp. à l'article 25 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 422 du Code.* Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

« ART. 37. *Corresp. à l'article 26 de la 2^e rédaction*

(Voyez II, n° 1), et à l'art. 423 du Code. En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

« ART. 38. *Corresp. à l'article 26 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n° 1), et à l'article 424 du Code. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

« ART. 39. *Corresp. à l'article 26 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n° 1), et à l'art. 425 du Code. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

« ART. 40 et 41. *Ces articles sont les mêmes que les art. 33 et 34 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n° 1), et *corresp. aux art. 427 et 428 du Code.*

« ART. 42. *Corresp. à l'art. 429 du Code.* Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

« ART. 43. *Corresp. à l'article 35 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n° 1), et à l'art. 430 du Code. Les citoyens de la qualité exprimée aux trois articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

« ART. 44. *Corresp. à l'article 36 de la 2^e rédaction*

(Voyez II, n° 1), et à l'art. 431 du Code. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

« Si, à l'expiration de ses fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

« ART. 45 et 46. Ces articles sont les mêmes que les art. 37 et 38 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et corresp. aux art. 433 et 434 du Code.

« ART. 47. Corresp. à l'article 39 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et à l'art. 435 du Code. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

« Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

« ART. 48, 49, 50, 51, 52 et 53. Ces articles sont les mêmes que les art. 40, 41, 42, 43, 44 et 45 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et corresp. aux art. 436, 437, 438, 439, 440 et 441 du Code.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

« ART. 54, 55 et 56. Ces articles sont les mêmes que les art. 46, 47 et 48 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et corresp. aux art. 442, 443, 444 et 445 du Code.

« ART. 57. Corresp. à l'article 49 de la 2^e rédaction (Voyez II, n° 1), et à l'art. 446 du Code. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera

prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

« Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

« ART. 58, 59 et 60. *Ces articles sont les mêmes que les articles 50, 51 et 52 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. aux art. 447, 448 et 449 du Code.*

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

« ART. 61, 62, 63 et 64. *Ces articles sont les mêmes que les articles 53, 54, 55 et 56 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. aux articles 450, 451, 452 et 453 du Code.*

« ART. 65. *Corresp. à l'art. 454 du Code.* Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

« ART. 66. *Corresp. à l'art. 455 du Code.* Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

« ART. 67. *Corresp. à l'art. 456 du Code.* Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée *quelque modique qu'elle soit.*

« ART. 68. *Correspondant à l'art. 57 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 457 du Code.* Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille.

« Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

« Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

« Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

« ART. 69, 70 et 71. *Ces articles sont les mêmes que les articles 58, 59 et 60 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. aux articles 458, 459 et 460 du Code.*

« ART. 72. *Corresp. à l'art. 61 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 461 du Code.* Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

« ART. 73. *Corresp. à l'art. 462 du Code.* Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance, par les curateurs ou commissaires à la succession.

« ART. 74. *Corresp. à l'art. 61 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 463 du Code.* La donation

faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

« ART. 75. *Corresp. à l'art. 62 de 2^e rédaction* (Voyez II, n^o 1), *et à l'art. 464 du Code*. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

« ART. 76. *Corresp. à l'art. 63 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n^o 1), *et à l'art. 465 du Code*. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

« ART. 77. *Corresp. à l'article 64 de la 2^e rédaction* (Voyez II, n^o 1), *et à l'art. 466 du Code*. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

« Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un officier public par lui délégué, lequel fera la délivrance des lots.

« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

« ART. 78. *Corresp. à l'art. 467 du Code*. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil.

« La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

« ART. 79. *Cet article est le même que l'art. 66 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. à l'art. 468 du Code.*

SECTION IX.

Des Comptes de Tutelle.

« ART. 80 et 81. *Ces articles sont les mêmes que les articles 67 et 68 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et corresp. aux articles 469 et 470 du Code.*

« ART. 82. *Corresp. à l'art. 70 de la 2^e rédact. (Voyez II, n^o 1), à l'article 471 du Code. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur lorsqu'il aura atteint sa majorité; le tuteur en avancera les frais.*

« On y allouera au même tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

« ART. 83. *Corresp. à l'art. 472 du Code. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité.*

« ART. 84. *Corresp. à l'art. 72 de la 2^e rédact. (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 473 du Code. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies, et jugées comme les autres contestations en matière civile.*

« ART. 85. *Corresp. à l'article 71 de la 2^e rédaction (Voyez II, n^o 1), et à l'art. 474 du Code. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.*

« Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mi-

neur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

« ART. 86. *Corresp. à l'art. 475 du Code.* Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compte de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'Emancipation.

« ART. 87. *Cet article est le même que l'art. 78 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 476 du Code.*

« ART. 88. *Corresp. à l'article 79 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et à l'art. 477 du Code.* Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

« Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

« ART. 89. *Corresp. à l'article 80 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et l'art. 478 du Code.* Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

« En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

« ART. 90. *Corresp. à l'art. 479 du Code.* Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un

ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

« Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

« ART. 91 et 92. *Ces articles sont les mêmes que les articles 82 et 83 de la 1^{re} rédaction.* (Voyez I, n° 1), et *corresp. aux art. 480 et 481 du Code.*

« ART. 93. *Corresp. à l'article 84 de la 1^{re} rédaction* (Voyez I, n° 1), *et à l'art. 482 du Code.* Il ne pourra tenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur qui en surveillera l'emploi.

« ART. 94. *Corresp. aux art. 483 et 484 du Code.* Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil.

« A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès: les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

« ART. 95. *Corresp. à l'article 86 de la 1^{re} rédaction* (Voyez I, n° 1), *et à l'art. 485 du Code.* Tout mineur émancipé dont les engagemens auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

« ART. 96. *Corresp. à l'article 86 de la 1^{re} rédaction*

(Voyez I, n° 1), et à l'art. 486 du Code. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité.

« ART. 97. Cet article est le même que l'art. 87 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'article 487 du Code. »

13. Le CONSUL ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil, au président de la section de législation du Tribunal.

V.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunal, des 25 brumaire an XI (16 novembre 1802) et jours suivans.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Plan de la discussion.
2. Proposition de commencer le chapitre II par un article qui déclare que, durant le mariage, le père est administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs, et, qu'à ce titre, il devient comptable de ceux dont il n'a pas la jouissance.
3. Proposition d'exprimer dans l'art. 2 (1^{er} du même chapitre), que la mort civile donne lieu à la tutelle aussi-bien que la mort naturelle.
4. Proposition, sur l'art. 4, de permettre au père de faire sa déclaration devant un autre juge de paix quelconque, ne fût-il pas celui du domicile; et de se borner à dire *ou devant notaires*.
5. Proposition de substituer, dans l'art. 5, les mots *la femme enceinte* à ceux *la femme reste enceinte*, l'expression *curateur à l'enfant à naître*, à celle de *curateur au ventre*; et

d'exprimer que le curateur sera nommé par le conseil de famille.

6. Proposition de donner à l'art. 6 une rédaction qui fasse mieux apercevoir de quels enfans et de quel curateur il s'agit.
7. Proposition de rédiger l'art. 8 de manière à ce qu'on ne puisse douter que le mari répond du défaut de gestion, comme de l'indue gestion.
8. Proposition de ne pas restreindre la disposition de l'art. 13 aux parens et aux alliés du second mari; mais de l'étendre à toute nomination faite par la mère.
9. Proposition de retrancher, dans l'art. 17, les mots *en concours*.
10. Proposition de retrancher, dans l'art. 19, les mots *auquel effet*.
11. Proposition d'exprimer, dans l'art. 21, que les ascendans qui peuvent être excusés, ne sont pas néanmoins exclus du conseil de famille.
12. Proposition d'ajouter, dans l'art. 22, après les mots *les parens et alliés*, ceux-ci : *de l'une et l'autre ligne*.
13. Proposition d'ajouter, dans l'art. 28, le mot *convoqués* après ceux *la présence des trois quarts de ses membres*, afin de faire entendre que le juge de paix qui convoque n'est pas compris dans ce nombre.
14. Proposition de supprimer l'art. 30, parce que l'art. 65 suffit, et que le conseil de famille ne doit pouvoir refuser au tuteur aucun des moyens qui facilitent sa gestion.
15. Proposition de retrancher, dans l'art. 31, l'expression *d'outre-mer*, attendu que le mineur peut avoir des biens outre mer qui ne soient pas situés dans les colonies.
16. Proposition d'étendre l'art. 35 à toutes les parties intéressées.

17. Proposition de comprendre, dans l'art. 38, le cas où la tutelle est abandonnée.
18. Proposition de déclarer, dans un article additionnel, qui serait placé après l'art. 39, que les dispositions sur les dispenses, les incapacités, les exclusions et les destitutions sont communes au subrogé tuteur, mais que le tuteur ne pourra, ni provoquer sa destitution, ni voter dans le conseil de famille où il en sera délibéré.
19. Proposition de corriger, dans la rédaction de l'art. 41, une locution amphibologique qui pourrait faire croire que l'article ne concerne que les militaires.
20. Correction de la même nature, proposée sur l'art. 43.
21. Proposition de placer après l'art. 44 une disposition qui ne permette à un étranger de refuser la tutelle, que lorsqu'il ne se trouve pas à la distance de quatre myriamètres, de parent ou d'allié en état de la gérer.
22. Proposition, sur l'art. 53, de ne pas faire supporter indéfiniment aux nominateurs, lorsqu'ils succombent, les frais de l'instance, attendu qu'ils ont pu l'engager de bonne foi, et parce que leur devoir les y obligeait.
23. Propositions, sur l'art. 55, d'attacher l'exclusion et la destitution de plein droit, au fait seul de la condamnation à une peine afflictive ou infamante; d'assimiler l'insolvabilité à l'inconduite; d'exclure les faillis non réhabilités.
24. Proposition d'étendre la dernière disposition de l'art. 59 au tuteur exclu, afin qu'elle s'applique à la tutelle légitime.
25. Proposition d'expliquer, dans l'art. 61, que le tuteur exerce les actions du mineur, tant en demandant qu'en défendant.
26. Propositions de retrancher dans l'art. 62, comme étant inutile, la disposition qui prescrit au tuteur de faire lever les scellés pour qu'il soit procédé à l'inventaire; et de ne prononcer la déchéance contre le tuteur, de ses créances personnelles, que lorsque le procès-verbal attestera que l'officier public l'a formellement requis de déclarer s'il est créancier du mineur.

27. Proposition de spécifier, dans l'art. 70, que les enchères seront reçues par un commissaire du tribunal, ou par un notaire commis à cet effet.
28. Proposition, sur l'article 71, d'appliquer au cas de cet article les formalités prescrites par l'art. 70.
29. Proposition de substituer à la disposition de l'art. 72 qui ne permet l'acceptation d'une hérédité que sous bénéfice d'inventaire, une autre disposition qui déclare que le mineur ne sera jamais obligé au-delà des forces de la succession.
30. Proposition de supprimer l'art. 73, et de se référer au Code de Procédure.
31. Proposition d'exprimer, dans l'art. 77, que les experts pourront prêter serment entre les mains du juge qui remplacera le président, et que les lots seront tirés, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.
32. Proposition de retrancher, dans l'art. 80, les mots *de plein droit*, comme étant inutiles.
33. Discussion du chapitre III, *De l'Émancipation*.
34. Proposition d'ajouter, dans l'art. 87, que le curateur sera nommé par le conseil de famille.
35. Proposition d'ajouter à l'art. 88, que le ministère public sera entendu.
36. Proposition d'un article final où l'on déclare que, pour les actes qui passent les bornes de l'administration, le mineur émancipé demeure soumis aux mêmes règles que le mineur non émancipé.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. L'ORDRE du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.

Le rapporteur est entendu au nom de la commission chargée d'examiner ce projet.

Le rapport fait, la discussion est ouverte sur chacun des articles. (1)

On ne rappellera que ceux qui ont donné lieu à des observations.

CHAPITRE II.

2. Article 2 (1^{er} du chapitre). La section pense que le premier article de ce chapitre doit énoncer en termes précis quelle est, durant le mariage, la qualité du père par rapport aux biens personnels de ses enfans mineurs, soit pour ce qui concerne la propriété de ces biens seulement, s'il a droit à la jouissance, soit pour ce qui concerne la jouissance et la propriété, si l'une et l'autre appartiennent à ses enfans. Jamais, jusqu'à ce jour, le père ne fut qualifié de tuteur de ses enfans avant la dissolution du mariage. Si, pendant que le mariage existe, la loi n'admettait aucune différence entre le père et le tuteur proprement dit, il faudrait que le père fût, par rapport aux biens personnels de ses enfans, assujetti durant le mariage à toutes les conditions et charges que la loi impose au tuteur. Il faudrait que le père fût sous la surveillance d'un subrogé tuteur, sous la dépendance d'un conseil de famille, etc., ce qui répugne à tous les principes constamment reçus.

Il paraît évident que jusqu'à la dissolution du mariage, le véritable titre du père, et le seul qu'il puisse avoir dans l'hypothèse dont il est ici question, est celui d'administrateur.

C'est sur cette observation qu'est fondée la disposition suivante que la section adopte :

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil dans la séance du 6 brumaire an XI. Voyez IV, n° 12.

« Le père est, durant le mariage, administrateur des
« biens personnels de ses enfans mineurs.

« Il est comptable quant à la propriété et aux revenus
« des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la
« propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui
« donne l'usufruit.

« Tout ce qui intéresse la propriété des biens sera réglé
« par la disposition de la section VIII. »

3. L'article 2 (1^{er} du chapitre II) deviendrait alors le troisième. Quant à ce dernier article, on désire que, si la mort civile opère la dissolution du mariage, on substitue aux mots, *par le décès de l'un des époux*, les mots suivans : *par la mort naturelle ou civile de l'un des époux*. Cette substitution préviendra toute incertitude, et dispensera de la nécessité de consulter une autre portion du Code.

4. Article 4 (3^e alinéa). On pense que la déclaration portant nomination de conseil de la part du père à la mère survivante et tutrice, peut valablement être faite devant tout juge de paix, et qu'il n'importe point si le déclarant est ou n'est pas domicilié dans son ressort. Ainsi au lieu des mots, *devant le juge de paix*, on propose de dire : *devant un juge de paix*.

On propose aussi de dire, *ou devant notaires*, au lieu des mots : *ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins*, ces détails appartenant à la loi sur l'organisation du notariat, qui doit les régler. Adopté.

5. Article 5 (1^{er} alinéa). La section adopte également les rectifications suivantes :

1^o. Au lieu de *la femme reste enceinte*, on dira : *la femme est enceinte*.

2^o. Au lieu de *curateur au ventre*, on dira : *curateur à l'enfant à naître*.

3^o. On terminera le même alinéa par les mots : *par le*

conseil de famille, ce qui déterminera clairement par qui le curateur doit être nommé.

Cet alinéa sera donc ainsi conçu :

« Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur à l'enfant à naître par le conseil de famille. »

6. Article 6. On pense que la rédaction suivante doit être préférée. Alors on verra sur-le-champ de quels enfans et de quel curateur il est ici question.

« Quand il existera d'autres enfans mineurs non émancipés, leur subrogé tuteur remplira en même temps les fonctions de curateur à l'enfant à naître. »

7. Article 8 (2^e alinéa). Il est dit dans cet article que la mère tutrice qui se remarie avant d'avoir convoqué le conseil de famille, perd la tutelle de plein droit; mais comme l'expression littérale de la loi semblerait autoriser le nouveau mari à prétendre, en pareil cas, qu'il n'est responsable que de l'indue gestion qui aurait eu lieu depuis le nouveau mariage, on demande que l'article soit conçu de manière qu'il ne puisse y avoir aucune méprise sur le véritable esprit de la loi, qui est que le mari réponde du défaut de gestion, comme de l'indue gestion.

On propose en conséquence de dire : *et son nouveau mari sera solidairement responsable avec elle depuis le nouveau mariage.*

Cette nouvelle rédaction, plus concise que la première, n'admet aucune restriction, tandis que l'autre paraît offrir un sens limitatif.

8. Article 13. Sur cet article, on observe que la mère remariée et maintenue dans la tutelle, ne doit pas jouir du même degré de confiance que la tutrice non remariée. Il est toujours à craindre que le choix qu'elle fera d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ne se ressente de l'influence de l'autorité maritale. Sans choisir un pa-

rent ou allié de son nouveau mari, ne pourrait-elle pas nommer un étranger dont le choix lui aurait été dicté par le mari même? et cependant, d'après la disposition de l'article, une telle nomination n'aurait pas besoin d'être confirmée par le conseil de famille. On pense que la disposition, au lieu d'être restreinte aux parens et alliés du mari, doit être étendue à tous ceux que la femme aurait pu choisir.

On propose de dire :

« Lorsque la mère remariée et maintenue dans sa tutelle aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, etc. »

L'amendement est adopté.

9. Article 17. On propose de retrancher comme inutiles les mots *en concours*, qui terminent cet article. Adopté.
10. Article 19. La section vote aussi le retranchement des mots *auquel effet*, qui lui ont paru inutiles.
11. Article 21. (2^e alinéa). On a oublié de comprendre dans cet article les ascendans valablement excusés de la tutelle. Quoiqu'ils ne puissent être contraints d'accepter la qualité de tuteur, ils ne doivent pas pour cela être exclus du conseil de famille. La section pense qu'il est utile que la loi s'explique à cet égard.

Le second alinéa serait alors rédigé de la manière suivante :

« S'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les ascendantes et les ascendans valablement excusés s'il y en a. »

12. Article 22. Après les mots, *lorsque les parens ou alliés, etc.*, on propose d'ajouter : *de l'une ou l'autre ligne*. Cette addition a paru indispensable pour qu'on ne croie pas qu'il est permis de compléter le nombre des parens ou alliés d'une ligne, en appelant des parens ou alliés de

l'autre ligne. Tel est l'esprit de l'article 19, et tel est l'avis de la section.

13. Article 28. Après les mots : *la présence des trois quarts au moins de ses membres*, la section pense qu'il conviendrait d'ajouter : *convoqués*. A ce moyen, le juge de paix ne serait point compté dans ce nombre, puisque c'est lui qui convoque ; et il y aurait toujours au moins trois membres de l'une des deux lignes prenant part à la délibération, car, en n'y comprenant pas le juge de paix, le nombre des délibérans serait nécessairement de cinq au moins.

14. Article 30. On propose de supprimer cet article, vu que, d'une part, la disposition de l'article 65 est suffisante pour remplir le vœu de la loi, et que, de l'autre, cet article 30 tendrait à limiter le sens de l'article 65. Suivant ce dernier article, le conseil de famille ne doit refuser au tuteur aucun des moyens et secours qu'il reconnaît nécessaires pour faciliter sa gestion : suivant l'article 30, le conseil de famille ne pourrait autoriser le tuteur à nommer un ou deux administrateurs particuliers, que dans le cas où une partie des biens du mineur serait située dans des départemens continentaux trop éloignés de son domicile ; en sorte que s'il y avait près du domicile du tuteur des exploitations immenses à faire, ou des manufactures considérables à régir au profit du mineur, et que le tuteur n'eût pas, soit le temps, soit les connaissances nécessaires pour s'en charger lui-même, il ne pourrait être admis à nommer un administrateur spécial, par cela seul que ces objets ne se trouveraient pas dans des départemens trop éloignés de son domicile. Cela serait évidemment contraire à l'intérêt du mineur ; et c'est à raison de cet intérêt qu'on demande que l'article 30 soit supprimé.

La section vote le retranchement de l'article.

La section, en exprimant son vœu sur ce point, pense aussi que les autres dispositions de la loi, surtout l'article 31, feront assez connaître que le mineur ne peut avoir qu'un seul tuteur dans les départemens continentaux de la France.

15. Article 31. Comme il n'est question dans cet article que des biens des colonies, on pense qu'au lieu de dire, *l'administration spéciale des biens d'outre-mer*, il sera plus exact de dire : *l'administration spéciale de ces biens*.

Les biens des colonies sont des biens d'outre-mer; mais tous les biens d'outre-mer ne sont pas des biens des colonies; par exemple, ceux situés à Belle-Ile, en Corse, etc.

La section adopte le changement proposé.

16. Article 35 (2^e alinéa). 1^o. Après les mots, *sur la réquisition des parens ou créanciers*, on a oublié d'ajouter, comme dans l'article 19, *ou autres parties intéressées*. La disposition doit s'étendre à toute personne qui a intérêt que le tuteur soit parfaitement en règle.

2^o. Aux mots : *s'il y a eu du dol*, on propose de retrancher *du*, et de dire : *s'il y a eu dol*.

L'addition et le retranchement sont adoptés.

17. Article 38. Après les mots : *lorsque la tutelle deviendra vacante*, on propose d'ajouter : *ou qu'elle sera abandonnée par absence*.

Cette addition présente une idée distincte, et il en résultera que la disposition aura prévu tous les cas qui sont à prévoir.

18. On propose de placer immédiatement après l'art. 39 une disposition destinée à remplir une lacune qui se trouve dans le projet. Aucun article ne prévoit les cas où l'on est dispensé d'accepter la qualité de subrogé tuteur, ceux où l'on doit être exclu de cette qualité, ceux enfin où l'on peut être destitué. Quoique les fonctions de su-

brogé tuteur soient plus faciles à remplir que les fonctions de tuteur, on a pensé que, sur tous ces points, les règles devaient être les mêmes : mais il est indispensable de le dire ; autrement les tribunaux, ne voyant aucune route tracée, continueront de suivre à cet égard leurs anciennes lois ou leurs anciens usages ; et l'on serait privé de l'avantage précieux d'une législation fixe et uniforme.

La section adopte la disposition suivante, qui sera placée section V, après l'article 39.

« Les dispositions ci-après, relatives aux dispenses, incapacités, exclusions ou destitutions de la tutelle, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

« Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet. »

Le but de ce dernier alinéa est d'empêcher que le surveillant puisse être jamais sous la dépendance du surveillé.

19. Article 41 (2^e alinéa). La section pense qu'au lieu de dire : *et ceux qui remplissent hors du territoire de la France une mission du gouvernement*, il n'y aura point d'équivoque en disant : *et tous autres citoyens qui remplissent*, etc. Le mot *ceux* semble s'appliquer aux militaires dont il est parlé dans la même disposition.

20. Article 43. Cet article commence par ces mots : *Les citoyens de la qualité exprimée aux trois articles précédens*, etc. Il convient de retrancher le mot *trois*, et de dire : *aux articles précédens*. En effet, l'article 43 ne peut se référer qu'aux articles 40 et 41 ; et quant à l'article 42, il ne spécifie aucune qualité de citoyens.

La section adopte le retranchement proposé.

21. Article 44 (2^e alinéa). *Si, à l'expiration de ses fonctions*, etc.

Il y a sans doute ici une erreur typographique.

Il faut dire *ces*, et non *ses*. Avec ce dernier pronom, le mot *fonctions* semble s'appliquer au nouveau tuteur, tandis qu'au contraire ce mot ne doit avoir trait qu'à l'ancien.

Tel est l'avis de la section.

Après avoir examiné l'article 44, et avant de passer à l'examen des articles suivans, on a pensé qu'il pourrait souvent arriver que non loin de la commune où la tutelle est ouverte, mais cependant à plus de deux myriamètres, il se trouverait quelque parent en état de gérer la tutelle. Il n'est pas juste, a-t-on dit, qu'un individu étranger à la famille soit alors forcé d'accepter la qualité de tuteur. L'article 22 n'accorde au juge de paix la faculté d'appeler des amis au conseil de famille qu'à défaut de parens ou d'alliés domiciliés dans la distance de deux myriamètres. L'esprit de la loi n'est pas équivoque. Il est aisé de voir que, dans la règle générale, les parens ou alliés doivent être préférés aux amis : même dans le cas de l'article 22, les amis ne sont pas nécessairement appelés. Le juge de paix peut appeler des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances ; et cependant l'article 22 ne concerne que la formation des conseils de famille.

Quant à la nomination du tuteur, on peut dire avec beaucoup plus de raison encore que des fonctions si importantes, qui entraînent de si grandes obligations et une si grande responsabilité, ne doivent pas être trop facilement confiées à des étrangers, surtout malgré eux. La tutelle est une charge de famille. C'est un point sur lequel il ne peut y avoir diversité d'opinion. Cette charge doit donc être naturellement dévolue à un membre de la famille. Quand il ne s'en trouve aucun en état de la remplir, il est indispensable de nommer un étranger. Alors cet étranger tient lieu d'un parent. Mais il n'est pas na-

turel que l'étranger soit contraint d'accepter, s'il indique un parent qui puisse gérer lui-même.

De ces réflexions, on a conclu qu'il fallait tracer un cercle hors duquel seulement l'étranger fût non recevable à réclamer. Quatre myriamètres, à partir de la commune où la tutelle est ouverte, ont paru présenter une distance suffisante. A ce moyen, on ne sera pas obligé d'aller chercher trop loin les parens pour les nommer tuteurs. D'un autre côté, des parens peu éloignés ne pourront pas, sous prétexte qu'ils n'ont point été appelés au conseil de famille, se décharger de la tutelle sur un étranger.

Tel est le motif de la disposition suivante, qu'on propose de rédiger en ces termes :

« L'étranger ne peut être forcé d'accepter la tutelle
« que dans le cas où il n'existerait pas dans la distance de
« quatre myriamètres de parens ou alliés en état de gérer
« la tutelle. »

Cette disposition est adoptée, et sera placée immédiatement après le 44^e article.

22. Article 53. On a observé qu'il pouvait y avoir des cas où les nominateurs contesteraient l'excuse proposée, et succomberaient en définitif, sans mériter d'être condamnés aux frais de l'instance. Si, par exemple, l'individu qui réclame l'exemption n'a pas d'abord produit toutes les preuves dont il justifie ensuite devant les tribunaux, ou si la validité de ces preuves était de nature à ne pouvoir être appréciée que par la justice, en ce cas il serait injuste de condamner les nominateurs aux frais : ceux-ci, en contestant, n'avaient fait que leur devoir.

De cette observation on a conclu que la disposition pénale relative aux nominateurs devait être conçue en termes purement facultatifs, et non en termes impératifs.

La rédaction suivante est adoptée :

« S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux

« qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux
 « frais de l'instance. S'il y succombe, il y sera condamné
 « lui-même. »

23. Article 55. Trois observations ont été présentées.

1°. On ne doit point confondre le cas de la condamnation à une peine afflictive ou infamante avec les autres cas. Le premier doit emporter de plein droit l'exclusion ou la destitution du tuteur ; les autres cas peuvent donner lieu à une contestation.

2°. Un individu peut être à l'abri du reproche d'inconduite notoire, et néanmoins il peut être notoirement insolvable. L'insolvabilité ne doit-elle pas produire le même effet que l'inconduite ? Ne doit-on pas dire la même chose à l'égard de l'infidélité dans la gestion ? Sur ces deux points la section a voté pour l'affirmative.

3°. Ceux qui ont fait faillite et n'ont pas été réhabilités ont paru aussi devoir être rangés dans la classe des incapables.

Cela posé, la section pense que l'art. 55 doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« La condamnation à peine afflictive ou infamante em-
 « porte de plein droit l'exclusion de la tutelle : elle em-
 « porte aussi la destitution dans le cas où il s'agirait d'une
 « tutelle antérieurement déférée.

« Sont exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils
 « sont en exercice,

« 1°. Les gens d'une inconduite ou d'une insolvabilité
 « notoire ;

« 2°. Ceux dont la mauvaise gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ;

« 3°. Ceux qui ont fait faillite et qui n'ont point été
 « réhabilités. »

24. Article 59 (3^e alinéa). *Le tuteur destitué*, etc. On pro-

pose d'ajouter le mot *exclu*, et de dire : *le tuteur exclu ou destitué, etc.*

Cette addition a paru nécessaire à cause des tuteurs de droit.

La section adopte l'addition proposée.

25. Sur l'article 61 on observe que, pour prévenir toute incertitude résultant de la diversité de jurisprudence, il serait utile de placer entre le premier et le second alinéa de cet article la disposition suivante :

« Il (le tuteur) exercera les actions du mineur, tant en demandant qu'en défendant. » Adopté.

26. Article 62. Au premier alinéa, on propose de retrancher les mots : *Le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés.* Ces mots ont paru inutiles, puisque le tuteur ne peut pas faire procéder à l'inventaire qu'il n'ait fait lever les scellés. On pense aussi que la disposition doit s'appliquer au tuteur de plein droit, comme au tuteur élu. D'après ces observations, ce premier alinéa serait rédigé ainsi :

« Le tuteur fera procéder, dans les dix jours, à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. »

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Sur le second alinéa, on observe que la peine de déchéance, telle qu'elle est établie par cet article, est une disposition si rigoureuse, qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour mettre chacun dans l'impossibilité de ne pas la connaître. En exigeant que le notaire avertisse le tuteur de cette disposition, et que le procès-verbal en contienne la mention formelle, le tuteur qui, malgré cet avertissement, se sera mis dans le cas de déchéance, n'aura plus à se plaindre de la loi.

En conséquence, la section est d'avis que le second alinéa doit être ainsi conçu :

« Si le tuteur est créancier du mineur, il le déclarera dans l'inventaire, à peine de déchéance; et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. »

27. Article 70 (1^{er} alinéa). Au lieu de *par un commissaire du tribunal civil ou autre officier par lui délégué, etc.*, la section pense que toute espèce de vague disparaîtra en disant *par un membre du tribunal civil, ou par un notaire commis par le tribunal.*

28. Article 71. Il paraît juste de ne pas rendre applicables à la licitation du mineur les formalités exigées par les articles 68 et 69 pour l'aliénation de ces biens; car il n'est ici question que de la licitation forcée; mais on estime que toutes celles prescrites par l'article 70 doivent s'appliquer également aux deux cas, afin de prévenir les collusions frauduleuses toujours préjudiciables au mineur, pour lequel la société doit veiller sans cesse. C'est par le même motif que la disposition doit être conçue de manière qu'il soit évident que la licitation ne peut avoir lieu si un jugement ne l'a pas ordonnée.

On propose de rédiger ainsi l'article 71 :

« Les formalités exigées par les articles 68 et 69, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par un indivis. Seulement et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article 70. Les étrangers y seront nécessairement admis. »

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

29. Article 72. Le bénéfice d'inventaire entraîne à sa suite des formalités si dispendieuses qu'on croit devoir proposer un changement dans la dernière partie de cet article. Il est incontestable que la loi ne veut pas que le mineur puisse jamais, par une acceptation sans réserve, être con-

sidéré comme le majeur qui s'est porté héritier pur et simple. Le moyen de rendre la disposition de la loi d'une exécution plus facile, et son résultat non moins efficace, est, en supprimant les mots *l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire*, d'y substituer ceux-ci : *L'acceptation n'obligera jamais le mineur au-delà des forces de la succession.*

Le surplus de l'article serait maintenu.

La section adopte cette proposition.

30. Article 73. La section vote le retranchement des mots *sur les curateurs ou commissaires à la succession* qu'on lit à la fin de l'article. Le Code de Procédure judiciaire déterminera les formalités des actes qui seront faits durant la vacance de la succession et le nom des officiers sur lesquels on sera tenu de les faire.

31. Article 77 (2^e alinéa). Deux modifications sont proposées à l'égard de ce second alinéa.

1^o. Après les mots *devant le président du même tribunal*, on propose d'ajouter : *ou autre juge par lui délégué*. On se fonde sur ce que le président du tribunal ne pourra pas toujours recevoir lui-même le serment des experts.

2^o. Au lieu de, *en présence soit d'un commissaire du tribunal, soit d'un officier public par lui délégué*, on propose de dire : *en présence soit d'un membre du tribunal civil, soit d'un notaire commis par le tribunal.*

Ce dernier changement a déjà été arrêté pour l'art. 70. Le motif est le même pour l'article 77.

La section adopte les deux propositions.

32. Article 80. La section pense que les mots *de plein droit*, sont inutiles. Elle en vote le retranchement.

33. CHAPITRE III.

De l'Emancipation.

34. Article 87. On propose de terminer cet article, en

ajoutant les mots, *et qui sera nommé par un conseil de famille*. Cette addition dissipera jusqu'au plus léger doute.

35. Article 88 (1^{er} alinéa). On propose de terminer cet alinéa en ajoutant, *après avoir entendu le commissaire du gouvernement*. L'article 69 du chapitre II porte ces mêmes mots. Il convient de les répéter ici, puisqu'il y a parité de raison. Adopté.

36. L'examen fait de ce chapitre, on pense qu'il est essentiel de déclarer par une disposition précise, que, pour tout acte qui excède les bornes d'une administration, sauf les cas prévus par les art. 87 et 88, le mineur émancipé doit observer les mêmes formes que celui qui ne l'est pas.

On propose, en conséquence, la rédaction suivante, qui sera placée immédiatement après l'article 90.

« Tous autres actes que ceux énoncés dans les art. 7
« et 8, qui ne seront pas de pure administration, ne pour-
« ront être faits que sous l'assistance d'un curateur, et
« suivant les formes prescrites à l'égard du mineur non
« émancipé. »

Ici se terminent les observations sur le Titre IX du Code Civil.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 18 frimaire an XI (9 décembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la rédaction définitive du Titre, après la conférence tenue avec le Tribunal.
2. Proposition, sur l'art. 30 (417 du Code), d'expliquer où le tuteur sera nommé. — Renvoi de ces détails à une loi organique.
3. Adoption de la rédaction présentée.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

M. TRONCHET fait observer, sur l'art. 30 (417 du Code), qu'il serait nécessaire d'expliquer où le tuteur sera nommé.

2. M. BERLIER dit que ces détails obligeraient de trop multiplier les articles du Titre.

Le CONSEIL arrête qu'ils seront rejetés dans une loi organique.

3. La rédaction du Titre est adoptée.

VII.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BERLIER, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 25 ventose an XI (16 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du Titre au Corps Législatif.
2. Comment la minorité a été réduite de vingt-cinq à vingt-un ans, et motifs de maintenir cette fixation.
3. La tutelle ne commence qu'au décès du père ou de la mère. Jusque-là, les biens personnels du mineur sont régis par son père.
4. Diversité des usages entre lesquels il fallait se décider pour régler la tutelle, suivant que le mineur avait perdu seulement, soit son père, soit sa mère, ou était demeuré or-

phelin. — Le projet admet également la tutelle légitime et la tutelle testamentaire.

5. Motifs qui ont décidé à faire participer les mères à la tutelle légitime, en laissant toutefois au père la faculté d'établir un conseil.
6. Raisons de ne laisser la tutelle à la mère qui se remarie, que lorsque la famille croit devoir la lui conserver, et de n'admettre le tuteur qu'elle nomme par testament, que dans le cas où la famille l'agrée.
7. Résumé de la théorie sur la tutelle légitime des pères et mères.
8. Tutelle légitime des pères et mères.
9. La tutelle étant une charge, les mères et les ascendants doivent pouvoir la refuser, lorsque, à raison de leur âge ou de leur sexe, elle est au-dessus de leurs forces. Il eût été dangereux de ne pas les laisser en juger eux-mêmes, et de les soumettre à la confirmation d'un conseil de famille.
10. Néanmoins, l'intérêt du mineur, auquel tout doit céder, exige qu'on permette à la famille de poursuivre l'exclusion du tuteur légitime ou testamentaire, quand son inconduite ou d'autres causes que la loi détermine, le rendent incapable ou indigne de la tutelle.
11. Tutelle dative, ou déférée par le conseil de famille quand il n'y a ni tutelle légitime, ni tutelle testamentaire.
12. Organisation du conseil de famille. Il doit être peu nombreux, composé des plus proches parens de chaque ligne, et le juge de paix doit en faire partie.
13. On ne devait pas faire au conseil de famille une nécessité de déférer la tutelle au parent le plus proche.
14. Toutes ces dispositions, qui distinguent les diverses espèces de tutelle, sont la matière des quatre premières sections du chapitre II. Les autres sections du même chapitre contiennent les règles communes à toutes les tutelles, et n'ap-

pellent d'observations que sur quelques points d'un ordre supérieur qui vont être indiqués.

15. Il importait de faire cesser l'espèce d'impossibilité que la législation apportait aux transactions, enlevant ainsi au mineur la faculté de terminer ses différends à l'amiable. Le projet brise ces entraves, en déterminant les formalités dont l'observance protège efficacement l'intérêt du pupille, et rend ces sortes d'actes inébranlables.
16. Il réduit à un terme raisonnable la durée des actions du pupille contre son tuteur.
17. Enfin, il dégage les nominateurs d'une responsabilité que les autres garanties données aux mineurs rendent inutile; et qui, au détriment de l'intérêt social comme de celui des particuliers, embarrassait la fortune de ceux sur lesquels elle pesait.
18. Le chapitre III concerne l'émancipation.
19. Celle qui s'opère par le mariage n'a pas besoin d'être justifiée. Celle qui a lieu hors ce cas, et qui n'a rien de commun avec l'émancipation romaine, doit être mesurée sur l'aptitude personnelle du mineur à administrer ses biens et à user sagement de ses revenus.
20. Ce n'est plus par des lettres du prince qu'elle sera accordée. Le mineur l'obtiendra quand il sera parvenu à un âge qui permette de croire à son aptitude, et que les conditions prescrites par la loi auront été remplies.
21. Tant que le père vit, tant que la mère survivante existe, eux seuls ont le pouvoir d'émanciper leur enfant, et la garantie que donne l'affection qu'ils lui portent, permet de les autoriser à l'émanciper dès l'âge de quinze ans.
22. S'ils n'existent plus, le conseil de famille émancipe, mais non avant que le mineur ait accompli sa dix-huitième année, de peur que le tuteur ne provoque l'émancipation que pour se décharger de la tutelle, en prêtant au pupille une aptitude qu'il n'a pas encore.
23. La crainte que le tuteur, par un intérêt tout différent de

celui-là, ne se plaise à prolonger sa gestion, a dicté une disposition qui donne aux parens et aux alliés les plus proches, le droit de provoquer, contre tout autre que le père et la mère, l'émancipation du pupille parvenu à dix-huit ans, et doué de l'aptitude nécessaire.

24. Capacités que l'émancipation donne au mineur, et incapacités qu'elle lui laisse. — Faculté accordée aux tribunaux de réduire les obligations immodérées qu'il a contractées sur ses revenus.

25. Révocation de l'émancipation et retour sous la tutelle dans le cas où un jugement de cette espèce atteste l'inconduite ou l'incapacité du mineur.

26. Il suffisait d'exposer les motifs des dispositions principales du projet. Les autres sont simples et n'ont pas besoin de commentaire.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

I. LÉGISLATEURS, déjà plusieurs projets de loi destinés à faire partie du Code Civil vous ont été présentés, et déjà quelques uns ont obtenu votre sanction.

Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

Le Titre qui va vous être soumis est celui qui traite *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.*

Sa division en trois chapitres répond à chacune des matières indiquées dans son texte.

Nous allons en motiver les principales dispositions.

De la Minorité.

2. Le premier chapitre, relatif à la minorité, se compose d'un seul article.

Cet article, en réglant que *le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis*, statue par là même qu'on est majeur à cet âge.

Cette disposition a été maintenue, quoiqu'elle se trouvât en opposition avec des souvenirs récents, car, avant la loi du 20 septembre 1792, la minorité durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur presque tous les points du territoire français.

L'exemple de plusieurs Etats voisins dont les lois faisaient cesser la minorité à un âge moins avancé; celui plus frappant encore de quelques unes de nos anciennes provinces, comme l'*Anjou* et le *Maine*, où la minorité cessait à vingt ans, sans que l'ordre public ni les intérêts privés en souffrissent; les développemens surtout de notre organisation morale qui se trouvaient avancés en raison des progrès que les lumières avaient faits depuis plusieurs siècles: toutes ces circonstances sollicitaient depuis long-temps une réforme, et peut-être elles n'eussent point prévalu contre d'anciennes habitudes sans la révolution, qui, en ébranlant tout, dut froisser beaucoup d'intérêts, mais détruisit aussi beaucoup de préjugés.

Alors on osa examiner la question, et l'on reconnut que l'incapacité civile résultant de la minorité, portée au-delà du vrai, mettait la société en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi.

On reconnut aussi que la capacité naturelle était la vraie mesure de la capacité légale; et comme on ne pouvait méconnaître que cette capacité existait, sinon chez tous les individus, du moins chez le plus grand nombre, à vingt-un ans, le terme de la minorité fut fixé à cet âge.

Il ne peut être aujourd'hui question de changer cette importante disposition; car la législation des onze années qui viennent de s'écouler, indépendamment des motifs qui la fondèrent, est ici fortifiée par la constitution, qui, en fixant la majorité *politique* à vingt-un ans, a adopté

elle-même la mesure indiquée pour la majorité *civile*, et a voulu les mettre en harmonie.

De la Tutelle.

3. Tout mineur n'est pas nécessairement en tutelle ; celui dont les père et mère sont vivans trouve en eux des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son père.

La tutelle commence au décès du père ou de la mère ; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

4. Mais, quel sera, dans ce cas, le caractère de la tutelle ? Quel sera-t-il dans le cas où le mineur aura perdu non seulement son père ou sa mère, mais tous les deux ?

Ici, comme sur beaucoup d'autres points, il y avait à se décider entre des usages fort opposés.

Dans une grande partie de la France, toute tutelle était *dativ*e, c'est-à-dire donnée par le juge d'après le choix fait par la famille assemblée.

Dans d'autres parties du territoire français, et plus spécialement dans les pays de droit écrit, on admettait la tutelle *légitime* et la tutelle *testamentaire* : ainsi le père avait de droit la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le père n'avait, par son testament, désigné un autre tuteur.

Le projet a adopté ce dernier système comme plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractère de père de famille.

5. Mais en même temps il a paru juste de faire participer les mères aux honneurs de la tutelle *légitime*.

Autrefois elles pouvaient être tutrices de leurs enfans, mais ce n'était que par une espèce de dérogation au droit

commun, *nisi à principe filiorum tutelam specialiter postulant*, disait la loi romaine.

Cependant, avaient-elles pour leurs enfans moins de tendresse et d'affection que leur père? Et, en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenaient que comme une grâce, ne sera-ce pas leur rendre justice, et relever leur caractère trop long-temps méconnu?

Cette proposition a d'ailleurs une connexion intime avec celle qui vous a été faite, dans le projet relatif à la *puissance paternelle*, d'accorder à la mère survivante les fruits provenant des biens de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans; car, en jouissant pour elle, elle administrera pour son enfant, et l'ancienne objection tirée du peu de capacité qu'on lui supposait pour administrer des biens, se réduira à bien peu de chose, quand on réfléchira que la mère doit avoir l'usufruit *légal* de ces mêmes biens dont on avait craint jusqu'à ce jour de lui confier l'administration.

Si toutefois le père de famille, vrai juge de la capacité de sa femme, a lui-même conçu cette inquiétude, il pourra, sans lui ôter la tutelle, lui désigner un conseil, et cette exception satisfera sans doute à l'intérêt du mineur.

6. Ce même intérêt appelait une autre exception, dans le cas où la tutrice se remarierait.

Sans vouloir frapper de défaveur ces secondes unions, qui, dans les campagnes et chez les artisans, ont souvent pour objet de rendre un nouveau protecteur à des orphelins, il en résulte toujours que la femme passe dans une nouvelle société, dont le chef est étranger à ses enfans, et si ce fait ne saurait, sans injustice, lui faire perdre la tutelle de plein droit, du moins suffit-il pour appeler la famille à délibérer si elle doit lui être conservée.

Dans ce cas encore, si la mère maintenue dans la tutelle choisit un tuteur par son testament, ce choix devra être confirmé par la famille.

7. Aux exceptions près que nous venons de tracer, il a paru juste de traiter les mères comme les pères eux-mêmes, et, en effaçant de trop fortes inégalités entre les deux sexes, de resserrer par les droits civils les liens de la nature.

Ainsi les pères et mères auront de plein droit la tutelle de leurs enfans : ainsi le dernier mourant pourra, par son testament, leur choisir un tuteur ; et ce dernier acte de sa volonté a paru le titre le plus respectable après celui qui l'avait appelé lui-même à la tutelle.

8. Au-delà vient la tutelle des ascendans, qui fait partie encore de la tutelle légitime.
9. Mais la tutelle que nous venons d'envisager comme un droit est aussi une charge.

Une mère (ce cas sera rare) pourrait trouver le fardeau trop pesant ; un ascendant très âgé pourra craindre d'y succomber ; l'excuse déduite du sexe, ou celle offerte par l'âge viendront à leur secours ; mais leur volonté seule réglera l'exercice ou l'abandon de leurs droits, car il a paru dangereux de les subordonner à la confirmation d'un conseil de famille qui pourrait capricieusement refuser sa sanction à l'ordre tracé par la nature ; il eût, dans cette hypothèse, été plus simple et moins injurieux de rendre la tutelle purement dative.

10. Si cependant le tuteur, soit légitime, soit testamentaire, était sans conduite, ou atteint de quelques unes des autres causes qui excluent de la tutelle, le conseil de famille pourra et devra en poursuivre l'application.

C'est ainsi que les intérêts civils du mineur seront garantis sans altérer la dévolution légitime, et sans que l'exception se mette à la place du principe.

11. Mais un enfant peut rester sans père, mère ni ascendants, et sans que le dernier mourant de ses père et mère lui ait désigné de tuteur ; et c'est ici qu'en l'absence des personnes présumées lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire et la tutelle essentiellement dative.

12. Pour parvenir à une bonne organisation des conseils de famille, il a paru nécessaire de les rendre peu nombreux, de n'y admettre que les plus proches parens de chaque ligne, et d'obvier à l'influence d'une ligne sur l'autre, par l'appel d'un nombre égal de parens pris dans chacune.

On appellera donc les trois plus proches parens de chaque. Voilà, sauf le cas des frères germains et majeurs, s'ils excèdent ce nombre, la limite qu'on a cru devoir adopter ; elle portera le conseil de famille au nombre de sept, en y comprenant le juge de paix, qui en sera membre et président, et dont le caractère impartial dirigera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur.

Ainsi disparaîtront beaucoup d'intrigues, et principalement celles à la faveur desquelles on portait souvent sur un parent éloigné et peu affectionné la charge que devait naturellement supporter le parent le plus proche ; abus qui existait déjà du temps de *Domat*, et dont il se plaint en son discours préliminaire sur le Titre *Des Tutelles*.

13. On n'a pourtant pas dû ériger en principe que le plus proche parent serait toujours et nécessairement tuteur ; c'eût été étendre la tutelle légitime au-delà de ses justes limites, et il est possible que quelquefois un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus onéreux pour lui : on aura toutes les garanties convenables quand, par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice.

Nous venons, législateurs, d'examiner les diverses espèces de tutelles détaillées dans les quatre premières sections du chapitre en discussion.

14. Le surplus de ce chapitre contenant les règles relatives à toutes les tutelles, n'offre que peu de difficultés et d'observations.

En toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont les fonctions, assez analogues à celles des curateurs des pays coutumiers, sont expliquées en la section V.

La VI^e section exprime les causes qui dispensent de la tutelle, et la VII^e celles qui en excluent.

La plupart des dispositions rédigées sur ces points divers s'écartent peu de l'ancien état de la législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

Nous en dirons à peu près autant des VIII^e et IX^e sections, relatives à l'administration du tuteur et à la reddition des comptes de tutelle.

Cependant il est quelques objets d'un ordre supérieur et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

15. Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable; car elles ne pouvaient valoir qu'autant qu'elles profitaient au pupille et que celui-ci s'en contentait, *si hoc pupillo expediat*; et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étaient fermées, et que si le tuteur n'osait

rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

De là la ruine de plus d'un mineur; de là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvéniens, et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement, et après que le tribunal civil aura homologué la transaction sur les conclusions du même commissaire.

Tant de précautions écartent toute espèce de danger; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui, en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce en effet qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile?

16. Le projet qui vous est soumis contient un autre changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur, à raison de son administration.

Jusqu'à ce jour cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobilière, prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, allait jusqu'à trente ans.

Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de dix ans; car si le pupille est très favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui : en accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez; et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société tout entière.

17. Enfin, il existe un point sur lequel nous avons à justifier, non les dispositions écrites, mais le silence du projet : c'est la *responsabilité* qui était demandée contre les parens *nominateurs*, en cas d'insolvabilité du tuteur.

Cette responsabilité était établie par les lois romaines, et elle était spécialement admise par quelques coutumes, notamment par celle de Bretagne; mais en général elle était étrangère aux pays coutumiers.

A-t-on remarqué dans ces pays que les intérêts des mineurs y fussent plus compromis qu'ailleurs?

Cette réflexion, qui seule eût pu faire écarter la responsabilité dont il s'agit, n'est cependant point la plus forte; car il est reconnu et avoué que, dans les lieux mêmes où la loi avait établi la responsabilité, elle était tombée en désuétude et n'était appliquée par les tribunaux que dans le cas d'un dol évident; tant il est vrai que cette règle était odieuse vis-à-vis de parens qui avaient de bonne foi rempli cette charge de famille.

Comment d'ailleurs pour l'intérêt d'un seul tenir en suspens la fortune d'une famille entière, et d'une famille innocente?

N'y aura-t-il pas aussi quelquefois recours contre le subrogé tuteur, s'il a mal rempli son mandat?

Toutes ces considérations ont dû faire rejeter ce vain épouvantail.

La garantie des bons choix, la seule propre à rendre oiseuse et sans application la question qu'on examine, se

trouvera dans la bonne composition des conseils de famille, et le projet qui vous est offert aura, par cela seul, résolu beaucoup de difficultés, s'il a atteint ce but principal.

18. Après avoir vu le mineur en *tutelle*, il reste à le considérer dans un autre état.

De l'Émancipation.

19. Nous ne nous arrêterons point sur la disposition du projet qui fait résulter l'émancipation du mariage; elle n'a pas besoin d'être justifiée.

Mais que sera-ce que l'émancipation qui, même hors ce cas, pourra avoir lieu durant la minorité?

Cette institution serait mal comprise si on lui appliquait les idées de l'émancipation romaine, de cet acte par lequel un père mettait hors de sa puissance son fils souvent majeur.

Il ne s'agit ici que du mineur, et du mineur qui n'a ni père ni mère, comme de celui qui les a tous deux ou l'un d'eux.

20. Notre projet considère le mineur sous le rapport de la capacité qu'il a pour administrer ses biens et en toucher les revenus.

Il règle à quel âge et de quelle manière le mineur deviendra habile à ce sujet, non plus comme autrefois en obtenant des lettres du prince, appelées *lettres de bénéfice d'âge*, mais en remplissant les conditions qui seront prescrites par la loi.

Ces premières notions posées, et bien que l'émancipation embrasse tous les mineurs, on distinguera entre eux ceux qui ont père et mère ou l'un des deux, et ceux qui n'en ont point.

21. Le mineur qui a ses père et mère ne pourra recevoir

l'émancipation que de son père; si l'un des deux est mort, le droit d'émanciper le mineur appartiendra au survivant.

Si le mineur n'a ni père ni mère, l'émancipation sera accordée par le conseil de famille.

Mais l'émancipation accordée par le père ou la mère différera de celle accordée par le conseil de famille dans deux points qu'il convient de fixer.

22. Le père ou la mère pourra émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans; les affections de la nature garantiront ici que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant; mais le conseil de famille ne pourra émanciper que le mineur âgé de dix-huit ans, parce qu'il y aurait à craindre qu'un simple tuteur, pour se décharger du poids de la tutelle, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devînt ainsi un funeste abandon.

23. Autre différence: s'il s'agit d'un mineur qui soit sous la tutelle d'un simple parent ou d'un étranger, et que ce tuteur, soit pour se maintenir dans une grande gestion ou pour tout autre motif, laisse passer à son mineur l'âge de dix-huit ans, sans solliciter son émancipation, que l'on suppose méritée par une bonne conduite et une capacité suffisante, tout parent du mineur au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, pourra lui-même provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation; mais cette faculté n'aura jamais lieu contre un père administrateur ou tuteur, ni contre une mère tutrice, parce qu'ils sont juges suprêmes en cette partie, et que leur autorité ne doit, jusqu'à la majorité de leurs enfans, recevoir d'autres limites que celle qu'y mettra leur propre volonté.

24. Après avoir posé cette double distinction relative à ces

deux espèces de mineurs, si l'attention se porte sur les effets de l'émancipation, on verra qu'ils sont les mêmes pour tous les émancipés.

Administrer ses biens et toucher ses revenus, tel est le droit qu'acquerra l'émancipé; mais il sera loin d'avoir tous les droits du majeur.

Ainsi, il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles que selon les formes prescrites pour les autres mineurs, ni recevoir un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur.

Il ne pourra même faire d'emprunt; *les prêts*, fléau de l'inexpérience, ne doivent pas exister pour un mineur, même émancipé.

Cependant, puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens, il doit avoir les moyens d'y pourvoir.

Il aura donc la faculté d'acheter les choses utiles à son entretien et à l'exploitation de ses biens; mais, jusque dans l'exercice de cette faculté, il sera placé sous une législation spéciale; car s'il contractait des obligations immodérées, les tribunaux pourront les réduire en prenant en considération la fortune de l'émancipé, la nature de ses dépenses et la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui.

25. Dans ce cas, il y aura preuve d'inconduite, ou tout au moins de mauvaise administration; et ceci a fait naître l'idée d'une disposition tendant à faire rentrer en tutelle l'émancipé qui se serait rendu indigne ou montré incapable de gérer ses biens.

Dans cette disposition, le gouvernement a aperçu des résultats d'une grande utilité; car l'émancipation deviendra un stage pour la jeunesse.

L'émancipé craindra d'en perdre le bénéfice; et, averti que son sort dépend de sa conduite, il contractera dès le commencement de sa carrière civile les bonnes habitudes

qui doivent avoir une si heureuse influence sur le reste de la vie : ce point de législation peut seul produire une révolution utile dans l'ordre moral.

Tel est, législateurs, le plan général du projet de loi sur *la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation*.

26. Si nous n'avons motivé que ses dispositions principales, et spécialement celles qui s'écartent le plus de l'ancienne législation, nous avons cru devoir nous arrêter là, dans une matière qui n'offre au surplus que des détails nombreux sans doute, mais simples, faciles, et peu susceptibles de commentaires.

VIII.

RAPPORT

Fait au Tribunat, par M. HUGUET (de la Seine), dans la séance du 3 germinal an XI (24 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le projet ne crée pas une législation nouvelle. Il choisit entre les lois diverses qui jusqu'ici ont régi les différentes parties de la France, les coordonne, les améliore, en forme un ensemble.
2. L'article unique du chapitre I^{er}, *De la Minorité*, engage la question de savoir si la majorité doit demeurer fixée à vingt-un ans, ou être de nouveau reculée à vingt-cinq. — Motifs de maintenir la législation qui la fixe à vingt-un.
3. Division du chapitre II, *De la Tutelle*, en neuf sections.
4. Examen de la section I^{re}, *De la Tutelle des Père et mère*.
5. Motifs de donner la préférence aux dispositions du droit écrit touchant la tutelle légitime, sur celles du droit coutumier, qui, sans avoir égard aux liens que forme la nature, rendaient toute tutelle dative.
6. Exposé du système proposé.

7. Examen de la section II, *De la Tutelle déferée par le père ou la mère.*
8. Le droit accordé aux pères et aux mères de déferer la tutelle, n'est qu'une suite du principe qui la leur donne à eux-mêmes.
9. Exposé du système de cette partie du projet.
10. Examen de la section III, *De la Tutelle des Ascendants.*
11. Exposé des dispositions relatives à cette tutelle.
12. Examen de la section IV, *De la Tutelle déferée par le conseil de famille.*
13. Exposé des dispositions qui concernent la tutelle dative.
14. Examen de la section V, *Du Subrogé Tuteur.*
15. L'institution d'un subrogé tuteur attaché à toutes les tutelles, qui surveille toujours et n'administre jamais, aide au besoin le tuteur et ne l'entrave point, est une idée heureuse, et un sage tempérament entre le système des tutelles toujours datives du droit coutumier, et celui des tutelles toujours légitimes, du droit écrit.
16. Exposé des dispositions relatives à cette matière.
17. Examen de la section VI, *Des Causes qui dispensent de la Tutelle.*
18. La tutelle étant une charge publique, personne ne peut s'y soustraire, à moins qu'il ne soit dans un des cas auxquels la loi attache formellement l'effet d'en dispenser.
19. Exposé des dispositions qui déterminent les causes de dispense.
20. Examen de la section VII, *De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.*
21. Il est des causes qui rendent incapable ou indigne de prendre ou de conserver la tutelle.
22. L'incapacité des mineurs n'a pas besoin d'être démontrée. Cependant il était juste d'admettre une exception en faveur des pères et des mères que le mariage dégage de la tutelle,

et que l'âge où le mariage est permis, approche de la majorité.

23. Exposé des dispositions qui règlent les autres causes de dispense.
24. Examen de la section VIII, *De l'Administration du Tuteur.*
25. Exposé des dispositions relatives à l'administration du tuteur, et observation sur la justice de celle qui ne déclare le tuteur déchu des créances qu'il a sur le mineur et qu'il n'a pas déclarées, que dans le cas où il a été formellement requis d'en faire la déclaration.
26. Examen de la section IX, *Des Comptes de la Tutelle.*
27. Exposé des dispositions qui organisent relativement au tuteur l'obligation où est de droit tout administrateur, de rendre compte de sa gestion.
28. Examen du chapitre III, *De l'Émancipation.*
29. Si l'on ne devait pas abandonner au mineur la libre disposition de ses biens, il était juste de lui laisser celle de ses revenus quand il en est capable. De là, l'émancipation.
30. Exposé des dispositions qui l'organisent.
31. Résumé.
32. Proposition d'émettre le vœu d'adoption.

TEXTE DU RAPPORT.

1. TRIBUNS, je viens vous faire connaître l'opinion de votre section de législation sur le projet de loi relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.

C'est une des lois du Code Civil qui doivent appeler plus particulièrement et votre intérêt et votre sollicitude. Elle détermine d'une manière positive les règles qui seront à suivre pour l'administration des personnes et des biens des enfans mineurs, de ces êtres faibles qui réclament, par l'intérêt qu'ils inspirent, l'appui et toute la bienveillance de l'autorité publique.

Ce n'est point une législation nouvelle qui vous est soumise, ce n'est point un système nouveau qui vous est présenté; c'est un choix de préceptes, de maximes et de règles, déjà éprouvés par l'expérience des siècles et que la raison a justifiés depuis long-temps; c'est un choix fait, soit dans le droit écrit, soit dans le droit coutumier, des meilleures institutions sur cette matière.

C'est dans les lois diverses qui régissent en cette partie les différentes contrées de la France, qu'on a puisé avec habileté ce qui était le plus conforme à nos mœurs, le plus convenable à nos habitudes, et le plus juste, pour n'en faire qu'une seule loi uniforme et générale.

Vous n'aurez point à examiner si les dispositions du projet de loi sont admissibles, ce fait est reconnu; mais seulement votre jugement s'exercera comparativement sur chacune de ces institutions, pour se fixer sur la meilleure.

Ainsi, par exemple, le droit coutumier, en général, veut qu'à l'égard du père la tutelle soit dative, qu'il ne puisse être le tuteur de ses enfans sans avoir l'avis de sa famille, confirmé par le juge; le droit écrit, au contraire, veut que le père de famille en soit l'administrateur-né, le tuteur naturel, légitime et de droit. Vous aurez à vous décider entre ces deux règles. C'est ainsi que vous jugerez le projet de loi.

Pour vous mettre à même de le faire, je vais vous rendre compte de ses dispositions.

Je me permettrai très peu de réflexions; il est inutile de tout dire à des hommes éclairés: souvent il me suffira de vous présenter le simple texte de la loi, pour vous mettre à même de l'apprécier; ma tâche sera plus courte, et vos momens, si précieux d'ailleurs à la chose publique, seront plus ménagés.

Ce projet de loi est le dixième Titre du Code Civil.

Il est divisé en trois chapitres.

Le premier traite *De la Minorité* ;

Le second, *De la Tutelle* ;

Et le troisième, *De l'Emancipation*.

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

2. Il est composé d'un seul article.

Il porte : « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre « sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accom-
« plis. »

Cet article m'entraîne malgré moi dans l'examen d'une question souvent controversée ; celle de savoir si la majorité doit continuer à être fixée à vingt-un ans, ou si on doit la rétablir à vingt-cinq ans.

Dans l'ancien droit français la majorité était pour les garçons à quatorze ans, et pour les filles à douze ans ; à cet âge ils n'avaient plus besoin de tuteurs.

Mais lors de la rédaction des coutumes, dans le quinzième siècle, l'étude du droit romain avait fait tant de progrès, que la disposition relative à la majorité à vingt-cinq ans qu'il contient, fut adoptée dans une très grande partie de nos coutumes.

Il me semble qu'alors on aurait pu prendre un juste milieu, celui précisément que propose le projet de loi.

Et, en effet, si la majorité à quatorze ans présentait et présenterait encore aujourd'hui beaucoup d'inconvénients, il faut en convenir, la majorité à vingt-cinq ans, qui est un autre extrême, n'en présente pas moins.

L'interdiction des personnes jusqu'à vingt-cinq ans, la privation jusqu'à cet âge de l'exercice de leurs droits civils, est autant préjudiciable à leurs intérêts personnels que nuisible au grand intérêt de la société.

Les laisser privés de toutes actions civiles jusqu'à ce qu'ils aient atteint le tiers présumé de leur vie, vouloir qu'ils soient jusqu'à ce temps sous la dépendance d'autrui, c'est enchaîner des hommes faits; c'est leur ôter tout essor; c'est amortir leurs facultés, ces facultés avec lesquelles ils peuvent entreprendre des améliorations nécessaires et faire des contrats et des transactions utiles.

C'est le temps de l'effervescence des passions, nous dit-on; la maturité de l'homme n'est qu'à vingt-cinq ans, ce n'est qu'à cet âge qu'il est propre à gérer ses affaires. Vain langage, faux calculs.

C'est le temps des passions! Mais qui peut précisément en fixer l'époque? Et quand ce serait vrai, est-il dit qu'il faille les encourager, les souffrir, les entretenir? n'est-il pas possible de leur opposer une digue et de chercher dans les institutions des moyens d'en arrêter le cours? Je crois que la fixation de la majorité à vingt-un ans a nécessairement ce but.

Et, en effet, peut-on espérer que les hommes seront plus sages, plus propres à exercer leurs droits civils, lorsque leurs passions se seront enracinées jusqu'à vingt-cinq ans?

J'aime mieux que de bonne heure on les force à exercer leur raison, fussent-ils même commettre quelques erreurs; j'aime mieux qu'il soit dit à cet adolescent, à ce jeune homme de dix-huit à vingt ans, sensible, encore pur et plus susceptible d'impressions: « Les passions vont
« vous assiéger, mais mettez-vous en garde, défendez-
« vous, lutez contre; car dans un an ou deux vous serez
« appelé à la dignité de l'homme en société, vous jouirez
« de vos droits civils: les actes que vous ferez feront le
« bonheur ou le malheur de votre vie entière. » Et je crains, je l'avoue, qu'un pareil langage soit inutile ou

trop tardif à cet homme qui se serait laissé entraîner par ses passions jusqu'à vingt-cinq ans.

Ainsi, je soutiens que la fixation de la majorité à vingt-un ans est un des moyens les plus propres pour former les hommes, et les rendre capables de l'exercice de leurs droits civils.

Pour justifier encore mon assertion, je n'ai besoin que de vous conduire un instant par la pensée dans ces départemens où la majorité a été de tout temps à vingt ans : là, vous y verrez des hommes jeunes encore, bons administrateurs de leurs biens, économes, déjà propres à l'exercice de leurs droits et déjà même difficultueux sur leurs propres intérêts : ne serait-ce pas parce que de bonne heure ils sont appelés à l'exercice de leurs droits civils ?

Lorsque les partisans du droit romain ont introduit parmi nous la majorité à vingt-cinq ans, ils n'ont pas eu un succès complet. Dans les coutumes du Maine, de l'Anjou, de la Normandie, du Hainaut, de Valenciennes, de Lille, de Lorraine, et quelques autres, la majorité a été conservée à vingt ou vingt-un ans.

Dans la coutume de Paris même, le mineur de vingt ans a la faculté de disposer de ses meubles, acquêts, conquêts et immeubles.

Pour fait de commerce, c'est-à-dire pour des actes qui souvent ne laissent pas de temps à la réflexion, on est majeur à vingt ans ; ne sont-ce pas là autant d'exceptions à la règle du droit romain ?

Il en existait encore d'un autre genre. On exerçait la magistrature avec des lettres de dispense d'âge à dix-huit ans : on remplissait des fonctions ou des offices au-dessous de vingt-cinq ans, à la faveur de pareilles lettres. Toutes ces exceptions ne déposaient-elles point contre le système de la majorité à vingt-cinq ans ?

Au surplus, ce n'est point aujourd'hui une innovation. Depuis la loi de 1792, la majorité a été fixée à vingt-un ans, et il n'en est résulté aucun inconvénient, et je soutiens même que depuis on en a aperçu les avantages. Les progrès des lumières depuis plus d'un siècle ont rendu cette disposition nécessaire ou au moins sans dangers. D'ailleurs, elle est déjà consacrée par l'acte constitutionnel, qui appelle les citoyens à exercer leurs droits politiques à vingt-un ans.

Je crois avoir justifié le premier chapitre.

3. CHAPITRE II.

De la Tutelle.

Il est divisé en neuf sections.

La première traite *De la Tutelle des Père et Mère* ;

La seconde, *De la Tutelle déferée par le père ou la mère* ;

La troisième, *De la Tutelle des Ascendans* ;

La quatrième, *De la Tutelle déferée par le Conseil de famille* ;

La cinquième, *Du Subrogé Tuteur* ;

La sixième, *Des Causes qui dispensent de la Tutelle* ;

La septième, *De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle* ;

La huitième, *De l'Administration du Tuteur* ;

Et la neuvième, *Des Comptes de la Tutelle.*

4. SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des Père et Mère.

5. Notre droit coutumier, excessivement prévoyant pour l'intérêt des mineurs, n'admet point en général la tutelle naturelle, la tutelle légitime, la tutelle de droit, ni la tutelle testamentaire ; il veut que dans toute espèce de tutelle, sans aucune acception pour personne, l'autorité

publique intervienne toujours dans la nomination des tuteurs ; que toutes les tutelles soient datives, soient données par le juge après avoir pris l'avis des parens des mineurs ; ainsi un père, une mère, des ascendans, ne peuvent être tuteurs que par la nomination du juge. C'est en considération et pour le plus grand intérêt des mineurs, que ce système s'est établi.

Le droit écrit, au contraire, appuyé sur des raisons moins soupçonneuses, plus analogues à la nature, veut que le père, la mère, les ascendans, soient tuteurs-nés, tuteurs légitimes et de droit de leurs enfans. Il autorise la tutelle testamentaire.

Votre section de législation a pensé que le droit écrit devait, à cet égard, l'emporter sur le droit coutumier ; que la puissance du père, son autorité, ses sentimens et ses affections naturelles, ne pouvaient, sans faire injure à ce qu'il y avait de plus sacré, être soumis à un jugement ; que les tutelles, au lieu d'être datives, doivent à l'égard des père, mère et ascendans, être de droit : et c'est une des principales bases et le système principal du projet de loi.

6. Ainsi le père, durant le mariage, est l'administrateur des biens personnels de ses enfans ; si par des exceptions particulières il n'en a pas l'usufruit, alors il est comptable des biens dont il n'a pas la jouissance.

Après la dissolution du mariage, c'est le survivant des père et mère qui est de plein droit tuteur de ses enfans.

Le père cependant peut par son testament ou autrement, nommer à la mère survivante, pour tous ou certains actes relatifs à la tutelle, un conseil spécial.

Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé, par un conseil de famille, un curateur à l'enfant conçu.

A la naissance de l'enfant, la mère est tutrice de plein droit, et le curateur reste subrogé tuteur.

La mère n'est point forcée à accepter la tutelle ; mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Si elle veut se remarier, elle doit avant faire décider par un conseil de famille, si la tutelle lui sera conservée, sinon elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable avec elle de toutes les suites de la tutelle.

Enfin, si le conseil de famille décide qu'elle doit conserver la tutelle, alors son second mari est curateur avec elle. Telles sont les dispositions de cette première section.

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le père ou la mère.

8. Il était tout naturel, en donnant la tutelle de droit aux père et mère, de leur conférer aussi le droit de choisir, d'élire un tuteur à leurs enfans, soit par testament, soit par acte public ; c'était une suite de cette première confiance que leur donne la loi.

9. Ainsi, le droit individuel de choisir un tuteur parent ou étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. Ce sera par testament, ou par acte devant un juge de paix, ou un notaire que ce droit sera exercé.

La mère remariée et non maintenue dans la tutelle, ne pourra faire choix de ce tuteur. Si elle a été maintenue, elle pourra faire ce choix ; mais il ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par un conseil de famille.

Le tuteur élu par le père ou la mère, n'est tenu d'accepter cette tutelle, à moins qu'il ne soit dans la classe de ceux que le conseil de famille aurait pu en charger.

10.

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendants.

11. Cette section établit la tutelle de droit à l'égard des ascendants. Ainsi, lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le père ou la mère, la tutelle appartient de droit à l'aïeul paternel, ou, à défaut de celui-ci, à l'aïeul maternel : ainsi en remontant, en cas de concurrence, ce sera toujours l'aïeul paternel du mineur, et s'il y a concurrence entre des bisaïeuls maternels, un conseil de famille en décidera.

12.

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.

13. Nous avons traité, dans les articles précédens, de la tutelle des père et mère, de la tutelle testamentaire et de la tutelle des ascendants.

Nous avons maintenant à examiner de quelle manière les mineurs seront pourvus de tuteur dans le cas où ils resteraient sans père ni mère, ni ascendants, ni tuteur élu par les premiers.

Alors un conseil de famille sera convoqué devant le juge de paix par toutes personnes intéressées, même d'office par le juge, et encore toute personne pourra lui dénoncer le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Ce conseil de famille sera composé, outre le juge de paix, de six parens ou alliés pris dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel et moitié du côté maternel.

Le parent sera préféré à l'allié, le plus âgé au plus jeune.

Les frères germains et les maris des sœurs germaines

sont seuls exceptés de la limitation du nombre; s'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille; les veuves des ascendans (on a cru leur devoir cette déférence) seront admises aussi dans ce conseil.

S'ils ne sont pas en nombre, d'autres parens seront appelés pour compléter le conseil.

Si, dans la commune ou dans la distance de deux myriamètres, il ne se trouve pas assez de parens pour composer le conseil, le juge de paix alors appellera des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Il pourra cependant, à quelque distance que soient les parens ou alliés les plus proches en degré, les faire appeler, et alors les moins proches en degré seront retranchés, de manière que le conseil de famille ne soit toujours composé que du même nombre de parens.

Les délais, pour comparaître, seront fixés par le juge de paix, de manière qu'il y ait toujours un intervalle de trois jours pour ceux habitant dans la commune, et augmenté d'un jour par trois myriamètres pour ceux plus éloignés.

Les parens, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial, qui ne pourra, dans aucun cas, représenter qu'un seul parent.

Tout parent doit au mineur, à ce membre faible et intéressant de sa famille, sa protection, son appui et ses lumières. S'il ne comparait point pour composer le conseil de famille, il témoigne alors une insouciance coupable; il doit encourir une amende: la loi la fixe; elle ne pourra excéder 50 francs, et sera prononcée par le juge de paix sans appel; s'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne d'attendre le membre absent ou de le remplacer, le juge de paix pourra proroger l'assemblée.

Elle se tiendra chez lui, à moins qu'il ne désigne un autre local. La présence des trois quarts des membres convoqués suffira pour que cette assemblée délibère.

Ce conseil de famille, ainsi formé, sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Quand le mineur domicilié en France, possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur qui sera indépendant du tuteur, et non responsable l'un envers l'autre.

Les tuteurs administreront du jour de leur nomination, si elle a lieu en leur présence, sinon du jour qu'elle leur sera notifiée.

Enfin, la tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur; ils sont responsables de la gestion de leur auteur: s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Telles sont les dispositions de cette quatrième section: vous y avez vu l'organisation d'un conseil de famille, d'un tribunal domestique placé entre le tuteur et le mineur, où ses intérêts seront discutés et jugés: toutes ces dispositions sont si claires, si précises, qu'elles n'ont besoin ni de commentaire ni d'explication.

14.

SECTION V.

Du Subrogé Tuteur.

15.

Les dispositions dont je viens de vous rendre compte organisent les diverses tutelles; mais il peut arriver, ou plutôt il arrivera souvent que les tuteurs auront des intérêts contraires aux mineurs; d'ailleurs on a pensé que, dans tous les cas possibles, il était utile, pour le

plus grand intérêt des mineurs, de placer à côté des tuteurs, même des père et mère et ascendans auxquels on confère la tutelle de droit, de placer, dis-je, un subrogé tuteur, qui, sans s'immiscer dans l'administration confiée au tuteur, serait cependant là pour, dans certains cas, le surveiller et lui porter secours. C'est une espèce de modification fort ingénieuse et fort utile, soit à la rigueur du droit coutumier, qui veut que toutes les tutelles soient datives, soit à l'extrême facilité du droit écrit, qui admet
 16 les tutelles de droit. Or, cette section organise des subrogés tuteurs; elle veut que, dans toute tutelle, il en soit nommé un par le conseil de famille pour agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils seront en opposition avec les intérêts du tuteur; et alors elle oblige le tuteur de droit à faire convoquer, avant d'entrer en fonctions, le conseil de famille, pour faire nommer un subrogé tuteur, à peine de lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur en cas de dol de la part de ce tuteur.

Dans le cas des autres tutelles qui ne sont pas de droit, la nomination du subrogé tuteur se fera immédiatement après celle du tuteur.

Le tuteur ne votera pas pour la nomination du subrogé tuteur; celui-ci sera pris, hors le cas des frères germains, dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartiendra pas.

Le subrogé tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ne remplacera pas de plein droit le tuteur; il sera tenu de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Les fonctions de subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

Ils pourront être dispensés ou révoqués pour les mêmes motifs applicables aux tuteurs, et dont je vais vous entretenir.

Le tuteur ne pourra jamais provoquer la destitution du

subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

17.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

18. Il est de principe que la tutelle est une charge publique, que généralement on ne peut se dispenser d'accepter et d'en remplir les fonctions ; cependant il est des cas où l'intérêt général et des circonstances particulières et majeures nécessitent des exceptions : c'est d'elles dont s'occupe cette partie du projet.

19. Ainsi, sont dispensés de la tutelle, les membres des autorités établies par les Titres II, III et IV de l'acte constitutionnel ;

Les juges du tribunal de cassation, les commissaires et substituts près ce même tribunal ;

Les commissaires près la comptabilité ; les préfets ; tout citoyen exerçant une fonction publique hors du département où la tutelle s'établit ; les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire français, une mission du gouvernement.

Si cette mission est contestée, on ne prononcera sur les dispenses qu'après que le gouvernement, par la voie du ministre, se sera expliqué.

Si les citoyens dispensés ont accepté la tutelle lorsqu'ils étaient en fonctions, ils ne seront pas recevables à s'en faire décharger.

Si ces fonctions leur sont déférées postérieurement à l'acceptation, ils feront convoquer, dans le mois de leur nomination, le conseil de famille, pour être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de leurs fonctions, ils veulent reprendre la tutelle, ils seront les maîtres de la demander au conseil de famille.

On ne peut être forcé à accepter une tutelle lorsqu'on n'est ni parent ni allié, à moins qu'il n'existe aucun parent en état de gérer la tutelle dans la distance de quatre myriamètres.

Tout individu atteint d'une infirmité grave peut être dispensé de la tutelle, ou s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis.

Deux tutelles dispensent encore d'une troisième.

Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont aussi dispensés de toute autre que celle desdits enfans. Les enfans morts en activité de service dans les armées de la France seront toujours comptés pour opérer cette dispense. Les autres morts ne le seront qu'autant qu'ils auront laissé des enfans existans.

Cependant la survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui le nomme, il faudra sur-le-champ qu'il propose ses excuses, à peine d'y être déclaré non recevable.

S'il n'est pas présent, il fera convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences seront faites dans les trois jours de la notification de la nomination, sinon il y sera encore déclaré non recevable.

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais pendant ce temps il sera tenu d'administrer provisoirement.

Enfin, s'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance. S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

Telles sont, tribuns, les dispositions du projet de loi sur les excuses; elles ont paru justes à votre section de législation, bien motivées et dignes de votre approbation.

20.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

21. Si on ne peut généralement refuser la tutelle d'enfans mineurs; du moins, si on ne peut s'en faire dispenser qu'autant qu'on est dans les cas prévus par la section dont je viens de vous rendre compte, il est cependant des individus qui sont incapables d'être tuteurs; d'autres qui, quoique capables, doivent en être exclus; d'autres enfin qui, déjà nommés, doivent être destitués. C'est ce dont s'occupe cette partie du projet de loi.

Ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille,

22. 1°. Les mineurs, excepté le père ou la mère, parce que les mineurs étant eux-mêmes privés de l'exercice des droits civils, et à cause de la faiblesse de leur âge, sous la puissance d'autrui, sont incapables d'avoir personne dans leur dépendance.

Quant à l'exception relative aux père et mère mineurs, elle a éprouvé quelques difficultés dans votre section: ayant admis la tutelle de droit à l'égard des père et mère, il a paru injuste de les en priver quoique mineurs. D'abord ces circonstances seront fort rares, le mariage n'étant permis qu'à dix-huit ans; ce serait donc tout au plus à dix-neuf ans qu'ils seraient dans le cas d'être tuteurs: or, fera-t-on les frais d'une tutelle extraordinaire qui n'aurait d'exercice que pendant un an ou deux au plus.

Le mariage émancipe les père et mère, les met hors de la puissance d'un tuteur, les place chefs d'une famille. Certes ils peuvent bien, sans inconvénient, être tuteurs de droit de leurs enfans, pendant le court espace de temps qu'ils ont à parcourir pour atteindre leur majorité; du moins votre section l'a pensé ainsi.

23. 2°. Ne peuvent être tuteurs, les interdits, parce qu'ils sont aussi privés de leurs droits civils, et aussi sous la puissance d'autrui ;

3°. Les femmes autres que la mère et les ascendantes ;

4°. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle : elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle déjà déferée.

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, les gens d'une inconduite notoire, ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Tout individu exclu ou destitué ne pourra être membre d'un conseil de famille.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix. Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel : le tuteur

lui-même pourra assigner le subrogé tuteur, pour se faire maintenir dans la tutelle.

Les parens qui auront provoqué cette destitution pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Telles sont encore, tribuns, les dispositions de cette partie du projet de loi, qui a paru à votre section bien conçue, nettement exprimée, et remplir complètement le but qu'on s'était proposé.

24.

SECTION VIII,

Relative à l'Administration du Tuteur.

25.

Après avoir organisé la nomination des tuteurs, il fallait sans doute leur prescrire les règles qu'ils ont à suivre dans leur administration; il fallait leur prescrire les devoirs qu'ils ont à remplir envers les personnes et les biens des mineurs confiés à leurs soins: c'est ce dont s'occupe cette section.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession de droits ou créance contre son pupille.

Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, il fera lever les scellés, et fera faire l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

Je m'arrête un instant sur cette dernière disposition. Un tuteur créancier légitime de son mineur pourrait oublier ou négliger de déclarer dans l'inventaire sa créance : il avait paru d'abord injuste de l'en priver ; mais au moyen de cette dernière disposition, qui porte qu'il sera interpellé par le notaire de déclarer s'il est créancier de son pupille, alors il ne pourra plus prétexter de son ignorance ou de son oubli ; et s'il est dans le cas de perdre une créance légitime, ce sera par son fait ; il n'aura rien à reprocher à la rigueur de la loi.

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après les affiches ou publications dont le procès-verbal fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens des mineurs, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas, ils en feront faire à leurs frais l'estimation par un expert nommé par le subrogé tuteur ; ils rendront la valeur estimative des meubles qu'ils ne pourront représenter en nature.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ses biens. Le tuteur pourra aussi être autorisé à s'aider dans sa gestion d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérans sous sa responsabilité.

Ce sera le conseil de famille qui déterminera positivement la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense. Cet emploi devra être fait dans le délai de six

mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts de plein droit.

Si le tuteur ne prend pas les précautions ci-dessus indiquées, il sera comptable des intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille : cette autorisation ne pourra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur, sont insuffisants : alors le conseil indiquera les immeubles qui devront être vendus de préférence. Cette délibération sera homologuée en justice; la vente s'en fera publiquement devant un juge du tribunal ou un notaire commis, et après trois affiches préalables.

L'autorisation du conseil de famille ne sera pas nécessaire si un majeur propriétaire par indivis avec le mineur provoque la vente par licitation; mais cette vente se fera toujours en justice, ou devant un notaire commis par le tribunal, comme il vient d'être dit.

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier aucune succession sans l'autorisation du conseil; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

La succession répudiée, si elle n'a pas été acceptée par un autre, pourra être reprise par le tuteur, toujours d'après une autorisation du conseil de famille, ou par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où il la trouvera lors de la reprise.

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Il faudra également cette autorisation au tuteur pour former toute demande en justice qui serait relative à des droits immobiliers ou à des demandes en partage, ou pour y acquiescer.

Le partage, pour avoir le même effet qu'il aurait entre majeurs, devra être fait en justice, précédé d'une estimation par experts qui procéderont à la formation des lots, qui seront tirés au sort en présence d'un juge ou d'un notaire commis. Autrement tout partage qui ne sera pas fait dans ces formes ne sera considéré que comme provisionnel.

Le tuteur ne pourra transiger qu'autant qu'il y sera autorisé par un conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement, et la transaction sera homologuée en justice.

Enfin, si le tuteur a des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, il pourra porter ses plaintes au conseil de famille, et provoquer la réclusion du mineur, ainsi qu'il est dit dans le Titre *De la Puissance paternelle*.

Vous venez d'entendre, tribuns, toutes les dispositions relatives à l'administration du tuteur : il faut en convenir, on ne pouvait établir avec plus de soin et avec plus de prévoyance les règles de cette matière.

26.

SECTION IX.

Des Comptes de la Tutelle.

27.

Il est dans la nature des choses et dans la justice que tout administrateur soit comptable. Un tuteur étant un véritable administrateur, il doit donc des comptes; et il n'était pas nécessaire à cet égard de loi.

Mais il était de la prévoyance du législateur d'établir des règles et des formes pour ces comptes et pour ce qui

en est la suite ; c'est sur quoi dispose encore cette partie du projet de loi.

Tout tuteur autre que le père et la mère, sera tenu de remettre une fois par an au subrogé tuteur, sur papier libre, et sans aucune formalité de justice, des états de situation de sa gestion.

Le compte définitif est rendu au mineur à sa majorité, et à ses frais avancés par le tuteur.

Tout traité qui interviendra entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul s'il n'a rendu ses comptes au moins dix jours avant.

La somme due par le tuteur portera intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts des sommes dues au tuteur ne courront que du jour de la sommation de payer, qui aura suivi la clôture du compte.

Enfin, toute action du mineur contre son tuteur se prescrit par dix ans, à compter du jour de sa majorité.

28.

CHAPITRE III ET DERNIER.

De l'Émancipation.

29.

Si la minorité doit durer vingt-un ans, si jusqu'à cet âge le mineur est privé de l'exercice de ses droits civils, s'il ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, il peut être utile cependant de lui donner avant cet âge la faculté de recevoir ses revenus, de régir et administrer par lui-même ses biens, si sa conduite, si la maturité de sa raison, le permettent ainsi : c'est ce qu'on appelle l'émancipation consacrée de tout temps, soit par le droit écrit, soit par le droit coutumier. C'est sur quoi dispose le projet de loi dans ce dernier chapitre.

30.

D'abord il confirme le principe reconnu depuis longtemps, c'est que le mariage émancipe le mineur.

Ensuite il distingue deux émancipations; l'émancipation du père ou de la mère, et l'émancipation de la famille.

Le mineur non marié pourra être émancipé par son père, ou, à défaut du père, par la mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. Cette émancipation se fera par la seule déclaration du père, reçue par le juge de paix.

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé par une délibération du conseil de famille, s'il en est jugé capable, présidé par le juge de paix, qui prononcera que le mineur est émancipé.

Si le tuteur ne fait aucune diligence pour cette émancipation, les parens pourront les faire s'ils le jugent nécessaires. A leur réquisition, le juge de paix devra convoquer le tribunal de famille; le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté du curateur qui lui sera nommé.

L'émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans, recevra ses revenus, et fera tous les actes de pure administration, sans être restituable contre ces actes.

Au surplus, quant à ses droits immobiliers, il sera toujours considéré comme un mineur, et n'aura pas plus de droit que lui.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat, elles seront réductibles en cas d'excès; les tribunaux prendront en considération la fortune du mineur, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui auront traité avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Et lorsque les obligations de ce mineur émancipé au-

ront été réduites comme excessives, il pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, et dès-lors il rentrera en tutelle.

Enfin, le mineur émancipé (1), qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

31. Telles sont, tribuns, toutes les dispositions de ce projet de loi; ma tâche est terminée.

Je vous ai démontré la nécessité et l'utilité de conserver la majorité à vingt-un ans.

Je vous ait fait connaître les diverses tutelles, celle de droit, déferée d'après le vœu de la nature aux pères, mères et ascendans; celle testamentaire, déferée aux pères et mères, et celle déferée par des conseils de famille dont je vous ai indiqué l'organisation.

Je vous ai entretenu de ces subrogés tuteurs, toujours attachés aux tutelles comme des surveillans utiles à l'intérêt des mineurs; je vous ai parlé des causes qui dispensent de la tutelle, et de celles qui motivent, et l'incapacité, et les exclusions, et les destitutions; je vous ai tracé les formes et les règles que le tuteur aura à observer dans l'administration des biens du mineur et dans les comptes qu'il aura à lui rendre.

Enfin, je vous ai parlé de l'émancipation, de ce prix de sagesse donné au mineur lorsqu'il est en état d'administrer ses biens et ses revenus.

(1) Ainsi le mineur ne pourra faire le commerce qu'autant qu'il aura été émancipé.

L'article 3 de l'ordonnance du commerce veut que le mineur ait vingt ans. D'après le système de la majorité à vingt-un ans, on aurait pu penser que cette majorité, pour fait de commerce, aurait dû être aussi avancée; mais on craint beaucoup d'inconvéniens, et on s'est déterminé pour cette disposition de la loi qui veut que le mineur soit émancipé, avant qu'il puisse entreprendre le commerce.

(Note de l'orateur.)

Je vous ai présenté peu de réflexions sur les dispositions de détail de ce projet de loi, parce que leur précision et leur clarté n'en comportent point : j'ai donc cru qu'il devait suffire de vous en faire la simple exposition, et qu'il fallait de confiance m'abandonner à vos lumières, bien assuré que vous ne manqueriez pas de juger comme il doit l'être un projet de loi qui, dans ce genre, présente toute la perfection qu'on peut désirer.

32. La section de législation m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

IX.

DISCOURS

Prononcé par M. LEROY, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 5 germinal an XI (26 mars 1803), en présentant le vœu d'adoption.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Principe de la protection que la société doit au mineur, et que le projet de loi tend à lui assurer.
2. La tâche de ses auteurs s'est presque réduite à soumettre au principe de l'uniformité, les règles diverses que le droit coutumier et le droit écrit leur offraient.
3. Division et plan du projet.
4. Motifs qui doivent faire maintenir la majorité à vingt-un ans, et adopter l'article unique du chapitre I^{er}.
5. Comment la tutelle doit appartenir de plein droit au survivant du père et de la mère.
6. La disposition qui permet au père d'instituer un conseil de tutelle, remédie aux inconvéniens d'une capacité moins parfaite dans la mère, et cependant n'expose pas la mère à l'humiliation de se voir déclarer incapable.
7. La mère qui se remarie ne devait point perdre de plein

droit la tutelle, car elle peut se trouver dans une position où l'intérêt même de ses enfans la force de convoler en secondes noces; mais il faut qu'alors la famille en décide. Et il faut aussi que le second mari réponde de la gestion, même antérieure au nouveau mariage.

8. Le principe d'après lequel la tutelle appartient de plein droit au survivant du père et de la mère, devait lui faire accorder le droit de pourvoir ses enfans d'un tuteur, dans le cas où lui-même cesserait de l'être.
9. A défaut du père et de la mère, la tutelle devait passer de plein droit aux ascendans, en préférant ceux de la ligne paternelle.
10. S'il n'y a pas d'ascendans, ou s'ils sont, soit incapables, soit indignes de la tutelle, c'est au conseil de famille à choisir le tuteur. — Composition de ce conseil. — Elle dispense d'exiger des cautions du tuteur élu.
11. Exposé du système qui institue un subrogé tuteur.
12. Dispositions sur les dispenses, les exclusions, et les destitutions de la tutelle.
13. Dispositions sur l'administration du tuteur.
14. De l'émancipation. — Sa nature, ses conditions, ses effets.
15. Émancipation de plein droit par l'effet du mariage.
16. Étendue des capacités du mineur émancipé qui fait le commerce.
17. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. LÉGISLATEURS, nous venons vous apporter le vœu d'adoption émis par le Tribunat en faveur du projet de loi, Titre X du Code Civil, relatif à la *Minorité*, à la *Tutelle* et à l'*Emancipation*.

De tous les droits que l'homme exerce sous l'empire des lois, il n'en est point qui soit plus éminemment social que le droit de propriété. La cause et l'objet de la société

sont peut-être également dans ces mots : *avoir* et *conserver*. Les autres droits sont sacrés, sans doute ; mais ils le sont surtout parce qu'ils sont la sauvegarde du droit de propriété. Aussi, un des signes les moins équivoques des vues libérales d'un législateur, un des caractères les plus certains de la bonté de son ouvrage, c'est la protection religieusement tutélaire assurée à ce premier des avantages de la vie civile. Ordinairement cette protection doit être négative. Il est des cas où elle doit être essentiellement agissante.

L'homme, en général, n'a besoin que de n'être pas gêné dans l'exercice de son activité, de son industrie, de son intelligence. Les membres de la cité sont mis à l'abri des usurpations de la violence, contre lesquelles l'état de la nature ne leur offrait aucune garantie. La faiblesse de chacun d'eux est devenue, pour ainsi dire, la force du pouvoir public lui-même : admirables effets de la sociabilité de l'homme, ouvrage admirable du génie observateur qui les coordonne !

Mais les institutions des hommes, tout heureuses qu'elles soient, ne peuvent changer l'ordre de la nature : or, nous ne sommes pas faibles seulement relativement aux autres, nous pouvons l'être encore par nous-mêmes.

Une longue enfance nous tient sans défense devant toutes les difficultés de la vie. Malheureux que nous sommes, nous n'avons pas même la conscience de notre insuffisance ! Autre misère de l'espèce humaine ! l'âge et l'expérience avaient éclairé l'esprit d'un individu ; des vices d'organisation sont développés par les passions, par des peines profondes : je cherche en vain ce trait propre qui distingue l'homme dans la chaîne des êtres vivans ; je cherche en vain sa céleste empreinte : la raison a fui.

L'humanité réclamait dans ces deux cas un appui spécial de la société. Le dernier est réglé par un projet de loi

sur lequel vous aurez à délibérer dans quelques jours, et qui est relatif à l'*Interdiction*. Le premier l'est par le projet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

2. Le gouvernement, en méditant cette matière qui n'est pas nouvelle, n'a guère eu qu'à soumettre au principe de l'uniformité les diverses règles, résultat des coutumes et du droit écrit, qui se partageaient la France avant la révolution. Il a dû pourtant opérer les modifications convenables. Nous allons discuter le projet de loi, guidés par cette double considération, dont l'effet doit être de nous mettre à portée de le bien apprécier.
3. Ce projet se divise en trois chapitres. Le premier traite *de la Minorité*; le second *de la Tutelle*, et se subdivise en neuf sections intitulées : 1°. *de la Tutelle des Père et Mère*; 2°. *de la Tutelle déferée par le Père ou la Mère*; 3°. *de la Tutelle des Ascendants*; 4°. *de la Tutelle déferée par le Conseil de famille*; 5°. *du Subrogé Tuteur*; 6°. *des Causes qui dispensent de la Tutelle*; 7°. *de l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle*; 8°. *de l'Administration du Tuteur*; 9°. *des Comptes de la Tutelle*. Le troisième chapitre traite *de l'Emancipation*. Nous allons les parcourir successivement.

De la Minorité.

4. Le chapitre I^{er} ne renferme qu'une seule disposition. D'après cette disposition, la minorité durera jusqu'à vingt-un ans accomplis.

Avant la loi du 20 septembre 1792, la majorité ne commençait, dans presque toute la France, qu'à vingt-cinq ans; cette loi a fixé à vingt-un ans le terme de la minorité: il n'y a donc ici une innovation que par rapport au temps antérieur. Il nous paraît aisé de la justifier.

La majorité est une institution sociale qui, comme toutes les autres, varia toujours suivant les gouverne-

mens, les mœurs, les climats. A Rome, elle fut reculée jusqu'à vingt-cinq ans. Elle a lieu à quinze en Turquie. Nous ne vivons pas sous le ciel brûlant qui permet au législateur de celle-ci de compter sur des facultés hâtives. Le despotisme des pères n'est pas chez nous, comme chez les enfans du farouche Romulus, le ressort principal de la machine politique.

Chez les Francs, la majorité commença aussi à quinze ans. Ce peuple guerrier pensait qu'on était un homme, un citoyen, dès qu'on était soldat. On sait que cet ordre de choses ne changea que lorsque leurs armes, devenues plus pesantes, ne purent plus être portées dans un âge si tendre. La minorité fut alors prolongée jusqu'à vingt-un ans. Nous honorons aussi les vertus militaires; mais nos mœurs ne sont plus assez simples, nos intérêts sociaux assez peu compliqués, pour que la législation qui consacrerait parmi nous, à l'exemple des Francs, la majorité à quinze ans, ne fît pas à ceux qui seraient l'objet de cette faveur un présent seulement funeste.

De tels extrêmes ont donc pu se réaliser ailleurs avec l'aveu de la sagesse; ils seraient pour nous des excès sans motifs.

Quelques unes de nos provinces, comme la Normandie, reconnaissent la majorité à vingt ans, et ne se plaignirent jamais de cet usage. Nous faisons la même observation, par rapport à toute la France, sur celle de vingt-un ans, établie depuis dix ans. Cette majorité convient donc à nos mœurs.

Ajoutons que l'intérêt de la société est d'étendre le plus possible la vie civile de chacun de ses membres. La loi de 1792 l'étendit véritablement de quatre années pour la plus grande partie de la France. L'état de nos lumières nous autorisait à conserver cette conquête faite sur la nullité de l'enfance. Enfin, la constitution admettant, dès

vingt-un ans, à l'exercice des droits de citoyen, il eût été peu conséquent de déclarer incapable de l'administration de ses affaires celui qui était reconnu capable de prendre part à l'administration par excellence, celle de l'État.

Je passe à l'examen du chapitre II.

De la Tutelle.

5. La tutelle est le pouvoir donné par la loi à un citoyen pour défendre celui à qui la faiblesse de son âge ne permet pas de se défendre lui-même. La nature a fait des parens les plus sûrs défenseurs de leurs enfans, en les faisant leurs amis les plus tendres. La mission du législateur se borne donc à les suppléer. Le projet de loi statue qu'en cas de mort naturelle ou civile, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartiendra de plein droit au survivant des père et mère. Cette disposition ne fait que rappeler ce qui était en vigueur dans la portion de la France régie par le droit écrit, et où la mère était préférée à tout autre, sans qu'il fût même besoin du rescrit du prince voulu par les lois romaines. Dans la France coutumière, les mères ne pouvaient être tutrices qu'autant que, sur un avis de parens, elles étaient agréées par le juge. Cette précaution était humiliante pour les mères. La constitution physique des femmes, leur éducation, ne donnent peut-être pas aux mères tout ce qui rend propre à une bonne administration; mais les pères aiment-ils comme elles? Oh! que ce sentiment exquis de la tendresse maternelle suppléera puissamment à quelque infériorité de connaissances!
6. D'ailleurs, les inconvéniens qui pourraient résulter d'une capacité non parfaite sont écartés par le projet. Il est réservé au père le droit de nommer, par acte de dernière volonté, ou par une déclaration faite devant le juge de paix ou devant notaire, un conseil spécial à la mère

survivante, pour l'assister, soit dans tous les actes de son administration, soit dans une partie de ces actes qu'il désignera. Ainsi, une mère ne connaîtra plus la honte d'être déclarée indigne de veiller au bonheur de ses enfans, la destinée cruelle de voir confier aux soins d'un autre ceux dont elle a payé si cher l'existence.

7. Mais la mère se remarie. Le projet veut qu'avant l'acte de mariage elle convoque le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable envers elle des suites de son silence. Il le sera également de la gestion postérieure à son mariage, dans le cas où le conseil de famille conserverait la tutelle à la mère. Ces diverses précautions répondent aux craintes qu'il est naturel de concevoir sur la tendresse d'une mère qui contracte une nouvelle union : cet indice pourtant est quelquefois trompeur. Il est de certaines positions où les veuves, pour l'intérêt même de leurs mineurs, sont obligées de se remarier. Le projet tempère donc sagement la rigueur du droit romain, qui dépouillait la mère de la tutelle par le seul fait des secondes noces.
8. Le projet de loi suppose le père et la mère décédés. Un tuteur aura pu être donné au mineur, toujours indifféremment, par le dernier mourant. Ainsi, celui des parens que la mort vient arracher au fils dont il était le seul appui, sentira des regrets moins déchirans ; il lui laisse un ami, le choix de son cœur : il meurt, et sa tendresse vivra encore près de cet enfant que la nature abandonne.
9. Le père et la mère sont morts, et n'ont pas fait choix d'un tuteur. Dans ce cas, la tutelle appartiendra de droit à l'aïeul paternel, à son défaut à l'aïeul maternel, et ainsi en remontant, toujours en préférant le côté paternel.

Cette prédilection pour la ligne paternelle est une suite nécessaire de l'organisation même de la famille.

10. Mais il peut ne pas y avoir d'ascendans. Les tuteurs, ainsi que nous aurons occasion de l'exposer, peuvent être exclus, valablement excusés : alors le soin de pourvoir les enfans d'un tuteur est remis à un conseil de famille. Ce conseil sera convoqué à la première réquisition des parties intéressées, ou même d'office par le juge de paix. Six parens ou alliés le formeront dans les cas ordinaires. Si les parens ou alliés ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux ; si les distances ou toute autre cause ne permettent pas au juge de paix de les appeler, il est autorisé à les remplacer par des habitans de la commune, connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. La composition du conseil de famille garantit les sentimens affectueux qui doivent l'animer ; le juge de paix qui le préside leur donnera la direction de l'impartialité.

Cette bonne composition du conseil de famille nous a paru justifier assez le silence que garde le projet sur les cautions à demander au tuteur, ainsi que l'exigeaient dans certains cas les lois romaines. La tutelle est un fardeau ; il était devenu sans motif d'en augmenter le poids. L'usage qui voulait que les parens nominateurs fussent tenus de la mauvaise administration des tuteurs, en cas d'insolvabilité, n'était pas moins déraisonnable : la famille a rempli son devoir quand elle a fait son choix avec toutes les précautions de la bonne foi, avec tous les soins de la tendresse.

11. Législateurs, j'ai parcouru les quatre premières sections du chapitre second, qui embrasse toutes les espèces de tutelles, et j'en ai discuté les dispositions principales.

La section qui vient après, traite, ainsi que nous l'avons annoncé, du subrogé tuteur, qui n'est autre chose que le

curateur des pays coutumiers. La curatelle est le complément de la tutelle. Il est possible que le tuteur, souvent parent du mineur, ait des intérêts communs, en opposition même avec les siens. Le législateur ne devait pas laisser la fidélité aux prises avec l'intérêt. Dans ce cas, un autre protecteur est donné au mineur dans la personne du subrogé tuteur. Il est pourvu à ce que l'installation du tuteur et celle du subrogé tuteur soient toujours simultanées.

Il est pris des mesures aussi pour garantir l'indépendance de la surveillance de ce subrogé tuteur. Le tuteur ne sera point choisi dans la même ligne que lui; il ne pourra prendre part à sa nomination; il ne pourra jamais provoquer sa destitution, ni voter dans les conseils de famille dont la convocation aurait cet objet.

12. Après avoir ainsi complété l'organisation de la tutelle, le projet détermine les cas où l'on peut en être dispensé. Sans doute, et nous croyons l'avoir établi en commençant ce discours, la tutelle est une charge publique; mais la société qui la défère, la défère au nom d'un intérêt particulier. Si d'autres devoirs qu'elle a imposés au nom de l'intérêt général sont incompatibles avec les soins que réclame la tutelle, il est raisonnable que ces premières obligations ne soient pas sacrifiées aux secondes. Le projet de loi précise, avec une sage discrétion, les diverses dispenses, ainsi fondées sur des considérations d'utilité commune.

La tutelle est une charge publique, mais c'est aussi, et d'abord, une charge de famille. Ce sera donc un cas légitime de dispense que celui d'un étranger qui refusera d'accepter une tutelle, parce qu'il y aura sur les lieux ou dans les environs, un parent ou un allié capable de la gérer. La loi qui en charge un individu doit vouloir qu'il ait les moyens d'atteindre le but qu'elle se propose. Un

âge trop avancé, des infirmités graves, présentaient des excuses qui ont été accueillies. Une attention trop partagée pourrait nuire à l'administration; deux tutelles dispenseront d'une troisième; un époux qui peut être déjà occupé de son ménage, de ses enfans, ne sera pas forcé d'accepter une seconde tutelle, si ce n'est celle de ses enfans. Cinq enfans légitimes autoriseront aussi à refuser toute autre tutelle que celle de ses enfans. Cette faveur était due à la fécondité conjugale, que l'on trouve toujours avec les mœurs et l'amour du travail, ces honorables principes de la prospérité des nations. Les enfans morts seront compris dans le nombre, s'ils ont eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées de la république seront toujours comptés. Les Romains, dont la législation consacrait à peu près la même exception, la motivaient avec une noblesse vraiment touchante: *Hi qui pro republicâ ceciderunt, in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur*. Ces braves étaient censés vivre toujours, leur gloire ne pouvant mourir.

13. La septième section détermine les incapacités, les occasions d'exclusion et de destitution de la tutelle. La huitième trace la marche de l'administration des tuteurs. La neuvième déclare leur responsabilité, établit diverses mesures de garantie tout à la fois dans leurs intérêts et dans ceux du mineur. J'imiterai le silence de l'orateur du gouvernement sur ces trois sections, renfermant des dispositions presque en tous points conformes à notre ancienne législation, offrant d'ailleurs des détails, importants à la vérité, mais qui ne sont susceptibles d'aucun développement utile. Je me tairai également sur les deux innovations qu'elles présentent, et que le même orateur n'a point dissimulées.

La première a pour objet de donner plus de solidité

aux transactions faites par le tuteur. La seconde de le délivrer, au bout de dix années, de la crainte d'aucune tracasserie de la part d'un mineur ingrat ou cupide. Je ne pourrais que produire ici des motifs qui vous ont été parfaitement développés lors de la présentation du projet de loi.

Il me reste à vous parler de l'émancipation.

De l'Émancipation.

14. Il ne s'agit point ici de l'émancipation si fameuse des Romains, et par laquelle un père affranchissait son fils de la puissance paternelle. Des historiens ont prétendu que originairement cette émancipation n'était qu'une vente. L'étymologie du mot, et la formule long-temps en usage que prononçait le père dans cette circonstance, semblent confirmer leur opinion. *Mancipo tibi hunc filium qui meus est*, disait le père à un étranger, en présence de sept témoins, dont l'un tenait une balance à la main, comme pour peser la pièce de monnaie, prix du marché.

Et nous aussi, nous avons consacré dans nos lois la puissance paternelle ; mais on l'y chercherait en vain avec ces traits barbares. Nous l'y reconnâtrons, ce que la nature la fit, une puissance d'amour et de protection. Mais quoique l'émancipation qui nous occupe doive aussi produire l'effet de mettre l'enfant qui en sera l'objet, hors de l'autorité de ses père et mère, c'est surtout l'effet qu'elle doit avoir relativement aux biens de cet enfant, que nous sommes appelés à considérer.

L'émancipation est un état moyen entre la minorité et la majorité. La distinction établie entre ces deux états repose sur la considération que l'homme n'est, en général, capable de diriger ses affaires qu'à un certain âge. Nous avons fixé cette époque à vingt-un ans. Cette institution, toute positive qu'elle soit, n'en a pas moins son

origine dans la nature elle-même, qui nous paraît n'avoir opéré qu'à cet âge le développement des facultés. Mais l'instruction nous apprend que ce développement est plus précoce chez quelques uns. N'est-il pas conséquent de rendre proportionnellement plus précoces aussi les résultats qu'il doit avoir devant les lois? Si cette condescendance du législateur n'est jamais aveugle, si l'exercice qu'il veut en faire peut être un aiguillon pour les vertus à naître, une récompense pour celles déjà manifestées; si la loi a toujours en réserve un moyen de réparer une erreur, de punir l'hypocrisie ou d'intimider les penchans vicieux, on sera forcé de convenir que le vœu de la société ne sera pas moins rempli que celui de la raison. Or, la réunion de tous ces avantages nous paraît être renfermée dans la partie du projet soumise en ce moment à votre attention.

C'est au père, c'est à la mère, c'est au conseil de famille que le droit d'émancipation est confié. Qui pourrait mieux apprécier le mineur que ceux qui l'ont sans cesse sous les yeux? Qui pourrait promettre plus de circonspection dans l'exercice même de leur bienveillance que ceux à qui la nature a rendu si précieux le bonheur de celui qui en sera l'objet?

C'est à quinze ans révolus que l'on pourra être émancipé. Quelque heureuse que soit notre organisation, quelques moyens nouveaux qu'ajoute l'éducation, cet âge manquera toujours de cette connaissance des hommes et des choses, de l'expérience, ce don du temps. La loi devait donc au mineur émancipé un dernier appui dans les momens difficiles de son administration. Dans ce cas aussi elle lui donne un curateur, mais ce n'est plus un maître: c'est un conseil, c'est un ami. Les articles 481, 482, 483 et 484 du projet de loi (94^e, 95^e, 96^e et 97^e de la rédaction définitive) réalisent cette idée tutélaire qui

nous montre le mineur laissé libre dans l'administration de ses biens, et mis pourtant à l'abri du danger de l'inexpérience.

Restait le cas des obligations onéreuses que le mineur émancipé pouvait contracter par voie d'achat ou autrement. Les tribunaux pourront les réduire en cas d'excès; mais alors le mineur pourra être dépouillé du bienfait de l'émancipation, remis en tutelle, et il y restera jusqu'à sa majorité accomplie : disposition sage, offrant tout à la fois la sauvegarde d'une confiance trop facile, une juste punition du désordre et des dissipations.

15. Je terminerai en vous rappelant deux dispositions déjà consacrées par la jurisprudence actuelle.

La première est celle qui déclare le mineur émancipé de plein droit par le mariage. Comment ne pas reconnaître capable du soin de ses biens celui que l'on a reconnu capable des soins d'époux et de père.

16. La seconde porte que le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits qui y sont relatifs. La société devait cette faveur au commerce, dont tous les moyens sont paralysés si ses transactions ne sont pas irrévocables.

17. Législateurs, je touche au terme de la carrière que j'avais à parcourir. Si je vous ai exposé avec quelque exactitude les motifs qui ont déterminé l'assentiment du Tribunat, il est maintenant établi dans vos consciences comme dans les nôtres, que le projet que je viens d'analyser présente l'heureuse combinaison des dispositions diverses de l'ancienne législation de la France, appropriées par la sagesse à notre nouvelle situation politique, à nos mœurs, à l'état de nos lumières. Or, tous les caractères d'une bonne loi de ce genre nous paraissent signalés dans ce peu de mots. Nous pensons donc que le Titre X

du Code Civil, relatif à la *minorité*, à la *tutelle* et à l'*émancipation*, n'est pas moins digne que ceux auxquels vous avez déjà apposé le sceau de la volonté nationale, d'être offert à l'attente du peuple français comme à sa reconnaissance.

C'est d'après ces considérations qu'au nom du Tribunal nous en votons l'adoption.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-
MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *De la Minorité,*
de la Tutelle et de l'Emancipation.

X.

SUR le pourvoi contre les délibérations du conseil de famille, *Voyez la II^e Partie du Code de Procédure, Livre I, Titre X.*

XI.

L'Avis du Conseil d'État, approuvé le 30 janvier 1811, qui décide la question de savoir si les revenus des majorats entrent dans la jouissance que l'article 387 accorde aux pères et mères, et que j'ai rapporté au Titre *De la Puissance paternelle* (1), s'applique également à l'art. 455 du présent Titre.

XII.

Un événement malheureux, ou plutôt un forfait exécrable, a donné lieu à l'ordonnance suivante, qui pourra servir de précédent pour la manière de pourvoir à la tutelle des princes du sang.

(1) *Voyez la III^e Partie de ce Titre, IX, n^o 1.*



ORDONNANCE DU ROI du 25 avril 1820 relative à la Tutelle des Enfans de S. A. R. feu M^{sr} le duc DE BERRY, à la composition du Conseil de famille, et aux Formalités à observer lors des scellés ou inventaires qui auraient lieu après le décès des Princes ou Princesses de la famille royale, ou en toute autre occasion.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Vu notre ordonnance du 23 mars 1816 (1), qui détermine les formalités nécessaires pour constater l'état civil des princes et princesses de notre famille ;

Voulant pourvoir à ce qui concerne la tutelle des enfans de feu notre bien aimé neveu *Charles-Ferdinand d'Artois*, duc de Berry, et régler à l'égard de notre maison royale la composition des conseils de famille, dont les fonctions sont déterminées par la loi, ainsi que les formalités à observer aux scellés ou inventaires auxquels il pourrait y avoir lieu de procéder après le décès des princes et princesses de notre famille, ou en toute autre occasion,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Nous déclarons réserver et attribuer, au besoin, à nous et à notre couronne, tous les droits de la puissance paternelle sur la personne de notre bien aimée petite-nièce *Mademoiselle*, fille de feu notre bien aimé neveu *Charles-Ferdinand d'Artois*, duc de Berry, et de notre bien aimée nièce *Caroline-Ferdinande des Deux-Siciles*, duchesse de Berry, comme aussi sur la personne de l'enfant dont notre bien aimée nièce *Caroline-Ferdinande des Deux-Siciles*, duchesse de Berry, est enceinte.

ART. 2. La tutelle et la curatelle, quant aux biens

(1) Voyez cette ordonnance au Titre *Des Actes de l'état civil*, tome III, page 241.



et à l'administration des biens, seront réglées conformément à ce qui est prescrit par le Code Civil. Nous nous réservons néanmoins la nomination de tous tuteurs onéraires, subrogés tuteurs et curateurs.

ART. 3. Ces tuteurs seront placés sous la surveillance du conseil de famille, dont la composition sera réglée ci-après : ils lui rendront tous comptes de tutelle, le cas échéant. Ce conseil remplira, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code Civil aux conseils de famille ordinaires.

ART. 4. Notre chancelier exercera, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées aux juges de paix dans les conseils de famille à l'égard des autres Français.

Il sera assisté par le garde des archives de la Chambre des Pairs, faisant fonctions de greffier.

ART. 5. Le conseil de famille sera présidé par notre chancelier, qui en fait toujours partie : il sera composé, outre les princes de notre famille et de notre sang, des personnes que nous jugerons à propos d'y appeler. Il s'assemblera au lieu que nous aurons indiqué.

ART. 6. Dans tous les cas où, entre particuliers, les délibérations des conseils de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux, les décisions du conseil de notre famille n'auront d'effet qu'après avoir été revêtues de notre approbation.

ART. 7. S'il y a lieu d'apposer les scellés après décès, ou en tous autres cas, ils seront apposés par notre chancelier et par lui levés en la forme ordinaire. Les inventaires seront faits en sa présence par tous officiers à ce compétens. Néanmoins il pourra déléguer, tant pour l'apposition et la levée des scellés, que pour l'inventaire, un de nos conseillers d'Etat, lorsqu'il faudra, pour ces

opérations, se transporter dans tout autre lieu que le palais où nous résiderons. Le garde des archives de la Chambre des Pairs fera les fonctions de greffier. Elles seront remplies par un maître des requêtes en notre Conseil, désigné par notre chancelier, lorsqu'il sera lui-même remplacé par un conseiller d'Etat.

ART. 8. Il sera procédé à l'apposition, à la levée des scellés et à l'inventaire, conformément aux règles prescrites par le Code de Procédure civile : le garde des archives de la Chambre des Pairs, ou le maître des requêtes faisant fonctions de greffier, recevront toutes oppositions qui pourraient être faites aux scellés.

ART. 9. Les minutes des procès-verbaux, d'apposition et levée des scellés et des inventaires, resteront déposées aux archives de la Chambre des Pairs. Les expéditions seront délivrées par le garde des archives de la Chambre des Pairs aux parties intéressées.

ART. 10. La présente ordonnance sera communiquée à notre Chambre des Pairs et transcrite sur ses registres. Elle sera en outre insérée au Bulletin des Lois.

ART. 11. Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

XIII.

Le Code ne s'est pas occupé de la tutelle des enfans trouvés. D'autres lois semblaient y avoir pourvu; mais ces lois avaient besoin d'être revues, et surtout d'être coordonnées avec l'état actuel des choses.

C'est l'objet de la loi suivante :

N° 1. — *Loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805), relative à la Tutelle des enfans admis dans les hospices.*

ART. 1^{er}. Les enfans admis dans les hospices, à quelque

titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

ART. 2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

ART. 3. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

ART. 4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code Civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

ART. 5. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

ART. 6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfans admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété : dans les communes où il n'y aura pas de mont-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 francs; auquel cas, il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

ART. 7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

ART. 8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

ART. 9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

Le projet de cette loi a été présenté au Corps Législatif le 5 pluviôse an XIII (25 janvier 1805), par MM. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) et BERLIER, orateurs du gouvernement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) en exposa les motifs dans les termes suivans :

N° 2. — EXPOSÉ DE MOTIFS *par* M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*).

MESSIEURS, il est dans la société une classe d'individus enfans du malheur ou de la pauvreté, de la faiblesse ou du vice, délaissés dès leur naissance, abandonnés dans leurs premiers ans, repoussés du sein de leurs parens, ou orphelins dans un âge encore tendre, qui n'ont de ressource que dans la pitié des âmes généreuses, ou dans la bienfaisance publique.

Ces êtres faibles et misérables, recueillis d'abord dans les hôpitaux, où ils reçoivent les premiers secours, sont, suivant leur âge, les lieux et les circonstances, confiés à des nourrices, placés en sevrage chez des habitans de la campagne, élevés dans les maisons publiques même, formés dans leur enceinte à des travaux utiles, placés comme serviteurs chez des citoyens, ou engagés comme apprentis chez des artisans.

Sans doute, le nombre de ces êtres infortunés, dont la plupart naquirent orphelins, diminuera successivement à mesure que les mœurs se reformeront, que le besoin du travail en ramènera l'habitude, que l'ordre public renaissant remettra les individus à leur place, que les sentimens honorables et doux reprendront leurs droits dans les cœurs, que les vertus sociales seront plus honorées, les jouissances domestiques mieux appréciées; à mesure, enfin, que les temps de troubles avec leurs funestes agitations et leurs trompeuses espérances s'éloigneront de nous davantage.

Mais dans un vaste pays, couvert de cités populeuses, et qui compte un grand nombre de prolétaires parmi ses habitans, il y aura toujours des enfans abandonnés.

Le gouvernement a donc dû s'occuper d'assurer leur sort, de créer pour eux, à la place des parens qu'ils ne connurent jamais, ou qu'ils ont perdus, une paternité sociale, qui exercât tous les droits, toute la puissance de la paternité naturelle, et qui en suppléât les soins, la vigilance et la protection.

Sous la dernière dynastie, des réglemens plus sages que bien observés, avaient déferé la tutelle des enfans abandonnés aux administrateurs des hôpitaux, et cette législation s'appliquait plus spécialement aux établissemens de la capitale.

Mais dans les provinces, où l'obligation de se charger des enfans abandonnés, des bâtards, était une charge imposée à la féodalité, peu de règles étaient établies ; une grande disparité régnait dans les usages : et il y avait de la part d'un grand nombre de seigneurs, une grande tiédeur dans l'accomplissement de cette partie de leurs devoirs.

Les lois de 1791 imposèrent à l'administration générale le soin de veiller à l'existence et de pourvoir aux besoins des bâtards et des orphelins ; les directoires de département et de district en furent chargés.

Depuis, et lorsque les municipalités de canton furent créées, les commissaires du gouvernement établis près d'elles furent désignés pour tuteurs aux enfans abandonnés.

Lors de leur suppression, par la loi du mois de frimaire an v, nulle loi n'a dit, d'une manière explicite, qui devait leur succéder dans ces fonctions de bienfaisance.

Celle du 28 pluviôse an viii, article 9, donne à la vérité collectivement aux sous-préfets, toutes les fonctions alors exercées par les administrations municipales et les commissaires du gouvernement.

La difficulté d'exercer convenablement, au milieu des

occupations nombreuses de l'administration, la tutelle des enfans abandonnés, a généralement éloigné d'eux ces fonctions.

Elles ont été presque partout exercées par les commissions administratives des hospices, par les réunions de gens de bien, dignes d'être offertes en exemple à tous les États de l'Europe, par ces hommes qui trouvent le prix de leurs travaux dans leur utilité, de leur dévouement dans la reconnaissance publique, et la récompense de leur zèle dans un éloge du chef de l'État.

Mais nulle règle positive n'étant établie, les droits de la tutelle des enfans abandonnés n'étant pas exactement définis, ils n'ont été qu'imparfaitement exercés; les malheureux ont été moins bien servis, moins efficacement protégés, et l'État a perdu comme eux à cette incertitude.

Un habitant de la campagne laisse quelquefois à des orphelins un morceau de champ ou de vigne, qu'il faut affermer ou vendre; un mobilier qu'il faut réaliser, et dont il faut placer et conserver le prix.

Un enfant élevé dans un hospice a eu et aura plus d'une fois encore un héritage plus ou moins considérable à recueillir, et il faut qu'un protecteur fasse valoir ses droits.

Enfin, si ce ne sont pas ordinairement les biens qu'il faut conserver, défendre ou recouvrer, c'est la personne même de l'enfant qu'il faut gouverner, c'est son bien-être qu'il faut préparer.

Au sortir de l'enfance, il est utile de l'engager au service d'un laboureur, ou dans l'atelier d'un artisan, pour qu'il soit assuré d'un moyen d'existence, pour qu'il soit utile à l'État et à lui-même, pour qu'il ne soit pas exposé à la misère et à la perfidie de ses suggestions, pour qu'après avoir été en naissant repoussé du sein de ses parens, comme un être à charge, il ne soit pas, dans la force de

l'âge, repoussé du sein de la société, comme un être dangereux.

Si à sa majorité, et après avoir appris un métier, un art, une profession, il trouve une occasion de s'établir avec avantage, il faut qu'il puisse obtenir de l'émancipation le droit de se livrer au commerce, d'exercer son industrie.

S'il se destine à porter les armes, s'il veut aller dans nos arsenaux ou dans nos camps, remplacer l'enfant plus riche et souvent moins heureux, dont une famille craint de fier le sort aux hasards de la guerre, il faut qu'il puisse être autorisé à contracter comme remplaçant.

Il faut, si un établissement convenable s'offre pour lui avant que la loi lui permette de disposer de sa personne, que l'autorisation d'un tuteur puisse accélérer, légitimer son mariage, et préparer à sa jeunesse le bonheur qui fut refusé à son enfance d'avoir une famille, et les jouissances de la tendresse paternelle au lieu de celles de la piété filiale, qu'il ne lui fut pas donné de connaître.

Il faut que cette jeune fille, sortant d'un hospice, soit placée dans une maison où le travail la sauve de la corruption, où le bon exemple la préserve des mauvaises mœurs, où elle trouve un asile sûr pour le temps présent, et où elle acquière par un apprentissage utile des espérances pour le temps à venir.

La loi que le gouvernement nous a chargés de vous présenter, assure aux enfans abandonnés tous ces avantages.

Un des membres de chaque commission administrative des hospices sera désormais désigné pour tuteur des enfans abandonnés; il en exercera tous les droits : il en remplira tous les devoirs.

Les autres membres de la commission formeront le conseil de tutelle.

Si l'enfant s'éloigne de l'hospice qui le reçut d'abord,

s'il passe dans l'arrondissement d'un autre hospice, il ne sera pas exposé à être loin de celui que la loi aura chargé de le protéger. Son premier tuteur déléguera son pouvoir à un autre qui, plus voisin de l'orphelin, veillera plus aisément et plus utilement sur sa personne.

Le même tuteur sera chargé de la conservation des biens s'il en existe, et le receveur de l'hospice en rendra le compte comme représentant un tuteur onéraire.

Si l'enfant meurt sans héritiers, pendant son séjour à l'hospice, ou lorsque n'étant pas majeur encore il est toujours à sa charge et sous sa protection, l'hospice au lieu du fisc recueillera comme indemnité son modique héritage.

Si des héritiers se présentent, ils ne recueilleront la succession qu'en acquittant ses charges, c'est-à-dire en remboursant à l'hospice les frais d'entretien, afin que le patrimoine des pauvres ne soit pas diminué, et que les parens qui délaissèrent leur parent malheureux, ne puissent pas jouir du bien qu'ils refusèrent d'administrer, ni succéder sans charges à celui qu'ils ont méconnu aux jours de son abandon.

Cette partie de la loi, messieurs, contient une leçon de morale qui aurait pu être plus rigoureuse et plus étendue dans son application.

Mais si toutes les conséquences du principe n'ont pas été déduites, elles n'échapperont pas à l'attention des administrateurs des départemens.

Ils veilleront sur l'admission des enfans dans les hospices, devenue trop facile pendant quelque temps.

S'il est de leur devoir de ne pas repousser le véritable enfant du malheur, le véritable orphelin, il ne faut pas non plus accueillir trop légèrement cet autre enfant, que la paresse, l'immoralité de son père repousse de sa famille, où il pourrait le nourrir s'il voulait travailler. Il

ne faut pas recevoir l'enfant de cette femme qu'embarrasse la présence de sa jeune fille, et qui l'envoie dans l'asile de l'indigence pour faire plus librement de sa maison la retraite du vice.

Il faut, quand la vigilance des administrateurs trompée d'abord est ensuite éclairée, qu'ils punissent, du moins, en faisant payer les dépenses faites par l'État ou par la cité, les parens qui ont méconnu leurs devoirs, offensé la société et outragé la nature.

La loi que nous vous présentons, messieurs, est donc utile à la fois par les principes qu'elle consacre, par les leçons qu'elle donne, par les vues plus étendues qu'elle indique; et l'humanité, la morale et la justice invoquent également la sanction que Sa Majesté nous a ordonné de vous demander.

La communication officielle au Tribunat fut ordonnée par le Corps Législatif, le jour même de la présentation.

A cette époque, et d'après l'article 9 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, le Tribunat ne discutait plus les projets publiquement et en assemblée générale. La section ou les sections compétentes les examinaient en bureau, et arrêtaient un vœu qu'elles portaient directement au Corps Législatif.

Celui de la section de l'intérieur, à laquelle le projet avait été renvoyé, fut pour l'adoption du projet.

M. DUVIDAL, l'un de ses membres, le présenta au Corps Législatif le 15 pluviôse an XIII (4 février 1805), et le motiva dans le discours suivant :

N° 3. — DISCOURS DE M. DUVIDAL.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous soumettre le vœu de

la section de l'intérieur du Tribunat sur le projet de loi qui a pour objet la tutelle des enfans admis dans les hospices.

L'admission même de ces enfans dans ces asiles du malheur prouve qu'ils ne peuvent avoir que bien peu de propriétés à soigner ou à défendre; mais il arrive pourtant quelquefois que des successions ou la bienfaisance mettent de légères sommes à leur disposition.

Il importe que cette ressource leur soit conservée jusqu'au moment où ils seront livrés à leurs propres forces; d'ailleurs, lorsqu'ils ont été placés en apprentissage, ils ont besoin que quelqu'un veille à l'accomplissement des obligations souscrites en leur faveur, dirige leurs premières démarches, les éclaire sur leurs véritables intérêts, et, par des conseils revêtus d'une autorité respectable, les garantisse des écarts auxquels ils ne sont que trop exposés par leur âge, par leur misère, et surtout par leur état d'abandon.

Il était donc digne de l'âme paternelle de Sa Majesté de venir au secours de ces infortunés; et le projet de loi dont j'ai l'honneur de vous entretenir prouve que les plus grandes conceptions de la politique ne ferment point son oreille et son cœur au cri de l'orphelin obscur et délaissé.

La tutelle des enfans élevés par la charité publique n'avait pas été oubliée dans les anciennes lois. Le droit romain la déférait aux directeurs des hospices, comme le prouve la 32^e loi du Code Justinien, Livre I^{er}, Titre III, *De Episcopis et Clericis*, etc.

Cette loi réglait le droit de tutelle et de curatelle qu'elle attribuait aux administrateurs des hospices, leur imposait l'obligation de défendre et de conserver les biens des mineurs et des orphelins, déterminait les formalités pour la vente des meubles et immeubles qui pouvaient leur appartenir, et, affranchissant leur gestion des en-

traves imposées aux autres tutelles, les garantissait de toute responsabilité personnelle à l'égard des orphelins confiés à leur piété.

Les lois de la France commettaient également les orphelins à la tutelle des administrateurs des hospices.

Dès l'an 1560, des lettres-patentes attribuent à l'hôpital de Lyon la tutelle des enfans qui y sont admis; elles ont été confirmées par de nouvelles lettres en 1643, et par celles de 1672 enregistrées au Parlement en 1673.

Ces lois investissent les administrateurs de tous les droits de la puissance paternelle à l'égard des orphelins confiés à leurs soins; elles donnent à l'hospice le droit de succéder à ces enfans en cas de décès, à défaut de parens, ou même à l'exclusion de ces parens dans le cas où ces enfans auraient été abandonnés par eux.

Il en était de même à l'égard du droit de tutelle et de succession pour les hôpitaux de Paris.

Un édit de *Charles IX*, de juillet 1566, ordonne, en parlant des orphelins nourris et entretenus à l'hospice du Saint-Esprit, que les biens meubles et choses mobilières qu'ils auront et leur seront échus, seront et demeureront audit hôpital, advenant le décès desdits enfans. Différens arrêts du Parlement et sentences du Châtelet maintiennent les administrateurs de l'hôpital général de Paris et de celui de la Trinité dans la possession de la tutelle des mineurs reçus esdits hôpitaux.

La loi du 27 frimaire an v a changé cette jurisprudence à l'égard des enfans abandonnés. Elle ordonne, article 4, qu'ils seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale de l'arrondissement dans lequel sera l'hospice où ils auront été portés; les membres de l'administration seront les conseillers de tutelle.

Quel que soit le zèle des fonctionnaires qui ont rem-

placé les présidens d'administration municipale, l'expérience a prouvé que, dans les villes où sont établis les hospices, la multitude et la nature de leurs occupations ne leur permettent guère d'y joindre ces fonctions, et de les exercer cumulativement d'une manière avantageuse pour les pupilles.

La loi soumise à votre attention rend la tutelle des enfans admis dans les hospices aux commissions administratives de ces maisons.

Il est impossible de la mieux placer; les occupations qu'elle entraîne sont analogues à leur travail habituel; l'affection que l'on porte toujours à l'objet de ses soins journaliers les y attache; d'ailleurs ils sont à portée de recueillir tous les renseignemens qui peuvent les mettre en état de les exercer avec utilité pour ces enfans.

La loi suit l'enfant sortant de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, et lui assure qu'en quelque endroit qu'il soit placé, il trouvera toujours une protection prochaine.

Mais si l'on se bornait à transférer la surveillance, sans transférer la tutelle, elle serait peu utile à l'orphelin, à qui il importe, surtout en cas de maladie ou de déplacement, de recevoir à propos une portion de son capital.

Il était donc nécessaire, comme fait la loi, de déférer la tutelle à l'administration de l'hospice du lieu de la résidence de l'enfant, ou le plus voisin.

La loi accorde aux administrations, relativement à l'émancipation des mineurs, les droits attribués aux pères et mères par le Code Civil.

Cette disposition, qui les distingue des autres tuteurs, leur donne la faculté d'émanciper les orphelins dès l'âge de quinze ans, lorsque le développement de leurs facultés morales leur donnera lieu de penser qu'ils peuvent le

faire sans nuire aux intérêts de leurs pupilles; mais d'une autre part, elle leur laisse le pouvoir de prolonger la tutelle jusqu'à son dernier terme, tant que leur conduite fait penser qu'ils sont encore incapables de se diriger eux-mêmes.

Il était non seulement de l'utilité de l'orphelin, mais aussi convenable à la dignité des fonctions des administrateurs des hospices, de leur donner toute cette étendue de droits : ils sont véritablement les pères des orphelins, et leurs soins charitables suppléent bien aux titres que donne la nature.

Le receveur remplira pour les biens des enfans les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. Cette obligation est tout-à-fait dans l'ordre de ses fonctions, et la loi lui accorde celle de curateur lors de l'émancipation, parce qu'il a mieux que tout autre connaissance des capitaux du pupille et des caisses où ils ont été versés. Il est évident que personne ne peut remplir les devoirs de curateur avec plus d'avantage pour celui qu'il s'agit de protéger.

La prévoyance de la loi lui fait fixer l'emploi des capitaux; ils seront remis dans les monts-de-piété pour les y faire valoir. Cette remise convient parfaitement aux rapports qui existent entre ces établissemens destinés, les uns à prévenir les premières atteintes de la misère, les autres à la soulager quand elle est tombée dans le dernier degré de dénûment et d'abandon. S'il n'y a point de mont-de-piété dans la commune de la résidence de l'enfant, le placement est prescrit à la caisse d'amortissement, qui est le dépôt central de toutes les sommes consignées.

Cette institution, que les talens d'un sage administrateur rendent de jour en jour plus florissante, ne peut qu'inspirer la plus haute confiance aux bienfaiteurs des

orphelins, et assurer aux objets de leur charité un emploi de leurs fonds également solide et avantageux.

Les revenus des biens et capitaux seront perçus au profit des hospices jusqu'à la sortie de l'enfant. Autrefois ils étaient successivement placés au profit du pupille; cette disposition était plus conforme à l'esprit de charité, qui est l'âme des établissemens de cette nature. Il en résultait, par la longueur du temps, un accroissement assez considérable du capital. Mais les hospices étaient alors plus riches qu'ils ne le sont à présent; ils pouvaient faire le sacrifice de cette indemnité, qui, après tout, est conforme à la stricte justice. Espérons que le temps viendra où la bienfaisance publique et particulière les mettra en état de reprendre ces premiers errements.

S'il est une circonstance où les administrations des hospices peuvent réclamer un juste dédommagement de leurs soins, c'est celle sans doute du décès des enfans avant leur sortie de ces hospices, leur émancipation ou leur majorité. Aussi la loi leur accorde-t-elle la propriété des biens et des capitaux, s'il ne se présente pas d'héritiers : par là ces administrations auront les moyens d'étendre leurs bienfaits à d'autres infortunés. S'il se présente des héritiers, ils seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant; c'est une obligation de leur part qui est évidemment équitable, et qui contribuera à soulager les hospices de la charge des tutelles.

Vous avez vu, messieurs, lorsque j'ai eu l'honneur de vous rappeler les anciens édits sur cette matière, que ce droit de succession était accordé aux hôpitaux.

Lorsque cette loi vous fut transmise, messieurs, elle ne contenait aucune disposition tendant à affranchir les membres des commissions administratives des hospices de l'hypothèque accordée à tous les mineurs sur les biens

de leurs tuteurs. D'après les observations des sections du Tribunal, Sa Majesté a bien voulu suppléer à cette omission par une addition à l'article 5, qui déclare que les biens des administrateurs ne seront passibles d'aucune hypothèque à raison de leurs fonctions. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement des receveurs des hospices, chargés de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

Il n'eût pas été juste que les administrateurs des hospices, si recommandables par le zèle pur et désintéressé qui les anime, fussent détournés de leurs devoirs charitables par la crainte de voir leur fortune particulière entravée.

Il n'eût pas été juste non plus que la garantie fût tombée sur celui des administrateurs désigné pour être tuteur, le cas *y advenant*, c'est-à-dire pour représenter la commission dans une occasion particulière où il est inutile qu'elle figure collectivement, parce que ce tuteur *ad hoc* ne manie aucuns deniers, et qu'il cesse de l'être aussitôt que la fonction particulière pour laquelle il avait été nommé est remplie.

C'est la commission qui administre, et c'est le receveur des hospices qui perçoit les revenus et les capitaux des orphelins, et qui fournit un cautionnement pour répondre de sa gestion, et c'est donc sur ce cautionnement que portera la garantie, comme pour tous les deniers de sa recette.

L'importance de cette loi, messieurs, a rendu nécessaires les détails où nous sommes entrés; ils ont dû vous convaincre qu'on a perfectionné les anciennes dispositions, dont l'utilité avait été démontrée par une longue expérience. Cette loi facilitera aux administrateurs des hospices les moyens d'élever les infortunés sans parens ou trop souvent cruellement abandonnés par eux; elle

conservera les modiques ressources de l'indigent; elle préviendra les pertes et les dangers auxquels la cupidité peut sans cesse exposer l'impuissance ou la faiblesse.

Le vœu de la section de l'intérieur du Tribunat est pour l'adoption de la loi.

Le Corps Législatif décréta le projet dans la même séance, à la majorité de 306 voix contre 3.

La nouvelle loi fut promulguée le 25 pluviôse (14 février).

XIV.

L'article 427 du Code a fait naître une question que l'Avis suivant décide :

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 4 novembre 1806, approuvé le 30, sur la Dispense de Tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures, etc.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, tendant à savoir si les ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales peuvent réclamer l'application de l'art. 427 du Code Civil,

EST D'AVIS que la dispense accordée par cet article à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable, non seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par le gouvernement, et pour lesquelles ils prêtent serment ;

Est d'avis encore que le présent soit inséré au Bulletin des Lois.

XV.

Les dispositions de l'article 452 du Code ne pouvant s'appliquer aux rentes que les mineurs possèdent sur l'État, cette matière a été réglée par les actes qui vont être rapportés.

N^o 1. — *Loi du 24 mars 1806, relative au Transfert d'Inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits.*

ART. 1^{er}. Les tuteurs et curateurs de mineurs ou interdits, qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

ART. 2. Les mineurs émancipés qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parens ou d'aucune autre autorisation.

ART. 3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente, ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté; dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication.

Le projet de cette loi avait été communiqué officieusement à la section des finances du Tribunat,

le 4 février 1806, et cette section avait déclaré qu'elle ne le croyait susceptible d'aucune observation.

Il fut présenté, le 14 mars, au Corps Législatif, par MM. DEFERMON et JAUBERT.

M. DEFERMON en exposa ainsi les motifs :

N^o 2. — EXPOSÉ DE MOTIFS *fait par M. DEFERMON.*

MESSIEURS, le transfert des inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, appartenant à des mineurs ou à des interdits, éprouve des entraves qui ont donné lieu à des réclamations de la part des familles, et qui ont dû nécessairement exciter la sollicitude paternelle de Sa Majesté.

Le Code Civil a sagement prescrit des formalités pour la vente des biens immeubles des mineurs ; mais la première règle est que les précautions qui ne sont établies que pour la conservation de leurs intérêts, ne tournent pas à leur préjudice.

C'est cependant ce qui arriverait, si les règles générales, prescrites pour la vente des immeubles des mineurs et des interdits, devaient s'appliquer aux inscriptions ou promesses d'inscriptions.

Il y a des promesses d'inscriptions pour des sommes au-dessous de cinquante francs.

Si donc il fallait, pour la vente de ces effets, recourir à des publications et à des affiches, et exiger la rédaction d'un procès-verbal de vente, comme l'article 452 du Code Civil le prescrit indéfiniment pour la vente des meubles des mineurs, on voit que le produit du capital serait souvent absorbé par les frais.

Dans cette espèce de vente, la mise aux enchères ne pourrait être que préjudiciable aux propriétaires ; les

inscriptions ou promesses d'inscriptions ne doivent jamais être vendues qu'au cours du jour.

Le projet de loi que Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter, a pour objet d'établir un ordre de choses aussi évidemment utile, et qui n'altérera en aucune manière le mode et les règles établies pour la responsabilité des tuteurs et curateurs en ce qui concerne le produit de la vente.

Le projet comprend, 1^o. les inscriptions qui n'excèdent pas cinquante francs ; 2^o. les inscriptions qui excèdent cinquante francs.

Pour les inscriptions qui n'excèdent pas cinquante francs, les tuteurs et curateurs des mineurs non émancipés pourront faire le transfert sans aucune autre formalité que celle de faire constater le cours du jour ; et les mineurs émancipés n'auront besoin que de l'assistance de leurs curateurs.

Pour les inscriptions qui excèdent cinquante francs, il ne faudra que l'autorisation du conseil de famille et le certificat constatant le cours des inscriptions au jour de la vente.

L'emploi du prix de la vente, pour les cas où il est exigé, et la surveillance que le curateur doit exercer, rentrent dans le droit commun.

Le gouvernement a pensé, messieurs, que ces dispositions étaient conformes à la justice et à l'intérêt des mineurs et des interdits, et qu'ainsi elles méritaient la sanction du Corps Législatif.

La communication officielle fut faite aussitôt.

Le 24 mars, M. PINTEVILLE CERNON porta au Corps Législatif le vœu d'adoption du Tribunat, et le motiva comme il suit :

N° 3. — *EXTRAIT du procès-verbal du Corps Législatif.*
Séance du 24 mars 1806.

UN orateur de la section des finances du Tribunal (M. *Pinteville Cernon*), après avoir rappelé que la formalité de l'affiche et des enchères pour la vente des biens meubles des mineurs, et de plus la nécessité d'une autorisation de parens pour la vente de leurs immeubles, forment la sauvegarde de leurs intérêts, observe que, si, en matière de transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, les mêmes formalités étaient obligatoires pour les tuteurs et curateurs, elles absorberaient souvent la majeure partie du capital.

Pour prévenir cet inconvénient, la loi proposée, sans altérer les règles établies pour la responsabilité des tuteurs et curateurs, trace leurs obligations dans ces circonstances particulières.

La valeur, ou plutôt le cours des inscriptions est constaté chaque jour, et devient nécessairement le prix obligé de la vente à l'époque où elle est consommée; c'est celui dont le tuteur ou curateur sera tenu de compter. Il n'y avait donc plus lieu de conserver la forme des enchères et de l'affiche, puisqu'il n'y a pas d'incertitude sur l'évaluation des inscriptions.

La nécessité de vendre est également fixée d'une manière générale par la loi, lorsque la rente n'atteint pas 50 francs; l'autorisation de famille n'est donc plus nécessaire pour les inscriptions au-dessous de cette somme; mais pour toutes les sommes supérieures, le projet soumis à la discussion maintient la nécessité de l'autorisation, parce qu'alors l'obligation de vendre ne résulte pas du prescrit de la loi, et que c'est au conseil de famille à juger si l'aliénation convient aux intérêts du mineur. Cependant dans ce cas, comme dans le précédent, la

valeur étant fixée par le cours du jour, il suffira de constater ce cours pour fournir une base invariable à la comptabilité des tuteurs et curateurs.

La sagesse et la concordance de ces dispositions ont déterminé l'assentiment du Tribunat.

Quelques difficultés qui s'élevèrent sur l'exécution de la loi, donnèrent lieu à l'Avis suivant, qui n'a pas été inséré au Bulletin des Lois.

N° 4. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du 26 juillet 1806, approuvé le 30, sur les Procurations à admettre pour transfert d'inscriptions de 50 francs et au-dessous, appartenant à des mineurs ou interdits.*

LE CONSEIL D'ÉTAT, d'après le renvoi qui lui a été fait d'un rapport du ministre du trésor public sur la proposition d'admettre à l'appui des transferts d'inscriptions, ou de promesses d'inscriptions, de 50 francs et au-dessous appartenant à des mineurs ou interdits, qui se font suivant les nouvelles formes établies par la loi du 24 mars 1806, les procurations données à cet effet par les tuteurs ou curateurs, mais dont la date est antérieure à la promulgation de la loi;

Considérant que les motifs d'après lesquels la loi du 24 mars a été rendue, ont été de diminuer les entraves qui existaient pour le transfert des inscriptions de cinq pour cent consolidés, en exemptant les mineurs de tous frais qui pourraient les entraîner dans des dépenses qui absorberaient leurs créances;

EST D'AVIS que les procurations données pour les tuteurs ou curateurs, à l'effet de transfert des inscriptions, ou promesses d'inscriptions, de 50 francs et au-dessous appartenant à des mineurs ou interdits, opération qui se fait suivant les nouvelles formes établies par la loi du

24 mars 1806, peuvent être admises, quoique d'une date antérieure à la promulgation de cette loi.

Peu après intervint l'Avis interprétatif dont la teneur suit, et qui n'a pas non plus été publié.

N° 5. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 8 novembre 1806, approuvé le 25, qui interprète la loi du 24 mars 1806, relative aux Mineurs possesseurs d'inscriptions, ou promesses d'inscriptions de 50 francs et au-dessous.

LE CONSEIL D'ÉTAT, sur le renvoi qui lui a été fait d'un rapport du ministre du trésor public, et d'un projet de décret tendant à rendre les dispositions établies par la loi du 24 mars 1806, pour la vente des inscriptions ou promesses d'inscriptions 5 pour 100 consolidés, de 50 francs et au-dessous, appartenant à des mineurs, applicables à ceux qui posséderaient lesdites inscriptions ou promesses d'inscriptions à titre d'héritiers sous bénéfice d'inventaire;

Vu la loi du 24 mars dernier, ensemble les articles 452, 461 et 805 du Code Civil;

Considérant que les motifs qui firent présenter la loi du 24 mars à la sanction du Corps Législatif et qui furent énoncés par les orateurs chargés de la porter, étaient d'éviter aux mineurs possesseurs d'inscriptions ou promesses d'inscriptions de 50 francs et au-dessous les frais de publications, affiches et ventes aux enchères exigés par le Code Civil, pour les biens meubles appartenant à des mineurs; d'autant que ces formalités devenaient inutiles pour l'aliénation d'objets qui ont un cours réglé sur la place;

Considérant en outre que, d'après l'article 461 du Code Civil, aucun mineur ne peut devenir héritier, et par conséquent possesseur d'inscriptions de tiers consolidé par succession, que par bénéfice d'inventaire, à

moins que la succession n'ait été ouverte précédemment à la publication du Code Civil;

Est d'avis que les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 24 mars dernier sont applicables aux mineurs devenus possesseurs de rentes, par succession ouverte depuis la publication du Code Civil, comme aux mineurs en possession d'inscriptions de tiers consolidé avant la publication du Code Civil.

La loi du 24 mars 1806 a, dans la suite été étendue aux actions de la Banque par le décret suivant :

N° 6. — DÉCRET du 25 septembre 1813, concernant les Mineurs ou Interdits, propriétaires d'actions de la Banque de France ou de portions d'action n'excédant pas ensemble une action entière.

ART. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 24 mars 1806 relatives au transfert d'inscriptions de 5 pour 100 consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits, sont rendues applicables aux mineurs ou interdits propriétaires d'actions ou portions d'action de la Banque de France, toutes les fois qu'ils n'auraient qu'une action ou un droit dans plusieurs actions, n'excédant pas en totalité une action entière.

ART. 2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

FIN DU TITRE X.

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

NOTICE HISTORIQUE.

Ce Titre a été présenté au Conseil d'État le 13 brumaire an xi (4 novembre 1802), par M. EMMERY, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté dans la même séance et dans celle du 20 du même mois (11 novembre 1802); il l'a arrêté dans celle du 4 frimaire (25 novembre 1802).

Le 5 frimaire (26 novembre), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunal, qui a fait des observations à la suite desquelles une conférence s'est engagée.

Le 21 ventose an xi (12 mars 1803), M. EMMERY en a fait de nouveau le rapport au Conseil, et a présenté une rédaction définitive que le Conseil a adoptée.

Le 28 (19 mars), M. EMMERY, accompagné de MM. TREILHARD et GOUVION-SAINT-CYR, l'a porté au Corps Législatif, et en a exposé les motifs.

Le 30 (21 mars), le projet a été communiqué officiellement au Tribunal par le Corps Législatif.

Le 5 germinal (26 mars 1803), M. BERTRAND DE GREUILLE en a fait le rapport à l'assemblée générale du Tribunal; et, dans la même séance, le

Tribunat en a voté l'adoption à l'unanimité de 65 voix.

Le 8 (29 mars), M. BERTRAND DE GREUILLE, TARRIBLE et PORTIEZ, ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. TARRIBLE en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 202 voix contre 5.

La promulgation a eu lieu le 18 germinal (8 avril 1803).

Les seuls actes relatifs à ce Titre, sont, la loi du 24 mars 1806, sur le transfert d'inscriptions appartenant à des mineurs ou à *des interdits*; le décret du 25 septembre 1813, qui déclare que la loi ci-dessus s'applique aux actions de la Banque, et le Titre II, Livre I^{er} de la II^e Partie du Code de Procédure, qui règle l'exécution des dispositions du Code Civil concernant l'interdiction.

La loi et le décret ont été rapportés dans la III^e Partie du Titre précédent (1); le Titre du Code de Procédure viendra en son lieu : le Titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire* ne saurait donc avoir de III^e Partie.

(1) Voyez la III^e Partie du Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ci-dessus, XV, nos 1 et 6.



PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÈMENT

DU TITRE *DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.*

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU
TRIBUNAT, DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DIS-
COURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE
DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

De la Majorité.

ART. 488.

La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au Titre *Du Mariage.*

Motifs de maintenir la majorité à vingt-un ans, si ce n'est relativement au mariage, et discussion des raisons alléguées pour la replacer à vingt-cinq. *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n^{os} 1 et 2. — Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VII, n^{os} 1 et 2. — Discours de M. TARRIBLE, VIII, n^{os} 1, 2 et 3. — Voyez aussi l'article 388 au Titre De la Minorité, et le Commentaire sur cet article.*

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

ART. 489.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de

démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. EMMERY, VI, n° 3. — *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VII, n° 3. — *Discours* de M. TARRIBLE, VIII, n° 2.

ART. 490.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

ART. 491.

Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le procureur du Roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus.

Motifs d'accorder la poursuite de l'interdiction aux parens dans tous les cas, et au ministère public seulement dans le cas de la fureur, et dans celui où le secours de la famille manque à l'aliéné. *Exposé de motifs* par M. EMMERY, VI, n° 4. — *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VII, n° 4. — *Discours* de M. TARRIBLE, VIII, n° 5. = Dans ces deux derniers cas, la poursuite n'est pas une simple faculté donnée au ministère public, c'est un devoir que la loi lui impose. Voilà pourquoi la proposition faite par la section du Tribunal de substituer dans l'article 491, le mot *peut*, au mot *doit*, n'a pas été adoptée. *Observations du Tribunal*, IV, n° 2. = Substitution, dans l'article 491, sur la demande de la section du Tribunal et par les motifs qu'alléguait cette section, de l'expression *procureur du Roi*, à celle de *partie publique*. *Observations du Tribunal*, IV, n° 2.

ART. 492.

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

L'interdiction étant une suspension d'une partie des

droits civils, il ne doit pas appartenir à la famille, mais aux tribunaux seuls de la prononcer. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 5. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VII, n° 5. — *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 6. = Addition, sur la demande de la section du Tribunal, des mots *de première instance*, et motifs de cette addition. *Observations du Tribunal*, IV, n° 3.

ART. 493.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

But et sagesse de ces dispositions. *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 7.

ART. 494.

Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

ART. 495.

Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux, ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

Si, ainsi qu'il a été observé sur l'article 492, le conseil de famille ne doit pas être juge, il doit néanmoins être appelé à éclairer la justice, sans toutefois que ceux qui provoquent l'interdiction puissent en faire partie. L'époux, l'épouse, les enfans étant ceux qui connaissent le mieux les faits et l'état de l'individu, doivent y être admis, mais seulement pour donner des éclaircissemens aux membres qui délibèrent. *Observations du Tribunal*, IV, n° 4. — *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 5. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VII, n° 5. — *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 7.

ART. 496.

Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du Roi sera présent à l'interrogatoire.

Garantie que la formalité de l'interrogatoire donne au défendeur. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VII, n° 6. — *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 7. = Motifs de ne point permettre que l'interrogatoire soit fait en public, et d'y appeler le procureur du Roi. *Observations du Tribunat*, IV, n° 5. — *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 6. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VII, n° 6.

ART. 497.

Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 9. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VII, n° 7. — *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 7. = Addition de la disposition qui charge l'administrateur provisoire du soin de la personne. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 brumaire an XI*, II, n° 10.

ART. 498.

Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Comment la disposition de cet article contribue à la sécurité du défendeur. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 8. — *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 8.

ART. 499.

En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le

défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Motifs de la faculté que l'article laisse aux tribunaux. *Exposé de motifs* par M. EMMERY, VI, n° 7. — *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VII, n° 7. — *Discours* de M. TARRIBLE, VIII, n° 4. — De quels actes l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, demeure capable ou devient incapable, et quels sont en général les effets de cette mesure. *Observations du Tribunat*, IV, n° 7. — *Exposé de motifs* par M. EMMERY, VI, n° 7.

ART. 500.

En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

Voyez la note sur l'article 496.

ART. 501.

Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 brumaire an XI*, II, n° 4. — *Exposé de motifs* par M. EMMERY, VI, n° 8. — *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VII, n° 7. — *Discours* de M. TARRIBLE, VIII, n° 9.

ART. 502.

L'interdiction ou la nomination d'un conseil¹ aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.²

I. OU LA NOMINATION D'UN CONSEIL. Addition de cette

disposition sur la demande de la section de législation du Tribunat. *Observations du Tribunat*, IV, n° 8.

2. SERONT NULS DE DROIT. Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 12. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VII, n° 8. — *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 10.

ART. 503.

Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

ART. 504.

Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Motifs des deux articles. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 12. — *Rapport fait par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VII, n° 8. — *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 12. = Leurs dispositions ne s'appliquent pas aux actes faits par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 11.

ART. 505.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Pourquoi le jugement, dans le cas de l'appel, ne reçoit pas provisoirement son exécution, et pourquoi le délai de l'appel n'a pas été abrégé. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 20 brumaire an XI*, II, nos 7, 8 et 9. = Non admission de la proposition faite par la section du

Tribunat, de retrancher les mots à *la nomination*, afin que l'interdiction donnât lieu à la tutelle légitime. *Observations du Tribunat*, IV, n° 9. — *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 9. = Si l'interdit est en tutelle, on ne lui donne pas de nouveau tuteur. Application à l'interdit des dispositions sur la tutelle. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 9.

ART. 506.

Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

ART. 507.

La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

Motifs de déférer de droit au mari la tutelle de la femme, et de déclarer la femme apte à gérer celle du mari, mais seulement sous la surveillance du conseil de famille. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 9. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VII, n° 11. — *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 14.

ART. 508.

Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

La tutelle de l'interdit ne devant pas, comme celle du mineur, finir à une époque certaine, il était juste d'en limiter la durée à l'égard de tous autres que les personnes auxquelles la nature fait un devoir de la gérer indéfiniment. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 9. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VII, n° 11. — *Discours de M. TARRIBLE*, VIII, n° 15.

ART. 509.

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour

ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

ART. 510.

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

ART. 511.

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du Roi.

Motifs et étendue des trois articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 brumaire an XI, II, n° 12. — Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n°s 10 et 11. — Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VII, n°s 9, 10 et 12. — Discours de M. TARRIBLE, VIII, n°s 13 et 16.*

ART. 512.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n° 13. — Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VII, n° 13. — Discours de M. TARRIBLE, VIII, n° 17.*

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

ART. 513.

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypo-

thèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Motifs de ne point interdire le prodigue, mais de lui donner un conseil judiciaire, et organisation de ce système. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 brumaire an XI, I, nos 3, 5, 6 et 7.* — *Observations du Tribunat, IV, n° 11 et 13.* — *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n° 14.* — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VII, n° 14.* — *Discours de M. TARRIBLE, VIII, nos 2 et 18.*

ART. 514.

La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Limitation aux personnes que l'article désigne, du droit de provoquer l'établissement d'un conseil judiciaire. — Formes de l'instruction et du jugement. — Comment cette semi-interdiction peut être révoquée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 brumaire an XI, I, n° 4.* — *Observations du Tribunat, IV, n° 12.* — *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n° 15.* — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VII, n° 14.*

ART. 515.

Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.

Addition, sur la demande de la section du Tribunat, de cet article général, en remplacement de la même disposition répétée et appliquée particulièrement à d'autres articles. *Observations du Tribunat, IV, n° 6 et 14.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 13 brumaire an XI (4 novembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *De la Majorité et de l'Interdiction.*
2. Adoption, sans discussion, de l'art. 1^{er}.
3. Discussion de l'art. 2 et de la question de savoir si l'interdiction ne sera admise que pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, ou également pour cause de prodigalité.
4. Motifs de l'admettre pour cette dernière cause, mais en n'accordant qu'aux ascendants, beaux-pères et belles-mères, gendres et belles-filles, frères et sœurs, et individus agissant dans l'intérêt des enfans, le droit de la provoquer.
5. Proposition d'assimiler la prodigalité à la démence, et d'y

appliquer la disposition de l'art. 12 qui permet aux tribunaux de donner un conseil judiciaire à celui qu'ils ne croient pas devoir interdire comme aliéné.

6. Examen du principe de l'interdiction considérée sous le rapport de la difficulté de déterminer les caractères de la prodigalité, des vexations auxquelles elle peut donner lieu, du respect dû au droit de propriété, des personnes qui la provoqueraient, de son utilité, de l'intérêt de l'État, de l'insuffisance de l'art. 12 pour déterminer les juges.

7. Adoption de la proposition de décider que les faits notoires de dissipation pourront donner lieu à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. EMMERY présente le Titre *De la Majorité et de l'Interdiction*.

Il est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. *Corresp. à l'art. 488 du Code*. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au Titre *Du Mariage*.

« ART. 2. *Corresp. à l'art. 489 du Code*. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

« ART. 3. *Corresp. à l'art. 490 du Code*. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

« ART. 4. *Corresp. à l'art. 491 du Code*. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit être demandée par la partie publique.

« ART. 5. *Corresp. à l'art. 492 du Code*. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

« ART. 6. *Corresp. à l'art. 493 du Code.* Les faits d'imbecillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

« ART. 7. *Corresp. à l'art. 494 du Code.* Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé au Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

« ART. 8. *Corresp. à l'art. 495 du Code.* Ceux qui auront provoqué l'interdiction, seront admis au conseil de famille pour y exposer leurs motifs; mais ils n'y auront pas voix délibérative.

« ART. 9. *Corresp. à l'art. 496 du Code.* Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier.

« ART. 10. *Corresp. à l'art. 497 du Code.* Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour la conservation du mobilier, et l'administration des immeubles du défendeur.

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 498 du Code.* Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées; et sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

« ART. 12. *Corresp. à l'art. 499 du Code.* En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais emprunter, intenter procès, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

« ART. 13. *Corresp. à l'art. 500 du Code.* En cas d'appel

du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

« ART. 14. *Corresp. à l'art. 501 du Code.* Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

« ART. 15. *Corresp. à l'art. 502 du Code.* L'interdiction prononcée aura son effet du jour du jugement : tous actes passés postérieurement par l'interdit, seront nuls de droit.

« ART. 16. *Corresp. à l'art. 503 du Code.* Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

« ART. 17. *Corresp. à l'art. 504 du Code.* Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

« ART. 18. *Corresp. à l'art. 505 du Code.* S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou, s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

« ART. 19. *Corresp. à l'art. 506 du Code.* Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

« ART. 20. *Corresp. à l'art. 507 du Code.* La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

« ART. 21. *Corresp. à l'art. 508 du Code.* Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

« ART. 22. *Corresp. à l'art. 509 du Code.* L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens : les réglemens sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

« ART. 23. *Corresp. à l'art. 510 du Code.* Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera traité dans une maison de santé, et même dans un hospice.

« ART. 24. *Corresp. à l'art. 511 du Code.* Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales seront réglées par le conseil de famille.

« ART. 25. *Corresp. à l'art. 512 du Code.* L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.»

2. L'article 1^{er} est adopté sans discussion.
3. L'article 2 est discuté.

4. M. MALEVILLE dit que cet article n'admet l'interdiction que pour cause d'imbécillité, de démence et de fureur : cependant les lois romaines l'autorisaient encore pour cause de prodigalité ; et leur disposition était, à cet égard, reçue dans toute la France. Il serait néanmoins possible que des parens avides, dans la seule vue de se conserver une riche succession, abusassent de ce moyen pour requérir l'interdiction d'un homme qui ne ferait qu'user du droit qu'a tout propriétaire de disposer de son bien selon ses goûts ; aussi la faculté de provoquer l'interdiction devrait-elle être réservée à ceux à qui les dissipations du prodigue peuvent occasionner des pertes : or, tels sont évidemment ceux que les lois obligent à lui fournir des alimens, lorsqu'il aura dissipé son bien ; tels sont encore ses enfans, auxquels il doit des moyens d'exister, puisqu'il leur a donné la vie. M. *Maleville* désirerait donc que l'interdiction pour cause de prodigalité fût conservée, mais que la demande n'en fût permise qu'aux ascendans, beaux-pères et belles-mères, gendres et belles-filles, frères et sœurs du prodigue, et qu'elle ne fût accordée à aucun autre individu, hors le cas où il agirait pour les enfans. Il serait même nécessaire qu'à défaut de parens qui prissent l'intérêt des enfans, le ministère public fût chargé de requérir l'interdiction.

M. BOULAY dit que les lois ont érigé en principe qu'il est de l'intérêt de la France que chacun conserve son patrimoine ; car celui qui l'a dissipé tombe à la charge de l'État.

5. M. TREILHARD dit que l'art. 12 paraît présenter un moyen contre la prodigalité ; cet article porte :

« En rejetant la demande en interdiction, le tribunal
« pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, or-
« donner que le défendeur ne pourra désormais emprun-
« ter, intenter procès, aliéner ni grever ses biens d'hy-

« pothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera
« nommé par le même jugement. »

Or, il y a une espèce de prodigalité qui approche de la démence, et à laquelle dès-lors on pourrait appliquer la disposition de cet article. Ce serait couvrir d'un voile honnête l'interdiction du dissipateur.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) adopte les principes de M. *Maleville*, mais il craint qu'il ne soit très difficile de les appliquer.

6. Comment, en effet, déterminer les véritables caractères de la prodigalité? Peut-on déclarer prodigue celui qui fait de trop grandes libéralités, celui qui administre mal ses biens, celui qui se livre à des spéculations dans lesquelles ses espérances sont trompées? Si l'on parcourt les diverses manières possibles de se ruiner, on sera convaincu qu'il n'en est presque aucune qui doive être imputée à une véritable prodigalité et dont on puisse faire une cause d'interdiction. Les procès en interdiction pour prodigalité, n'ont presque toujours produit que du scandale dans le public, et la division dans les familles.

Quant à l'article 12, il n'est point applicable au prodigue : on pourrait sans doute l'invoquer contre l'homme qui dissiperait ses biens par des actes d'une nature telle qu'ils caractérisent l'aliénation d'esprit; mais celui qui les dissipera au jeu, par exemple, sera cependant dans son bon sens, et les tribunaux ne pourraient, sans outrager évidemment la vérité, le déclarer en démence.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, si la prodigalité devenait une cause d'interdiction, il y aurait lieu de craindre que l'intérêt personnel n'en abusât pour tourmenter, ou même pour faire priver de l'exercice de ses droits celui qui ne mériterait pas de les perdre : mais on pourrait la regarder comme un motif suffisant de donner un conseil.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que si les demandes en in-

terdiction pour cause de prodigalité ont été quelquefois injustes, ce n'est point un motif pour écarter tous moyens de réprimer des désordres capables de compromettre la société. Un prodigue peut devenir un homme dangereux, et l'État ne peut pas être indifférent sur le sort des familles. Il faut donc examiner avant tout si le Code Civil ne doit pas contenir une disposition relative aux prodiges.

M. MALEVILLE dit qu'il a vu beaucoup d'individus qui méritaient d'être interdits, et qui cependant ne l'ont pas été; mais que jamais il n'a vu interdire personne qui ne fût dans le cas de l'être.

M. BERLIER trouve la question très délicate. Il est, dit-il, si difficile de *définir le prodigue*, qu'inévitablement son interdiction sera toujours arbitraire.

Celui-là sera-t-il prodigue (dans le sens donnant ouverture à l'action judiciaire), qui ayant 10,000 francs de revenu, en aura dépensé le double en une année, sans augmentation de ses capitaux? Si on l'interdit dans les premiers temps, ne sera-ce pas, dans la prévoyance de l'avenir, le mettre hors d'état de réparer lui-même ses affaires? Si au contraire l'interdiction est tardive, à quoi servira-t-elle?

Si l'on examine la question dans l'intérêt public, la prodigalité est sans doute un vice, car le bien n'est jamais dans les extrêmes; mais le prodigue nuit-il plus à la société que l'avare?

Si la question est traitée dans l'intérêt des familles, de quel droit un collatéral peut-il se prévaloir? Et à l'égard des enfans, l'exercice d'un tel droit, vis-à-vis de leur père, ne sera-t-il pas souvent odieux?

Environné de tant de difficultés, M. *Berlier* pense que les rédacteurs du projet du Code Civil ont pris un parti

très sage en n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

L'on vient de proposer, comme parti moyen, de donner un conseil au prodigue; ce tempérament atténue les inconvéniens, mais il ne les détruit pas.

L'opinant désirerait que l'on pût définir clairement les cas pour lesquels l'action en prodigalité pourrait être intentée, et les personnes au nom desquelles elle pourrait l'être. Des règles sagement restrictives auraient peut-être quelque utilité; mais, dans le vague de la question, on y aperçoit plus d'abus que d'avantages.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que chez les Grecs et chez les Romains, on connaissait l'interdiction pour cause de prodigalité. Les Romains se servaient même, pour la prononcer, d'une formule remarquable. Elle portait : *Quandò tua bona paterna avitaque nequitiã tuã disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi eã re commercioque interdico.*

On objecte que cette espèce d'interdiction est attentatoire au droit de propriété; qu'elle n'est propre qu'à favoriser de présomptifs héritiers, souvent d'avides collatéraux.

Cette objection n'est pas fondée. Les exemples d'attaques injustes sont rares : il est de notoriété que les tribunaux se montraient sévères contre les collatéraux; et l'interdiction n'était presque jamais prononcée, quand celui que l'on avait traduit en justice pour prodigalité n'était ni époux ni père.

Ce n'est point le droit de propriété que l'on attaque; c'est pour conserver au prodigue une propriété, qu'on lui ôte le droit de s'en dépouiller en se livrant à des passions coupables.

Mais en même temps il ne faut pas porter le remède au-delà de ce qui est nécessaire. L'interdiction pour pro-

digalité, telle qu'on la prononçait, mettait l'interdit, quant à ses biens, sous l'autorité d'un curateur, comme un mineur l'était sous celle de son tuteur. Il en résultait une sorte de dégradation de la personne. On ne doit établir de peines que celles qui sont nécessaires; et on peut atteindre le but qu'on se propose par la nomination d'un conseil: le prodigue continuera d'exercer ses droits en son nom; il sera seulement forcé de prendre et de suivre les conseils d'un homme sage, qui sauveront son patrimoine et le ramèneront sans scandale à une vie raisonnable.

M. TREILHARD dit qu'il est d'autant plus touché de la difficulté de fixer avec précision les caractères de la prodigalité qu'on doit plus redouter de porter atteinte aux droits de propriété: les lois en respectent même les abus, quand ils ne sont pas accompagnés de caractères qui déclarent un dérangement d'esprit: c'est par cette raison qu'on a défini la propriété, non seulement le droit d'user, mais encore le droit d'abuser de sa chose. Il y aurait donc trop d'inconvéniens à mettre la prodigalité simple au rang des causes d'interdiction; mais comme la prodigalité excessive devient une véritable démence, comme le joueur, par exemple, est un individu dont les organes sont viciés, on peut sans difficulté appliquer à ces sortes de prodiges les dispositions de l'art. 12.

M. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet de Code Civil avaient supprimé l'interdiction pour cause de prodigalité, en la considérant,

Par rapport à sa nature,

Par rapport aux personnes appelées à la provoquer,

Par rapport à ses effets.

Considérée dans sa nature, la cause de cette interdiction est difficile à établir, à moins qu'elle ne le soit par des actions publiques. Ainsi l'homme qui dépense chaque jour au jeu ou dans la débauche au-delà de sa fortune,

est certainement un prodigue ; mais quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes aussi éclatans, comment le prouver ? Fera-t-on rendre compte à un citoyen, de l'état de sa fortune, de l'usage qu'il en fait, de la manière dont il l'administre, des projets qu'il a conçus pour l'améliorer ? ce serait autoriser une vexation destructive du droit de propriété.

Sur le second point de vue, la demande en interdiction est odieuse de la part de la femme et des enfans.

La femme non commune en biens n'a pas un intérêt légal à empêcher les dissipations de son mari. La femme commune en biens peut user d'un moyen plus honnête de prévenir les dangers dont elle est menacée : c'est la séparation.

Les enfans ne peuvent pas être admis à scruter la conduite de leur père ; le respect qu'ils lui doivent s'y oppose.

Enfin, dans ses effets, cette sorte d'interdiction est inutile, car elle ne peut être poursuivie que quand la fortune du prodigue est déjà dérangée.

Il est donc préférable de traiter l'individu notoirement prodigue comme un homme en démence ; et, dans la réalité, celui-là est certainement privé de la raison, qui se réduit à la misère par le jeu et par la débauche.

Quant à l'État, il n'a pas d'intérêt à l'interdiction d'un prodigue. Ses dissipations ne diminuent pas la masse des richesses nationales ; elles se bornent à déplacer les biens.

La prodigalité est même, sous un rapport, moins nuisible que l'avarice, puisqu'elle tient dans la circulation ce que l'avarice en retire, et répand ainsi des richesses que celle-ci rend inutiles à tous.

M. PORTALIS discute les trois motifs qui ont déterminé les rédacteurs du projet de Code Civil.

En considérant l'interdiction du prodigue dans sa nature, on a dit qu'il est difficile de fixer les limites au-delà desquelles commence la prodigalité, parce que la propriété est le droit d'user et d'abuser.

Ce motif pourrait faire impression, s'il s'agissait d'introduire une action nouvelle et jusqu'ici inconnue; mais comme la prodigalité est depuis long-temps une cause d'interdiction, l'expérience et l'usage ont éclairé sur la manière de reconnaître quand elle existe. Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure, du droit de disposer de ses biens. L'interdiction n'est que pour celui qui, par de folles dissipations, anéantit son patrimoine. C'est aux tribunaux à peser les faits de prodigalité qui sont allégués.

A la vérité, il y a toujours un peu d'arbitraire dans la manière de juger ces sortes de procès; mais le même inconvénient se rencontre dans d'autres matières et tient à la nature des choses: sera-ce une raison de ne pas porter de loi? Non, sans doute; car ce serait rendre le jugement encore plus arbitraire. Dans les matières où il n'y a rien d'arbitraire, les lois doivent déterminer l'application des principes qu'elles consacrent; dans les matières où le législateur ne peut aller jusque là, les lois doivent du moins poser des principes pour guider la décision du juge.

Sous le rapport des personnes, il ne suffit pas de s'arrêter à la femme et aux enfans; la famille aussi doit être comptée pour quelque chose. Il faut voir encore le ministère public, qui est chargé de réprimer les scandales capables de troubler l'ordre.

Quant aux effets de l'interdiction du prodigue, ils ne sont pas aussi illusoire qu'on le prétend. Si l'interdiction ne conserve pas au dissipateur la totalité de sa fortune, elle lui en conserve du moins les débris, d'autant plus intéressans pour lui qu'ils sont sa dernière ressource. Elle

signale le prodigue à la société, afin que personne ne traite avec lui.

On a dit que peu importe au trésor public dans quelles mains les biens sont placés, pourvu qu'ils demeurent dans l'État.

Ce n'est pas ici une question de finances, c'est une question de mœurs et d'intérêt social. Le corps de la société a intérêt que ses membres ne se réduisent pas à un état qui les incite au crime, à ce que chacun ait un patrimoine qui devienne la garantie de sa conduite. Il est d'ailleurs du devoir de la société de protéger les citoyens contre eux-mêmes : ce principe est la base des lois sur l'interdiction pour démence ou fureur, des lois sur les tutelles. Le prodigue, comme le mineur, comme le furieux, est dans une position qui appelle la protection des lois, d'autant que les vices et les passions auxquels on doit attribuer ses excès, sont de nature à inquiéter la société.

La prodigalité, a-t-on dit, répand les richesses et les rend utiles. Cette prodigalité qui consomme et qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, n'est pas celle dont s'occupent les lois : la vraie prodigalité dissipe sans objet; elle ne produit que désordre et scandale : aussi les lois l'appellent-elles *nequitia*.

Il est possible que l'action contre les prodiges soit mal reçue dans une capitale où les goûts, les fantaisies, le luxe, ont tant d'empire; où l'esprit d'ordre et d'économie sont moins connus : mais dans les départemens, où l'esprit de famille et les principes d'une sage administration se sont mieux conservés, cette action ne trouvera que des apologistes.

Voyons maintenant si l'article 12 peut suppléer l'interdiction pour prodigalité; il est difficile d'en être persuadé. La prodigalité, poussée à un certain degré, dégénère, il

est vrai, en démence; mais comme elle n'en a pas le nom, le juge ne lui appliquera pas les dispositions de cet article.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que puisque l'on est d'accord qu'il y a des prodiges, et que la prodigalité est un mal, la conséquence de cet assentiment doit être de chercher un remède.

On a objecté que le remède viendrait trop tard, qu'il ne sauverait au prodigue que les débris de sa fortune. Mais outre que ces débris sont précieux, l'interdiction lui conservera le nouveau patrimoine que des successions peuvent lui former.

On a dit que l'article 12 donne aux juges assez de latitude pour lier le prodigue; c'est une erreur. Les effets de l'article 12 sont restreints par l'article 2, au cas où l'interdiction a été demandée pour démence ou fureur. Les tribunaux ne se croiront donc pas autorisés à l'appliquer à l'individu contre lequel on n'alléguera que des faits de prodigalité. Si l'on veut qu'il s'étende jusque là, il faut s'en expliquer: il faut dire, par exemple, que le prodigue sera traité comme l'homme en démence, et que le juge pourra lui donner un conseil.

On a craint les abus de l'interdiction pour prodigalité: cependant, il serait difficile d'en citer peut-être un seul exemple. Rarement ces demandes réussissaient, parce que la prodigalité est trop difficile à établir; rarement même elles étaient formées, parce qu'il y avait, pour lier le prodigue, d'autres moyens qui n'existent plus, comme l'exhérédation, les substitutions, etc.

Mais, dit-on, il sera donc permis de fouiller dans les affaires de celui qu'on voudra interdire, de lui faire rendre compte de la manière dont il use de sa propriété, de faire valoir contre lui des spéculations fausses ou malheureuses? non, car il ne sera permis d'invoquer que des faits notoires. Quant aux fausses spéculations, il est

impossible de les considérer comme des actes de prodigalité.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'on prenne des mesures pour défendre le prodigue contre ses propres excès; et dès-lors il faut y pourvoir, afin qu'on ne dise pas que, dans un siècle où il y a tant de dissipateurs, la loi a entendu donner à chacun la faculté de se ruiner.

M. EMMERY dit que la section n'a jamais entendu prohiber l'interdiction du dissipateur: elle avait cru, cependant ne devoir pas mettre directement la prodigalité au nombre des causes d'interdiction. Elle avait pensé que l'article 12 donnait aux tribunaux le pouvoir d'enchaîner le prodigue; on vient de prouver que, tel qu'il est présenté, il ne produirait pas cet effet; mais on peut en changer la rédaction, et dire que si des faits de prodigalité sont articulés au soutien de la demande en interdiction pour démence, les tribunaux, en rejetant la cause de démence, seront néanmoins autorisés à donner un conseil sans l'intervention duquel celui contre lequel l'interdiction aura été demandée ne pourra ni aliéner ni engager ses biens.

7. Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de dire que les faits notoires de prodigalité pourront donner lieu à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil.

Cette proposition est adoptée.

La suite de la discussion du Titre est ajournée.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 20 brumaire an XI (11 novembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion du Titre *De la Majorité et de l'Interdiction.*

2. Adoption, sans observation, des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.
3. Discussion de l'art. 14.
4. Objection tirée de l'inconvénient de publier l'interdiction avant qu'elle soit devenue définitive. — Réponse que l'intérêt des tiers l'exige et que l'art. 18 fixe le terme des incertitudes.
5. Adoption de l'article.
6. Adoption, sans discussion, des articles 15, 16 et 17.
7. Discussion de l'art. 18.
8. Proposition de réduire à un mois le délai de l'appel.
9. Motifs de ne pas donner au jugement une exécution provisoire, sauf à prendre les précautions nécessaires relativement à la sûreté de la personne.
10. Adoption de l'article et de la proposition d'ajouter à l'article 10 que l'administrateur provisoire des biens sera également chargé du soin de la personne.
11. Adoption, sans discussion, des articles 19, 20, 21, 22 et 23.
12. Adoption de l'art. 24, avec l'amendement que la famille ne sera appelée que pour donner un avis.
13. Adoption, sans discussion, de l'art. 25.
14. Renvoi à la section, pour présenter une rédaction nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre *De la Majorité et de l'Interdiction*, présenté dans la séance du 13 brumaire.
2. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés sans discussion.
3. L'article 14 est discuté.
4. M. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'un jugement sujet à appel ne doit pas être affiché.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette formalité est nécessaire pour empêcher des tiers d'être trompés.

M. TRONCHET dit que cette considération avait déterminé les rédacteurs du projet de Code Civil à proposer de former un tableau à quatre colonnes, dont l'une aurait contenu le nom de la personne contre laquelle serait intervenu le jugement ; la seconde, son domicile ; la troisième, la mention du jugement de première instance ; la quatrième, la mention du jugement qui, sur l'appel, aurait confirmé ou infirmé le premier. Il est nécessaire, en effet, que le soupçon qui s'élève contre celui dont l'interdiction est poursuivie soit connu du public.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est cependant bien rigoureux de proclamer ainsi, avant que le tribunal d'appel ait rendu son jugement, le nom d'un citoyen auquel on peut avoir intenté un procès injuste.

M. EMMERY observe que cet article renvoie les détails d'exécution à un règlement, et que d'ailleurs l'article 18 fait apercevoir à quelle époque le jugement d'interdiction aura son effet.

M. BIGOT-PRÉAMENEU adopte cette observation, et ajoute que d'ailleurs la présomption est contre celui que frappe déjà un premier jugement.

5. L'article est adopté.
6. Les articles 15, 16 et 17 sont adoptés.
7. L'article 18 est discuté.
8. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, pour mettre le système complet en harmonie, il conviendrait de réduire à un mois le délai de l'appel.
9. M. TRONCHET voudrait que le jugement de première instance fût exécuté provisoirement. L'interdiction en effet n'est prononcée que pour l'intérêt de l'interdit ; la

loi ne doit donc pas l'abandonner pendant un mois aux suggestions et aux intrigues.

M. TREILHARD observe qu'on ne peut nommer par provision un tuteur à celui qu'on veut interdire. Quel rôle jouerait ce tuteur? il ne plaiderait pas, sans doute, contre le jugement qui l'aurait nommé; et s'il plaiderait pour le soutenir, le défendeur à l'interdiction ne serait plus défendu, puisqu'il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance du tuteur qui serait son adversaire.

M. PORTALIS dit que, comme la demande en interdiction peut être fondée, il est nécessaire de prendre des précautions provisoires en faveur du défendeur; car il ne suffit pas de pourvoir à la sûreté des biens, il faut souvent pourvoir encore à la sûreté de la personne. La loi doit donc autoriser le juge à prendre de ces sortes de précautions, lorsque les circonstances l'exigent.

M. TREILHARD dit que ces précautions ne sont qu'un incident sur lequel les juges statuent suivant les circonstances; mais la question principale est de savoir si le jugement de première instance recevra provisoirement son exécution par la nomination du tuteur; ce qui ne lui paraît pas admissible.

10. M. EMMERY dit que ces deux questions ont une étroite analogie.

Il pense qu'on leverait toutes les difficultés en ajoutant à l'article 10 que l'administrateur pourra être également chargé du soin de la personne.

Cet amendement est adopté.

L'article est également adopté.

11. Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont adoptés.

12. L'article 24 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la famille ne doit être appelée qu'à donner un avis soumis ensuite aux tribu-

naux. Sans cette précaution, les enfans pourraient abuser de la disposition établie par cet article.

L'article est adopté avec cet amendement.

13. L'article 25 est adopté.

14. Le Titre est renvoyé à la section pour en présenter une rédaction conforme aux amendemens adoptés dans la séance du 13 de ce mois et dans celle de ce jour.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 frimaire an XI (25 novembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la deuxième rédaction du Titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.*
2. Adoption de cette rédaction, sans discussion nouvelle.
3. Communication officieuse à la section du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. EMMERY présente une nouvelle rédaction du Titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil Judiciaire*, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 13 et 20 brumaire derniers.

2. Le Conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE PREMIER.

De la Majorité.

« ART. 1^{er}. *Cet article est le même que l'article 1^{er} de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 488 du Code.*

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

« ART. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. *Ces articles sont les*

mêmes que les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la 1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495 et 496 du Code.

« ART. 10. *Corresp. à l'article 10 de la 1^{re} rédaction* (Voyez I, n° 1), et à l'art. 497 du Code. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

« ART. 11. *Cet article est le même que l'article 11 de la 1^{re} rédaction* (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 498 du Code.

« ART. 12. *Corresp. à l'article 12 de la 1^{re} rédaction* (Voyez I, n° 1), et à l'art. 499 du Code. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais emprunter, intenter procès, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

« ART. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23. *Ces articles sont les mêmes que les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la 1^{re} rédaction* (Voyez I, n° 1), et corresp. aux art. 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509 et 510 du Code.

« ART. 24. *Corresp. à l'article 24 de la 1^{re} rédaction* (Voyez I, n° 1), et à l'art. 511 du Code. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

« ART. 25. *Cet article est le même que l'art. 25 de la*

1^{re} rédaction (Voyez I, n° 1), et corresp. à l'art. 512 du Code.

« ART. 26. *Corresp. à l'art. 513 du Code.* Il peut être défendu aux prodigues d'intenter procès, d'emprunter, d'aliéner ni grever leurs biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil qui leur est donné par le tribunal.

« ART. 27. *Corresp. à l'art. 514 du Code.* Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction : leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. »

3. Le CONSUL ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil, au président de la section de législation du Tribunat.

IV.

OBSERVATIONS

*De la section de législation du Tribunat du 10 frimaire
an XI (1^{er} décembre 1802).*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Examen du projet intitulé *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.*
2. Proposition, sur l'art. 4, de ne pas imposer au ministère public la nécessité de poursuivre l'interdiction, mais de lui en donner seulement le pouvoir, et de désigner positivement l'officier que ce soin regardera.
3. Proposition, par suite de la précédente, de désigner positivement dans l'art. 5 le tribunal de première instance.
4. Proposition de changer la rédaction de l'art. 8, à l'effet d'exclure du conseil de famille ceux qui provoquent l'interdiction; d'y admettre l'époux ou l'épouse avec voix délibérative; d'y admettre également les enfans, mais sans voix

délibérative, même lorsque ce ne sont pas eux qui provoquent l'interdiction.

5. Proposition d'ajouter, dans l'art. 9, que, dans tous les cas, le ministère public sera présent à l'interrogatoire.
6. Proposition de retrancher, dans l'art. 11, les mots, *sur les conclusions du ministère public*, et de faire de cette formalité une règle générale.
7. Proposition de généraliser davantage la rédaction de l'article 12, et de la combiner avec le principe que l'interdit doit être assimilé au mineur en tutelle, et l'individu pourvu d'un conseil, au mineur émancipé.
8. Proposition d'étendre la disposition de l'art. 15 à celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire.
9. Proposition de rédiger l'art. 18 de manière à admettre la tutelle légitime et de droit.
10. Proposition de substituer, dans l'art. 22, les mots, *les lois sur la tutelle*, à ceux : *les réglemens sur la tutelle*.
11. Proposition de donner à l'art. 26 une rédaction analogue à celle que la section pense devoir être celle de l'art. 12.
12. Proposition, sur l'art. 27, d'exclure de sa disposition le ministère public.
13. Proposition de comprendre le prodigue dans l'art. 15.
14. Proposition d'un article qui décide que tout jugement d'interdiction ou de nomination de conseil, sera rendu sur les conclusions du ministère public.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente. La rédaction est adoptée.

1. La section entend un rapport au nom d'une commission sur le projet de loi intitulé *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire*.

Après des observations générales sur l'ensemble du projet, on passe à la discussion article par article. (1)

On rappellera seulement ceux sur lesquels la section propose des observations.

2. Article 4. En remplacement de cet article, la section propose la rédaction suivante :

« Si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle peut être demandée par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance. »

Il résulte de l'article du projet que la partie publique ne doit demander l'interdiction que dans un seul des cas énoncés en l'article 2, qui est celui de la fureur, et lorsque l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens.

Mais la section pense que ce droit doit être conféré à la partie publique dans tous les cas, lorsque l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, ou lorsqu'il n'y en a point.

Si, dans le cas de la fureur, la société a un intérêt plus direct à faire demander l'interdiction, et, de plus, à prendre d'autres mesures qui rentrent dans le domaine de la police, afin d'éviter des accidens, il ne paraît pas moins certain que, dans les autres cas, la même disposition doit avoir lieu, soit dans l'intérêt de l'individu, pour l'empêcher de tomber dans la misère, soit dans celui de la société, qui serait obligée de lui donner un asile dans un de ses hospices.

Cependant, dans les cas d'imbécillité et de démence, même lorsqu'il y aurait un époux ou des parens qui négligeraient de provoquer l'interdiction, il peut se présenter des circonstances d'après lesquelles il y aurait de l'in-

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil, dans la séance du 4 frimaire an xi. Voyez III, n° 2.

convénient à faire au ministère public un devoir de cette provocation. C'est pour concilier ce que peuvent exiger ces circonstances avec ce qu'on doit en général aux citoyens qui sont dans un état d'imbécillité ou de démence, que cette mesure est confiée au ministère public par forme de pouvoir discrétionnaire, en disant, non pas qu'il *doit*, mais qu'il *peut* provoquer l'interdiction.

Enfin il a paru à propos de déterminer précisément le fonctionnaire public revêtu de ce pouvoir. Ce ne peut être que le commissaire du gouvernement. Les officiers chargés de la sûreté publique ne peuvent l'être que lorsqu'il s'agit de prévenir des accidens.

3. Article 5. D'après la rédaction proposée sur l'article 4, il devient nécessaire de substituer à ces mots de l'art. 5, *devant le tribunal de première instance*, ceux-ci : *devant ce tribunal*.

4. Article 8. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne feront
« point partie du conseil de famille.

« L'époux ou l'épouse de la personne dont on provoque
« l'interdiction est admis au conseil de famille sans voix
« délibérative.

« Il en est de même des enfans, qui peuvent être ap-
« pelés au conseil de famille, et n'y ont point voix déli-
« bérative, encore qu'ils n'aient point provoqué l'inter-
« diction. »

La rédaction du premier paragraphe a pour objet d'établir d'une manière précise que si ceux qui auraient provoqué l'interdiction se trouvaient dans le cas d'être membres du conseil de famille, d'après le mode qui est prescrit au titre des tutelles, ils seront remplacés par d'autres parens ou amis pour la formation de ce conseil, dans lequel ils ne doivent avoir que l'admission.

Quant aux deux nouveaux paragraphes que la section propose, elle s'est décidée sur ce qu'il lui a paru moral que l'époux et les enfans de celui qu'il est question d'interdire ne puissent jamais être obligés pour eux-mêmes de délibérer sur cette matière. Indépendamment de cette répugnance, qu'il est à propos de ménager, la sagesse doit prescrire cette mesure sous le rapport de l'intérêt de celui dont l'interdiction est provoquée.

Cette disposition était écrite dans le projet présenté au gouvernement par les quatre jurisconsultes qui en avaient été chargés, au Titre *De l'Interdiction*, chapitre 2, article 10, et elle est trop raisonnable pour ne pas la rappeler.

5. Article 9. La section propose d'ajouter à la fin de cet article : *dans l'un et l'autre cas, le commissaire du gouvernement sera présent à l'interrogatoire.*

Il est sans doute peu d'affaires aussi importantes qu'une interdiction, et, en cette matière, l'interrogatoire est la pièce la plus essentielle. Lorsqu'un juge ne peut voir celui dont on provoque l'interdiction, il désire au moins une espèce de tableau de ses mouvemens, de ses traits, de son attitude, de tout ce qui, en un mot, peut peindre son état physique et moral, qu'on ne retrouve souvent qu'imparfaitement dans le récit froid et presque inanimé de ses réponses. Il est donc bien intéressant que l'interrogatoire se fasse devant tout le tribunal.

Cependant, lorsqu'il est question de se déplacer, il faut, quoiqu'à regret, se contenter d'un juge commis par le tribunal; mais au moins doit-il être assisté du commissaire du gouvernement, dont la surveillance doit être aussi éclairée qu'active dans une matière aussi importante, surtout si on fait attention que, dans plusieurs cas, le commissaire du gouvernement peut être le moteur, d'après les articles précédens. D'ailleurs l'article du

projet, en parlant seulement du tribunal, laissait du doute sur la question de savoir si le commissaire du gouvernement devait ou non être présent à l'interrogatoire.

Tels sont les motifs de l'addition proposée.

6. Article 11. La section propose de supprimer les derniers mots, *et sur les conclusions du commissaire du gouvernement.*

Il faudrait employer ces mots sur plusieurs articles : ils devraient même se trouver à l'article 10. Pour éviter ces répétitions, il a paru plus convenable d'en faire une règle générale dans un article qu'on proposera dans la suite.

7. Article 12. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« En rejetant la demande en interdiction, le tribunal
 « pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordon-
 « ner que le défendeur ne pourra désormais plaider, tran-
 « siger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en
 « donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypo-
 « thèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé
 « par le même jugement. »

Ces expressions, *intenter procès*, employées dans l'article du projet, ne sont relatives qu'au cas de la demande. Le mot *plaider* comprend ce cas et celui de la défense.

Ensuite la section a pensé que l'interdit devait être assimilé à un mineur non émancipé, et que celui à qui on donne un conseil devait être comparé à un mineur émancipé. Il paraît donc dans l'ordre de prendre, à l'égard de celui qui a un conseil, les mêmes précautions prescrites par rapport au mineur émancipé par l'article 7 du chapitre III du projet de loi sur *la Minorité, la Tutelle et l'Émancipation*, où l'on voit que le mineur émancipé ne peut recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur. Il y a parité de raison.

8. Article 15. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Tout jugement portant interdiction ou nomination
« d'un conseil, aura son effet du jour qu'il aura été rendu.
« Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou par
« celui auquel un conseil aura été nommé, sans l'assis-
« tance de ce conseil, sont nuls de droit. »

La disposition prise dans le projet de loi relativement à l'interdit, doit avoir également lieu par rapport à celui à qui il a été nommé un conseil; et c'est ici le lieu de s'en expliquer, dès que l'article précédent prescrit la nomination d'un conseil dans les cas où l'on ne croirait pas devoir aller jusqu'à l'interdiction.

Article 16. D'après la rédaction proposée sur l'article précédent, il devient nécessaire de dire : *les actes antérieurs au jugement qui a prononcé l'interdiction*, en laissant subsister le reste de l'article.

L'article 15, d'après la rédaction proposée, prononcera la nullité des actes postérieurs au jugement passés, soit par l'interdit, soit par celui à qui il a été nommé un conseil, sans l'assistance de ce conseil; l'article 16 est relatif aux actes antérieurs. Ce qui y est prescrit ne peut avoir lieu que par rapport à l'interdit. Il convient donc de marquer la restriction, pour que l'application ne se fasse pas au cas de la simple nomination du conseil.

9. Article 18. La section propose, en remplacement de cet article, la rédaction suivante :

« S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu
« en première instance, ou s'il est confirmé sur l'ap-
« pel, l'interdit sera pourvu d'un tuteur et d'un subrogé
« tuteur, suivant les règles prescrites au Titre *des Tutelles*.
« L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et ren-
« dra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même. »

L'article du projet, en disant : *Il sera pourvu à la no-*

mination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, laisse supposer que, dans tous les cas, il faut une nomination de tuteur à l'interdit. Il en est cependant dans lesquels il n'y a pas lieu à une nomination, ce qui arrive non seulement dans le cas de l'article 19, mais encore si l'interdit a des ascendans. Dans tous ces cas, il y a une tutelle de droit, et cela a paru être rappelé dans la rédaction proposée.

10. Article 22. La section propose de dire : *les lois sur la tutelle*, au lieu de ces mots : *les réglemens sur la tutelle*. Tout ce qu'on a voulu rappeler est *législation*, et non *réglemens*.

11. Article 26. Par les mêmes raisons déduites sur l'article 12, la section propose la rédaction suivante :

« Il peut être défendu aux prodigues de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal. »

12. Article 27. Après avoir dit : *cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction*, il convient d'ajouter : *excepté toutefois le commissaire du gouvernement*, en laissant subsister le reste de l'article.

La section, sur l'article 4, a émis le vœu que l'interdiction pût être provoquée par le commissaire du gouvernement, au moins dans certains cas. Mais elle ne pense pas que ce droit doive être conféré à ce magistrat, lorsqu'il ne s'agit que de la provocation de la nomination d'un conseil pour cause de prodigalité. Il y a alors un moindre intérêt pour l'individu et pour la société; et on craindrait, en attribuant cette faculté au commissaire du gouvernement, de porter quelque atteinte à la liberté individuelle. On a cru devoir proposer cette exception.

dans l'hypothèse que la rédaction proposée sur l'art. 4 soit admise.

13. La section pense que c'est par une simple omission que l'on n'a pas appliqué au prodigue auquel il a été nommé un conseil, la disposition établie en l'article 15. Cela pourrait, à la vérité, s'induire de la rédaction proposée par la section sur cet article. Il est cependant à propos de l'exprimer, pour lever toute équivoque, par un nouvel article. On propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« La disposition de l'article 15 est applicable au prodigue pour lequel la nomination d'un conseil aura été ordonné. »

14. Enfin, d'après ce qui a été dit sur l'article 11, la section propose de terminer par un nouvel article ainsi conçu :

« En matière d'interdiction ou de nomination de conseil, tout jugement sera rendu sur les conclusions du commissaire du gouvernement. »

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 ventose an XI (12 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rédaction définitive du Titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire*, après la conférence tenue avec le Tribunat.
2. Adoption sans discussion de cette rédaction.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. EMMERY, d'après la conférence tenue avec le Tri-

bunat, présente la rédaction définitive du Titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.*

2. Le Conseil l'adopte sans discussion.

Nota. Cette rédaction est celle qui a passé dans le Code.

VI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. EMMERY, conseiller d'Etat, et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 28 ventose an XI (19 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Division du Titre.
2. Hors de la matière du mariage, la loi civile devait fixer la majorité à la même époque que la loi politique, et l'expérience a justifié ce changement fait à l'ancienne législation.
3. L'individu que, non pas des actes isolés, mais un état habituel prouve avoir perdu la raison, y eût-il même des intervalles lucides, doit être traité comme le mineur, chez qui la raison n'est pas encore formée.
4. Mais s'il n'y a qu'imbécillité ou démence, la famille seule doit demeurer juge de la nécessité de l'interdiction et être autorisée à la provoquer. Ce n'est que lorsque l'aliéné n'a pas de famille, ou quand l'aliénation, devenant fureur, menace la sûreté publique, qu'il doit être permis au ministère public de poursuivre l'interdiction.
5. Il ne doit appartenir qu'au tribunal du domicile de la prononcer. Cependant il faut que le conseil de famille soit consulté, en écartant toutefois les parens qui la poursuivent, mais en admettant l'époux ou l'épouse ainsi que les enfans, sans voix délibérative néanmoins, et seulement pour éclairer le conseil sur les faits, qu'ils connaissent mieux que personne, et afin aussi qu'ils puissent combattre une demande en interdiction formée par d'autres que par eux.

6. Interrogatoire du défendeur, et présence du ministère public à cet acte.
7. Faculté accordée aux tribunaux, quand l'aliénation d'esprit ne leur paraît pas aller au point d'exiger l'interdiction absolue, de ne donner qu'un conseil, dont l'établissement laissant d'ailleurs l'individu capable des actes de la vie civile et le profit de ceux qui lui sont avantageux, le met seulement dans l'impossibilité d'en faire qui lui soient préjudiciables.
8. Publicité du jugement, dans les deux cas, et règlement qui en détermineront le mode.
9. Constitution d'un administrateur provisoire pour prendre soin des biens et de la personne jusqu'au jugement définitif. — Continuation de la tutelle après l'interdiction quand l'interdit est mineur. — Tutelle de droit ou dative dans le cas contraire. — Limitation de la durée de la tutelle, attendu qu'elle ne cesse pas, comme celle du mineur, à une époque déterminée.
10. Assimilation de l'interdit au mineur, tant par rapport à sa personne que par rapport à ses biens, et motifs d'imposer textuellement au tuteur l'obligation de ne point épargner les revenus lorsqu'il s'agit de procurer la guérison de l'interdit.
11. Mariage de l'enfant de l'interdit.
12. Époque où commencent les effets de l'interdiction, et sort des actes tant antérieurs que postérieurs.
13. Cessation de l'interdiction, et comment elle est déclarée.
14. Considérations qui ont fait douter si la loi devait s'occuper du prodigue, et raisons qui ont déterminé, sinon à l'interdire, du moins à lui donner un conseil judiciaire.
15. Comment il peut sortir de la surveillance de ce conseil.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

- I. LÉGISLATEURS, nous vous apportons le complément de la première partie du Code Civil.

Tout ce qui concerne les personnes sera réglé, lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre celle sur *la Majorité, l'Interdiction et le Conseil judiciaire.*

Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt-un ans accomplis.

Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvéniens capables de motiver un nouveau changement.

2. La constitution donne à vingt-un ans l'exercice des droits politiques; la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils.

Le majeur de vingt-un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tous : vous entendez, législateurs, que je veux parler du mariage. Il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentis par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je ne pourrais le faire.

3. Le chapitre II traite de l'interdiction.

Et d'abord quelles personnes sont dans ce cas?

Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la

raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction.

Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affaibliront de jour à autre; car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare au contraire que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complètement: sa condition est pire que celle du mineur; la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

4. Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée? Ici la loi distingue le cas d'imbécillité ou la démence, et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressait, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux?

Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

Il n'y a qu'un cas d'excepté: c'est celui d'une personne imbécile ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu: alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le

pouvoir; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige; cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux.

C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publique; c'est alors pour le commissaire du gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagemens particuliers.

5. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté, et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parens qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties, ils ne doivent pas rester parmi les juges.

Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille sans y avoir voix délibérative; parce que, en général, ils sont plus en état de donner sur les faits et sur les habitudes du malade, les éclaircissemens nécessaires; parce que, si l'interdiction était provoquée par d'autres parens plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfans seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux; parce que, lors même que l'époux, l'épouse ou les enfans, cédant à la nécessité la plus impérieuse, auraient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudraient pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seraient disposés à faire à la famille, dont l'avis, donné en pleine connaissance de cause, serait ensuite d'un plus grand poids.

6. Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter; auquel cas il est interrogé, dans sa

demeure, par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du gouvernement.

Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisie, plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu faire.

Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée; on ne saurait prendre trop de précaution pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état.

7. Il est possible qu'une personne dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence, ne paraisse pas être en cet état, mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge serait embarrassé, si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction.

Le juge, en semblables circonstances, pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursements, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

Vous apercevez, législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue, et le simple assujettissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.

Ceux auxquels on donne un conseil ne sont pas incapables des actes de la vie civile. Ils ne peuvent s'obliger, en

contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil : mais, en général, ils sont habiles à contracter, ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvaient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil.

8. Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie, et inscrire, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des réglemens d'administration publique, dès que le notariat sera tout-à-fait organisé.

9. Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur : mais après le jugement définitif, cette administration provisoire cesse; il faut un tuteur et un protuteur à la personne interdite.

Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est, de droit, tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari.

On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il était

obligé à porter sa charge tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.

La minorité a son terme certain, marqué par la loi; l'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très longue suite d'années.

On a dû poser en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit serait remplacé, s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau: l'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature; et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

10. En général, l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens; ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si en pareil cas le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudrait exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

11. S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille, dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité; le tribunal, le commissaire du gouvernement, sont étroitement obligés, par les devoirs de leur place, de s'assurer que les

intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille.

12. L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet, à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs passés par l'interdit, sont nuls de droit; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été respectée.

Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécile, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui, et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout-à-fait invraisemblable.

Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer pour cause d'imbécillité ou de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux cas sont exceptés :

1°. Si l'interdiction avait été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne;

2°. Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué.

Les motifs de l'exception, dans le dernier cas, sont d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.

Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela même qu'elles sont tardives; on laisse aux tribunaux le pouvoir de

peser les circonstances, qui se présentent sous tant de combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

13. Enfin, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; mais, par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de main-levée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du second : alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

14. Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, législateurs, que jusqu'à présent il n'en avait pas été question. On a même douté long-temps s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité.

Elle est sans doute l'abus de la propriété; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser? Comment, dit-on, punir un homme parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu, et qui lui convenait à lui propriétaire, maître à ce titre de disposer de sa propriété selon son bon plaisir.

Cependant les Romains, par qui la propriété avait été définie *jus utendi, abutendi*, les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodigues : c'est que l'objet d'une sage législation doit être d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher, avec une minutieuse précision, à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait.

L'État, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le

droit de ruiner sa famille en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices.

Sans doute le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable; la preuve de prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement.

Ce n'était pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avait eu réellement le droit de faire, qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse et en suivant les lumières de la droite raison.

La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en curatelle, *quandiu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seraient pas devenues saines et pures; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue, que sur ses actions mêmes : en effet, la prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchans très condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

On ne vous propose cependant pas, législateurs, d'user à l'égard du prodigue, du remède extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner,

ni grever ses biens d'hypothèques. Déjà je vous ai fait remarquer en quoi diffèrent essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues.

15. Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécilité et de démence, pourront provoquer contre les prodigues la défense de plaider, de contracter sans conseil; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites par l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense.

VII.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. BERTRAND DE GREUILLE, dans la séance du 5 germinal an XI (26 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Motifs de maintenir la majorité à vingt-un ans, et réponses à ceux qui pensaient qu'elle devait être reportée à vingt-cinq.
2. Pourquoi cette dernière majorité a été maintenue relativement au mariage.
3. L'homme dont la raison est parvenue à sa maturité peut la perdre. Son intérêt et celui du corps social exigent qu'alors il soit remplacé, par l'interdiction, dans les mêmes incapacités et sous la même protection que le mineur, quant à sa personne et quant à ses biens.
4. Le soin d'y pourvoir regarde naturellement sa famille, mais s'il n'a pas de famille, si sa famille est trop loin pour le secourir, ou si son état peut compromettre la sûreté publique, ce devoir doit regarder le magistrat auquel le ministère public est confié, et qui, au reste, ne doit pouvoir agir que dans ces deux cas.

5. L'importance de la matière obligeait de ne constituer juges de ces questions que les tribunaux, en prenant néanmoins l'avis du conseil de famille, mais en écartant de ce conseil les parens qui provoquent l'interdiction, et en n'y admettant l'époux et les enfans que pour l'éclairer.
6. Interrogatoire. Motifs de ne point permettre qu'il ait lieu en public, et d'y appeler le procureur du Roi.
7. Administrateur provisoire. — Faculté aux tribunaux de ne donner qu'un conseil judiciaire. — Affiche du jugement d'interdiction ou d'établissement d'un conseil.
8. Sort des actes faits par l'interdit ou par l'individu pourvu d'un conseil. — Motifs de maintenir après sa mort ceux qu'il a faits, hors le cas où l'interdiction a été provoquée pendant sa vie, et celui où l'acte même porte la preuve de la démence.
9. Exposé des dispositions relatives à l'interdiction, qui n'ont pas besoin de développement. — Tuteur et subrogé tuteur. — Réception du compte de l'administrateur provisoire. — Assimilation de l'interdit au mineur, et ses suites.
10. Avantages de la disposition qui oblige de ne rien épargner pour la guérison de l'interdit.
11. Continuation de tutelle. — Tutelle de droit du mari. — Aptitude de la femme à devenir tutrice, et précautions ordonnées pour ce cas. — Limitation de la durée de la tutelle exercée par tous autres.
12. Mariage des enfans de l'interdit.
13. Cessation de l'interdiction et mode de la prononcer.
14. Motifs qui ont fait remplacer l'interdiction du prodigue par l'établissement d'un conseil judiciaire, et sagesse des dispositions qui déterminent les formes dans lesquelles il a lieu.
15. Proposition du vote d'adoption.

TEXTE DU RAPPORT.

TRIBUNS, je viens, au nom de la section de législation, vous offrir le résultat de ses méditations sur le onzième Titre du Code Civil. Il traite de la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire, et cette division indique naturellement celle que je dois suivre dans la discussion à laquelle je vais me livrer.

1. La majorité, qui dans notre ancienne législation avait été portée à l'âge de vingt-cinq ans, se trouve par le projet actuel fixée à celui de vingt-un accomplis. Cette disposition n'est plus une innovation, puisque déjà la loi du 20 septembre 1792, et le décret du 21 janvier suivant, l'ont introduite parmi nous : ainsi, depuis plus de dix années, elle a pleinement produit dans la société tous ses effets civils; elle a servi de base à une multitude de transactions importantes; des partages se sont opérés, des ventes se sont consommées sous ses favorables auspices; et ce serait, sans contredit, jeter aujourd'hui l'inquiétude dans l'esprit de ces nombreux contractans, que d'altérer, en quelque sorte, la bonne foi de leurs conventions par l'anéantissement du principe qui les a déterminées, ou sans lequel, au moins, elles n'auraient jamais été légalement consenties.

Ce danger d'une législation sans cesse vacillante, appuyé de l'approbation que vous avez donnée au projet de loi qui fixe la cessation de la minorité à vingt-un ans, pourrait me dispenser d'entrer dans des développemens plus étendus; mais lorsqu'il s'agit de fixer les lois d'un grand peuple, lorsque des idées nouvelles viennent s'entre-choquer avec des souvenirs anciens, il faut tout entendre, tout dire, tout aplanir : je ne dois donc pas dissimuler ici les regrets manifestés par quelques bons esprits sur l'abandon de la règle autrefois en usage, et je

dois une réponse aux plus sérieuses de leurs objections , ne fût-ce que par respect pour la pureté des motifs qui les ont dictées.

Ils ont invoqué l'usage contraire de tous les peuples policés ; ils ont argumenté de la séduction , qui assiège ordinairement l'inexpérience d'un jeune homme de vingt-un ans ; ils l'ont représenté entraîné par l'effervescence de son âge , cédant avec facilité à tous les genres de corruption qui l'entourent et le pressent , et cherchant inutilement le guide , le protecteur , et l'appui sans lequel on le verrait bientôt consommer sa fortune , dégrader sa jeunesse , avilir son âme , pour vieillir ensuite dans la honte , la misère et le malheur.

Il faut convenir que ces craintes peuvent être justifiées par le scandale de quelques exemples , propres à effrayer l'imagination des hommes sensibles et vertueux ; mais , à côté de cet affligeant tableau , ne puis-je pas placer en opposition l'espoir consolant qu'offrent avec avantage les grands et heureux changemens qui , depuis la révolution , se sont opérés dans les choses et dans les personnes ? Ne dois-je pas d'abord porter votre attention sur ces nombreux lycées qui s'organisent par tout le territoire français , et où les enfans iront en foule recevoir les impressions durables des premières leçons de sagesse et de morale ? D'un autre côté , la jeunesse n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était naguères : le germe de la liberté a devancé chez elle les progrès de la raison ; les ressorts de son esprit ont pris plus de mouvement et d'activité. En général elle se dirige vers le but le plus utile comme le plus honorable ; tourmentée du besoin d'apprendre , on la voit se livrer , avec une noble ardeur , à tous les genres d'instruction et de connaissances : or , l'étude et les sciences élèvent l'âme ; elles nourrissent le cœur ; elles mûrissent l'esprit ; elles forment le caractère ; elles ap-

prennent à connaître et à aimer ce qui est bien, à discerner et à fuir ce qui est mal; elles enchaînent les passions fougueuses; elles suppléent aux fructueuses leçons de l'expérience.

Ainsi le jeune homme parvenu à sa vingt-unième année, peut utilement jouir de toute l'étendue de ses droits civils. En le livrant alors à lui-même, on le rend plus attentif à la nature, et aux conséquences des engagements qu'il contracte. Il en connaît, il en apprécie toute l'importance, toute la stabilité. Il sait que sa jeunesse ne servira plus, comme autrefois, de prétexte pour en faire prononcer la nullité; et cette idée le met en garde contre les tentations d'une dissipation insensée.

L'usage des peuples policés sur lequel on s'appuie, n'était pas même général dans toute la France. Les coutumes de Normandie, d'Amiens, de Bretagne, de Douai, d'Anjou, etc., avaient introduit une majorité précoce de vingt ans, que l'on a pratiquée pendant des siècles sans de graves inconvéniens. Enfin, la constitution proclame l'individu qui a atteint sa vingt-unième année, citoyen de la France; à cet âge, elle lui confie ses plus chers intérêts; elle lui confère toute la dignité de l'homme libre, et il faut bien que le droit civil se trouve en harmonie avec le droit politique.

D'un autre côté, l'émancipation qui aura précédé l'âge de la majorité, n'aura-t-elle pas déjà préparé le jeune homme à la nécessité d'user de son patrimoine avec discrétion et économie? N'offrira-t-il pas aussi à la société et aux bonnes mœurs la garantie précieuse d'une éducation épurée par l'action bienfaisante de notre nouvelle magistrature paternelle, et ne doit-on pas également compter au besoin sur les salutaires effets des remontrances officieuses et énergiques de quelques parens estimables et attentifs? Si néanmoins on avait encore à gémir sur de

honteux écarts, ces écarts peu fréquens serviraient de préservatif. Eh ! depuis quand, au reste, l'abus que l'on peut faire d'une chose détruit-il son excellence, et doit-il empêcher son admission ? Certes, on a trop souvent abusé de la religion et de la philosophie. Dira-t-on pour cela qu'il faut proclamer l'athéisme, ou se rouler dans la fange de la sottise et des préjugés ? Non, sans doute : gardons-nous donc de faire un pas rétrograde ; laissons la majorité fixée à vingt-un ans ; n'enlevons pas à nos enfans ce grand et utile moyen d'émulation ; mais préparons leur jeune cœur, par nos soins affectueux, par des nombreux sacrifices pour le développement de leurs talens, par de sages avis, et surtout par de sévères exemples, à recevoir le bienfait de cette nouvelle majorité, et à jouir avantageusement pour la patrie et pour eux-mêmes de l'intégrité de leurs droits civils et politiques.

2. Toutefois cette jouissance doit être soumise aux restrictions portées au Titre *Du Mariage*.

En effet, cet acte, le plus saint, le plus grave de tous ceux que l'homme vivant en société peut contracter, a une influence trop directe sur le bonheur ou le malheur de la vie, pour ne pas l'entourer de toute la sagesse, la prévoyance et l'affection paternelle. Il tient de si près à la nature, que le législateur a dû se mettre en garde contre tous les caprices ou les fantaisies d'une imagination ardente, et contre les faciles égaremens d'un cœur susceptible de trop de faiblesse. Il a dû craindre que le choix d'un époux, rejeté par un père, ne fût plutôt décidé par l'entraînante impétuosité de la plus brûlante des passions, que déterminé par le sentiment et la réflexion. D'ailleurs on n'introduit pas dans une famille une personne étrangère, on ne l'identifie pas, pour ainsi dire, avec elle, sans éprouver le besoin de l'y voir reçue et accueillie avec tous les égards dont elle doit apprendre à se rendre digne. Ce

n'est donc qu'après une longue et judicieuse épreuve, que l'autorité de la loi, accompagnée de toutes les formes de respect dû à l'autorité paternelle peut venir suppléer un consentement qu'elle suppose alors avoir été mal à propos refusé à un attachement épuré par le temps et la résistance, et fortifié par la tendresse et l'estime réciproque. Une indiscrete précipitation dans une matière aussi délicate pourrait transformer le plus doux et le plus nécessaire de tous les liens, dans la plus pesante et la plus insupportable de toutes les chaînes. L'amendement indiqué par le projet est donc basé sur une prudence désirable, et il ne fait au surplus que reproduire ici un principe que vous avez déjà consacré lors de l'assentiment que vous avez donné au Titre du Code Civil *sur le Mariage*.

3. Mais l'homme devenu majeur n'est pas à l'abri de tous les maux qui fondent trop souvent sur sa frêle existence. Soit erreur de la nature, soit maladie, tous ses organes, toute la symétrie de son être, toutes les habitudes de son corps se trouvent quelquefois dans un état de contraction ou d'affaissement. Son esprit ne se prête qu'à des conceptions désordonnées; il ne peut plus administrer sa personne et ses biens: il devient même pour tous ses concitoyens un objet de pitié, de dérision ou de crainte; et s'il demeure habituellement dans cette pénible et douloureuse position, son intérêt, celui de la société, s'accordent également pour exiger impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils, ou, en d'autres termes, qu'il soit pourvu à son interdiction: c'est aussi ce que l'article 483 du projet, en cela conforme à la loi romaine, a sagement et utilement ordonné.

4. Le suivant attribue à l'époux et à tout autre parent indistinctement, le droit de provoquer cette interdiction. Il est juste en effet de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie à celui d'entre

eux qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'une et l'autre. Ils ont un intérêt direct et personnel à cette conservation, et de plus une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance.

Cependant il peut se trouver des parens peu dignes de ce titre, dont la négligence ou l'indifférence appellent hautement, et surtout dans le cas de fureur, l'intervention du ministère public. Il peut se faire aussi qu'un homme se trouve atteint de folie dans un pays éloigné, sans connaissances et sans amis; enfin les enfans naturels, qui n'ont d'autre protection que celle de la loi, d'autres parens que les agens de la loi, ne peuvent pas être laissés abandonnés à eux-mêmes et livrés à tous les hasards dangereux d'un délire habituel. L'article 491 (4^e de la rédaction définitive) obvie à tous ces graves inconvéniens. Il porte : « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est
« provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit
« l'être par le commissaire du gouvernement, qui, dans
« les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la pro-
« voquer contre un individu qui n'a ni époux ni épouse,
« ni parens connus. »

Il est bon d'observer ici que les dispositions de cet article restreignent l'action du ministère public au seul cas de fureur, et ne l'autorisent point à la diriger contre l'homme en état de démence ou d'imbécillité, qui se trouverait abandonné de sa famille. Quelques personnes ont pensé que cette restriction de pouvoir n'était pas sans danger; elles ont appréhendé l'insouciance trop ordinaire de parens peu fortunés, laissant dans la misère et la divagation leur parent imbécile. Elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société, qui se verrait forcée de le recueillir pour le déposer dans un de ces asiles dernière ressource de l'homme souffrant et malheureux.

Elles en concluaient qu'il fallait investir le magistrat chargé du ministère public d'un pouvoir discrétionnaire, pour agir d'office lorsqu'il aurait inutilement stimulé l'affection ou le zèle engourdi d'une famille.

Mais il faut avouer aussi qu'il n'était pas sans inconvénient de laisser sur ce point trop de latitude au commissaire du gouvernement. Les familles sont ordinairement jalouses de cacher avec soin des infirmités de ce genre; elles s'en affligent, elles en craignent la publicité; elles redoutent l'inutile caquetage des amis, les malignes observations des ennemis; elles appréhendent surtout qu'une portion de l'humiliation du père ne rejaillisse sur ses enfans: ainsi, soit intérêt, soit amour-propre, bien-séance ou affection, elles s'enveloppent du mystère, et elles déguisent la nature du mal, sans cependant négliger aucun des soins ou des remèdes nécessaires pour rendre au malade la santé, la raison, et par suite la jouissance de ses biens. Le zèle indiscret d'un commissaire romprait infailliblement cette touchante harmonie, dérangerait toutes ces combinaisons salutaires; son ministère serait au moins désobligeant, s'il n'était pas nuisible; et l'homme en démence perdrait beaucoup aux froissemens et aux désagrémens que ferait éprouver à ses parens l'éclat scandaleux d'une procédure intempestive et irréfléchie.

Ces considérations, puisées dans l'honneur et l'intérêt des familles, ont dû faire donner la préférence au système adopté, comme offrant d'ailleurs des chances plus favorables à l'humanité.

5. Les articles 492 et 500 (5^e et 13^e de la rédaction définitive) désignent le tribunal de première instance, et en cas de pourvoi, celui d'appel, comme devant connaître et juger définitivement ces sortes de demandes. L'importance de la matière se refusait à toute autre indication.

Les suivans prescrivent la forme et l'instruction. Il

faut articuler les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur; il faut réunir les principaux parens en conseil de famille, pour donner leur avis sur les causes et la nécessité de l'interdiction demandée; mais ceux qui l'auront provoquée n'auront pas voix délibérative dans le conseil; car ils ne peuvent être juges du mérite de leur propre demande, et le défendeur à l'interdiction aura par ce moyen plus d'avantage pour résister avec succès aux efforts injustes et possibles d'une cupidité malfaisante et criminelle. Les enfans et l'époux de celui qu'il est question d'interdire seront aussi privés du droit de prendre part à la délibération du conseil. Il eût été en effet inconvenant et peu moral de les mettre dans la cruelle obligation de prononcer contre un père ou un époux malheureux ou humilié, qu'ils doivent uniquement et constamment entourer de soins, de respect et de tendresse.

6. — Vient ensuite l'interrogatoire, toujours nécessaire, du défendeur à l'interdiction. Il est fait par tout le tribunal réuni en la chambre du conseil, d'abord, afin de ne pas affecter trop vivement, par la présence du public, la timidité présumable d'un individu trop alarmé déjà de se voir soumis à une épreuve aussi pénible et aussi délicate; en second lieu, par ménagement pour sa réputation, et même par égard pour son amour-propre, dans le cas où l'inculpation d'aliénation ne se trouverait pas suffisamment justifiée. Cette prévoyance était au reste d'autant plus désirable, qu'elle fournit également aux juges les moyens de considérer plus attentivement les traits, les mouvemens, l'attitude du défendeur, et de fixer par suite leur opinion sur la faiblesse ou l'énergie de ses facultés intellectuelles. Au surplus, si celui qu'il s'agit d'interdire est hors d'état de se transporter au tribunal, le soin de l'interroger dans sa demeure est confié à l'un des juges,

qui y procède en présence du commissaire du gouvernement; et c'est tout ce qu'il est possible de faire pour parvenir à connaître le moral d'un homme dont l'esprit déjà trop affaibli par la maladie serait sans doute effrayé d'un plus grand appareil.

7. Cependant une demande en interdiction peut, par sa nature, par les formes qu'elle exige, par les actes qu'elle nécessite, entraîner des délais qui deviendraient préjudiciables aux intérêts du défendeur à l'interdiction. Le projet de loi éloigne à cet égard toutes les craintes, en autorisant, s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur provisoire, chargé de sa personne et de ses biens. Il va plus loin; il suppose, à l'article 497 (11^e de la rédaction définitive), que la demande en interdiction a dû être rejetée, parce que l'aliénation n'est qu'instantanée, d'une nature peu alarmante, et qui affaiblit la raison sans la détruire entièrement. Alors, et suivant les circonstances, le tribunal est autorisé à pourvoir le défendeur à l'interdiction d'un conseil, sans l'assistance duquel il lui est défendu d'emprunter, d'aliéner, de grever ses biens, ou même d'intenter procès. Heureuse et sage disposition! qui ménage à la justice la faculté de n'employer la sévérité et la rigueur de l'interdiction que dans les cas les plus pressans et les moins équivoques, et qui, en conservant à l'homme faible la disposition de ses revenus, le met en même temps dans l'impossibilité légale de devenir le jouet de ces êtres vils qui ne rougiraient pas de tendre des pièges à sa facilité, pour engloutir sa fortune et le précipiter dans le malheur.

Au reste, les jugemens d'interdiction ou de nomination de conseil doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et chez les notaires de l'arrondissement: ainsi le veut l'article 501 (14^e de la rédaction définitive). Ce sont là des avertissemens publics propres à éclairer tous les ci-

toyens sur l'incapacité de l'interdit; et ces avertissemens concilient tous les intérêts.

8. Les deux suivans sont la conséquence rigoureuse de l'interdiction définitivement prononcée, ou même de la simple nomination d'un conseil. Il est évident en effet que tous les actes passés postérieurement à l'un et à l'autre de ces jugemens par celui qui en est l'objet, sont nuls de plein droit; et que ceux qui l'ont précédé doivent être également annulés, s'il est judiciairement et notoirement prouvé que la cause de la demande en interdiction existât à l'époque où ces actes ont été faits: ce sont autant de vérités qu'on affaiblirait par une discussion, qui n'ajouterait rien à la conviction.

Le principe consacré par l'article 504 (17^e de la rédaction définitive) n'est pas moins respectable. Il porte: « Après la mort d'un individu, tous les actes par lui faits
« ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'au-
« tant que son interdiction aurait été prononcée ou pro-
« voquée avant son décès, à moins que la preuve de la
« démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

L'homme pendant la vie duquel et contre lequel on n'a pas cru devoir tenter l'action en interdiction, est censé avoir joui jusqu'au dernier moment de la plénitude de ses facultés. Il ne peut pas être permis de troubler ses cendres, d'injurier sa mémoire par des recherches flétrissantes et rétroactives. Il a contracté, parce qu'il en avait le droit, le pouvoir, la volonté, qui ne lui ont jamais été contestés: d'où il suit que les actes qu'il a souscrits sont nécessairement valides, à moins que la preuve de la démence ne se trouve dans l'acte même que l'on attaque, parce que dans ce cas cette preuve de l'incapacité du contractant résulte de son propre fait, qu'elle est claire, précise, irréfragable; qu'elle est indépendante du témoignage incertain des hommes, et qu'il est au surplus impossible que la justice

puisse consacrer des dispositions qui appartiennent évidemment à la folie, au lieu d'être le fruit de la raison, de la réflexion et d'une saine liberté d'esprit.

9. Plusieurs autres articles du projet qui traitent encore de l'interdiction sont peu susceptibles de développement; ils en sont l'effet immédiat: c'est ainsi que l'interdit, ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens, doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers; et ce tiers ne peut être autre qu'un tuteur ou un subrogé tuteur nommé avec les formes et les précautions indiquées au Titre *Des Tutelles*. Ce tuteur doit recevoir les comptes de l'administrateur provisoire dont il a été parlé plus haut: c'est le premier acte de sa tutelle, parce que lui seul a le droit de stipuler en définitif les intérêts de l'interdit: mais ce droit est lui-même soumis aux restrictions imposées aux tuteurs des mineurs, parce que l'interdit est placé, par une fiction de la loi, dans l'état de minorité, et qu'ainsi sa personne et ses biens doivent être environnés de la même prévoyance pour en assurer de plus en plus la conservation.
10. Néanmoins, il est expressément recommandé au tuteur d'employer essentiellement les revenus de l'interdit à adoucir son sort et à hâter sa guérison. Cette disposition équitable en elle-même a le double avantage d'assurer, d'un côté, à l'interdit l'espèce et la continuité des soins dont il peut avoir besoin, et de l'autre de prévenir les chicanes trop multipliées que quelques héritiers inquiets et intéressés pourraient susciter à un tuteur attentif, humain et complaisant. Une sage économie est toujours désirable; mais la parcimonie fatigue les malades; ils languissent au milieu des privations et des contrariétés de tout genre. Cet état n'accélère pas le rétablissement de la santé, et surtout celui d'un homme en démence ou en fureur, qui a plus que tout autre besoin de tranquillité.

On a donc dû laisser, sur ce point, au tuteur une large étendue de pouvoir ; on a dû aussi lui imposer l'obligation de ne faire transférer le malade dans une maison de santé, ou même dans un hospice, que sur l'avis du conseil de famille, d'abord parce que les secours qu'il reçoit dans son domicile sont en général plus appropriés à son état, par l'affection et la patience qui les administrent ; en second lieu, parce que sa translation dans une maison de santé, et particulièrement dans un hospice, pourrait déplaire à la famille : ce qui porte à croire que le déplacement ne sera effectué, si elle est consultée, que lorsque la nature du mal, ou la modicité de la fortune de l'interdit en imposeront l'absolue nécessité.

11. « Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. » C'est le vœu de l'article 506 du projet (19 de la rédaction définitive).

« Réciproquement, la femme pourra être nommée tutrice de son mari ; mais dans ce cas le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration » : c'est ce que détermine l'article suivant. La restriction qu'il contient est un préservatif contre l'inexpérience ordinaire des personnes du sexe dans la régie des biens et dans les affaires qui en sont la suite. Les autres dispositions de cet article et du précédent sont tout à la fois un hommage rendu à la puissance maritale et à la tendresse conjugale. Combien ils seront efficaces ces soins empressés et touchans qui seront dictés par le cœur et le sentiment ! Aussi les auteurs du projet ont tellement présumé de leur douce et salutaire influence, qu'ils n'ont pas voulu que des époux, des pères, des enfans, pussent s'abstenir de conserver la tutelle d'un interdit, et ils n'ont accordé la faculté d'y renoncer qu'aux étrangers, ou même aux autres parens, qui auraient suffisamment payé leur dette à l'amitié, ou aux bienséances de fa-

mille, en exerçant pendant dix ans un aussi triste ministère.

12. Après avoir précieusement conservé les plus grands et les plus chers intérêts de l'interdit, le projet de loi déploie toute sa sollicitude en faveur de ses enfans. C'est déjà trop pour eux du fardeau imposé à leur tendresse et à leur sensibilité ; il ne faut pas qu'ils restent victimes de l'humiliant et pénible état de leur père ; il faut leur faciliter les moyens de s'établir : il faut donc qu'une autorité bienveillante et légale remplace, autant que possible, l'affection et la générosité d'un père qui ne peut plus être consulté, puisqu'il n'a plus de volonté : c'est encore le conseil de famille qui vient, dans ce cas, interposer son officieuse autorité. Il règle la dot, les avantages et toutes les autres conventions matrimoniales ; mais cette opération est soumise aux réquisitions du commissaire et à l'homologation du tribunal, qui s'assure avant de l'accorder, que les sacrifices que l'on exige du père sont basés sur sa fortune, qu'ils ne sont pas exorbitans et tels qu'ils puissent absorber les dépenses nécessaires qu'entraîne la tenacité de la maladie sous laquelle il gémit.
13. Cette maladie, cependant, peut céder aux efforts de l'art et de la nature ; alors l'interdit, qui a recouvré la santé et la raison, doit être admis à reprendre l'exercice de tous ses droits ; mais il convient d'apporter, dans la distribution de cet acte de justice, la même circonspection, la même prudence, qui ont été mises en usage, lorsqu'il s'est agi de les lui ravir : il faut s'assurer de la nouvelle capacité de l'interdit ; il ne faut pas se préparer des regrets par une démarche précipitée, et uniquement fondée sur des apparences trompeuses ou mensongères ; aussi, dans ce cas, le projet de loi impose-t-il aux juges l'obligation d'observer la même marche et les mêmes formalités que lorsqu'ils ont dû prononcer l'interdiction : par ce

moyen on est à l'abri de toute inconsideration , et on a de plus , pour garantie particulière et spéciale de l'équité du jugement , la connaissance personnelle que les juges ont eue , de l'état de l'interdit , lorsqu'ils ont été contraints de lui appliquer toute la sévérité de la loi.

Ainsi vous voyez , tribuns , que toutes les précautions de convenance , de sagesse et de justice ont été prises pour soustraire la personne et les biens de l'interdit aux grands abus qui pourraient résulter de son inquiétante situation : il ne me reste donc plus qu'à vous entretenir de la troisième partie du projet de loi , qui traite du *Conseil judiciaire*.

14. L'article 513 (26^e de la rédaction définitive) veut qu'il en puisse être nommé au prodigue , qui , sans l'assistance de ce conseil , sera privé de la faculté d'emprunter , d'aliéner , de grever , d'hypothéquer ses biens , et même de recevoir le remboursement de ses capitaux.

Les Romains avaient rangé dans la même classe les prodigues et les insensés ; ils avaient considéré les uns et les autres comme ne sachant ni acquérir ni conserver , abusant de tout , dissipant tout , consommant tout. Ils les voyaient également sans règle dans leurs dépenses , sans but et sans fin dans leurs projets , ne connaissant que le gaspillage , la profusion et le désordre ; aussi leurs lois , calculant uniquement sur l'identité des résultats , avaient-elles enlevé aux uns et aux autres indistinctement la disposition , l'administration et la jouissance de leurs biens , pour les confier à un tuteur dont elles avaient ordonné qu'ils fussent pourvus , comme s'ils fussent restés en pleine minorité.

Le projet actuel n'a pas cru devoir traiter les prodigues avec la même rigueur que les insensés. Il a pensé que ceux-ci , totalement privés de leur raison , ne sont susceptibles d'aucune réflexion , d'aucun sentiment qui

puisse faire espérer leur retour à des principes d'ordre et à des idées d'économie, tandis que les prodigues, quoique entraînés par des habitudes et un mouvement désordonné, sont néanmoins parfois accessibles aux représentations de l'amitié, aux combinaisons de l'intérêt personnel, et qu'ainsi le flambeau de l'expérience peut encore luire pour eux, et leur faire sentir le besoin d'une conduite plus réservée.

D'ailleurs, si le prodigue excède toute proportion dans ses dépenses, on peut dire au moins qu'il en agit ainsi, parce qu'il en a le droit, et surtout la volonté bien constante, tandis que l'insensé ne peut rien vouloir par lui-même; car la volonté suppose une pensée qui la précède et la détermine, et l'insensé n'a point de pensée proprement dite: il n'a que les jeux fugitifs d'une imagination incandescente et déréglée. Or, s'il existe une différence aussi prononcée dans les facultés morales de l'un et de l'autre, la loi doit nécessairement en introduire une dans la manière de les traiter, et c'est ce que fait le projet. Il prive l'insensé de la jouissance de ses revenus, et il le met dans la position d'un mineur au respect de son tuteur, tandis qu'il enveloppe seulement le prodigue des liens de l'émancipation, et qu'ainsi il lui conserve l'entière jouissance du produit de ses biens, sans pouvoir vendre, aliéner et hypothéquer ses propriétés, hors la présence du conseil qui l'assiste. Cette interdiction partielle est d'une rigoureuse justice; car la loi est l'ennemie du désordre: elle doit donc veiller pour le prodigue qui ne surveille rien et absorbe tout. Elle doit veiller particulièrement pour sa femme et ses enfans, auxquels il doit au moins des alimens; elle doit veiller même pour ses autres parens, qui, par honneur, par générosité, ou par importunité, peuvent être un jour contraints de réparer son inconduite aux dépens de leur propre aisance. C'est

donc avec raison que le projet de loi a créé des conseils judiciaires, et qu'il confie aux parens du prodigue le droit d'en provoquer la nomination. La demande doit en être formée devant les tribunaux, instruite et jugée de la même manière que celle en interdiction, parce qu'il faut mettre l'homme accusé de prodigalité dans la possibilité de justifier que le dérangement de sa fortune appartient non à l'abus qu'il en a fait, mais à de fausses combinaisons, à des spéculations malheureuses, ou à d'autres causes indépendantes de sa volonté. Par ce moyen, la justice est éclairée sur les vrais motifs qui ont déterminé la demande, et elle n'est point exposée à favoriser injustement les avides prétentions de quelques héritiers présomptifs, ou de quelques collatéraux trop empressés.

15. Telles sont, tribuns, les différentes dispositions du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation. Elles sont si sages, si concordantes entre elles, si paternelles, que, quelque faible que soit le résultat de mes efforts, il est difficile que vous ne soyez pas convaincus de leur importance et de leur utilité. Il n'aura pas échappé à votre sagacité que toute l'économie de ce projet repose entièrement sur la double et judicieuse similitude qu'il introduit entre l'interdit et le mineur non émancipé d'une part, et de l'autre entre l'individu placé sous l'empire du conseil judiciaire, et le mineur parvenu à l'émancipation. Il assure ainsi la puissante protection de la loi à la faiblesse et au malheur, qui dérangent trop souvent l'harmonie sociale; il conserve les biens et la paix des familles; il ouvre le cœur à toutes les affections morales, à tous les sentimens généreux; il maintient tous les droits, il ménage tous les intérêts: il est donc digne de prendre une place honorable dans ce nouveau Code, monument durable de sagesse et de lumières, que le

gouvernement pourra bientôt offrir avec gloire à la reconnaissance de tous les Français.

La section de législation vous propose, par mon organe, d'en voter l'adoption.

VIII.

DISCOURS

Prononcé par M. TARRIBLE, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 8 germinal an XI (29 mars 1803), en présentant le vœu d'adoption.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Série et enchaînement des lois sur les personnes, dont le Titre actuel, le dernier du premier Livre, complète l'ensemble.
2. Système général du projet : motifs de maintenir la majorité à vingt-un ans, et discussion des objections : motifs de placer l'aliéné sous l'interdiction absolue, et d'imposer un conseil judiciaire au prodigue.
3. Fixation de la majorité.
4. Des divers degrés d'aliénation, et comment les uns nécessitent l'interdiction absolue, et les autres permettent de se borner à établir un conseil.
5. A qui, suivant les circonstances, la demande en interdiction doit être permise.
6. Une décision qui doit suspendre dans un citoyen l'exercice des droits civils relativement aux actes dépendans de sa volonté, ne peut appartenir qu'aux tribunaux.
7. Les formes de procéder que le projet prescrit, mettent les citoyens à l'abri de l'interdiction que l'intérêt particulier pourrait tenter d'obtenir.
8. Une discussion solennelle précède le jugement et rassure le défendeur. La voie de l'appel lui est ouverte.

9. L'intérêt des tiers exige que les jugemens d'interdiction ou d'établissement de conseil judiciaire soient affichés.
10. Nécessité des actes postérieurs au jugement.
11. Maintien, par l'effet du silence de la loi, des actes antérieurs faits par l'interdit ou par celui auquel il a été donné un conseil judiciaire.
12. Sagesse des conditions sous lesquelles le projet permet d'annuler les actes antérieurs fait par l'interdit.
13. Assimilation de l'interdit au mineur, et application qui lui est faite des dispositions sur la tutelle.
14. Motifs de déférer la tutelle de la femme au mari, et la tutelle du mari à la femme, en l'obligeant néanmoins de n'agir que sous la surveillance du conseil de famille.
15. Considérations qui ont déterminé à rendre indéfinie la tutelle des époux, des pères et des enfans, et à limiter celle de tous autres.
16. Tendre sollicitude du législateur dans les dispositions qui appliquent avant tout les revenus de l'interdit aux dépenses nécessaires à sa personne et à sa guérison; qui indiquent les lieux où il sera traité; qui pourvoient à l'établissement de ses enfans.
17. Cessation de l'interdiction, et comment elle est prononcée.
18. Conseil imposé au prodigue.
19. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. **LÉGISLATEURS**, le Code Civil se déploie devant vous, en laissant toujours apercevoir la chaîne qui lie ses diverses parties.

L'état civil vous a été présenté d'abord avec les élémens qui le constituent, les formes qui le constatent, et les causes qui font encourir sa privation.

A ces premières règles se rattachaient celles relatives

au domicile, dont la fixation est nécessaire, soit pour la solennité des mariages, soit pour l'ordre des juridictions, soit enfin pour la régularité d'un grand nombre d'actes civils.

L'absence ne rompt pas les liens civils, mais elle jette sur l'existence de l'absent une incertitude qui appelle des dispositions particulières.

Parmi les diverses sources de l'état civil, la plus féconde et la plus pure est le mariage. Vous avez vu les formes et les conditions qui constituent ce contrat fondamental, les devoirs qu'il impose, les droits qu'il confère aux époux.

Mais la fragilité des choses humaines a exigé qu'à côté de l'image touchante du mariage, l'on placât l'affligeant tableau de sa dissolution par la mort naturelle, par la mort civile et par le divorce.

Le mariage vous a conduits à la procréation des enfans. Vous avez reconnu qu'à lui seul est dévolu le privilège de désigner avec simplicité et certitude la famille à laquelle ils appartiennent; tandis qu'une reconnaissance émanée d'une opinion versatile, combattue quelquefois par les préjugés ou par l'intérêt, est le seul moyen que les mœurs aient permis de laisser aux enfans naturels pour retrouver un père.

Des époux, des enfans, composent la famille; et dans son sein vous avez vu s'élever cette magistrature sainte qui, sous le nom de puissance paternelle, donne au père le droit de gouverner, de commander, de réprimer.

Votre sollicitude sur le sort des enfans qui, dans un âge encore tendre, ont eu le malheur de perdre les auteurs de leurs jours, avait devancé la loi sur la minorité. Elle a dû être satisfaite de ses dispositions toutes paternelles, qui remettent le dépôt sacré des enfans, de leur éducation, de leurs biens, entre les mains des parens, des alliés,

même des amis, et qui promettent comme une récompense le bienfait d'une émancipation anticipée à la maturité précoce du mineur et aux soins vigilans du tuteur.

Il ne manquait au premier Livre que de déterminer l'âge auquel l'homme civilisé acquiert le plein exercice de ses droits, et d'indiquer les dérangemens physiques et moraux qui le ramènent à l'état et aux besoins de l'enfance : c'est le sujet du projet de loi que le Tribunat vient, par mon organe, discuter devant vous.

2. Le citoyen naît dans l'État avec l'investiture des droits civils; mais il ne peut les exercer en naissant.

Comme ses facultés physiques ne se développent que par degrés, ce n'est aussi que par degrés que son discernement se forme, qu'il acquiert la connaissance des hommes et des choses, qu'il apprend l'art de gouverner ses affaires, et l'art plus difficile encore de se gouverner lui-même.

La raison a son enfance comme l'habitude du corps, et pendant ce temps de faiblesse, le mineur, placé sous les ailes de la puissance paternelle ou sous les soins vigilans d'un tuteur, ne peut défendre ni exercer ses droits que par leur organe.

Mais il est un terme où ces appuis doivent être retirés, et où le mineur doit se soutenir par ses propres forces.

Comment assigner ce terme? sera-ce par le degré de maturité que le mineur aura atteint? Il flotterait dans une incertitude funeste; il varierait selon la trempe de l'esprit, le caractère, l'éducation du mineur, et plus souvent encore selon les opinions, les intérêts ou les passions de ceux qui seraient appelés à décider cette question importante.

L'âge, chez toutes les nations, est la mesure sur laquelle on a déterminé l'époque de la majorité.

Elle est simple, uniforme, commune à tous; elle ap-

prend au mineur et à ceux qui ont des intérêts à démêler avec lui, le moment précis où il entre dans le plein exercice de ses droits.

La solution de cette première difficulté en crée une seconde qui a partagé les opinions.

Les uns ont désiré de voir reculer encore la majorité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les autres ont pensé qu'elle devait demeurer fixée à vingt-un ans.

Les premiers ont invoqué à l'appui de leur opinion l'exemple des Romains, l'usage antique de presque toutes les nations de l'Europe et d'une grande partie de la nation française en particulier.

Ils ont cru reconnaître que la raison humaine n'atteignait sa perfection qu'à cet âge.

Ils ont fait remarquer qu'à l'âge de vingt-un ans les passions sont à leur plus haut degré d'effervescence; qu'il est prudent de les contenir encore sous le joug de la puissance paternelle ou tutélaire, jusqu'à ce que la violence de leur feu se soit tempérée.

Les seconds ont dit, avec les auteurs du projet du Code Civil, que « dans notre siècle, mille causes concou-
raient à former plus tôt la jeunesse; que l'esprit de so-
ciété et d'industrie, plus généralement répandu, don-
nait aux âmes un ressort qui supplée aux leçons de
l'expérience, et qui dispose chaque individu à porter
plus tôt le poids de sa destinée. »

Le Tribunat a donné son assentiment à cette dernière opinion.

La nature, toujours simple et concordante dans ses desseins, a marqué dans l'homme le moment du développement de ses facultés morales par celui de ses facultés physiques.

Dans le cercle si court de la vie, une fausse prudence

ne doit pas étendre l'âge de la minorité aux dépens de celui de la virilité. Ne laissons pas énerver l'homme dans les chaînes d'une trop longue dépendance. Lorsqu'on lui aura montré ses rapports avec les objets qui l'environnent, lorsqu'on lui aura inspiré le sentiment de sa dignité, on pourra, sans de grands risques, lui laisser essayer ses forces.

Dans aucun âge il n'aura plus d'ardeur et plus d'activité pour tout travail qui lui offrira des bénéfices à acquérir.

Il lui sera peut-être plus difficile de conserver, mais en déliant le majeur, la loi n'entend pas le soustraire au respect et à la déférence qu'il doit à son père, ou à l'homme généreux qui en a rempli envers lui les pénibles devoirs. Ainsi lorsque leur autorité aura cessé, leurs sages conseils l'environneront encore; ils lui montreront les écueils à redouter, les périls à fuir, les pièges à éviter.

Qu'on ne soit pas trop effrayé du danger des passions : elles sont le ressort qui donne à notre être la vie et le mouvement : la science du législateur consiste, non à les enchaîner, mais à les bien diriger.

Que si elles entraînaient la jeunesse dans quelque écart, du sein même du mal naîtrait le remède le plus salutaire.

L'erreur est sans doute le partage de la faible humanité; mais ses leçons sont aussi les meilleures : elles se gravent bien plus profondément que celles d'un froid exemple ou d'une austère doctrine.

Et dans un siècle qui a répandu les lumières sur tous les points de la surface de notre territoire, qui, en généralisant l'instruction, a aussi généralisé les idées, leur a donné plus de profondeur et de justesse; dans un siècle où une éducation précoce et mieux dirigée a presque associé l'enfance aux combinaisons et aux calculs de l'âge

mûr, ne craignons pas que l'âge de vingt-un ans soit trop souvent celui de l'inexpérience et de l'erreur.

L'illusion la plus dangereuse à cette époque de la vie serait celle de cette passion brûlante qui, croyant voir dans l'objet aimé toutes les perfections réunies à des charmes ravissans, ne trouve de bonheur que dans sa possession.

Mais ses efforts impuissans viendront se briser contre le rocher de la volonté paternelle, qui tient sous sa dépendance le mariage des enfans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ainsi l'indication de la nature, l'élan rapide que nos mœurs et notre organisation sociale donnent à l'esprit vers les connaissances utiles, la maturité précoce qui en est le fruit, la survivance des liens du respect à ceux de l'autorité, les leçons salutaires de l'expérience, la barrière opposée aux mariages inconvenans, tout concourt à justifier l'utilité de la loi qui fixera la majorité à vingt-un ans.

Mais l'homme devenu majeur ne cesse pas plus d'être sous la surveillance de la loi qu'il ne cesse d'être sous son empire.

Il peut tomber dans un état de démence qui ne lui permette pas d'user des facultés qui appartiennent à son âge, ou bien une folle prodigalité peut le porter à en abuser.

L'interdiction absolue est nécessaire à l'égard de l'insensé. Privé de l'usage de sa raison, il ne peut connaître les rapports de justice, de convenance ou d'intérêt que peuvent présenter les divers objets : il ne peut apporter dans les actes civils le discernement et la volonté qui en forment l'essence. La nature, en le jetant dans cet état déplorable, a opéré son interdiction dès avant qu'elle soit prononcée par un jugement.

Cet être infortuné, replongé dans des ténèbres plus épaisses que celles de l'enfance, doit être remis sous la conduite d'un tuteur qui prévoie et agisse pour lui.

La prodigalité est un genre de folie; elle a besoin de secours ou de remèdes semblables.

Il est digne de remarque que le projet du Code Civil de l'an VIII garde un silence parfait sur les prodigues, et qu'à la place du conseil judiciaire énoncé dans le chapitre III de ce Titre, il se contente d'offrir un *conseil volontaire* à celui qui, sans avoir perdu l'usage total de sa raison, se défie de sa faiblesse, et craint d'être exposé à des surprises.

Les auteurs du projet se seraient-ils enveloppés dans ces expressions ambiguës par la crainte de blesser le droit de propriété, ou dans l'espérance de voir le prodigue, éclairé par quelque lueur de raison, venir se ranger de lui-même sous l'égide tutélaire d'un conseil?

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, les doutes seuls de ces hommes consommés commandent à celui qui tente de les résoudre le respect et l'examen le plus approfondi.

Entrons donc dans cette discussion, et voyons les résultats auxquels elle nous conduira.

Le prodigue, suivant l'acception reçue dans tous les temps, est celui qui n'a ni fin ni mesure dans ses dépenses, et qui dissipe tout son patrimoine par de vaines profusions.

L'orateur romain le désigne comme fondant sa fortune en festins, en présens, en jeux, en chasses et en dépenses qui ne laissent après elles que des traces fugitives ou nulles.

Toutes les nations policées ont regardé les prodigues comme entachés d'un vice honteux et répréhensible.

Les lois de Solon les déclaraient infâmes, et les bannissaient des assemblées publiques.

D'autres peuples de la Grèce leur refusaient la sépulture dans le tombeau de leurs ancêtres.

Les lois romaines les punirent d'une manière plus convenable au genre de désordre qu'elles voulaient arrêter. Le préteur, suivant une formule antique, adressait au prodigue ces paroles austères : « Puisque tu dissipes par ta mauvaise conduite l'héritage de tes pères, et que tu réduis tes enfans à l'indigence, je t'interdis l'administration et l'aliénation de tes biens. »

La loi qui vous est présentée reconnaît aussi la nécessité de réprimer ce vice.

Mais, moins sévère que les lois des peuples anciens, elle ne prononce pas de peines contre une passion qui peut n'être que l'effet d'une organisation malheureuse; elle lui impose un frein : elle ne frappe pas, elle n'avilit pas; elle éclaire, elle dirige. Elle donne au prodigue un conseil dont l'assistance lui est nécessaire pour agir, engager ou aliéner.

La voix du Tribunat ne s'est élevée que pour rendre hommage à la sagesse de cette disposition.

Elle ne blesse pas les attributs de la propriété.

Elle concilie avec l'intérêt public celui de la famille et celui du prodigue lui-même.

Le droit du propriétaire est sans doute de disposer de ses biens au gré de sa volonté.

Mais pourra-t-on nier que le droit d'en régler l'usage n'entre aussi dans le domaine de la loi?

Et la loi ne doit-elle pas vouloir, ne doit-elle pas ordonner ce qui est dans l'intérêt des individus, dans celui des familles, dans celui de la nation pour qui elle est faite?

Peut-elle être indifférente à ce qui tient aux bonnes

mœurs, à l'esprit public, à la force de l'âme, à toutes les vertus ?

Or, législateurs, voyez d'un côté le père de famille sage, prévoyant, économe ;

Voyez de l'autre le prodigue en proie à ses passions déréglées.

L'un fait fructifier tout ce qui est dans ses mains laborieuses et vigilantes ;

L'autre s'abandonne à une négligence qui jette sur tout ce qu'il possède le germe du dépérissement.

Celui-là conserve et augmente par degrés l'héritage paternel ;

Celui-ci le dissipe et le dévore.

L'économe, enhardi par de mûres combinaisons, sait prendre son essor et se livrer à ces spéculations heureuses qui, en répandant les utiles fruits de son industrie ou de ses travaux, ramènent autour de lui les richesses et l'abondance.

Le prodigue, toujours tourmenté par de vains et insatiables désirs, n'est occupé que du soin de se procurer les moyens de les satisfaire par des sacrifices sans bornes et sans mesure.

L'application constante de l'un tend à soigner l'éducation de ses enfans, à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail, à en former des citoyens utiles et vertueux.

La vanité corruptrice de l'autre abandonne sa famille dans une honteuse ignorance, et ne lui inspire qu'un goût de superfluités qui l'énerve, et la laissera sans force contre l'indigence prête à l'accabler.

Le goût du bien naît dans l'âme du premier avec la puissance de l'opérer. Des affections pures, une douce sensibilité, le portent à répandre des bienfaits et des secours sur ses proches, sur ses amis, sur tous ceux qui gémissent sous le poids des maux ou de l'infortune.

L'âme du second s'use, s'épuise, se dessèche dans l'excès des jouissances; et ses richesses, s'écoulant rapidement, vont se perdre dans les égoûts du vice et de la débauche.

La propriété dans laquelle l'homme sage voit le berceau et l'asile de sa famille, l'attache au gouvernement qui la protège, aux lois qui maintiennent l'ordre, aux institutions qui préviennent les secousses politiques.

Le prodigue, réduit bientôt au dénûment par des profusions déréglées, devient comme étranger au sol qui l'a vu naître. Si la voix de la patrie se fait entendre, on ne trouvera chez lui qu'un cadavre, que des ruines; ou si son âme a conservé encore quelque énergie, vous le verrez, dans les mouvemens politiques, attiser le feu de la sédition; ce sera un factieux. Catilina commença par la prodigalité; il finit par la rébellion.

Il était donc important, il était donc nécessaire d'aborder d'un pas ferme la question de la prodigalité, et d'opposer à ce vice une digue qui pût arrêter ses désordres et ses ravages.

L'esprit public en recevra une influence salutaire, et le gouvernement un plus ferme appui.

Une femme, des enfans innocens seront sauvés des horreurs et de la flétrissure de l'indigence.

Le prodigue lui-même, lorsque son œil dessillé sera en état de mesurer la profondeur de l'abîme où il se précipitait, bénira la main puissante et secourable qui l'aura arrêté et suspendu au milieu de sa chute.

J'ai exposé le système général du projet de loi, et les motifs qui l'ont fait adopter par le Tribunat.

Il me reste encore à discuter les détails, qui ont paru aussi parfaitement concordans avec leurs principes.

Il est divisé en trois chapitres, intitulés : le premier, *De*

la Majorité; le second, *De l'Interdiction*; le troisième, *Du Conseil judiciaire*.

3. Un seul article compose le premier, et indique avec une précision admirable l'époque de la majorité, ses droits, et la modification qu'ils ont dû recevoir. Il dit tout dans ce petit nombre de paroles :

« La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au Titre *Du Mariage*. »

L'interdiction exigeait de plus grands développemens, et l'ordre naturel demandait d'abord l'indication des cas auxquels elle pouvait être appliquée.

4. L'art. 489 (2^e de la rédaction définitive) les désigne en ces termes :

« Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

L'imbécillité est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées.

La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison.

La fureur n'est qu'une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvemens dangereux pour lui-même et pour les autres.

L'homme, dans ces trois états, est privé de la faculté de comparer et de juger.

L'imbécile ne le peut, parce que son esprit, incapable de recevoir ou de retenir des perceptions, n'a aucun objet de comparaison.

L'insensé, le furieux, ne le peuvent non plus, parce que les objets ne se représentent souvent à leur esprit que sous des formes fantastiques éloignées de la réalité.

Du défaut de cette faculté dérivent d'un côté l'impuissance d'administrer, d'agir, d'exprimer une volonté éclairée.

rée sur les choses qui les intéressent; et de l'autre la nécessité de remettre à un tuteur le gouvernement de leur personne et de leurs biens.

Les lueurs équivoques de la raison qui reparaissent quelquefois chez les insensés et les furieux, n'étaient pas un motif suffisant pour modifier l'interdiction ou pour en interrompre la continuité.

Mais l'imbécillité a une infinité de nuances ou de degrés dont le plus haut est celui qui a été désigné; et le plus faible peut être marqué par l'ignorance qui donne à chacun (si j'ose m'exprimer ainsi) sa part d'imbécillité sur les objets qu'il ne connaît pas.

Les degrés intermédiaires peuvent présenter un état tel que, sans ôter l'administration à l'imbécile, on puisse se contenter de lui donner un conseil qui l'éclaire et le dirige dans les actes les plus importants.

C'est à ce cas particulier qu'il faut rapporter l'art. 499, qui veut qu'en rejetant la demande en interdiction, le tribunal puisse néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, etc., sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

5. L'interdiction intéresse principalement les parens et les époux; le droit de la provoquer est accordé à eux seuls. Leur existence exclut le concours du ministère public, parce qu'on a craint avec raison que son zèle, rendu superflu par les soins de la famille, n'aboutît qu'à divulguer, contre le vœu de celle-ci, l'état affligeant d'un de ses membres.

La provocation directe n'est remise entre les mains du ministère public que dans le cas de la fureur, dont la surveillance entre dans ses attributions, et dans celui où l'imbécile ou l'insensé n'ont ni parens ni époux.

6. Après avoir indiqué les cas où l'interdiction est appli-

cable, et les personnes qui peuvent la provoquer, le projet de loi règle les tribunaux qui doivent en connaître, la forme de la procédure à suivre, et les effets qu'elle doit produire.

L'interdiction ne détruit pas l'état civil, mais elle en suspend l'exercice relativement aux actes qui exigent le concours de la volonté ou du consentement de celui qui en est frappé.

La connaissance d'une matière aussi délicate ne pouvait être confiée qu'aux tribunaux de première instance, dont la juridiction embrasse les intérêts de la plus haute importance.

7. L'avidité, le dessein coupable de ravir, à l'aide de l'ordre aveugle des successions, des biens que la volonté et une juste prédilection du propriétaire auraient pu transmettre en de plus dignes mains, plusieurs autres causes, pouvaient inspirer une provocation calomnieuse. Il fallait environner ce propriétaire de tous les moyens de défense propres à repousser et à confondre la calomnie.

Ils se retrouvent dans les formes tutélaires que le projet de loi a prescrites pour l'exercice de cette action.

Point d'essai de conciliation : il serait impossible avec le véritable insensé ; il serait outrageant à l'égard de celui qui aurait conservé l'intégrité de sa raison.

Les faits qui caractérisent l'imbécillité, la démence ou la fureur, doivent être articulés par écrit.

Le tribunal en recherche la preuve dans les pièces et les témoignages produits par le provocateur, dans l'opinion du conseil de famille, et enfin dans les réponses du défendeur lui-même.

La réunion de ces trois moyens doit mettre la vérité dans tout son jour.

Les rapports des preuves, soit écrites, soit testimo-

niales, avec les faits articulés, commencent à dévoiler jusqu'à quel point on doit croire à leur réalité.

Les relations habituelles des parens avec le prétendu insensé, les mettent à portée de juger son état; tandis que l'intérêt de la famille, balancé entre le besoin de ménager l'opinion publique et celui de veiller à la conservation des biens, leur fait un devoir de le bien juger.

Leur avis, mûri dans une délibération à laquelle les provocateurs ne participent pas, ne peut qu'être d'un très grand poids aux yeux du tribunal.

La religion des juges trouvera de nouveaux traits de lumière dans l'épreuve de l'interrogatoire qui sera fait par le tribunal lui-même dans la chambre du conseil, ou bien par un juge assisté du commissaire et du greffier, dans la demeure du provoqué, lorsqu'il ne pourra se transporter.

C'est en effet dans ces communications familières, dégagées d'un appareil imposant et de la présence gênante du public, que l'esprit de l'interrogé conservera toute sa liberté. C'est dans la concordance des réponses avec les questions, dans la chaîne et la liaison des idées que l'état de sa raison se manifestera.

8. Mais ensuite une discussion solennelle déploiera dans toute leur latitude les divers genres de preuves et les moyens de défense. Elle éclairera tout à la fois le tribunal et le public; elle donnera à l'homme provoqué la plus forte garantie du respect dû à son indépendance.

C'est là le but rassurant de l'article 498 (11^e de *la rédaction définitive*), portant que le jugement sur une demande en interdiction ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

L'appel est le creuset où s'épure un premier jugement. Il est réservé à la partie qui se croit lésée; et le tribunal

supérieur est investi du pouvoir de répéter l'épreuve de l'interrogatoire.

9. Il importe que l'interdiction et la nomination d'un conseil soient connues de ceux qui ont des intérêts à discuter avec l'interdit. L'inscription du jugement sur des tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans l'étude des notaires de l'arrondissement, les avertira qu'ils ne peuvent traiter valablement avec lui les affaires placées sous le sceau de l'interdiction.

10. Les effets du jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sont définis avec la plus grande précision dans l'art. 502 (15^e de la rédaction définitive).

« Tous actes, dit cet article, passés postérieurement
« par l'interdit, ou sans l'assistance d'un conseil, seront
« nuls de droit. »

11. Mais quel sera le sort de ceux passés avant le jugement ?

Le projet de loi sépare ici très judicieusement la cause des interdits d'avec la cause de ceux qui ont été simplement pourvus d'un conseil.

Il garde le silence sur ces derniers, parmi lesquels il faut compter d'avance les prodigues. Ce silence indique clairement que les actes antérieurs au jugement qui donne à un homme faible ou à un prodigue l'assistance d'un conseil, doivent recevoir leur pleine exécution. Et en cela le projet de loi se conforme aux principes de tous les temps, qui, ne reconnaissant dans l'un ni dans l'autre aucune incapacité absolue, ne la font commencer qu'avec le jugement qui la prononce.

12. A l'égard des vrais interdits qui ne peuvent être que des furieux, des insensés ou des parfaits imbéciles incapables de contracter, la différence de leur état en doit produire une dans la décision qui les concerne. Aussi lit-on, dans l'art. 506 (14^e de la rédaction définitive), que les

actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Mais après la mort d'un individu, continue l'art. 504 (15^e de la rédaction définitive), les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Ces restrictions sont le fruit d'une sagacité profonde. Avec la vie d'un individu, finit le moyen le plus sûr de résoudre le problème de sa capacité. Il aurait été trop dangereux de livrer à la cupidité des héritiers et à l'incertitude de quelques preuves équivoques, la mémoire d'un homme qui ne peut plus la défendre, et le sort des engagements qu'il a contractés. Ainsi la loi les met sagement à l'abri de toute querelle, à moins que les preuves évidentes de la démence ne fussent déjà consignées, soit dans une procédure antérieure au décès, soit dans l'acte même que l'on attaque.

13. Le projet de loi s'occupe, dans les six articles suivans, des soins à donner à la personne et aux biens de l'interdit.

Il les assimile aux mineurs, et leur rend communes les dispositions relatives à la tutelle de ces derniers.

14. Le mari est le protecteur naturel de sa femme : il doit devenir son tuteur lorsqu'elle tombe dans la démence.

Dans le cas contraire, les auteurs du projet ne craignent pas de compromettre la dignité du mari, en autorisant le conseil de famille à déférer la tutelle à son épouse.

Ils augurent assez bien de l'amour conjugal pour croire qu'il ne s'éteindra pas avec la vie morale de son objet.

Ils présument que la femme conservera, pour la per-

sonne révéérée de son époux, ce tendre empressement, ces précautions attentives, ces soins affectueux que son état rend doublement nécessaires, et que nul autre ne saurait imiter.

Mais en même temps ils ont senti qu'en retirant ainsi la femme du cercle resserré des occupations domestiques pour l'élever au gouvernement de la famille, il était prudent de l'environner des sages avis de la parenté, qui demeurent néanmoins subordonnés eux-mêmes à la sagesse supérieure des tribunaux.

15. La tutelle des mineurs a pour terme fixe leur majorité; celle des interdits n'en a d'autre que la durée incertaine de leur état ou de leur vie. Il n'était pas juste que le tuteur collatéral ou étranger fût retenu trop long-temps sous le poids de ce triste et pénible ministère.

On ne pouvait envisager du même œil les époux, les pères et les enfans. Que les soins réciproques qu'ils se doivent soient inépuisables comme le sentiment qui les inspire! c'est le vœu de la nature, et ce serait l'offenser que de les regarder comme un fardeau. Le projet de loi a très bien marqué ces nuances; il promet que nul ne sera retenu dans la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans: mais il excepte de la règle les époux, les ascendans et les descendans.

16. Les dispositions touchantes des art. 510 et 511 (22^e et 23^e de la rédaction définitive) n'ont pas besoin d'analyse pour justifier leur utilité; elles ne frappent pas seulement l'esprit, elles remuent le cœur et y réveillent les sentimens du respect et de la reconnaissance.

Elles annoncent que les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Elles indiquent les divers lieux où il pourra être traité selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune,

Elles étendent leur prévoyance jusqu'à l'établissement des enfans et aux moyens de le procurer.

Elles confient le soin de régler ces divers objets à la sagesse et au zèle du conseil de famille.

Le législateur semble quitter sa voix imposante pour emprunter le langage d'un père dont la tendre sollicitude pourvoit à tous les besoins de ses enfans.

17. Le vœu de la loi est que l'interdit recouvre l'usage de sa raison ; s'il s'accomplit, l'interdiction doit cesser avec sa cause : mais il importe que ce rétablissement soit constaté par les mêmes procédés qui ont servi à constater le dérangement ; des témoins seront donc entendus, le conseil de famille sera consulté, l'interdit sera interrogé, et il ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement qui aura levé son interdiction. Telle est la sage disposition qui termine le chapitre II.

18. Le chapitre III traite du conseil judiciaire à donner aux prodigues ; les dispositions qu'il contient sont énoncées très simplement.

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier, et d'en donner décharge, d'aliéner et de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction. Elle doit être instruite, jugée et levée de la même manière.

J'ai développé, dans la première partie de ce discours, les raisons qui justifient la censure des prodigues, et les mesures proposées à leur égard.

Leur assimilation parfaite aux interdits, relativement à la provocation, à l'instruction, au jugement, à la réintégration, démontre que ces procédures reposent sur les mêmes bases et présentent les mêmes motifs d'admis-

sion. Je ne pourrais que répéter les réflexions dont j'ai accompagné leur analyse : je les termine ici.

19. Je vous ai exposé fidèlement, législateurs, les impressions que le projet de loi a faites sur le Tribunat. Il a vu dans son ensemble qu'une connaissance profonde du cœur humain et de nos mœurs avait déterminé l'époque de la majorité, que la pitié avait prêté un appui secourable à la faiblesse ou à l'égarement de la raison, qu'enfin une juste sévérité avait donné des entraves aux prodiges.

Il a reconnu dans ses détails l'empreinte de la sagesse, de la prudence, de la régularité et de la justice; il a donné un assentiment unanime à toutes ses dispositions.

FIN DU TOME SEPTIÈME ET DU LIVRE PREMIER DU CODE CIVIL.





TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME SEPTIÈME.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

NOTICE HISTORIQUE..... Page 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *De la Puissance paternelle*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

Commentaire et complément de l'art. 371.....	5
— de l'art. 372.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 373.....	7
— de l'art. 374.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 375.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 376, 377, 378, 379, 380, 381 et 382.	8
— de l'art. 383.....	10
— des articles 384, 385, 386 et 387.....	<i>Ibid.</i>

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT; RAPPORTS,

DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT, POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance inédite du 26 frimaire an x.	Page 12
— — séance du 8 vendémiaire an xi.	24
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunal, du 26 vendémiaire an xi.	43
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 20 brumaire an xi.	47
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. RÉAL, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 23 ventose an xi.	49
RAPPORT fait au Tribunal par M. VESIN, au nom de la section de législation. Séance du 1 ^{er} germinal an xi.	65
DISCOURS prononcé au Corps Législatif par M. ALBISON, orateur du Tribunal, en présentant le vœu du Tribunal. Séance du 3 germinal an xi.	77

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *De la Puissance paternelle.*

DÉCRET du 18 février 1809, relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes.	89
DÉCRET du 28 février 1810, contenant des dispositions relatives aux lois organiques du Concordat.	<i>Ibid.</i>
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 25 janvier 1811, approuvé le 30, sur la manière de pourvoir à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats, pendant la minorité des titulaires.	90
DÉCRET qui nomme le comte MOLÉ, tuteur spécial de la jeune duchesse DE FRIOUL, à l'effet des dispositions portées par le décret du 7 juin précédent.	91

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

NOTICE HISTORIQUE.....Page 94

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER. *De la Minorité*..... 97Commentaire et complément de l'art. 388.....*Ibid.*CHAP. II. *De la Tutelle*.....*Ibid.*Section première. De la Tutelle des Père et Mère. ...*Ibid.*Commentaire et complément de l'art. 389.....*Ibid.*

— de l'art. 390..... 98

— de l'art. 391.....*Ibid.*

— de l'art. 392..... 99

— de l'art. 393.....*Ibid.*

— de l'art. 394..... 100

— de l'art. 395.....*Ibid.*

— de l'art. 396..... 101

Section II. De la Tutelle déferée par le Père ou la Mère.*Ibid.*Commentaire et complément de l'art. 397.....*Ibid.*— de l'art. 398.....*Ibid.*— de l'art. 399.....*Ibid.*

— de l'art. 400..... 102

— de l'art. 401.....*Ibid.*Section III. De la Tutelle des Ascendants.....*Ibid.*Commentaire et complément des art. 402, 403 et 404. *Ibid.*

Section IV. De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.....Page 103

Commentaire et complément de l'art. 405.....*Ibid.*

— de l'art. 406.....*Ibid.*

— des articles 407 et 408..... 104

— de l'art. 409.....*Ibid.*

— des articles 410 et 411..... 105

— de l'art. 412..... 106

— des articles 413 et 414.....*Ibid.*

— de l'art. 415.....*Ibid.*

— de l'art. 416.....*Ibid.*

— de l'art. 417..... 107

— des articles 418 et 419.....*Ibid.*

Section V. Du Subrogé Tuteur..... 108

Commentaire et complément des articles 420, 421, 422, 423, 424 et 425.....*Ibid.*

— de l'art. 426..... 109

Section VI. Des Causes qui dispensent de la Tutelle..*Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 427.....*Ibid.*

— de l'art. 428.....*Ibid.*

— de l'art. 429..... 110

— des art. 430 et 431.....*Ibid.*

— de l'art. 432.....*Ibid.*

— des art. 433, 434 et 435..... 111

— de l'art. 436.....*Ibid.*

— de l'art. 437..... 112

— des articles 438, 439, 440 et 441.....*Ibid.*

Section VII. De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle..... 113

Commentaire et complément de l'art. 442.....*Ibid.*

— de l'art. 443.....*Ibid.*

— de l'art. 444.....*Ibid.*

— de l'art. 445.....*Ibid.*

— des art. 446 et 447..... 114

Commentaire et complément de l'art. 448.....	Page 114
— de l'art. 449.....	<i>Ibid.</i>
Section VIII. De l'Administration du Tuteur.....	115
Commentaire et complément de l'art. 450.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 451.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 452.....	116
— de l'art. 453.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 454.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 455.....	117
— de l'art. 456.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 457.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 458.....	118
— de l'art. 459.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 460.....	119
— des articles 461, 462 et 463.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 464.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 465 et 466.....	120
— de l'art. 467.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 468.....	121
Section IX. Des Comptes de la Tutelle.....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément des articles 469, 470, 471 et 472.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 473 et 474.....	122
— de l'art. 475.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. III. De l'Émancipation.....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 476.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 477 et 478.....	123
— de l'art. 479.....	124
— de l'art. 480.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 481.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 482.....	125
— des art. 483, 484, 485 et 486.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 487.....	126

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT; RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT, POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance INÉDITE du 20 frimaire an x.	Page 127
— séance du 22 vendémiaire an xi.	155
— séance du 29 vendémiaire an xi.	181
— séance du 6 brumaire an xi.	192
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunal, des 25 brumaire an xi et jours suivans.	211
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 18 frimaire an xi.	228
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BERLIER, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 25 ventose an xi.	229
RAPPORT fait au Tribunal par M. HUGUET (de la Seine), dans la séance du 3 germinal an xi.	244
DISCOURS prononcé par M. LEROY, orateur du Tribunal, dans la séance du Corps Législatif du 5 germinal an xi, en présentant le vœu d'adoption.	269

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE, QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

ORDONNANCE DU ROI du 25 avril 1820, relative à la Tutelle des enfans de S. A. R. feu M^{gr} le duc DE BERRY, à la composition du conseil de famille et aux

formalités à observer lors des scellés, ou inventaires qui auraient lieu après le décès des Princes ou Princesses de la Famille royale, ou en toute autre occasion.....	Page 284
Loi du 15 pluviôse an XIII, relative à la Tutelle des enfans admis dans les hospices.	286
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely).....	289
DISCOURS de M. DUVIDAL au Corps Législatif.....	294
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 4 novembre 1806, approuvé le 30, sur la dispense de Tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures, etc.....	301
Loi du 24 mars 1806, relative au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits.....	302
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. DEFERMON.....	303
EXTRAIT du procès-verbal du Corps Législatif, séance du 24 mars 1806.....	305
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 26 juillet 1806, approuvé le 30, sur la procuration à admettre pour transfert d'inscriptions de 50 francs et au-dessous, appartenant à des mineurs ou interdits.....	306
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 8 novembre 1806, approuvé le 25, qui interprète la loi du 24 mars 1806, relative aux mineurs possesseurs d'inscriptions, ou promesses d'inscriptions de 50 fr. et au-dessous....	307
DÉCRET du 25 septembre 1813, concernant les mineurs ou interdits, propriétaires d'actions de la Banque de France ou de portions d'action n'excédant pas ensemble une action entière.....	308

FIN DE LA TABLE DU TITRE X.



TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL
JUDICIAIRE.

NOTICE HISTORIQUE.....Page 309

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER. *De la Majorité*..... 311

Commentaire et complément de l'art. 488.....*Ibid.*

CHAP. II. *De l'Interdiction*.....*Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 489.....*Ibid.*

— des articles 490 et 491..... 312

— de l'art. 492.....*Ibid.*

— de l'art. 493..... 313

— des articles 494 et 495.....*Ibid.*

— de l'art. 496..... 314

— de l'art. 497.....*Ibid.*

— de l'art. 498.....*Ibid.*

— de l'art. 499.....*Ibid.*

— de l'art. 500..... 315

— de l'art. 501.....*Ibid.*

— de l'art. 502.....*Ibid.*

— des art. 503 et 504..... 316

— de l'art. 505.....*Ibid.*

— des art. 506 et 507..... 317

— de l'art. 508.....*Ibid.*

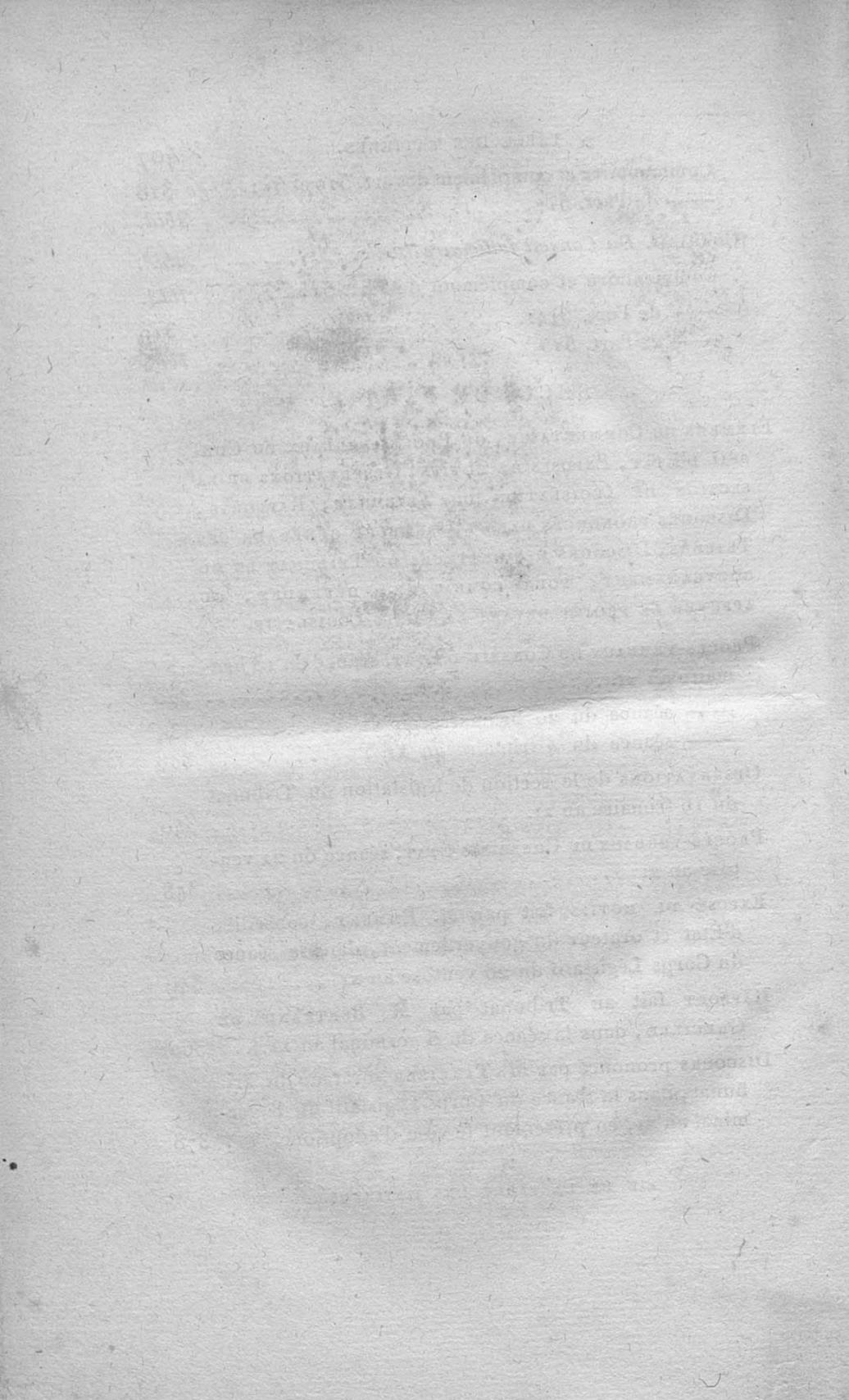
— de l'art. 509.....*Ibid.*

Commentaire et complément des art. 510 et 511. Page	318
— de l'art. 512.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. III. <i>Du Conseil judiciaire</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 513.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 514.....	319
— de l'art. 515.....	<i>Ibid.</i>

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT; RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT, POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 13 brumaire an xi.	320
— séance du 20 brumaire an xi.	334
— séance du 4 frimaire an xi.	338
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunal du 10 frimaire an xi.	340
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 21 ventose an xi.	348
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. EMMERY, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 28 ventose an xi.	349
RAPPORT fait au Tribunal par M. BERTRAND DE GREUILLE, dans la séance du 5 germinal an xi.	360
DISCOURS prononcé par M. TARRIBLE, orateur du Tribunal, dans la séance du Corps Législatif du 8 germinal an xi, en présentant le vœu d'adoption.....	378

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



ERRATA DU TOME VII.

- Page 2, lig. 23. elle forma, *lisez* elle forme.
3, 22. chapitre V, *lisez* chapitre VI.
4, 7. le discuta le 12, *lisez* le discuta le 26.
38, dernière. discussion, *lisez* disposition.
41, 10. à l'article 381, *lisez* à l'article 382.
66, 17. il accorde de, *lisez* il accorde le pouvoir de.
71, 9. de protection d'intérêt, *lisez* de protection, d'intérêt.
97, 18. brumaire an x, *lisez* frimaire an x.
105, 23. Après : entre la citation, *ajoutez* notifiée.
Ibid., 31. du 26 brumaire, *lisez* du 6 brumaire.
109, 32. loi du 14 septembre, *lisez* loi du 16 septembre.
112, 8. III, n° 15, *lisez* III, n° 16.
117, 30. article 9, *lisez* article 67.
118, 18. tribunal civil de première instance, *lisez* tribunal de première instance.
Ibid., 26. tribunal civil, *lisez* tribunal de première instance.
120, 11. tribunal civil, *lisez* tribunal de première instance.
127, 13. du 20 frimaire, *lisez* du 26 frimaire.
134, 24. a été motivée, *lisez* a été notifiée.
136, 9. pour chaque personne, *lisez* pour toutes personnes.
145, 2. en l'article 79, *lisez* en l'article 74.
184, 186, 187, 188, 190 et 191. Au lieu du renvoi I, n° 1, qui se trouve dans la note placée au bas de chacune de ces pages, *lisez* II, n° 1.
211, 28 et 29. la femme enceinte; *lisez* la femme est enceinte.
214, 20. dans l'art. 87, *lisez* dans l'art. 93.
Ibid., 22. dans l'art. 88, *lisez* dans l'art. 94.

- Page 227 ; lig. 33. Article 87, *lisez* Article 93.
228, 3. Article 88, *lisez* Article 94.
Ibid., 11. par les art. 87 et 88, *lisez* par les art. 93
et 94.
Ibid., 15. Après l'art. 90, *lisez* Après l'art. 97.
237, 14. Après chaque, *ajoutez* ligne.
Ibid., 31 et 32. soit plus onéreux pour lui, *lisez*
soit plus facile ou moins onéreux pour lui.
340, 29. avec voix délibérative, *lisez* sans voix
délibérative.
Ibid., 30. mais sans voix, *lisez* aussi sans voix.

